

REVENU

QUÉBEC



Projet de loi n° 5

(2021, chapitre 36)

Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures

Présenté le 2 novembre 2021

Principe adopté le 23 novembre 2021

Adopté le 10 décembre 2021

Sanctionné le 10 décembre 2021

NOTES EXPLICATIVES

La loi vise à donner suite à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 25 mars 2021 ainsi que dans divers bulletins d'information publiés en 2019, en 2020 et en 2021.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi modifie la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur les impôts, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin, notamment :

1° de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés;

2° de changer les modalités d'attribution du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles dans le cas du placement d'un enfant mineur;

3° d'augmenter le taux de la déduction pour petite entreprise et de réduire en conséquence le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés;

4° de bonifier temporairement le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail;

5° de bonifier le congé fiscal pour grands projets d'investissement;

6° d'ajouter des restrictions à certaines mesures fiscales incitatives relativement à la présence de contenus encourageant la violence ou la discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite;

7° de maintenir la taxe compensatoire des institutions financières.

La Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et la Loi sur les impôts sont modifiées afin d'apporter certains ajustements aux normes d'investissement de ces fonds fiscalisés et d'apporter des modifications à certains paramètres concernant Capital régional et coopératif Desjardins.

En outre, la Loi sur l'impôt minier est modifiée afin notamment d'ajouter une allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques et d'abolir l'allocation pour certification en développement durable.

La Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives est modifiée afin de reporter la date limite pour la mise en place d'un système d'enregistrement des ventes dans le secteur du transport rémunéré de personnes.

De plus, en raison de la pandémie de la COVID-19, la loi modifie la Loi sur les impôts, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Loi sur la taxe de vente du Québec pour mettre en œuvre diverses mesures ayant notamment pour effet :

1° d'ajouter des pouvoirs discrétionnaires temporaires pour l'administration de certaines mesures fiscales incitatives;

2° de prolonger le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé;

3° d'ajouter un choix à l'égard du calcul des heures rémunérées pour l'application de la déduction pour petite entreprise;

4° de bonifier temporairement le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

Par ailleurs, la loi modifie notamment la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise principalement par le projet de loi fédéral C-30 sanctionné le 29 juin 2021. Ces modifications concernent, entre autres :

1° le maintien d'un régime enregistré d'épargne-invalidité après que son bénéficiaire ait cessé d'être admissible au crédit d'impôt fédéral pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;

2° l'assouplissement temporaire des critères d'application de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée et du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;

3° le traitement fiscal des prestations d'urgence liées à la pandémie de la COVID-19;

4° les règles applicables à la désignation d'un gain en capital réputé dans le cadre d'un transfert d'entreprise familiale;

5° la détaxation des masques et des écrans faciaux.

La loi modifie également la Loi sur le courtage immobilier afin d'interdire à un courtier immobilier de représenter à la fois l'acheteur et le vendeur lors d'une transaction visant un immeuble résidentiel et de prévoir expressément la nullité de tout contrat verbal visant un tel immeuble.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);
- Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2);
- Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);
- Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

– Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

– Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

– Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

– Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18);

– Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures (2021, chapitre 14).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

– Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1).

DÉCRET ABROGÉ PAR CETTE LOI :

– Décret n° 1185-2020 du 11 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4845), concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives.

Projet de loi n° 5 (2021, chapitre 36)

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

L. 1. L'article 25.1.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est remplacé par le suivant :

Suspension de la prescription à la suite de la notification d'une demande péremptoire.

« **25.1.2.** Sous réserve du deuxième alinéa, lorsqu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont une personne donnée peut être redevable en vertu d'une loi fiscale ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu d'une telle loi a été notifiée, conformément au deuxième alinéa de l'article 39, à une personne, concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé au deuxième alinéa de l'article 25, qui s'applique à l'égard de la personne donnée, est suspendu pendant la période qui débute le jour de la notification de la demande péremptoire et qui se termine soit le jour où la demande péremptoire ou l'ordonnance prévue à l'article 39.2 est satisfaite, soit, en cas de contestation, le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où, le cas échéant, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance.

Demande péremptoire pour l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Lorsque la demande péremptoire visée au premier alinéa se rapporte à un montant dont une personne donnée peut être redevable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou de l'article 288 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu de cette loi ou en raison de l'application de cet article, la période au cours de laquelle est suspendu le délai visé au deuxième alinéa de l'article 25 débute soit le jour où une demande de pourvoi en contrôle judiciaire est présentée devant la Cour supérieure relativement à la demande péremptoire, lorsque celle-ci est notifiée à la personne donnée conformément au deuxième alinéa de l'article 39, soit, dans le cas où le

ministre a fait, conformément à l'article 39.2, une demande à un juge de la Cour du Québec de rendre une ordonnance, relativement à la demande péremptoire, le jour où la personne donnée conteste la demande d'ordonnance, et se termine le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où, le cas échéant, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2021. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 25.1.2 de la Loi sur l'administration fiscale a effet avant le 1^{er} octobre 2021, il doit se lire comme suit :

« Lorsque la demande péremptoire visée au premier alinéa se rapporte à un montant dont une personne donnée peut être redevable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu de cette loi, la période au cours de laquelle est suspendu le délai visé au deuxième alinéa de l'article 25 débute soit le jour où une demande de pourvoi en contrôle judiciaire est présentée devant la Cour supérieure relativement à la demande péremptoire, lorsque celle-ci est notifiée à la personne donnée conformément au deuxième alinéa de l'article 39, soit, dans le cas où le ministre a fait, conformément à l'article 39.2, une demande à un juge de la Cour du Québec de rendre une ordonnance, relativement à la demande péremptoire, le jour où la personne donnée conteste la demande d'ordonnance, et se termine le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où, le cas échéant, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 25.1.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit la suspension du délai de prescription visé au deuxième alinéa de l'article 25 de la LAF pour établir une nouvelle cotisation relative à une personne donnée lorsqu'une demande péremptoire a été notifiée, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la LAF, à cette personne donnée ou à une autre personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents aux fins de déterminer les attributs fiscaux de la personne donnée, les intérêts et les pénalités, et pour faire une nouvelle cotisation, à l'égard d'une déclaration ou d'une demande de remboursement visée à ce deuxième alinéa de l'article 25 de la LAF.

Le deuxième alinéa de cet article 25.1.2 prévoit la suspension du délai de prescription visé au deuxième

alinéa de l'article 25 de la LAF pour établir une nouvelle cotisation relative à une personne donnée lorsque la demande péremptoire, notifiée conformément au premier alinéa de l'article 39 de la LAF, se rapporte à un montant dont la personne donnée peut être redevable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) ou de l'article 288 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (RLRQ, chapitre T-11.2) (LTRPA) ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu de cette loi ou en raison de l'application de cet article.

En harmonisation avec l'article 231.8 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) et avec l'article 289.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) (LTA), l'article 25.1.2 de la LAF est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 39 de la LAF en vertu de laquelle les moyens de notification d'une demande péremptoire sont dorénavant prévus au deuxième alinéa de cet article 39.

Situation actuelle: La LAF accorde des pouvoirs généraux en matière de collecte de renseignements permettant à Revenu Québec de demander des renseignements et d'examiner des documents dans le cadre d'une vérification. Parmi les outils de collecte de renseignements, il y a les demandes péremptoires de renseignements faites directement par Revenu Québec et les ordonnances qui sont rendues par une cour. Ces demandes péremptoires sont prévues à l'article 39 de la LAF.

Le premier alinéa de l'article 25.1.2 de la LAF prévoit la suspension du délai de prescription visé au deuxième alinéa de l'article 25 de la LAF pour établir une nouvelle cotisation relative à une personne donnée lorsqu'une demande péremptoire a été notifiée, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la LAF, à cette personne donnée ou à une autre personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents aux fins de déterminer les attributs fiscaux de la personne donnée, les intérêts et les pénalités, et pour faire une nouvelle cotisation, à l'égard d'une déclaration ou d'une demande de remboursement visée à ce deuxième alinéa de l'article 25 de la LAF.

Le deuxième alinéa de cet article 25.1.2 prévoit la suspension du délai de prescription visé au deuxième alinéa de l'article 25 de la LAF pour établir une nouvelle cotisation relative à une personne donnée lorsque la demande péremptoire, notifiée conformément au premier alinéa de l'article 39 de la LAF, se rapporte à un montant dont la personne donnée peut être redevable en vertu de la LTVQ ou de l'article 288 de la LTRPA ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu de cette loi ou en raison de l'application de cet article.

Modifications proposées: En harmonisation avec l'article 231.8 de la LIR et avec l'article 289.2 de la LTA, l'article 25.1.2 de la LAF est modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 39 de la LAF en vertu de laquelle les moyens de notification d'une demande péremptoire sont dorénavant prévus au deuxième alinéa de cet article 39.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 25.1.2 L.A.F. / 231.8 L.I.R. et 289.2 L.T.A. / 57 et 69 C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 13.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-30 (L.C. 2021, c. 23) / L.Q. 2021, c. 15, a. 109(3^o) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

2. 1. L'article 39 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Renseignements supplémentaires.

« **39.** Pour l'application et l'exécution d'une loi fiscale, notamment pour le recouvrement d'un montant dont une personne est redevable en vertu d'une telle loi, le ministre peut, par une demande péremptoire qu'il notifie conformément au deuxième alinéa, exiger d'une personne, assujettie ou non au paiement d'un droit, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la production, conformément à ce deuxième alinéa : »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

Notification ou production.

« La notification ou la production à laquelle le premier alinéa fait référence peut être :

a) soit par poste recommandée;

b) soit par signification en mains propres;

c) soit par voie télématique, dans le cas où la personne est une banque ou une caisse d'épargne et de crédit, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui a consenti par écrit à être notifiée par voie télématique.

Production par voie télématique.

La production par voie télématique de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit doit se faire suivant les conditions et les modalités que le ministre indique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit, en son premier alinéa, la possibilité pour le ministre d'obtenir d'une personne des renseignements ou des documents par l'envoi d'une demande péremptoire notifiée à cette personne par poste recommandée ou par signification en mains propres.

Le premier alinéa de l'article 39 de la LAF est modifié et de nouveaux deuxième et troisième alinéas sont édictés de façon à permettre la notification d'une demande péremptoire par voie télématique, dans le cas d'une notification à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit, lorsque la banque ou la caisse d'épargne et de crédit a consenti par écrit à être ainsi notifiée.

Situation actuelle: L'article 39 de la LAF prévoit, en son premier alinéa, la possibilité pour le ministre d'obtenir d'une personne des renseignements ou des documents par l'envoi d'une demande péremptoire notifiée à cette personne par poste recommandée ou par signification en mains propres.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 39 de la LAF est modifié et de nouveaux deuxième et troisième alinéas sont édictés afin de permettre la notification à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit d'une demande péremptoire par voie télématique, lorsque la banque ou la caisse d'épargne et de crédit a consenti par écrit à être ainsi notifiée. Dans ces circonstances, la banque ou la caisse d'épargne et de crédit pourra produire les documents requis selon la méthode qui lui conviendra parmi celles prévues au nouveau deuxième alinéa de l'article 39 de la LAF. Toutefois, la production par voie télématique, le cas échéant, par la banque ou la caisse d'épargne et de crédit doit se faire suivant les conditions et les modalités que le ministre indique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 39(1^{er} al.) avant (a), (2^e al.) et (3^e al.) (nouveaux) L.A.F. / 231.2(1) avant (a) et (1.1) L.I.R. et 289(1) et (1.1) L.T.A. / 55(1) et (2) et 68(1) et (2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 13.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

3. L'article 44 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux fins de la présente loi » par « pour l'application de la présente loi »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « avant l'audition de la demande » par « avant que la demande ne soit entendue ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 44 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), lequel confère des pouvoirs à une personne chargée de faire une enquête pour l'application de cette loi, est modifié afin de tenir compte de la terminologie utilisée dans le Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 44 de la LAF prévoit qu'une personne chargée de faire une enquête aux fins de cette loi est investie des pouvoirs et attributions d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (RLRQ, chapitre C-37). Toutefois, le second alinéa de cet article 44 précise que la personne qui préside l'enquête n'a le pouvoir de punir que s'il lui est accordé par un juge de la Cour du Québec à la suite d'une demande à cette fin présentée pour un motif particulier. Enfin, selon le troisième alinéa, une telle demande requiert qu'un préavis soit donné à la personne qui en fait l'objet au moins 24 heures avant la date fixée pour son audition.

Modifications proposées: Dans le Code de procédure civile, l'expression « audition » est utilisée afin de désigner le fait pour le tribunal d'entendre les témoins ou la preuve, tandis que l'expression « audience » sert à désigner la séance au cours de laquelle un tribunal entend la preuve et les plaidoiries au soutien des prétentions des parties. Lorsqu'il s'agit d'une demande présentée à un juge, le verbe « entendre » est également utilisé en lieu et place de l'audition d'une telle demande. Ainsi, le passage « avant l'audition de la demande » est-il remplacé, au troisième alinéa de l'article 44 de la LAF, par « avant que la demande ne soit entendue » afin de tenir compte de ces changements de terminologie.

Par ailleurs, le premier alinéa de cet article 44 fait également l'objet d'une modification d'ordre terminologique pour y remplacer la tournure fautive « aux fins de la présente loi » par « pour l'application de la présente loi ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 44(1^{er} al.) L.A.F. / Modification d'ordre terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 44(3^e al.) L.A.F. / Modification de concordance avec le Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

4. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Date où la demande doit être entendue.

« Le juge fixe, par ordonnance, la date où la demande sera entendue, laquelle ne doit pas être postérieure au 21^e jour suivant la date de présentation de la demande. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 51 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), lequel autorise un juge à fixer, à l'intérieur d'un certain délai, la date d'audition d'une demande visant à statuer sur le caractère confidentiel, ou non, de documents saisis dans le cadre d'une enquête effectuée en vertu d'une loi fiscale, est modifié principalement afin de tenir compte de la terminologie utilisée dans le Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Situation actuelle: L'article 51 de la LAF s'applique dans le cadre de la protection du secret professionnel de l'avocat ou du notaire qui permet à celui-ci de s'opposer à la saisie de documents effectués dans le cadre d'une enquête tenue en vertu d'une loi fiscale (article 47 de la LAF). Lorsque soit un avocat ou un notaire (l'opposant), soit son client demande à un juge de la Cour supérieure, siégeant en chambre, de statuer sur le caractère confidentiel d'un document saisi (article 50 de la LAF), le premier alinéa de cet article 51 prévoit que le juge fixe, par ordonnance, la date d'audition de la demande dans un délai de 21 jours suivant la date de la présentation de celle-ci (en fait, cet article 51 prévoit que cette date correspond à un jour qui ne doit pas excéder ces 21 jours).

Modifications proposées: Dans le Code de procédure civile, l'expression « audition » est utilisée afin de désigner le fait pour le tribunal d'entendre les témoins ou la preuve, tandis que l'expression « audience » est utilisée afin de désigner la séance au cours de laquelle un tribunal entend les parties. Lorsqu'il s'agit d'une demande présentée à un juge, le verbe « entendre » est également utilisé en lieu et place de l'audition d'une telle demande. Ainsi, le passage « la date d'audition de la demande » est-il remplacé, au premier alinéa de l'article 51 de la LAF, par « la date où la demande sera entendue » afin de tenir compte de ces changements de terminologie.

Par ailleurs, d'autres modifications terminologiques sont apportées à ce premier alinéa pour en simplifier le libellé. Plus précisément, plutôt que d'indiquer que la date où la demande sera entendue correspond « à un jour qui ne doit pas excéder les 21 jours suivant la date de présentation de la demande », il sera dorénavant mentionné que cette date

« ne doit pas être postérieure au 21^e jour suivant la date de présentation de la demande ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 51(1^{er} al.) L.A.F. / Modification de concordance avec le Code de procédure civile et modification d'ordre terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

5. 1. L'article 58.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *h.1*, du suivant :

« *h.2* son numéro d'identification fiscal de fiducie; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Numéro d'identification fiscal de fiducie.

« Pour l'application du paragraphe *h.2* du premier alinéa et de l'article 58.1.2, l'expression « numéro d'identification fiscal de fiducie » désigne le numéro utilisé par le ministre pour identifier une fiducie et qui a été communiqué à la fiducie par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration, d'un rapport ou d'un autre document qui doit être produit après le 25 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 58.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit les renseignements d'identification que le ministre peut demander à une personne tenue de produire une déclaration, un rapport ou un autre document en vertu d'une loi fiscale. Cet article est modifié pour ajouter le numéro d'identification fiscal de fiducie à titre de renseignement que le ministre peut exiger d'une personne.

Situation actuelle: L'article 58.1 de la LAF prévoit que le ministre peut demander à une personne tenue de produire une déclaration, un rapport ou un autre document en vertu d'une loi fiscale les renseignements d'identification prévus à l'article 58.1.1 de la LAF qui la concernent ou qui concernent une autre personne visée dans cette déclaration, ce rapport ou cet autre document.

Essentiellement, il s'agit du nom, de la date de naissance, de l'adresse, de l'occupation, du numéro d'assurance sociale, du numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1), du numéro d'entreprise au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), du numéro d'inscription attribué en

vertu de l'article 415 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) et du numéro de compte en fiducie au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la LIR.

Modifications proposées: L'article 58.1.1 de la LAF est modifié afin que le numéro d'identification fiscal de fiducie soit un renseignement que le ministre peut exiger d'une personne tenue de produire une déclaration, un rapport ou un autre document en vertu d'une loi fiscale. En vertu du deuxième alinéa de l'article 58.1.1 de la LAF, ce numéro désigne le numéro utilisé par le ministre pour identifier une fiducie pour l'application d'une loi fiscale et qui a été communiqué à la fiducie par le ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 58.1.1(1^{er} al.)(h.2) et (2^e al.) L.A.F. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.59, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.59, 6^e par.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.1.1, du suivant :

Numéro d'identification fiscale de fiducie.

« **58.1.2.** Une fiducie qui est tenue de produire une déclaration, un rapport ou un autre document exigible en vertu d'une loi fiscale, ou qui est visée dans une telle déclaration, un tel rapport ou un tel document qu'une autre personne est tenue de produire, doit demander au ministre de lui attribuer un numéro d'identification fiscal de fiducie au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration, d'un rapport ou d'un autre document qui doit être produit après le 25 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 58.1.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit l'obligation pour une fiducie d'obtenir, auprès du ministre, un numéro d'identification fiscale de fiducie.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 58.1.1 de la LAF est modifié afin que le numéro d'identification fiscale de fiducie soit un renseignement que le ministre peut exiger d'une personne tenue de produire une déclaration, un rapport ou un autre document exigible en vertu d'une loi fiscale. En vertu du deuxième alinéa de l'article 58.1.1 de la LAF, ce numéro désigne le numéro utilisé par le ministre pour identifier une fiducie pour

l'application d'une loi fiscale et qui a été communiqué à la fiducie par ce ministre.

Modifications proposées: L'article 58.1.2 de la LAF prévoit l'obligation pour une fiducie d'obtenir, auprès du ministre, un numéro d'identification fiscale de fiducie si elle n'en possède pas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 58.1.2 L.A.F. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.59, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.59, 6^e par.

7. 1. L'article 59.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Exception.

« Toutefois, lorsque la demande concerne le numéro d'assurance sociale de la personne, son numéro de compte en fiducie, au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ou son numéro d'identification fiscale de fiducie, au sens du deuxième alinéa de l'article 58.1.1, ces pénalités ne s'appliquent pas si, dans les 15 jours suivant cette demande, la personne a elle-même demandé qu'un tel numéro lui soit attribué et qu'elle fournit ce numéro à la personne qui lui en a fait la demande dans les 15 jours suivant la date de sa réception. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2021. Toutefois, lorsque l'article 59.0.3 de cette loi s'applique avant le 2 juin 2021, il doit se lire en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque la demande concerne le numéro d'assurance sociale de la personne ou son numéro d'identification fiscale de fiducie, au sens du deuxième alinéa de l'article 58.1.1, ces pénalités ne s'appliquent pas si, dans les 15 jours suivant cette demande, la personne a elle-même demandé qu'un tel numéro lui soit attribué et qu'elle fournit ce numéro à la personne qui lui en a fait la demande dans les 15 jours suivant la date de sa réception. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 59.0.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit la possibilité d'imposer une pénalité à une personne en défaut de fournir un renseignement d'identification visé à l'article 58.1 de cette loi à une autre personne tenue de produire une déclaration, un rapport ou un autre document devant comporter ce renseignement. Cet article est modifié pour tenir compte des modifications apportées dans le cadre du présent projet de

loi qui ajoutent à titre de renseignement d'identification le numéro d'identification fiscal de fiducie.

Situation actuelle: En vertu de l'article 58.1 de la LAF, le ministre peut exiger d'une personne, appelée ci-après « personne donnée », tenue de produire une déclaration, un rapport ou un autre document en vertu d'une loi fiscale, des renseignements d'identification à son égard ou qui concernent une autre personne. Ces renseignements sont énumérés à l'article 58.1.1 de la LAF. L'article 58.2 de la LAF prévoit l'obligation pour l'autre personne de communiquer, sur demande de la personne donnée, les renseignements d'identification qui la concernent, sinon elle encourt l'une des pénalités prévues à l'article 59.0.3 de cette loi.

Le troisième alinéa de l'article 59.0.3 de la LAF prévoit des exceptions à ces pénalités. Par exemple, lorsque la demande concerne le numéro d'assurance sociale d'une personne, cette dernière n'encourt pas de pénalité si, dans les 15 jours suivant cette demande, la personne a elle-même demandé qu'un tel numéro lui soit attribué et qu'elle fournit ce numéro à la personne donnée dans les 15 jours suivant la date de sa réception.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 59.0.3 de la LAF est modifié afin que l'exception qui y est prévue s'applique aussi lorsque le renseignement d'identification demandé est le numéro d'identification fiscal de fiducie. Ce renseignement d'identification a été ajouté dans le cadre du présent projet de loi à la liste des renseignements d'identification prévus à l'article 58.1.1 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 59.0.3(3^e al.) L.A.F. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.59, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.59, 6^e par.

8. L'article 64 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 60.2, », de « 60.4, », partout où cela se trouve.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 64 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) empêche l'imposition de certaines pénalités à une personne qui a été déclarée coupable de certaines infractions. Cet article est modifié afin que la pénalité prévue à l'article 59.2 de la LAF lorsqu'une personne omet de percevoir ou de remettre un montant ne s'applique pas lorsque cette personne est déclarée coupable de l'infraction prévue à l'article 60.4 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 64 de la LAF empêche l'imposition de certaines pénalités à une personne qui a été déclarée coupable de certaines infractions, sauf si la pénalité est imposée avant que la poursuite ne soit intentée.

L'article 59.2 de la LAF prévoit notamment que quiconque omet de déduire, retenir ou percevoir un montant qu'il devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale encourt une pénalité de 15 % de ce montant. Cet article 59.2 prévoit également une pénalité pour quiconque omet, dans le délai prévu à la loi, de payer ou de remettre un montant qu'il devait payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale. Le taux de cette pénalité augmente selon la durée du retard.

L'article 60.4 de la LAF prévoit pour sa part une infraction lorsqu'une personne contrevient notamment à ses obligations en matière de perception et de versement de la taxe sur l'hébergement. Ainsi, une personne qui commet une infraction prévue à cet article 60.4 est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 50 000 \$.

Modifications proposées: L'article 64 de la LAF est modifié afin qu'une pénalité ne puisse être imposée en vertu de l'article 59.2 de cette loi à l'égard d'une personne qui aura été déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'article 60.4 de la LAF en raison de son omission de percevoir ou de remettre la taxe sur l'hébergement, sauf si la pénalité a été imposée avant que la poursuite ne soit intentée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 64 L.A.F. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

9. L'article 69.0.0.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « audition impartiale de sa cause » par « audience impartiale ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.0.0.15 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) vise à garder confidentiel le fait que des renseignements ont été échangés entre le ministre et, notamment, un corps policier, de même que l'existence d'une telle communication, de manière à ne pas nuire au déroulement d'une enquête ou d'une procédure. Cet article est modifié principalement afin de tenir compte de la terminologie utilisée dans le Code de procédure civile

(RLRQ, chapitre C-25.01) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 69.0.0.15 de la LAF prévoit que le droit d'accès par ailleurs prévu à cette loi, de même qu'aux articles 9, 83 et 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) ne s'applique ni à un renseignement ayant fait l'objet d'une communication entre le ministre et, notamment, un corps policier (c'est-à-dire une communication faite en vertu de l'un des articles 69.0.0.12 à 69.0.0.14 de la LAF), ni à un renseignement qui est susceptible de révéler l'existence d'une telle communication.

Le deuxième alinéa de cet article 69.0.0.15 précise que cette restriction imposée au droit d'accès cesse d'avoir effet, lorsque la divulgation du renseignement ou de son existence n'est plus susceptible, notamment, d'entraver le travail des enquêteurs ou des corps policiers ou de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Modifications proposées: Dans le Code de procédure civile, l'expression « audition » est utilisée afin de désigner le fait pour le tribunal d'entendre les témoins et la preuve, tandis que l'expression « audience » sert à désigner la séance au cours de laquelle un tribunal entend les parties. Il importe toutefois de préciser que l'expression fautive « audition d'une cause » doit être remplacée par le terme « audience » employé seul. Ainsi, le passage « audition impartiale de sa cause » est-il remplacé, au deuxième alinéa de l'article 69.0.0.15 de la LAF, par « audience impartiale » afin de tenir compte de ces changements de terminologie. Précisons que le droit d'une personne à l'audition impartiale de sa cause, dont il est question à ce deuxième alinéa, correspond, dans la nouvelle terminologie, à son droit à une audience impartiale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 69.0.0.15(2^e al.) L.A.F. / Modification de concordance avec le Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

10. L'article 69.0.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « chargé de l'audition » par « chargé d'entendre la demande »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « s'il estime » par « s'il l'estime »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 10 jours » par « le 10^e jour »;

4^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

Demandes entendues à huis clos.

« Les demandes visées aux premier et troisième alinéas **sont entendues** à huis clos. Le ministre a le droit de présenter des arguments *ex parte*, **lorsque la demande** en première instance ou en appel **est entendue**. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.0.3 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), lequel prévoit une procédure particulière permettant au ministre de s'opposer à la communication d'un renseignement ou d'un document visé par une ordonnance judiciaire, est modifié principalement afin de tenir compte de la terminologie utilisée dans le Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Situation actuelle: L'article 69.0.3 de la LAF prévoit une procédure particulière permettant au ministre de s'opposer à la communication d'un renseignement ou d'un document visé par une ordonnance judiciaire rendue conformément à l'article 69.0.2 de cette loi. Le premier alinéa identifie, notamment, les motifs permettant au ministre de s'opposer à une telle ordonnance devant le juge en chef de la Cour du Québec ou devant tout autre juge de cette cour que celui-ci aura chargé de l'audition. Le deuxième alinéa précise les pouvoirs du juge saisi de la demande d'opposition du ministre. Pour sa part, le troisième alinéa établit un droit d'appel de la décision sur opposition. Enfin, le quatrième alinéa indique qu'une demande d'opposition à la communication et l'appel d'une décision sur une telle opposition font l'objet d'une audition à huis clos. Il mentionne également que le ministre peut, au cours des auditions en première instance et en appel, présenter des arguments *ex parte*.

Modifications proposées: Dans le Code de procédure civile, l'expression « audition » est utilisée afin de désigner le fait pour le tribunal d'entendre les témoins ou la preuve, tandis que l'expression « audience » sert à désigner la séance au cours de laquelle un tribunal entend les parties. Lorsqu'il s'agit d'une demande présentée à un juge, le verbe « entendre » est également utilisé en lieu et place de l'audition d'une telle demande.

Ainsi, le passage « chargé de l'audition » est-il remplacé, dans la partie du premier alinéa de l'article 69.0.3 de la LAF qui précède le paragraphe *a*, par « chargé d'entendre la demande ».

Pour sa part, le quatrième alinéa de cet article 69.0.3 fait l'objet de deux modifications. La première précise que les demandes visées au premier et au troisième alinéas sont entendues à huis clos — le passage « sont entendues à huis clos » remplaçant « font l'objet d'une audition à huis clos ». La seconde modification qui est au même effet remplace « au cours des auditions, en première instance ou en appel » par « lorsque la demande en première instance ou en appel est entendue ».

Toutes ces modifications sont faites afin de tenir compte des changements de terminologie du Code de procédure civile.

Enfin, d'autres modifications sont apportées aux deuxième et troisième alinéas pour des raisons d'ordre grammatical.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.0.3(1^{er} al.) avant (a) et (4^e al.) L.A.F. / Modifications de concordance avec le Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 69.0.3(2^e al.) et (3^e al.) L.A.F. / Modifications d'ordre terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

II. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

Preuve de notification par voie télématique.

« **80.1.** Lorsqu'une loi fiscale ou un règlement pris en vertu d'une telle loi prévoit une notification à une personne par voie télématique, la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette disposition de la loi ou du règlement a été observée.

Déclaration sous serment.

Dans cette déclaration sous serment, l'employé atteste, à la fois :

a) qu'il a eu une connaissance personnelle des faits se rapportant au cas particulier;

b) que la notification a été faite par voie télématique à la personne et la date de cette notification;

c) qu'est annexée à cette déclaration une copie conforme de la notification et du message sur support électronique confirmant que la notification a été faite à la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 80.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence du revenu du Québec (l'Agence) constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'une notification à une personne par voie télématique prévue par une loi fiscale ou un règlement pris en vertu d'une telle loi a été faite conformément à cette disposition. Le deuxième alinéa détermine ce que la déclaration sous serment doit attester.

Contexte: Le premier alinéa de l'article 39 de la LAF est modifié et un nouveau deuxième alinéa est édicté afin de permettre la notification à une banque ou à une caisse d'épargne et de crédit d'une demande péremptoire par voie télématique, lorsque la banque ou la caisse d'épargne et de crédit a consenti par écrit à être ainsi notifiée. Dans ces circonstances, la banque ou la caisse d'épargne et de crédit pourra produire les documents requis selon la méthode qui lui conviendra parmi celles prévues au nouveau deuxième alinéa de l'article 39 de la LAF.

La section IX du chapitre III de la LAF qui regroupe les articles 72 à 93.1 concerne les règles régissant la procédure et la preuve en matière fiscale.

Modifications proposées: Le nouvel article 80.1 de la LAF prévoit que la déclaration sous serment d'un employé de l'Agence constitue la preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'une notification à une personne par voie télématique, laquelle notification est prévue par une loi fiscale ou un règlement pris en vertu d'une telle loi, a été faite conformément à cette disposition. Le deuxième alinéa détermine ce que la déclaration sous serment doit attester.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 80.1 L.A.F. / 244(6.1) L.I.R. et 335(2.1) L.T.A. / 59 et 71 C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 13.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

12. L'article 93 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que toute personne qui a un recours à exercer contre le ministre, l'Agence du revenu du Québec (l'Agence) ou l'État relativement à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, ou par suite de

l'application ou de l'exécution d'une telle loi, doit le diriger contre l'Agence. Il prévoit également que toute procédure à laquelle est partie l'Agence doit lui être notifiée conformément aux règles de procédure applicables au bureau de la direction de son contentieux à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau. Enfin, cet article 93 prévoit que le procès-verbal de signification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.

Cet article 93 est modifié de concordance avec les règles établies par le nouveau Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Situation actuelle: L'article 93 de la LAF prévoit que toute personne qui a un recours à exercer contre le ministre, l'Agence ou l'État relativement à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, ou par suite de l'application ou de l'exécution d'une telle loi, doit le diriger contre l'Agence. Il prévoit également que toute procédure à laquelle est partie l'Agence doit lui être notifiée conformément aux règles de procédure applicables au bureau de la direction de son contentieux à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau. Enfin, cet article 93 prévoit que le procès-verbal de signification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.

Modifications proposées: Le Code de procédure civile prévoit des règles de notification et de signification différentes de celles qui existaient sous l'ancien code. Puisque dorénavant la procédure à laquelle est partie l'Agence doit lui être notifiée et non signifiée, il n'y a plus lieu de prévoir une règle relative au procès-verbal de signification. Il n'existe par ailleurs pas de procès-verbal de notification. Ainsi, le troisième alinéa de l'article 93 de la LAF est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93(3^e al.) L.A.F. / Modification de concordance avec le Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

13. L'article 93.1 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit notamment, relativement à toute procédure civile en vertu d'une loi fiscale, l'obligation pour une partie qui désire produire un témoin expert ou faire une contre-preuve par le témoignage d'un expert

d'en aviser les autres parties ainsi que les délais pour le faire. Cet article est abrogé puisque les règles prévues au Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) (CPC) ont préséance sur celles prévues à cet article 93.1.

Situation actuelle: L'article 93.1 de la LAF prévoit que dans toute procédure civile en vertu d'une loi fiscale, la partie qui la première désire produire un témoin expert doit en aviser, au moins 30 jours avant la date de l'audition, les autres parties et prévoit que toute partie qui désire faire une contre-preuve par le témoignage d'un expert doit en aviser les autres parties au moins 15 jours avant la date de l'audition. Cet article prévoit également qu'aucun expert ne peut être entendu à l'audience à moins qu'un rapport écrit n'ait été présenté au greffe de la Cour et signifié aux autres parties en même temps que l'avis.

L'article 93.1.17 de la LAF prévoit pour sa part que la contestation devant la Cour du Québec est déposée conformément à la procédure contentieuse régissant les demandes en justice en matière civile. En outre, l'article 93.1.19 de la LAF prévoit que, sous réserve d'une disposition contraire du chapitre III.2 de la LAF, cette contestation et son audition sont soumises à la procédure régissant les demandes en justice devant la Cour du Québec. Également, l'article 93.1.23 de la LAF prévoit que l'appel d'un jugement final de la Cour du Québec est institué, entendu et décidé conformément aux règles du CPC, sous réserve d'une disposition contraire du chapitre III.2 de la LAF. Or, comme l'article 93.1 de la LAF se trouve au chapitre III de cette loi, ces articles 93.1.19 et 93.1.23 de la LAF ont pour effet, lors d'une contestation ou d'un appel, de donner préséance aux règles du CPC et d'exclure l'application de cet article 93.1.

Modifications proposées: Étant donné la préséance des règles prévues au CPC lors d'une contestation ou d'un appel, l'article 93.1 de la LAF ne trouve plus application, si bien qu'il est abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1 L.A.F. / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

14. 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « 1029.8.36.91, »;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1079.8.15, », de « 1079.8.15.1, »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 1079.16 » par « à 1079.16, 1082.0.4 et 1082.0.5 »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « interjeter appel » par « se pourvoir en appel ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe, lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 93.1.8 de cette loi, un renvoi aux articles 1082.0.4 et 1082.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ont effet depuis le 17 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 93.1.8 de la Loi sur l'administration fiscale, un renvoi à l'article 1079.15.1.1 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 18 septembre 2019.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 93.1.8 de la Loi sur l'administration fiscale, un renvoi à l'article 1079.15.2 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 11 novembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.8 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), lequel restreint dans certains cas le droit d'opposition d'une personne à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination, est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1029.8.36.91 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et pour y ajouter un renvoi aux articles 1079.8.15.1, 1079.15.1.1, 1079.15.2, 1082.0.4 et 1082.0.5 de la LI. Il est également modifié afin de tenir compte de la terminologie utilisée dans le Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Situation actuelle: L'article 93.1.8 de la LAF s'applique lorsqu'une personne s'oppose à une nouvelle cotisation ou à une détermination effectuée en vertu d'une disposition, visée à cet article 93.1.8, qui accorde au ministre un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Il prévoit que cette personne ne peut faire porter cette opposition que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser.

Toutefois, le troisième alinéa indique que cette règle ne s'applique pas si, lors de l'émission de l'avis de nouvelle cotisation ou de détermination, une cotisation ou une détermination précédente faisait l'objet d'une opposition, d'une contestation ou d'un appel ou que les délais pour ce faire n'étaient pas encore expirés.

Modifications proposées:

1. Modifications au premier alinéa

L'article 93.1.8 de la LAF est modifié de concordance avec l'abrogation de la section II.6.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI par l'article 228 du chapitre 8 des lois de 2012. Cette section, qui comprenait les articles 1029.8.36.89 à 1029.8.36.94 de la LI, concernait le crédit d'impôt remboursable pour la création de fonds d'investissement admissibles. Sommairement, ce crédit d'impôt était accordé aux sociétés admissibles qui créaient de tels fonds après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} avril 2001 à l'égard des dépenses de démarrage admissibles engagées à l'égard de ces fonds. Plus particulièrement, l'article 1029.8.36.91 de la LI prévoyait les conséquences légales d'une révocation par le ministre des Finances soit du certificat d'admissibilité délivré à une société admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible, soit d'une attestation annuelle relative à ce fonds.

L'article 93.1.8 de la LAF est également modifié afin d'y ajouter un renvoi aux articles 1079.8.15.1, 1079.15.1.1, 1079.15.2, 1082.0.4 et 1082.0.5 de la LI.

L'article 1079.8.15.1 de la LI prévoit la suspension du délai de prescription pour faire une nouvelle cotisation relativement à une année d'imposition d'un contribuable qui est partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération, ou qui est membre d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat, et qui omet de se conformer à l'obligation de divulguer le contrat de prête-nom.

L'article 1079.15.1.1 de la LI prévoit la suspension du délai de prescription pour faire une nouvelle cotisation lorsque celle-ci est établie à l'égard d'une personne relativement à une opération qu'elle a entreprise qui n'a pas fait l'objet d'une divulgation obligatoire prévue par la LI et qui n'a pas été antérieurement divulguée de façon préventive pour éviter la pénalité prévue à l'article 1079.13.1 de cette loi.

L'article 1079.15.2 de la LI prévoit la suspension du délai de prescription pour faire une nouvelle cotisation lorsque celle-ci est établie à l'égard d'un contribuable qui est visé par une demande péremptoire visée au troisième alinéa de l'article 39 de la LAF concernant des personnes non désignées nommément et que cette cotisation implique l'application de la règle générale antiévitements à l'égard d'une opération ou d'une série d'opérations.

L'article 1082.0.4 de la LI prévoit la suspension du délai de prescription pour faire une nouvelle cotisation lorsque celle-ci est établie à l'égard d'une personne qui est partie à une opération impliquant un trompe-l'œil au cours d'une année d'imposition et que des conséquences fiscales en

vertu de la LI résultent pour cette année de l'opération impliquant un trompe-l'œil.

Finalement, l'article 1082.0.5 de la LI prévoit la suspension du délai de prescription pour faire une nouvelle cotisation lorsque celle-ci est établie à l'égard d'un contribuable qui est visé par une demande péremptoire visée au troisième alinéa de l'article 39 de la LAF, et que cette cotisation est établie à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la LI résultent d'une opération ou d'une série d'opérations impliquant un trompe-l'œil.

Chacun de ces articles qui accorde au ministre un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables, relativement à une opération entreprise par la personne à laquelle cette nouvelle cotisation est transmise, limite toutefois la portée de la nouvelle cotisation à cette opération.

En conséquence, dans l'éventualité d'une nouvelle cotisation en vertu de l'un de ces articles 1079.8.15.1, 1079.15.1.1, 1079.15.2, 1082.0.4 et 1082.0.5 de la LI, l'article 93.1.8 de la LAF est également modifié de sorte que la personne visée par cette nouvelle cotisation ne puisse faire porter une opposition à cette nouvelle cotisation que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser.

2. Modification terminologique au troisième alinéa

L'expression « interjeter appel » ayant été remplacée par « se pourvoir en appel » dans le nouveau Code de procédure civile, un remplacement analogue est effectué, de concordance, au troisième alinéa de l'article 93.1.8 de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.8(1^{er} al.) L.A.F. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2019, c. 14, a. 432 / L.Q. 2020, c. 2, a. 102 / L.Q. 2020, c. 16, a. 176(2) et 180(2) et (3) / Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 93.1.8(3^e al.) L.A.F. / Modification de concordance avec le Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

15. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de « 1029.8.36.91, »;

2^o par l'insertion, après « 1079.8.15, », de « 1079.8.15.1, »;

3^o par le remplacement de « et 1079.16 » par « à 1079.16, 1082.0.4 et 1082.0.5 ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe, lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 93.1.12 de cette loi, un renvoi aux articles 1082.0.4 et 1082.0.5 de la Loi sur les impôts, ont effet depuis le 17 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale, un renvoi à l'article 1079.15.1.1 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 18 septembre 2019.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale, un renvoi à l'article 1079.15.2 de la Loi sur les impôts, a effet depuis le 11 novembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), lequel restreint, dans certains cas, le droit d'une personne de déposer une contestation à l'encontre d'une nouvelle cotisation, est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 1029.8.36.91 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) et pour y ajouter un renvoi aux articles 1079.8.15.1, 1079.15.1.1, 1079.15.2, 1082.0.4 et 1082.0.5 de la LI.

Situation actuelle: L'article 93.1.12 de la LAF s'applique lorsqu'une personne dépose une contestation à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination effectuée en vertu d'une disposition, visée à cet article 93.1.12, qui accorde au ministre un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables. Il prévoit que cette personne ne peut faire porter cette contestation que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser.

Modifications proposées: L'article 93.1.12 de la LAF est modifié de concordance avec l'abrogation de la section II.6.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI par l'article 228 du chapitre 8 des lois de 2012. Cette section, qui comprenait les articles 1029.8.36.89 à 1029.8.36.94 de la LI, concernait le crédit d'impôt remboursable pour la création de fonds d'investissement admissibles. Sommairement, ce crédit d'impôt était accordé aux sociétés admissibles qui créaient de tels fonds après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} avril 2001 à l'égard des dépenses de démarrage admissibles engagées à l'égard de ces fonds. Plus particulièrement, l'article 1029.8.36.91 de la LI prévoyait les conséquences légales d'une révocation par le ministre des Finances soit du certificat d'admissibilité délivré à une société admissible à

l'égard d'un fonds d'investissement admissible, soit d'une attestation annuelle relative à ce fonds.

L'article 93.1.12 de la LAF est également modifié afin d'y ajouter un renvoi aux articles 1079.8.15.1, 1079.15.1.1, 1079.15.2, 1082.0.4 et 1082.0.5 de la LI.

L'article 1079.8.15.1 de la LI prévoit la suspension du délai de prescription pour faire une nouvelle cotisation relativement à une année d'imposition d'un contribuable qui est partie à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération, ou qui est membre d'une société de personnes qui est partie à un tel contrat, et qui omet de se conformer à l'obligation de divulguer le contrat de prête-nom.

L'article 1079.15.1.1 de la LI prévoit la suspension du délai de prescription pour faire une nouvelle cotisation lorsque celle-ci est établie à l'égard d'une personne relativement à une opération qu'elle a entreprise qui n'a pas fait l'objet d'une divulgation obligatoire prévue par la LI et qui n'a pas été antérieurement divulguée de façon préventive pour éviter la pénalité prévue à l'article 1079.13.1 de cette loi.

L'article 1079.15.2 de la LI prévoit la suspension du délai de prescription pour faire une nouvelle cotisation lorsque celle-ci est établie à l'égard d'un contribuable qui est visé par une demande péremptoire visée au troisième alinéa de l'article 39 de la LAF concernant des personnes non désignées nommément et que cette cotisation implique l'application de la règle générale antiévitement à l'égard d'une opération ou d'une série d'opérations.

L'article 1082.0.4 de la LI prévoit la suspension du délai de prescription pour faire une nouvelle cotisation lorsque celle-ci est établie à l'égard d'une personne qui est partie à une opération impliquant un trompe-l'œil au cours d'une année d'imposition et que des conséquences fiscales en vertu de la LI résultent pour cette année de l'opération impliquant un trompe-l'œil.

Finalement, l'article 1082.0.5 de la LI prévoit la suspension du délai de prescription pour faire une nouvelle cotisation lorsque celle-ci est établie à l'égard d'un contribuable qui est visé par une demande péremptoire visée au troisième alinéa de l'article 39 de la LAF, et que cette cotisation est établie à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la LI résultent d'une opération ou d'une série d'opérations impliquant un trompe-l'œil.

Chacun de ces articles qui accorde au ministre un pouvoir spécial de cotiser au-delà des périodes normalement applicables, relativement à une opération entreprise par la personne à laquelle cette nouvelle cotisation est transmise, limite toutefois la portée de la nouvelle cotisation à cette opération.

En conséquence, dans l'éventualité d'une nouvelle cotisation en vertu de l'un de ces articles 1079.8.15.1, 1079.15.1.1, 1079.15.2, 1082.0.4 et 1082.0.5 de la LI, l'article 93.1.12 de la LAF est également modifié de sorte que la personne visée par cette nouvelle cotisation ne puisse déposer une contestation à l'encontre de cette nouvelle cotisation que sur les seuls montants qui découlent de ce pouvoir spécial de cotiser.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.12(1^{er} al.) L.A.F. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : L.Q. 2019, c. 14, a. 432 / L.Q. 2020, c. 2, a. 102 / L.Q. 2020, c. 16, a. 176(2) et 180(2) et (3) / Date de la sanction de la présente loi.

16. L'article 93.1.19 de cette loi est modifié par le remplacement de « son audition » par « l'audience ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.19 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), lequel prévoit que la contestation de la décision du ministre sur une opposition est soumise à la procédure régissant les demandes en justice devant la Cour du Québec, est modifié afin de tenir compte de la terminologie utilisée dans le Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Situation actuelle: L'article 93.1.19 de la LAF prévoit que, de façon générale, la contestation de la décision du ministre sur une opposition à une cotisation, de même que l'audition de cette contestation, sont soumises à la procédure régissant les demandes en justice devant la Cour du Québec. Cette règle est cependant subordonnée aux dispositions contraires prévues au chapitre III.2 de la LAF, lequel traite, notamment, de telles contestations régulières devant la Cour du Québec — par opposition aux contestations prévues au chapitre IV de cette loi qui se tiennent devant la division des petites créances de cette cour.

Modifications proposées: Dans le Code de procédure civile, l'expression « audition » est utilisée afin de désigner le fait pour le tribunal d'entendre les témoins ou la preuve, tandis que l'expression « audience » sert à désigner la séance au cours de laquelle un tribunal entend les parties. Ainsi, le passage « la contestation et son audition » est-il remplacé dans cet article 93.1.19 de la LAF par « la contestation et l'audience » afin de tenir compte de ces changements de terminologie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.19 L.A.F. / Modification de concordance avec le Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

17. L'article 93.1.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « interjeté » et « encourus » par, respectivement, « introduit » et « engagés ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.23 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), lequel prévoit qu'est sujet à appel tout jugement de la Cour du Québec qui met fin à une instance courante (c'est-à-dire qui n'a pas été entendue devant la division des petites créances de cette cour), est modifié principalement afin de tenir compte de la terminologie utilisée dans le Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Situation actuelle: L'article 93.1.23 de la LAF prévoit qu'est sujet à appel tout jugement de la Cour du Québec qui met fin à une instance et qui est rendu en vertu du chapitre III.2 de cette loi (premier alinéa de cet article). Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile, sous réserve d'une disposition contraire de ce chapitre III.2 (deuxième alinéa de cet article). Lorsque, sur un appel interjeté par le ministre autrement que par voie d'appel incident, le montant qui fait l'objet du litige ne dépasse pas 2 000 \$, la Cour d'appel, en statuant sur l'appel, doit accorder à l'intimé les frais raisonnables et justifiés encourus (*sic*) par lui relativement à cet appel (troisième alinéa).

Modifications proposées: L'expression « interjeter appel » n'est plus utilisée dans le Code de procédure civile. Elle a été remplacée, selon le contexte, par diverses expressions dont « se pourvoir en appel » et « porter en appel ». Le Code traite également, au chapitre I de son titre IV, de l'introduction de l'instance d'appel. Ainsi, l'expression « un appel interjeté » est-elle remplacée, dans le troisième alinéa de l'article 93.1.23 de la LAF, par l'expression « un appel introduit » afin de tenir compte de ces changements de terminologie.

Par ailleurs, ce troisième alinéa est encore modifié par le remplacement du terme « encourus » par « engagés » qui est le mot approprié lorsqu'il s'agit de frais.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.1.23(3^e al.) L.A.F. / Modification de concordance avec le Code de procédure civile et modification d'ordre terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

18. 1. L'article 93.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *e*) la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1) à l'égard d'une année antérieure à l'année 2011; »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « interjette un appel » par « dépose une contestation ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit les cas où un particulier peut déposer une contestation devant la division des petites créances de la Cour du Québec. Des modifications de concordance sont apportées à cet article.

Situation actuelle: L'article 93.2 de la LAF permet à une personne de déposer une contestation à l'encontre, notamment, de la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (RLRQ, chapitre R-20.1) (LRIF). La LRIF a été modifiée par le chapitre 1 des lois de 2011 de sorte que les dispositions relatives au remboursement d'impôts fonciers cessent de s'appliquer à compter de l'année 2011.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une personne autre qu'un particulier doit, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le moment où elle interjette un appel, avoir compté sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes liées à elle par contrat de travail si elle veut se prévaloir des règles prévues aux articles 93.2 à 93.35 de la LAF relativement à une contestation devant la division des petites créances de la Cour du Québec.

Modifications proposées: L'article 93.2 de la LAF est modifié afin de préciser que la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers à l'encontre de laquelle une personne peut déposer une contestation est celle

relative à un remboursement d'impôts fonciers d'une année antérieure à l'année 2011.

De plus, cet article 93.2 fait l'objet d'une modification visant à remplacer, dans le deuxième alinéa, « interjette un appel » par « dépose une contestation », pour tenir compte de la nouvelle terminologie découlant de la Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (L.Q. 2020, chapitre 12).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.2(1^{er} al.)(e) L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 93.2(2^e al.) L.A.F. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2020, c. 5, a. 245(6) / Décret n° 1230-2020 du 18 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4879).

19. 1. L'article 93.14.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Motifs de contestation et pièces.

« Dans les 90 jours suivant la date de réception de **la contestation**, l'Agence dépose au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec et notifie à la personne un exposé présentant **sa défense** et les pièces, ou une copie de celles-ci, au soutien de ses prétentions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.14.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que Revenu Québec doit transmettre, préalablement à l'audience, son argumentaire au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec ainsi qu'au demandeur. Cet article fait l'objet d'une modification corrélative.

Situation actuelle: L'article 93.14.1 de la LAF prévoit que Revenu Québec doit transmettre, préalablement à l'audience, son argumentaire au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec ainsi qu'au demandeur. Cet argumentaire est composé d'un exposé présentant sommairement les faits et la législation applicable ainsi que les prétentions, les principaux arguments et les conclusions de Revenu Québec, accompagné des pièces au soutien de ses prétentions. Revenu Québec doit également indiquer si le litige est soumis à la médiation.

Modifications proposées: L'article 93.14.1 de la LAF fait l'objet d'une modification visant à remplacer, dans le premier alinéa, « l'appel sommaire » par « la contestation » et « les motifs de sa contestation » par « sa défense », pour tenir compte de la nouvelle terminologie découlant de la Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (L.Q. 2020, chapitre 12).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 93.14.1(1^{er} al.) L.A.F. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : L.Q. 2020, c. 5, a. 245(6) / Décret n° 1230-2020 du 18 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4879).

20. 1. L'article 95.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Nouveau fondement ou nouvel argument relatif à une cotisation.

« **95.2.** En tout temps après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 25, au paragraphe 3^o de l'article 43 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) ou à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour faire une nouvelle cotisation, le ministre peut formuler un nouveau fondement ou un nouvel argument, y compris celui selon lequel la totalité ou une partie du revenu auquel un montant se rapporte provenait d'une autre source, à l'appui de la totalité ou d'une partie du montant total qui est déterminé lors de l'établissement d'une cotisation comme étant à payer ou à verser par un contribuable en vertu d'une loi fiscale, sauf si, lors d'une **contestation déposée conformément à l'un des chapitres III.2 et IV ou d'un appel introduit** en vertu de la présente loi, les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021, sauf lorsqu'il remplace, dans la partie de l'article 95.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, « interjeté » par « introduit ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 95.2 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), lequel prévoit que le ministre peut formuler un nouveau fondement ou un nouvel argument à l'appui d'une cotisation malgré l'expiration du délai prévu pour recotiser, est modifié afin de tenir compte de la terminologie utilisée dans le Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il est également modifié en harmonisation avec les modifications qui ont été apportées à la LAF afin de distinguer les contestations entendues par la Cour du Québec des pourvois en appel.

Situation actuelle: L'article 95.2 de la LAF prévoit que le ministre peut formuler un nouveau fondement ou un nouvel argument à l'appui d'une cotisation, malgré l'expiration du délai prévu — au deuxième alinéa de l'article 25 de la LAF, au paragraphe 3° de l'article 43 de la Loi sur l'impôt minier (RLRQ, chapitre I-0.4) ou à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), selon le cas — pour faire une nouvelle cotisation.

Ce nouveau fondement ou ce nouvel argument peut être soulevé tant dans le cadre d'une opposition à une cotisation que lors d'un appel sommaire ou d'un appel interjeté à l'encontre de la cotisation. Toutefois, un nouveau fondement ou un nouvel argument ne pourra être soulevé par le ministre lors d'un tel appel si l'une des conditions énoncées aux paragraphes *a* et *b* est remplie. Ces paragraphes visent à préserver le droit d'un contribuable de présenter des éléments de preuve à l'encontre du nouveau fondement ou du nouvel argument.

Modifications proposées: L'expression « interjeter appel » n'est plus utilisée dans le nouveau Code de procédure civile. Elle a été remplacée, selon le contexte, par diverses expressions dont « se pourvoir en appel » et « porter en appel ». Le Code traite également, au chapitre I de son titre IV, de l'introduction de l'instance d'appel. Ainsi, l'expression « un appel interjeté » est-elle remplacée, dans la partie de l'article 95.2 de la LAF qui précède le paragraphe *a*, par l'expression « un appel introduit » afin de tenir compte de ces changements de terminologie.

Par ailleurs, en harmonisation avec les modifications qui ont été apportées à la LAF par le projet de loi n° 32 (L.Q. 2020, chapitre 12) pour distinguer une contestation à la Cour du Québec d'un appel du jugement de cette cour sur une telle contestation, cette partie de l'article 95.2 est également modifiée pour remplacer les notions d'appel sommaire et d'appel — à la Cour du Québec — interjeté en vertu de la LAF par une référence à une contestation déposée conformément à l'un des chapitres III.2 (contestation régulière devant la Cour du Québec) et IV (contestation devant la division des petites créances de la Cour du Québec) de la LAF.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 95.2 avant (a) L.A.F. / Modification de concordance avec le Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 95.2 avant (a) L.A.F. / Modification de concordance avec les changements apportés à la LAF par le projet de loi n° 32 (L.Q. 2020, c. 12).

* Réf. d.a. : L.Q. 2020, c. 12, a. 173(2°).

21. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement de « interjette un appel » par « se pourvoir en appel » dans l'article 10.1;

2° par le remplacement de « interjeter un tel appel » par « se pourvoir en appel » dans l'article 12.0.3;

3° par le remplacement de « interjette appel » par « se pourvoir en appel » dans l'article 21.0.1;

4° par le remplacement de « interjeté » par « introduit », partout où cela se trouve dans les articles 35.4 et 93.1.21;

5° par le remplacement de « d'audition » par « de l'audience » dans les articles 69.10 et 93.1.19.4;

6° par le remplacement de « l'audition » par « l'audience » dans les articles 93.8 et 93.9.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications sont apportées à diverses dispositions de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) afin de tenir compte de la terminologie utilisée dans le Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Situation actuelle: L'expression « audition » est utilisée dans certaines dispositions de la LAF pour désigner la séance au cours de laquelle un tribunal entend les parties et non pour faire référence au fait pour le tribunal d'entendre les témoins ou la preuve. De même, l'expression « interjeter appel », qui faisait partie de la terminologie de l'ancien Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25), est utilisée dans certaines dispositions de la LAF.

Modifications proposées: Dans le Code de procédure civile, l'expression « audition » est utilisée afin de désigner le fait pour le tribunal d'entendre les témoins ou la preuve, tandis que l'expression « audience » sert à désigner la séance au cours de laquelle un tribunal entend les parties. Ainsi, l'expression « audition » est remplacée par « audience » dans certaines dispositions de la LAF, à savoir le deuxième alinéa de chacun des articles 69.10 et 93.1.19.4 et le premier alinéa de chacun des articles 93.8 et 93.9, afin de tenir compte de ce changement de terminologie.

Par ailleurs, l'expression « interjeter appel » n'est plus utilisée dans le Code de procédure civile. Elle a été remplacée, selon le contexte, par diverses expressions dont « se pourvoir en appel ». De même, le chapitre I du titre IV (L'appel) du livre IV de ce code est intitulé :

« L'introduction de l'instance d'appel ». Ainsi, certaines dispositions de la LAF, à savoir le paragraphe *b* du premier alinéa de chacun des articles 10.1 et 21.0.1, sont-elles modifiées, de concordance, afin de remplacer « interjette un appel » ou « interjette appel », selon le cas, par « se pourvoit en appel ». D'autres dispositions de la LAF, à savoir la partie de l'article 35.4 qui précède son paragraphe *a* et le deuxième alinéa de l'article 93.1.21, sont également modifiées pour que le terme « interjeté » soit remplacé par « introduit », partout où il s'y trouve.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.1, 12.0.3, 21.0.1, 35.4, 69.10, 93.1.19.4, 93.1.21, 93.8 et 93.9 L.A.F. / Modifications de concordance avec le Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

22. L'article 47 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 47 de la Loi sur les biens non réclamés (LBNR) prévoit que toute personne qui a un recours à exercer contre le ministre, l'Agence du revenu du Québec (l'Agence) ou l'État relativement à l'administration provisoire de biens qui est confiée au ministre en vertu de cette loi doit le diriger contre l'Agence. Il prévoit également que toute procédure à laquelle est partie l'Agence doit lui être notifiée conformément aux règles de procédure applicables au bureau de la direction de son contentieux à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau. Enfin, cet article 47 prévoit que le procès-verbal de signification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.

Cet article 47 est modifié de concordance avec les règles établies par le Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Situation actuelle: L'article 47 de la LBNR prévoit que toute personne qui a un recours à exercer contre le ministre, l'Agence ou l'État relativement à l'administration provisoire de biens qui est confiée au ministre en vertu de cette loi doit le diriger contre l'Agence. Il prévoit également que toute procédure à laquelle est partie l'Agence doit lui être notifiée conformément aux règles de procédure applicables au bureau de la direction de son contentieux à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau. Enfin, cet article 47 prévoit que le

procès-verbal de signification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.

Modifications proposées: Le Code de procédure civile prévoit des règles de notification et de signification différentes de celles qui existaient sous l'ancien code. Puisque dorénavant la procédure à laquelle est partie l'Agence doit lui être notifiée et non signifiée, il n'y a plus lieu de prévoir une règle relative au procès-verbal de signification. Il n'existe par ailleurs pas de procès-verbal de notification. Ainsi, le troisième alinéa de l'article 47 de la LBNR est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 47(3^e al.) L.B.N.R. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

23. 1. L'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de « , soit celle qui se termine le 28 février 2022, soit celle qui se termine le 28 février 2023 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) impose à cette société d'investissement une limite quant au capital qu'elle peut recueillir, au cours d'une période de capitalisation, au moyen de l'émission de ses actions de catégorie « A ». Cet article est modifié pour ajouter deux nouvelles périodes de capitalisation au cours desquelles Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) peut recueillir un montant maximal de 140 millions de dollars.

Situation actuelle: L'article 10 de la LCRCD impose à CRCD une limite quant au capital qu'elle peut recueillir, au cours d'une période de capitalisation, au moyen de l'émission de ses actions de catégorie « A ».

Puisqu'elle a atteint, en 2013, son plafond de capitalisation de 1,25 milliard de dollars, CRCD devrait normalement être autorisée à recueillir, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 10 de la LCRCD, un montant par période de capitalisation égal au moins élevé de 150 millions de dollars et du montant correspondant à la réduction de son

capital versé qui est attribuable aux rachats et aux achats de gré à gré de ses actions et de ses fractions d'actions de catégorie « A » et de catégorie « B » effectués au cours de la période de capitalisation précédente.

Toutefois, l'application de cette règle a été écartée pour certaines périodes de capitalisation. En effet, en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 10 de la LCRC, CRCD a été autorisée à recueillir, au cours de sa période de capitalisation se terminant le 28 février 2019, de celle se terminant le 29 février 2020 et de celle se terminant le 28 février 2021, un montant maximal de 140 millions de dollars par période.

Modifications proposées: L'article 10 de la LCRC est modifié afin de permettre à CRCD de recueillir un montant maximal de 140 millions de dollars au cours de deux nouvelles périodes de capitalisation, c'est-à-dire :

— celle commençant le 1^{er} mars 2021 et se terminant le 28 février 2022;

— celle commençant le 1^{er} mars 2022 et se terminant le 28 février 2023.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10(2^e al.)(5°) L.C.R.C.D. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, 2^e par.

24. 1. L'article 10.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une contrepartie qu'une personne a versée ou qu'elle s'est engagée à verser, au cours d'une période de conversion, pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « B » de la Société ne peut excéder :

1° 100 000 000 \$, lorsque la période de conversion est l'une des périodes suivantes :

a) la période qui se termine le 28 février 2019;

b) la période qui se termine le 29 février 2020;

c) la période qui se termine le 28 février 2021;

2° 50 000 000 \$, lorsque la période de conversion est l'une des périodes suivantes :

a) la période qui se termine le 28 février 2022;

b) la période qui se termine le 28 février 2023. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRC) impose à cette société d'investissement une limite de 100 millions de dollars à l'égard des opérations d'échange d'actions et de fractions d'actions de son capital-actions qu'elle peut effectuer au cours de chacune des périodes de conversion se terminant le 28 février 2019, le 29 février 2020 et le 28 février 2021. Une modification est apportée à cet article afin d'ajouter deux nouvelles périodes de conversion pour lesquelles une limite est imposée à Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) à l'égard de telles opérations et de fixer à 50 millions de dollars cette limite.

Situation actuelle: L'article 10.1 de la LCRC prévoit que la valeur totale des contreparties que les actionnaires de CRCD ont versées ou qu'ils se sont engagés à verser au cours d'une période de conversion pour l'acquisition d'actions et de fractions d'actions de catégorie « B » de cette société d'investissement ne peut excéder 100 millions de dollars, lorsque la période de conversion est soit celle se terminant le 28 février 2019, soit celle se terminant le 29 février 2020 ou encore celle se terminant le 28 février 2021.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 10.1 de la LCRC est modifié afin d'ajouter deux nouvelles périodes de conversion pour lesquelles une limite est imposée à CRCD à l'égard des opérations d'échange d'actions et de fractions d'actions de son capital-actions qu'elle peut effectuer au cours de celles-ci, soit la période commençant le 1^{er} mars 2021 et se terminant le 28 février 2022 et celle commençant le 1^{er} mars 2022 et se terminant le 28 février 2023. Cet alinéa est également modifié afin de fixer à 50 millions de dollars la limite applicable pour chacune de ces nouvelles périodes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10.1(1^{er} al.) L.C.R.C.D. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, 7^e par.

25. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du cinquième alinéa, de « 2021 » par « 2026 »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 0.1°, 2.1° et 2.2° du dixième alinéa, de « 2021 » par « 2024 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du dixième alinéa, de « 2022 » par « 2027 »;

4° par le remplacement, dans le onzième alinéa, de « 2021 » par « 2024 »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du douzième alinéa, de « 2021 » par « 2024 ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 25 mars 2021.

3. Les sous-paragraphes 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCD) prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre annuellement Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) et en détermine les modalités d'application. Cet article est modifié afin de prolonger jusqu'au 31 mai 2026 la période allouée à CRCD pour faire des investissements dans certains fonds locaux qui pourront se qualifier à titre d'investissements admissibles pour l'application de cette norme. Il est également modifié pour que la majoration de 50 % du montant de tels investissements soit reconduite pour cinq années financières additionnelles, soit les années financières 2022 à 2026. De plus, l'article 19 de la LCRCD est modifié afin de prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 la période accordée à CRCD pour réaliser, sur le territoire des municipalités régionales de comté (MRC) hors régions ressources identifiées comme étant en difficulté économique, des investissements admissibles qui pourront être considérés comme ayant été faits en région ressource pour l'application de sa norme d'investissement. Une telle prolongation est également accordée à l'égard de la période allouée à CRCD pour réaliser des investissements sur des territoires en difficulté économique donnant droit à une majoration de 100 % aux fins du calcul de cette norme.

Situation actuelle: L'article 19 de la LCRCD prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre CRCD pour chacune de ses années financières. Selon cette norme, les investissements admissibles de CRCD pour une année financière commençant après le 31 décembre 2019 doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec ou dans des coopératives admissibles.

Les investissements admissibles de CRCD pour l'application de cette norme sont principalement énumérés

au cinquième alinéa de cet article 19. Au paragraphe 7° de ce cinquième alinéa, se trouvent les investissements faisant partie de la catégorie communément appelée « catégorie des fonds locaux ». Cette catégorie comprend les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui sont faits dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues de CRCD et, le cas échéant, des deux autres fonds fiscalisés dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas déjà pris en compte à titre d'investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement de CRCD. De plus, ces investissements doivent être effectués par CRCD au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 31 mai 2021.

En outre, le paragraphe 4° du dixième alinéa de l'article 19 de la LCRCD précise que le montant des investissements inclus dans la « catégorie des fonds locaux » bénéficie, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net de CRCD à la fin de l'année financière précédente, d'une majoration de 50 % aux fins du calcul de sa norme d'investissement. La majoration de 50 % est applicable pour une année financière qui se termine avant le 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, afin d'accroître la reconnaissance de certains investissements qui sont visés au cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRCD et qui sont réalisés, directement ou par l'entremise de sociétés en commandite, sur des territoires ayant de faibles indices de développement économique, une majoration de 100 % de tels investissements est prévue au dixième alinéa de cet article 19. Plus précisément, il est prévu à cet alinéa que :

— tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait par CRCD, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, est, jusqu'à concurrence de 750 000 \$, réputé majoré de 100 %, lorsque cet investissement est effectué dans une entité admissible située dans un territoire confronté à des difficultés économiques mentionné à la section II de l'annexe 3 de la LCRCD (paragraphe 0.1°);

— la part de CRCD dans tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section II de l'annexe 3 de la LCRCD par l'entremise d'une société en commandite dans laquelle CRCD détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, est,

jusqu'à concurrence de 750 000 \$, réputée majorée de 100 % (paragraphe 2.1°);

— tout investissement de CRCD dans une société en commandite qui est admissible par ailleurs est réputé majoré de la part de CRCD dans tout investissement de la société en commandite ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consiste en un investissement effectué, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section II de l'annexe 3 de la LCRC, jusqu'à concurrence de 750 000 \$ par investissement (paragraphe 2.2°).

Des règles similaires sont également applicables à l'égard des investissements visés à l'un des paragraphes 2° et 3° du sixième alinéa de l'article 19 de la LCRC, soit ceux faits par l'entremise des entités suivantes : Desjardins Capital PME S.E.C., Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. et le fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique. Plus précisément, le onzième alinéa de cet article 19 prévoit que la part de CRCD dans tout investissement avec ou sans cautionnement ou hypothèque effectué, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section II de l'annexe 3 de la LCRC par l'entremise de l'une ou l'autre de ces entités est, jusqu'à concurrence de 750 000 \$, réputée majorée de 100 %.

Enfin, en vertu du paragraphe 9° du douzième alinéa de l'article 19 de la LCRC, tout investissement admissible effectué par CRCD, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité située dans une municipalité régionale de comté mentionnée à la section II de l'annexe 4 de la LCRC est, pour l'application de sa norme d'investissement, considéré comme ayant été effectué dans une entité située dans une région ressource du Québec.

Modifications proposées: Le paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCRC est modifié afin de prolonger la période au cours de laquelle CRCD peut faire des investissements qui entrent dans la « catégorie des fonds locaux » et qui peuvent ainsi se qualifier à titre d'investissements admissibles pour l'application de sa norme d'investissement. Cette période, qui commence le 22 avril 2005, devait se terminer le 31 mai 2021. Elle se termine maintenant le 31 mai 2026.

De plus, le paragraphe 4° du dixième alinéa de cet article 19 est modifié de façon à augmenter le nombre d'années financières pour lesquelles le montant des investissements de CRCD inclus dans la « catégorie des fonds locaux » peut être majoré de 50 % aux fins du calcul de sa norme d'investissement. Ces années financières, qui

étaient celles se terminant avant le 1^{er} janvier 2022, sont maintenant celles se terminant avant le 1^{er} janvier 2027.

Des modifications sont également apportées aux paragraphes 0.1°, 2.1° et 2.2° du dixième alinéa de l'article 19 de la LCRC et onzième alinéa de cet article, de façon à prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 la période allouée à CRCD pour réaliser, sur les territoires confrontés à des difficultés économiques identifiés à la section II de l'annexe 3 de la LCRC, des investissements donnant droit à une majoration de 100 % aux fins du calcul de sa norme d'investissement.

Finalement, le paragraphe 9° du douzième alinéa de l'article 19 de la LCRC est modifié afin de prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 la période accordée à CRCD pour effectuer, dans des entités situées sur le territoire des municipalités régionales de comté en difficulté économique mentionnées à la section II de l'annexe 4 de la LCRC, des investissements admissibles qui pourront être considérés comme ayant été faits en région ressource pour l'application de sa norme d'investissement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19(5^e al.)(7°) et (10^e al.)(4°) L.C.R.C.D. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.40, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.40, dernier par.

* Réf. : 19(10^e al.)(0.1°), (2.1°) et (2.2°) et (11^e al.) L.C.R.C.D. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par.

* Réf. : 19(12^e al.)(9°) L.C.R.C.D. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.45, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.45, dernier par.

26. 1. L'annexe 3 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé de la section II, de « 2021 » par « 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'annexe 3 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRC) énumère les territoires qui sont confrontés à des difficultés économiques pour l'application de l'article 19 de cette loi. L'intitulé de la section II de cette annexe fait l'objet d'une modification corrélative pour tenir compte de la prolongation, jusqu'au 31 décembre 2023, de la période allouée à Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) pour réaliser

des investissements dans des entités situées sur des territoires en difficulté économique qui peuvent donner droit à une majoration de 100 % aux fins du calcul de sa norme d'investissement.

Situation actuelle: L'article 19 de la LCRCO prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre CRCD pour chacune de ses années financières. Selon cette norme, les investissements admissibles de CRCD pour une année financière doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec ou dans des coopératives admissibles.

Les investissements qui sont admissibles pour l'application de cette norme sont décrits aux cinquième et sixième alinéas de l'article 19 de la LCRCO, et certains de ceux-ci peuvent faire l'objet d'une majoration de 100 % pour l'application de la norme d'investissement, lorsqu'ils sont effectués, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans des entités admissibles situées sur un territoire mentionné à la section II de l'annexe 3 de la LCRCO. Les règles applicables aux fins de cette majoration sont prévues aux dixième et onzième alinéas de l'article 19 de la LCRCO.

La section II de l'annexe 3 de la LCRCO énumère les territoires à l'intérieur desquels doivent être situées les entités admissibles afin que les investissements faits dans celles-ci, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, puissent donner lieu à l'application de ces règles de majoration.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, les règles de majoration prévues aux dixième et onzième alinéas de l'article 19 de la LCRCO sont modifiées pour prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 la période allouée à CRCD pour réaliser, sur les territoires identifiés à la section II de l'annexe 3 de la LCRCO, des investissements donnant droit à une majoration de 100 % aux fins du calcul de sa norme d'investissement.

Une modification corrélative est apportée à l'intitulé de la section II de l'annexe 3 de la LCRCO afin de tenir compte de la prolongation de cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section II de l'Annexe 3 L.C.R.C.D. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.46, 1^{er} par.

27. 1. L'annexe 4 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé de la section II, de « 2021 » par « 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'annexe 4 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (LCRCO) énumère, pour l'application de l'article 19 de cette loi, les municipalités régionales de comté (MRC) hors régions ressources qui sont confrontées à des difficultés économiques. L'intitulé de la section II de cette annexe est modifié pour tenir compte de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 de la période allouée à CRCD pour faire, sur le territoire de ces MRC, des investissements pouvant être considérés comme faits en région ressource pour l'application de sa norme d'investissement.

Situation actuelle: L'article 19 de la LCRCO prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre CRCD pour chacune de ses années financières. Selon cette norme, les investissements admissibles de CRCD pour une année financière doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec ou dans des coopératives admissibles.

Selon le paragraphe 9^o du douzième alinéa de l'article 19 de la LCRCO, les investissements admissibles effectués, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité située dans une MRC hors région ressource confrontée à des difficultés économiques mentionnée à la section II de l'annexe 4 de la LCRCO sont, pour l'application de cette norme d'investissement, considérés comme ayant été effectués dans une entité située dans une région ressource du Québec.

La section II de l'annexe 4 de la LCRCO dresse la liste des MRC hors régions ressources confrontées à des difficultés économiques pour l'application de cette règle.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 19 de la LCRCO est modifié afin de prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 la période allouée à CRCD pour faire, sur le territoire des MRC énumérées à la section II de l'annexe 4 de cette loi, des investissements pouvant être considérés comme faits en région ressource pour l'application de sa norme d'investissement.

Une modification corrélative est apportée à l'intitulé de la section II de l'annexe 4 de la LCRCO, afin de tenir compte de cette prolongation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section II de l'Annexe 4 L.C.R.C.D. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.45, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.45, dernier par.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

28. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise », de la suivante :

« *établissement admissible* »;

« « établissement admissible » d'une société désigne un établissement de la société où celle-ci exploite son entreprise et y exerce des activités portant sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles de la société et nécessitant que la société emploie à cet établissement au moins six employés admissibles, au sens de l'un des articles 776.1.27 et 1029.8.36.166.61 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) définit certaines expressions pour l'application de cette loi. Cet article est modifié afin d'introduire la définition de l'expression « établissement admissible ».

Situation actuelle: L'article 4 de la LCFI prévoit des définitions qui sont nécessaires pour l'application de cette loi.

Modifications proposées: L'article 4 de la LCFI est modifié afin d'introduire la définition de l'expression « établissement admissible ». Un établissement admissible d'une société désigne un établissement de la société où elle exploite son entreprise et y effectue des activités qui portent sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles de la société et qui nécessitent que la société emploie au moins six employés admissibles, au sens de l'un des articles 776.1.27 et 1029.8.36.166.61 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4 « établissement admissible » L.C.F.I. / B.I. 2021-5, p. 9, 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-5, p. 9, 6^e par.

29. 1. L'article 6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o la totalité de ses activités porte sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles de la société; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o ses activités sont exercées dans un ou plusieurs établissements admissibles de la société situés dans l'agglomération de Montréal; »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le lieu visé » par « l'un des établissements admissibles visés ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) prévoit les conditions qu'une entreprise doit remplir pour se qualifier de centre financier international (CFI). Cet article est modifié afin de prévoir, au paragraphe 4^o de son premier alinéa, que les activités d'une entreprise peuvent être exercées dans plus d'un établissement admissible de l'entreprise. Des modifications de concordance sont également apportées au paragraphe 2^o du premier alinéa et au troisième alinéa de cet article 6.

Situation actuelle: L'article 6 de la LCFI prévoit les conditions qu'une entreprise (ou partie d'entreprise) exploitée par une société doit remplir pour se qualifier de CFI. Plus particulièrement, le paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article prévoit que les activités du CFI doivent être regroupées dans un même lieu situé dans l'agglomération de Montréal.

Modifications proposées: Le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 6 de la LCFI est modifié afin de prévoir que les activités d'une entreprise peuvent être exercées dans plus d'un établissement admissible de l'entreprise, situé dans l'agglomération de Montréal. Une modification

technique est apportée au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article afin de déplacer l'exigence selon laquelle les activités de la société doivent nécessiter l'emploi d'au moins six employés admissibles à la nouvelle définition de l'expression « établissement admissible », introduite dans le cadre du présent projet de loi à l'article 4 de la LCFI.

Un établissement admissible, au sens de cette définition, désigne un établissement de la société où elle effectue des activités qui portent sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles de la société et qui nécessitent que la société emploie au moins six employés admissibles, au sens de l'un des articles 776.1.27 et 1029.8.36.166.61 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Une modification de concordance est également apportée au troisième alinéa de cet article 6 puisque les activités du CFI peuvent être exercées dans plus d'un établissement admissible de l'entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6(1^{er} al.)(2°) et (4°) et (3^e al.) L.C.F.I. / B.I. 2021-5, p. 9, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-5, p. 9, 6^e par.

30. 1. L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant :

Particulier œuvrant dans plus d'un centre financier international.

« **68.** Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 66, le particulier qui, à un moment quelconque, travaille exclusivement ou presque exclusivement pour un ensemble de sociétés ou de sociétés de personnes exploitant chacune un centre financier international, y compris la société ou la société de personnes donnée visée à cet article, est réputé travailler à ce moment exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou la société de personnes donnée si, à ce moment, la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 66 est remplie auprès de chacune de ces sociétés ou de ces sociétés de personnes relativement à son centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe 1° de l'article 68 de la Loi sur les centres financiers internationaux (LCFI) permet à un spécialiste étranger de travailler dans plus d'un centre

financier international (CFI) exploité par des sociétés distinctes pour autant que toutes les activités de ces CFI soient regroupées dans un même lieu situé dans l'agglomération de Montréal. Cet article 68 fait l'objet d'une modification de concordance qui découle de la nouvelle règle permettant que les activités d'un CFI puissent dorénavant être exercées dans plusieurs établissements admissibles de la société qui exploite le CFI, chaque établissement admissible devant être, par définition, situé dans l'agglomération de Montréal. En conséquence, l'obligation prévue au paragraphe 1° de l'article 68 de la LCFI est supprimée.

Situation actuelle: L'article 68 de la LCFI vise à permettre à un spécialiste étranger de travailler dans plus d'un CFI à la fois lorsque, entre autres conditions, toutes les activités de ces CFI sont regroupées dans un même lieu situé dans l'agglomération de Montréal.

Modifications proposées: L'article 68 de la LCFI fait l'objet d'une modification de concordance qui découle de la nouvelle règle permettant que les activités d'un CFI puissent dorénavant être exercées dans plusieurs établissements admissibles de la société qui exploite le CFI, chaque établissement admissible devant être, par définition, situé dans l'agglomération de Montréal. Comme l'exercice des activités d'un CFI n'est plus limité à un seul lieu situé dans l'agglomération de Montréal, l'obligation prévue au paragraphe 1° de l'article 68 de la LCFI est supprimée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 68 L.C.F.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-5, p. 9, 6^e par.

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

31. L'article 26 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, est nul tout contrat verbal. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 24 et 25 de la Loi sur le courtage immobilier (LCI) prévoient que le contrat visant un immeuble résidentiel doit être constaté par écrit, qu'un double du contrat doit être remis par le courtier immobilier à son client et que le client est tenu à l'exécution de ses obligations uniquement lorsqu'il a reçu ce double du contrat. Un alinéa est ajouté à l'article 26 de cette loi afin de spécifier qu'un contrat verbal visant un immeuble résidentiel est nul.

Situation actuelle: La LCI prévoit, en vertu de l'article 24, que le contrat visant un immeuble résidentiel, que ce soit pour l'achat, la vente, la location ou l'échange d'un tel immeuble, doit être constaté par écrit et, en vertu de l'article 25, qu'un double du contrat doit être remis par le courtier à son client.

Le client est quant à lui tenu, en vertu de cet article 25, à l'exécution de ses obligations, notamment rémunérer le courtier, uniquement lorsqu'il a reçu ce double du contrat.

En conséquence, un courtier immobilier ne peut pas représenter une partie ni se présenter comme étant le courtier de l'acheteur ou du vendeur, dans le contexte d'un contrat visant un immeuble résidentiel, en vertu d'un contrat verbal. Il ne peut non plus être rémunéré pour ses services dans ce même contexte en l'absence d'un contrat écrit.

L'article 26 de cette loi prévoit par ailleurs que le contrat ne peut être invalidé du seul fait qu'une disposition de celui-ci contrevient au chapitre III de cette loi, concernant les contrats relatifs à certains immeubles résidentiels, ou du seul fait que le formulaire obligatoire qui le constate n'ait pas été rempli.

Modifications proposées: Le nouvel alinéa de l'article 26 de la LCI prévoit expressément que le contrat verbal visant un immeuble résidentiel est nul.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 26(2^e al.) L.C.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi.

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Sauf dans les cas prévus par règlement de l'Organisme, un titulaire de permis doit résilier un contrat visant l'achat ou la location d'un immeuble lorsqu'il apprend que le client visé par ce contrat a l'intention de formuler une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange d'un immeuble visé par un autre contrat conclu par le titulaire de permis aux fins de sa vente, de sa location ou de son échange.

Le contrat visant l'achat ou la location d'un immeuble est résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis motivé et écrit par le titulaire de permis à son client, lequel doit notamment indiquer l'immeuble visé. Le titulaire de permis doit, en outre, recommander à son client de conclure un nouveau contrat visant l'achat ou la location d'un immeuble avec un autre titulaire de permis.

Le titulaire de permis ne peut exiger aucune rétribution à la suite de la résiliation du contrat. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 29.1 de la Loi sur le courtage immobilier (LCI) prévoit que le courtier immobilier ne peut représenter à la fois l'acheteur et le vendeur lors d'une transaction visant un immeuble résidentiel.

Contexte: Dans le cadre des règles actuelles de la LCI, un courtier immobilier peut représenter à la fois l'acheteur et le vendeur lors d'une transaction visant un immeuble résidentiel, ce qui peut occasionner un conflit d'intérêts. Dans le cadre du présent projet de loi, des modifications sont apportées à la LCI afin, notamment, de retirer cette source de conflits d'intérêts.

Modifications proposées: Le nouvel article 29.1 de la LCI prévoit que le courtier immobilier doit résilier le contrat qu'il a conclu avec un acheteur lorsqu'il apprend que cet acheteur entend faire une proposition visant un immeuble résidentiel vendu par une personne avec laquelle le courtier a aussi un contrat de courtage visant sa vente.

Ainsi, un courtier ne peut représenter, relativement à un immeuble résidentiel, à la fois un vendeur et un acheteur à partir du moment où l'acheteur a l'intention de formuler une promesse d'achat. Dans ce cas, le contrat qu'il a avec l'acheteur doit être résilié.

L'article prévoit toutefois que des exceptions pourraient être prévues par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, afin, par exemple, que la règle ne s'applique pas dans des régions où l'offre de service en courtage immobilier est plus faible, si bien que la résiliation pourrait faire en sorte qu'un promettant acheteur ait de la difficulté à trouver un courtier pour le représenter.

L'article 29.1 de la LCI prévoit également que le contrat visant l'achat ou la location d'un immeuble résidentiel est résilié de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis motivé et écrit par le courtier à son client et que le courtier doit recommander à son client de conclure un nouveau contrat visant l'achat ou la location d'un immeuble avec un autre courtier.

Enfin, ce nouvel article 29.1 de la LCI prévoit que le courtier ne peut exiger de rétribution à la suite de la résiliation du contrat.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 29.1 L.C.I.

* Réf. d.a. : Date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

33. 1. L'article 12 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° est redevable d'une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise soit s'est opposée valablement à la cotisation, soit a déposé une contestation ou a introduit un appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition, cette contestation ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 13 septembre 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 12 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (LESM) prévoit les circonstances selon lesquelles le ministre peut refuser de délivrer un permis à une entreprise de services monétaires. Une modification corrélative est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 12 de la LESM prévoit les circonstances selon lesquelles le ministre peut refuser de délivrer un permis à une entreprise de services monétaires.

Plus précisément, le paragraphe 8°, qui a été ajouté à cet article 12 dans le cadre de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (L.Q. 2020, chapitre 5), prévoit que le ministre peut refuser de délivrer un permis à une entreprise de services monétaires lorsque cette dernière est redevable d'une pénalité en vertu de certaines dispositions de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

Modifications proposées: L'article 12 de la LESM fait l'objet d'une modification visant à ajouter la notion de contestation dans le paragraphe 8°, et ce, pour tenir compte de la nouvelle terminologie découlant de la Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice

pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel (L.Q. 2020, chapitre 12). Ce paragraphe 8° fait également l'objet d'une modification pour tenir compte de la terminologie du Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12(8°) L.E.S.M. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : L.Q. 2020, c. 5, a. 245(6) / Décret n° 71-2021 du 27 janvier 2021 (2021, G.O. 2, 749).

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

34. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du cinquième alinéa, de « 2021 » par « 2026 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du onzième alinéa, de « 2022 » par « 2027 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (LCF) prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre annuellement Fondation et en détermine les modalités d'application. Cet article est modifié afin de prolonger jusqu'au 31 mai 2026 la période allouée à Fondation pour faire des investissements dans certains fonds locaux qui pourront se qualifier à titre d'investissements admissibles pour l'application de cette norme. Cet article est également modifié pour que la majoration de 50 % du montant de tels investissements soit reconduite pour cinq années financières additionnelles, soit les années financières 2022 à 2026.

Situation actuelle: L'article 19 de la LCF prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre Fondation pour chacune de ses années financières. Selon cette norme, les investissements admissibles de Fondation pour une année financière doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

Les investissements de Fondation qui sont admissibles pour l'application de cette norme sont principalement énumérés au cinquième alinéa de cet article 19. Au paragraphe 8° de ce cinquième alinéa, se trouvent les investissements faisant partie de la catégorie communément appelée «catégorie des fonds locaux». Cette catégorie comprend les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui sont faits dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues de Fondation et, le cas échéant, des deux autres fonds fiscalisés dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas déjà pris en compte à titre d'investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement de Fondation. De plus, ces investissements doivent être effectués par Fondation au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 31 mai 2021.

En outre, le paragraphe 4° du onzième alinéa de l'article 19 de la LCF précise que le montant des investissements inclus dans la «catégorie des fonds locaux» bénéficie, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net de Fondation à la fin de l'année financière précédente, d'une majoration de 50 % aux fins du calcul de sa norme d'investissement. La majoration de 50 % est applicable aux fins du calcul de cette norme pour toute année financière qui se termine avant le 1^{er} janvier 2022.

Modifications proposées: Le paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 19 de la LCF est modifié afin de prolonger la période au cours de laquelle Fondation peut faire des investissements qui entrent dans la «catégorie des fonds locaux» et qui peuvent ainsi se qualifier à titre d'investissements admissibles pour l'application de sa norme d'investissement. Cette période, qui commence le 22 avril 2005, devait se terminer le 31 mai 2021. Elle se termine maintenant le 31 mai 2026.

De plus, le paragraphe 4° du onzième alinéa de cet article 19 est modifié de façon à augmenter le nombre d'années financières pour lesquelles le montant des investissements de Fondation inclus dans la «catégorie des fonds locaux» peut être majoré de 50 % aux fins du calcul de sa norme d'investissement. Ces années financières, qui étaient celles se terminant avant le 1^{er} janvier 2022, sont maintenant celles se terminant avant le 1^{er} janvier 2027.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19(5^e al.)(8°) et (11^e al.)(4°) L.C.F. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.40, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.40, dernier par.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

35. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du sixième alinéa, de « 2021 » par « 2026 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du douzième alinéa, de « 2022 » par « 2027 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (LFSTQ) prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre annuellement ce fonds de travailleurs et en détermine les modalités d'application. Cet article est modifié afin de prolonger jusqu'au 31 mai 2026 la période allouée au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) pour faire des investissements dans certains fonds locaux qui pourront se qualifier à titre d'investissements admissibles pour l'application de cette norme. Cet article est également modifié pour que la majoration de 50 % du montant de tels investissements soit reconduite pour cinq années financières additionnelles, soit les années financières 2022 à 2026.

Situation actuelle: L'article 15 de la LFSTQ prévoit une norme d'investissement à laquelle doit se soumettre le FSTQ pour chacune de ses années financières. Selon cette norme, les investissements admissibles de ce fonds de travailleurs pour une année financière doivent représenter, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente.

Les investissements du FSTQ qui sont admissibles pour l'application de cette norme sont principalement énumérés au sixième alinéa de cet article 15. Au paragraphe 8° de ce sixième alinéa, se trouvent les investissements faisant partie de la catégorie communément appelée «catégorie des fonds locaux». Cette catégorie comprend les investissements qui ne comportent aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui sont faits dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un

fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues du FSTQ et, le cas échéant, des deux autres fonds fiscalisés dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas déjà pris en compte à titre d'investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement du FSTQ. De plus, ces investissements doivent être effectués par le FSTQ au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 31 mai 2021.

En outre, le paragraphe 4° du douzième alinéa de l'article 15 de la LFSTQ précise que le montant des investissements inclus dans la « catégorie des fonds locaux » bénéficie, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du FSTQ à la fin de l'année financière précédente, d'une majoration de 50 % aux fins du calcul de sa norme d'investissement. La majoration de 50 % est applicable aux fins du calcul de cette norme pour toute année financière qui se termine avant le 1^{er} janvier 2022.

Modifications proposées: Le paragraphe 8° du sixième alinéa l'article 15 de la LFSTQ est modifié afin de prolonger la période au cours de laquelle le FSTQ peut faire des investissements qui entrent dans la « catégorie des fonds locaux » et qui peuvent ainsi se qualifier à titre d'investissements admissibles pour l'application de sa norme d'investissement. Cette période, qui commence le 22 avril 2005, devait se terminer le 31 mai 2021. Elle se termine maintenant le 31 mai 2026.

De plus, le paragraphe 4° du douzième alinéa de cet article 15 est modifié de façon à augmenter le nombre d'années financières pour lesquelles le montant des investissements du FSTQ inclus dans la « catégorie des fonds locaux » peut être majoré de 50 % aux fins du calcul de la norme d'investissement. Ces années financières, qui étaient celles se terminant avant le 1^{er} janvier 2022, sont maintenant celles se terminant avant le 1^{er} janvier 2027.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15(6^e al.)(8°) et (12^e al.)(4°) L.F.S.T.Q. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.40, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.40, dernier par.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

36. 1. L'article 4.8 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par le remplacement du

sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *a* » est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie de l'exploitant au sens de l'article 9, aux frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier de l'exploitant au sens de l'article 16.1, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.9, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.11, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant à l'égard d'une mine au sens de l'article 16.13, aux frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques au sens de l'article 16.13.0.2, aux frais cumulatifs de consultation auprès des communautés au sens de l'article 16.13.2, aux frais cumulatifs relatifs à des études environnementales au sens de l'article 16.13.4, aux frais cumulatifs de certification en développement durable au sens de l'article 16.13.6, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010 au sens de l'article 19.2 et aux dépenses cumulatives relatives à une mine nordique au sens de l'article 26.2, cette partie et ces frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4.8 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit que, pour l'application de la LIM à un exploitant pour un exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle, certains montants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant selon le taux de change au comptant pour le dernier jour du dernier exercice de déclaration en monnaie canadienne de l'exploitant. Cet article est modifié de concordance avec la mise en place de la nouvelle allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

Situation actuelle: L'article 4.8 de la LIM prévoit que, pour l'application de la LIM à un exploitant pour un exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle (exercice financier donné), certains montants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant selon le taux de change au comptant pour le dernier jour du dernier exercice de déclaration en monnaie canadienne de l'exploitant.

De façon générale, il s'agit de montants qui ont été déterminés pour un exercice financier antérieur au premier exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle de

l'exploitant, mais qui sont pertinents dans le calcul des résultats miniers québécois de l'exploitant pour l'exercice financier donné. Plus précisément, en vertu de l'article 4.8 de la LIM, les montants suivants doivent être convertis :

— le coût en capital, pour l'exploitant, de chaque bien acquis au cours d'un exercice de déclaration en monnaie canadienne;

— les montants à ajouter ou à déduire, pour des exercices de déclaration en monnaie canadienne, dans le calcul de divers montants cumulatifs, notamment la partie non amortie du coût en capital des biens et les montants cumulatifs des diverses allocations reconnues par la LIM;

— tout autre montant déterminé en vertu des dispositions de la LIM pour un exercice de déclaration en monnaie canadienne de l'exploitant qui est pertinent dans le calcul de ses résultats miniers québécois pour l'exercice financier donné.

Modifications proposées: L'article 4.8 de la LIM est modifié afin que, pour l'application de cette loi, tout montant relatif aux frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques, au sens du nouvel article 16.13.0.2 de la LIM, exprimé en monnaie canadienne soit converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant selon le taux de change au comptant pour le dernier jour du dernier exercice de déclaration en monnaie canadienne de l'exploitant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4.8(2°)(a) L.I.M. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.53, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.55, dernier par.

37. 1. L'article 8 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant, au cours de l'exercice financier, d'une personne ou d'une société, en raison d'une dépense engagée par l'exploitant pour un exercice financier donné et qui est une dépense déduite dans le calcul du profit annuel pour l'exercice financier donné ou qui est prise en compte pour l'exercice financier donné, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa

de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13.0.2, 16.13.2, 16.13.4 et 16.13.6; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *g.1*) sous réserve de l'article 16.13.0.1, lorsque l'exploitant est un exploitant admissible, le montant qu'il déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *j*) sous réserve de l'article 16.13.5, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour certification en développement durable à l'égard de frais engagés avant le 1^{er} janvier 2022. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit les règles régissant le calcul du profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier. L'exploitant peut, dans le calcul de ce montant pour un exercice financier, déduire certaines dépenses et allocations qui se rapportent à son exploitation minière pour cet exercice financier, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM.

L'article 8 de la LIM est modifié afin qu'un exploitant admissible puisse déduire dans le calcul de son profit annuel un montant au titre de l'allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques. Il est également modifié afin de tenir compte du fait que l'allocation pour certification en développement durable est abolie à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2021.

Situation actuelle: L'article 8 de la LIM prévoit les règles applicables à la détermination du profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier. Essentiellement, le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier correspond à l'ensemble des montants dont chacun est le bénéfice annuel pour une mine qu'il exploite, réduit de certaines dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental, de l'allocation pour exploration, de l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, de l'allocation pour consultations auprès des communautés, de l'allocation pour études environnementales et de l'allocation pour certification en développement durable.

Modifications proposées: L'article 8 de la LIM est modifié afin qu'un exploitant admissible puisse déduire

dans le calcul de son profit annuel un montant au titre de l'allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques. Le montant déductible à ce titre est déterminé selon la nouvelle sous-section 3.0.1 de la section III.1 du chapitre III de la LIM. Il est également modifié afin de tenir compte du fait que l'allocation pour certification en développement durable est abolie à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2021.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8(2^e al.)(1^o)(b) et (2^o)(g.1) et (j) L.I.M. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.51, 4^e par. et p. A.56, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.55, dernier par. et p. A.56, 7^e par.

38. 1. L'article 9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » par le sous-paragraphe suivant :

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale, déterminé en tenant compte, s'il y a lieu, de l'ajustement, prévu à l'article 9.2, du coût en capital du bien de cette catégorie auquel se rapporte ce montant d'aide, que l'exploitant a remboursé, avant ce moment, en vertu d'une obligation juridique, après l'aliénation du bien et qui aurait été inclus dans le calcul du coût en capital de ce bien en vertu de l'article 9.1 si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation; sur »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » par le sous-paragraphe suivant :

« *e*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale, déterminé en tenant compte, s'il y a lieu, de l'ajustement, prévu à l'article 9.2, du coût en capital du bien de cette catégorie auquel se rapporte ce montant d'aide, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment et après l'aliénation du bien et qui aurait été inclus, en vertu de l'article 9.1, dans le montant de l'aide que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir à l'égard du bien si ce montant avait été reçu avant l'aliénation du bien; »;

3^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « produit de l'aliénation » qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« produit de l'aliénation ».

« « produit de l'aliénation » d'un bien : sous réserve de la sous-section 5 et en tenant compte des ajustements nécessaires en raison de l'application de l'article 9.2 : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010. Toutefois, lorsque l'article 9 de cette loi s'applique avant le 6 mai 2013, la partie de la définition de l'expression « produit de l'aliénation » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o doit se lire comme suit :

« produit de l'aliénation ».

« « produit de l'aliénation » d'un bien : en tenant compte des ajustements nécessaires en raison de l'application de l'article 9.2 : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) définit certaines expressions pour l'application de la section II du chapitre III de la LIM qui comprend les articles 9 à 10.19, laquelle porte sur le calcul de l'allocation pour amortissement. Une modification de concordance est apportée à cet article afin de tenir compte du nouvel article 9.2 de la LIM.

Situation actuelle: L'article 9 de la LIM définit certaines expressions pour l'application de l'allocation pour amortissement qu'un exploitant peut déduire dans le calcul de son profit annuel en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du quatrième alinéa de l'article 8 de la LIM.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « partie non amortie du coût en capital » et « produit de l'aliénation » prévues au premier alinéa de l'article 9 de la LIM sont modifiées de concordance avec l'insertion, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 9.2 de la LIM. Cet article 9.2 prévoit les règles de calcul de l'ajustement au coût en capital d'un bien acquis après le 12 mai 1994 et avant le 31 mars 2010 et qui est utilisé par un exploitant en partie dans le cadre de l'exploration minière et en partie à une autre fin.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9(1^{er} al.) « partie non amortie du coût en capital » (1^o)(d) et (2^o)(e) et « produit de l'aliénation » avant (1^o) L.I.M. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2011, c. 6, a. 27(2) / L.Q. 2015, c. 21, a. 52(3).

39. 1. L'article 9.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.1.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un exploitant a reçu ou est en droit de recevoir une aide gouvernementale à l'égard d'un bien ou pour l'acquisition d'un tel bien, le coût en capital du bien pour l'exploitant à un moment donné est réputé égal à l'excédent de l'ensemble du coût en capital du bien, déterminé sans qu'il ne soit tenu compte du présent article et de l'article 9.2, et du montant de l'aide, à l'égard du bien, remboursé par l'exploitant, en vertu d'une obligation juridique, avant l'aliénation du bien et avant le moment donné, sur le montant de l'aide que l'exploitant a reçu ou est en droit, avant le moment donné, de recevoir à l'égard du bien avant son aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit que le coût en capital d'un bien doit être réduit lorsqu'une aide gouvernementale est reçue à son égard. Une modification de concordance est apportée à cet article afin de tenir compte du nouvel article 9.2 de la LIM.

Situation actuelle: L'article 9.1 de la LIM prévoit que le coût en capital d'un bien à l'égard duquel un exploitant a reçu ou est en droit de recevoir une aide gouvernementale est égal à l'excédent de l'ensemble du coût en capital du bien, déterminé sans qu'il ne soit tenu compte de cet article 9.1, et du montant de l'aide, à l'égard du bien, remboursé par l'exploitant, en vertu d'une obligation de ce faire, avant l'aliénation du bien et avant le moment donné, sur le montant de l'aide que l'exploitant a reçu ou est en droit, avant le moment donné, de recevoir à l'égard du bien avant son aliénation.

Modifications proposées: L'article 9.1 de la LIM est modifié de concordance avec l'insertion, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 9.2 de la LIM. Cet article 9.2 prévoit les règles de calcul de l'ajustement au coût en capital d'un bien acquis entre le 12 mai 1994 et le 30 mars 2010 et qui est utilisé par un exploitant en partie dans le cadre de l'exploration minière et en partie à une autre fin.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.1 L.I.M. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2011, c. 6, a. 28(2).

40. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.1.1, du suivant :

« **9.2.** Pour l'application de la présente loi, à l'exception de l'article 21, lorsqu'un bien, dans le premier exercice financier au cours duquel il est régulièrement utilisé par l'exploitant pour la première fois, est utilisé en partie dans le cadre de l'exploitation minière et en partie à une autre fin, le coût en capital du bien pour ce premier exercice financier et tout exercice financier ultérieur est réputé égal à l'excédent du coût en capital du bien, déterminé sans qu'il ne soit tenu compte du présent article mais en tenant compte de l'article 9.1, s'il y a lieu, sur le montant qui est égal à la proportion de ce coût que représente, par rapport à l'usage total du bien, l'usage du bien à une autre fin. ».

Application.

Le premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 12 mai 1994 et avant le 31 mars 2010. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 9.2 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) est réintroduit afin de prévoir les règles de calcul de l'ajustement au coût en capital d'un bien, acquis après le 12 mai 1994 et avant le 31 mars 2010, qui est utilisé par un exploitant, dans le premier exercice financier au cours duquel il est régulièrement utilisé par l'exploitant pour la première fois, en partie dans le cadre de l'exploration minière et en partie à une autre fin. À noter que l'intitulé de la LIM était, avant le 6 juin 2011, « Loi concernant les droits sur les mines » (LCDM).

Contexte: L'article 9.2 de la LCDM, abrogé en 2010, prévoyait un ajustement au coût en capital d'un bien lorsque ce bien était utilisé en partie dans le cadre de l'exploitation minière et en partie à une autre fin. Cet article avait pour effet de réduire le coût en capital d'un bien et, par voie de conséquence, le montant de l'allocation pour amortissement à laquelle il donne droit, s'il sert à la fois à l'exploitation minière et à une autre fin dans le premier exercice financier au cours duquel il est régulièrement utilisé par l'exploitant pour la première fois.

Dans le cadre de la réforme de l'impôt minier de 2010, l'article 8 de la LCDM, qui calcule le profit annuel d'un exploitant, a été modifié en profondeur pour faire en sorte que ce profit annuel pour un exercice financier soit déterminé selon une approche « mine par mine » à compter d'un exercice financier qui débute après le 30 mars 2010. En raison de cette nouvelle approche, l'allocation pour amortissement est déterminée en ne considérant que l'utilisation du bien qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, ce qui exclut l'utilisation du bien qui est faite à des fins

autres que l'exploitation minière. Dans le cadre de cette réforme, l'article 9.2 de la LCDM a été abrogé.

Modifications proposées: Afin de donner suite à la politique fiscale applicable dans les circonstances, cet article 9.2 est réintroduit dans la LIM et son application est restreinte à un bien acquis après le 12 mai 1994 et avant le 31 mars 2010.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.2 L.I.M. / D.B. 2010-03-30, Rens. add., p. A.53, 5^e par. 1^{er} et 2^e tiret / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2011, c. 6, a. 29(2).

41. 1. L'intitulé de la section III.1 du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« ALLOCATIONS POUR EXPLORATION, POUR AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR, POUR MISE EN VALEUR DES MINÉRAUX CRITIQUES ET STRATÉGIQUES, POUR CONSULTATIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS, POUR ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES ET POUR CERTIFICATION EN DÉVELOPPEMENT DURABLE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section III.1 du chapitre III de la Loi sur l'impôt minier (LIM), qui comprend les articles 16.7 à 16.18, concerne les allocations pour exploration, pour aménagement et mise en valeur avant production, pour aménagement et mise en valeur après production, pour consultations auprès des communautés, pour études environnementales et pour certification en développement durable.

L'intitulé de la section III.1 du chapitre III de la LIM est modifié pour tenir compte de la mise en place de la nouvelle allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

Situation actuelle: La section III.1 du chapitre III de la LIM comprend les articles 16.7 à 16.18, lesquels prévoient les modalités de calcul des allocations pour exploration, pour aménagement et mise en valeur avant production, pour aménagement et mise en valeur après production, pour consultations auprès des communautés, pour études environnementales et pour certification en développement durable, ainsi que certaines dispositions communes à ces allocations.

Modifications proposées: L'intitulé de la section III.1 du chapitre III de la LIM est modifié pour tenir compte de la mise en place de l'allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Intitulé de la section III.1 du chapitre III (avant a. 16.7) L.I.M. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.51, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.55, dernier par.

42. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.13, de la sous-section suivante :

« §3.0.1. — Allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques

Déduction maximale.

« **16.13.0.1.** Le montant qu'un exploitant admissible peut déduire à titre d'allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques, en vertu du sous-paragraphe g.1 du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 25 mars 2021, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1^o ses frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques à la fin de l'exercice financier;

2^o le solde de son plafond des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques à la fin de l'exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.13.0.1 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit le montant qu'un exploitant admissible peut déduire, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, à titre d'allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques à l'égard de frais engagés après le 25 mars 2021.

Contexte: La LIM prévoit qu'un exploitant est tenu de payer, pour un exercice financier, des droits miniers correspondant au plus élevé de son impôt minier minimum, pour l'exercice financier, et de son impôt minier sur son profit annuel, pour l'exercice financier.

Le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier correspond à l'ensemble des montants dont chacun est le bénéfice annuel pour une mine qu'il exploite, réduit de certaines dépenses et allocations prévues par le régime de l'impôt minier. Parmi ces dépenses et allocations se

trouvent notamment les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental, l'allocation pour exploration, l'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production, l'allocation pour consultations auprès des communautés, l'allocation pour études environnementales et l'allocation pour certification en développement durable.

De façon sommaire, le bénéfice annuel, lequel est calculé pour chaque mine, est égal à l'excédent de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant tirée de cette mine sur les dépenses pour l'exercice financier qui se rapportent directement à l'exploitation de la mine et qui sont engagées pour réaliser cette valeur brute et les diverses allocations prévues dans la LIM (soit l'allocation pour amortissement, l'allocation pour aménagement et mise en valeur après production, l'allocation pour traitement, l'allocation supplémentaire pour amortissement, l'allocation additionnelle pour une mine nordique et l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois).

Modifications proposées: Le nouvel article 16.13.0.1 de la LIM prévoit que le montant qu'un exploitant admissible peut déduire à titre d'allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques à l'égard de frais engagés après le 25 mars 2021, en vertu du sous-paragraphe g.1 du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 25 mars 2021, ne doit pas excéder le moindre de ses frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques à la fin de l'exercice financier (prévus au nouvel article 16.13.0.2 de la LIM) et de son solde de plafond des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques à la fin de l'exercice financier (prévu au nouvel article 16.13.0.4 de la LIM).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.13.0.1 L.I.M. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.51, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.55, dernier par.

Frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

« **16.13.0.2.** Les frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques d'un exploitant admissible, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 à 16.17, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais qui sont visés à l'article 16.13.0.3 et qui sont engagés par l'exploitant après le 25 mars 2021 et avant ce moment;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe a;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 25 mars 2021 et avant ce moment, à titre d'allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques en vertu du sous-paragraphe g.1 du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.13.0.2 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) détermine les modalités de calcul des frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques d'un exploitant.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 16.13.0.1 de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 16.13.0.2 de la LIM détermine les modalités de calcul des frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques d'un exploitant admissible. À cette fin, il prévoit que ces frais correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans cette formule, la lettre A représente l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul de ces frais à un moment quelconque tandis que la lettre B représente l'ensemble des montants qui en sont soustraits à ce même moment.

Les montants visés à la lettre A sont les suivants :

— l'ensemble des montants dont chacun représente les frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques (visés au nouvel article 16.13.0.3 de la LIM) engagés par l'exploitant après le 25 mars 2021 et avant ce moment;

— le remboursement d'aide relatif à des frais qui ont été inclus dans les frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques de l'exploitant.

Les montants visés à la lettre B sont les suivants :

— tout montant que l'exploitant a déduit à titre d'allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques pour un exercice financier antérieur qui s'est terminé après le 25 mars 2021;

— le montant de l'aide gouvernementale relatif à des frais inclus dans les frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques de l'exploitant que celui-ci a reçu ou est en droit de recevoir avant ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.13.0.2 L.I.M. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.51, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.55, dernier par.

Frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

« **16.13.0.3.** Les frais auxquels le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.0.2 fait référence sont, sous réserve du troisième alinéa, les frais qui sont engagés au cours de la période visée au deuxième alinéa par un exploitant admissible auprès d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et qui consistent en une dépense principalement attribuable à un ou plusieurs minéraux visés au quatrième alinéa et relative à l'une des activités suivantes :

1° l'échantillonnage en vrac, dont le but est de déterminer la teneur, d'effectuer des tests de broyage et de déterminer si un procédé de séparation atteint des concentrations minimales, de façon à déterminer le procédé de traitement optimal de la substance minérale;

2° l'analyse de la stabilité et des propriétés mécaniques du minerai et de la roche hôte;

3° les essais sur la dilution du minerai;

4° les essais métallurgiques de broyage sur des carottes ou des échantillons en vrac dans le but de déterminer la qualité du minerai ou le taux de récupération;

5° la réalisation d'études de procédés, soit les schémas détaillés des procédés de séparation et les calendriers d'exécution pour amener le minerai au stade de produit commercialisable;

6° la réalisation d'études permettant de déterminer le type de minerai à traiter, le type de procédé à utiliser et le potentiel économique du produit fini;

7° les essais visant des procédés hydrométallurgiques et pyrométallurgiques dans le but de développer des produits à valeur ajoutée qui concernent le minerai.

Période visée.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est la période qui commence immédiatement après l'échantillonnage préliminaire et qui se termine immédiatement avant le moment où l'on peut raisonnablement considérer que la décision d'amener une nouvelle mine relative à la substance minérale au stade de la production en quantité commerciale raisonnable est prise.

Frais exclus.

Les frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques ne comprennent pas les frais suivants :

1° les frais qui concernent une ancienne mine ayant antérieurement atteint le stade de production en quantité commerciale raisonnable, qui a été abandonnée ou qui est en maintenance;

2° les frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 16.9.

Minéraux critiques et stratégiques.

Les minéraux auxquels le premier alinéa fait référence sont l'antimoine, le bismuth, le cadmium, le césium, le cobalt, le cuivre, l'élément des terres rares, les éléments du groupe du platine, l'étain, le gallium, le graphite naturel, l'indium, le lithium, le magnésium, le nickel, le niobium, le scandium, le tantale, le tellure, le titane, le vanadium et le zinc.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.13.0.3 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) détermine les frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques qui sont compris dans le calcul des frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques prévu à l'article 16.13.0.2 de cette loi.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 16.13.0.1 de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 16.13.0.3 de la LIM prévoit en quoi consistent les frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques. Il s'agit de frais engagés par un exploitant admissible auprès d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et qui consistent en une dépense principalement attribuable à un ou plusieurs minéraux critiques et stratégiques et relative :

— à l'échantillonnage en vrac, dont le but est de déterminer la teneur, d'effectuer des tests de broyage et de déterminer si un procédé de séparation atteint des concentrations minimales, de façon à déterminer le procédé de traitement optimal de la substance minérale;

— à l'analyse de la stabilité et des propriétés mécaniques du minerai et de la roche hôte;

— aux essais sur la dilution du minerai;

— aux essais métallurgiques de broyage sur des carottes ou des échantillons en vrac dans le but de déterminer la qualité du minerai ou le taux de récupération;

— aux études de procédés (schémas détaillés des procédés de séparation et calendriers d'exécution pour amener le minerai au stade de produit commercialisable);

— aux études permettant de déterminer le type de minerai à traiter, le type de procédé à utiliser et le potentiel économique du produit fini;

— aux essais visant des procédés hydrométallurgiques et pyrométallurgiques dans le but de développer des produits à valeur ajoutée qui concernent le minerai.

Ces frais doivent être engagés pendant la période qui commence immédiatement après l'échantillonnage préliminaire et qui se termine immédiatement avant le moment où l'on peut raisonnablement considérer que la décision d'amener une nouvelle mine relative à la substance minérale au stade de la production en quantité commerciale raisonnable a été prise.

Les frais qui concernent une ancienne mine ayant antérieurement atteint le stade de production en quantité commerciale raisonnable, qui a été abandonnée ou qui est en maintenance et les frais qui peuvent se qualifier à titre de frais d'exploration ne sont toutefois pas inclus dans les frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

Pour l'application de cette nouvelle allocation, les minéraux critiques et stratégiques désignent les minéraux suivants : l'antimoine, le bismuth, le cadmium, le césium,

le cobalt, le cuivre, l'élément des terres rares, les éléments du groupe du platine, l'étain, le gallium, le graphite naturel, l'indium, le lithium, le magnésium, le nickel, le niobium, le scandium, le tantale, le tellure, le titane, le vanadium et le zinc.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.13.0.3 L.I.M. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.52 et A.53, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.55, dernier par.

Solde du plafond des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

« **16.13.0.4.** Le solde du plafond des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques d'un exploitant admissible, à un moment donné, est égal à l'excédent de 31 250 000 \$ sur l'ensemble des montants suivants :

1^o l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel, pour un exercice financier qui se termine avant le moment donné, à titre d'allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques en vertu du sous-paragraphe g.1 du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8;

2^o l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte aux frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques de l'exploitant, que l'exploitant a reçu ou est en droit de recevoir avant le moment donné et après le 25 mars 2021 et qui n'a pas été remboursé par l'exploitant au plus tard à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 16.13.0.4 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit le solde du plafond des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques d'un exploitant admissible.

Contexte: Voir la rubrique « Contexte » de la note explicative relative au nouvel article 16.13.0.1 de la LIM.

Modifications proposées: Le nouvel article 16.13.0.4 de la LIM prévoit le solde du plafond des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques d'un exploitant admissible. Ce plafond, à un moment donné, est

égal à l'excédent de 31,25 millions de dollars sur l'ensemble des montants suivants :

— l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant admissible dans le calcul de son profit annuel, pour un exercice financier qui se termine avant ce moment, à titre d'allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques;

— l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte aux frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques de l'exploitant admissible que l'exploitant a reçu ou est en droit de recevoir avant ce moment et après le 25 mars 2021, et qui n'a pas été remboursé par l'exploitant au plus tard à ce moment.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.13.0.4 L.I.M. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.53, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.55, dernier par.

43. 1. L'article 16.13.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) sous réserve des articles 16.14 et 16.15, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le 21 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2022, dans la mesure où ils sont exigés par l'organisme responsable de la certification relative à la norme de développement durable pour l'industrie de l'exploration minière, élaborée par la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQAM, pour l'obtention ou le maintien de cette certification; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul des frais cumulatifs de certification en développement durable à un moment postérieur au 31 décembre 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.13.6 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) détermine les modalités de calcul des frais cumulatifs de certification en développement durable d'un exploitant. Cet article est modifié afin que les frais de certification en développement durable engagés après le 31 décembre 2021 ne soient plus inclus dans le calcul des frais cumulatifs de certification en développement durable d'un exploitant.

Situation actuelle: L'article 16.13.6 de la LIM détermine les modalités de calcul des frais cumulatifs de certification en développement durable d'un exploitant. À cette fin, il

prévoit que ces frais correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$.

Dans cette formule, la lettre A représente l'ensemble des montants qui sont inclus dans le calcul de ces frais à un moment quelconque tandis que la lettre B représente l'ensemble des montants qui en sont soustraits à ce même moment.

Les montants visés à la lettre A sont les suivants :

— l'ensemble des montants dont chacun représente des frais de certification en développement durable d'un exploitant, c'est-à-dire les frais exigés par l'organisme responsable de la certification relative à la norme de développement durable pour l'industrie de l'exploration minière, élaborée par la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQAM, pour l'obtention ou le maintien de la certification et engagés par l'exploitant auprès de cet organisme;

— le remboursement d'aide relatif à des frais qui ont été inclus dans les frais de certification en développement durable de l'exploitant.

Les montants visés à la lettre B sont les suivants :

— tout montant que l'exploitant a déduit à titre d'allocation pour certification en développement durable pour un exercice financier antérieur qui s'est terminé après le 21 mars 2019;

— le montant de l'aide gouvernementale relatif à des frais inclus dans les frais cumulatifs de certification en développement durable de l'exploitant que celui-ci a reçu ou est en droit de recevoir avant ce moment.

Modifications proposées: L'article 16.13.6 de la LIM est modifié afin que les frais de certification en développement durable engagés après le 31 décembre 2021 ne soient plus inclus dans le calcul des frais cumulatifs de certification en développement durable d'un exploitant.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.13.6(2^e al.)(1^o)(a) L.I.M. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.56, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.56, 7^e par.

44. 1. L'article 16.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

Déclaration de frais admissibles.

« **16.14.** Un exploitant ne peut inclure des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13, 16.13.0.2, 16.13.2, 16.13.4 et 16.13.6 dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, de ses frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques, de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés, de ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales ou de ses frais cumulatifs de certification en développement durable, selon le cas, pour un exercice financier, que si celui-ci les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire une déclaration, conformément à l'article 36, pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.14 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) énonce une règle en vertu de laquelle un exploitant ne peut inclure des frais qu'il a engagés dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais d'aménagement et de mise en valeur avant production, de ses frais d'aménagement et de mise en valeur après production, de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés, de ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales ou de ses frais cumulatifs de certification en développement durable que s'il les déclare au ministre au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés.

L'article 16.14 de la LIM est modifié dans le cadre de la mise en place de la nouvelle allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

Situation actuelle: L'article 16.14 de la LIM fixe un délai qui doit être respecté par l'exploitant pour que des frais qu'il engage au cours d'un exercice financier puissent être inclus dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés et de ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales. À cette fin, l'article 16.14 de la LIM prévoit qu'un exploitant ne peut inclure des frais qu'il a engagés dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, de ses frais cumulatifs de consultation auprès des

communautés, de ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales ou de ses frais cumulatifs de certification en développement durable que s'il les déclare au ministre au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés.

Modifications proposées: L'article 16.14 de la LIM est modifié afin que la règle qui y est prévue s'applique également à la nouvelle allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.14 L.I.M. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.53, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.55, dernier par.

45. 1. L'article 16.15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Montants exclus.

« **16.15.** Un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13, 16.13.0.2, 16.13.2, 16.13.4 et 16.13.6 ne comprend pas un montant représentant : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.15 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit que certains montants ne peuvent être inclus dans certains frais, notamment dans les frais cumulatifs de certification en développement durable. Cet article est modifié afin de tenir compte de la mise en place de la nouvelle allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

Situation actuelle: L'article 16.15 de la LIM prévoit que les montants suivants ne peuvent être compris dans les frais cumulatifs d'exploration, dans les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production, dans les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, dans les frais cumulatifs de consultation auprès des communautés, dans les frais cumulatifs relatifs à des études environnementales d'un exploitant ou dans les frais cumulatifs de certification en développement durable :

— le coût en capital d'un bien qui est pris en compte dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital d'un bien d'une catégorie d'un exploitant;

— une dépense générale et administrative qui est, par ailleurs, déductible en vertu soit du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la LIM, soit du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8 de la LIM;

— le coût d'acquisition d'une propriété minière, ou d'un intérêt dans celle-ci, le paiement d'option d'achat, les frais de jalonnement et les frais d'arpentage relatifs à la détermination de cette propriété, ainsi que les frais, droits et loyers payés à l'égard d'un droit réel immobilier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1).

Modifications proposées: L'article 16.15 de la LIM est modifié afin de tenir compte de la mise en place de la nouvelle allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.15(1^{er} al.) avant (1^o) L.I.M. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.53, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.55, dernier par.

46. 1. L'article 16.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 16.11 et 16.13 » par « 16.11, 16.13 et 16.13.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.16 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit que les frais d'exploration, les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et les frais d'aménagement et de mise en valeur après production d'un exploitant qui font l'objet d'une renonciation, en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) ou en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en faveur de personnes qui ont acquis des actions accréditatives émises afin de financer ces frais sont réputés ne pas être de tels frais engagés par cet exploitant. L'article 16.16 de la LIM est modifié de concordance avec la mise en place de la nouvelle allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

Situation actuelle: L'article 16.16 de la LIM prévoit que les frais d'exploration, les frais d'aménagement et de mise

en valeur avant production et les frais d'aménagement et de mise en valeur après production qui font l'objet d'une renonciation, en vertu de la Loi sur les impôts ou en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, en faveur de personnes qui ont acquis des actions accréditatives émises afin de financer de tels frais sont réputés ne pas être des frais engagés par cet exploitant. Ainsi, de tels frais ne peuvent être inclus dans les frais cumulatifs d'exploration, les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production et les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production d'un exploitant. Aussi, dans une telle situation, ces frais ne peuvent donner droit à une déduction dans le calcul de la perte ou du profit annuel de l'exploitant et lui permettre de bénéficier du crédit de droits remboursable pour perte.

Modifications proposées: L'article 16.16 de la LIM est modifié afin que la règle qui est prévue s'applique également aux frais admissibles à la nouvelle allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.16(1^{er} al.) L.I.M. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.53, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.55, dernier par.

47. 1. L'article 16.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 16.11 et 16.13 » par « 16.11, 16.13 et 16.13.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16.17 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) prévoit que les frais d'exploration, les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et les frais d'aménagement et de mise en valeur après production d'un exploitant qui font l'objet d'une renonciation, en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) ou en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en faveur d'une société qui a acquis des actions accréditatives émises afin de financer ces frais sont réputés ne pas être de tels frais engagés par cet exploitant. L'article 16.17 de la LIM est modifié de concordance avec la mise en place de la nouvelle allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

Situation actuelle: L'article 16.17 de la LIM prévoit que les frais d'exploration, les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production et les frais d'aménagement et de mise en valeur après production qui font l'objet d'une

renonciation, en vertu de la Loi sur les impôts ou en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, en faveur d'une société qui a acquis des actions accréditives émises afin de financer de tels frais sont réputés ne pas être des frais engagés par cet exploitant. Ainsi, de tels frais ne peuvent être inclus dans les frais cumulatifs d'exploration, les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production et les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production d'un exploitant. Dans une telle situation, ces frais ne peuvent donner droit à une déduction dans le calcul de la perte ou du profit annuel de l'exploitant et lui permettre de bénéficier du crédit de droits remboursable pour perte.

Modifications proposées: L'article 16.17 de la LIM est modifié afin que la règle qui est prévue s'applique également aux frais admissibles à la nouvelle allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 16.17(1^{er} al.) L.I.M. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.53, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.55, dernier par.

48. 1. L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe b du paragraphe 4^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. le montant des frais visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 16.13.0.2 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe g.1 du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 32 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) concerne le calcul du crédit de droits remboursable pour perte auquel a droit un exploitant qui a subi une perte annuelle pour un exercice financier. Cet article est modifié pour tenir compte de la mise en place de la nouvelle allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

Situation actuelle: Lorsqu'un exploitant réalise une perte annuelle plutôt qu'un profit annuel, pour un exercice financier, il peut demander, pour cet exercice financier, en vertu de l'article 32 de la LIM, un crédit de droits remboursable pour perte qui ne doit pas excéder le produit

obtenu en multipliant par 16 % le moindre des montants suivants :

— sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;

— l'ensemble des montants suivants :

- les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production;

- les frais pour consultations auprès des communautés que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour frais de consultations auprès des communautés;

- les frais pour études environnementales que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour études environnementales;

- les frais pour certification en développement durable que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour certification en développement durable;

- lorsque l'exploitant est un exploitant admissible pour l'exercice financier, la moitié du montant correspondant aux frais d'exploration qu'il a engagés pour l'exercice financier, sans excéder le montant déduit pour l'exercice financier à titre d'allocation pour exploration.

Modifications proposées: L'article 32 de la LIM est modifié afin de tenir compte de la mise en place de la nouvelle allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

Ainsi, le crédit de droits remboursable pour perte d'un exploitant ne pourra excéder le produit obtenu en multipliant par 16 % le moindre des montants suivants :

— sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;

— l'ensemble des montants suivants :

- les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production;

- les frais pour consultations auprès des communautés que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour frais de consultations auprès des communautés;
- les frais pour études environnementales que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour études environnementales;
- les frais pour certification en développement durable que l'exploitant a engagés pour l'exercice financier, jusqu'à concurrence du montant déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour certification en développement durable;
- lorsque l'exploitant est un exploitant admissible pour l'exercice financier, l'ensemble de la moitié du montant correspondant aux frais d'exploration qu'il a engagés pour l'exercice financier, sans excéder le montant déduit pour l'exercice financier à titre d'allocation pour exploration et du montant correspondant aux frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques qu'il a engagés, pour l'exercice financier mais après le 25 mars 2021, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 32(1^{er} al.)(4^o)(b)(ii.1) L.I.M. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.54, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.55, dernier par.

49. 1. L'article 35.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12^o, du suivant :

« 12.1^o chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 16.13.0.2 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel en vertu du sous-paragraphe g.1 du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 35.3 de la Loi sur l'impôt minier (LIM) énonce un ensemble de règles qui s'appliquent à un exploitant qui est issu de la fusion de deux ou plusieurs exploitants. Cet article est modifié pour tenir compte de la mise en place de la nouvelle allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

Situation actuelle: L'article 35.3 de la LIM énonce un ensemble de règles qui s'appliquent à un exploitant qui est issu de la fusion de deux ou plusieurs exploitants. Ces règles sont les suivantes :

— chaque bien amortissable, qui appartient à chacune des personnes morales remplacées immédiatement avant la fusion, est réputé avoir été acquis par la nouvelle personne morale au même moment que l'a acquis la personne morale remplacée et avoir un coût en capital pour la nouvelle personne morale qui est celui pour la personne morale remplacée;

— chacun des montants déduits ou inclus dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie d'une personne morale remplacée est réputé un montant déduit ou inclus par la nouvelle personne morale dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital des biens d'une même catégorie;

— chacun des montants d'aide gouvernementale reçus ou à recevoir, ou remboursés en vertu d'une obligation juridique, par une personne morale remplacée, avant la fusion, est réputé un montant reçu ou à recevoir, ou remboursé à ce titre, par la nouvelle personne morale;

— pour l'application du sous-paragraphe d du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 8.0.0.1 de la LIM, le compte cumulatif des cotisations d'une personne morale remplacée, déterminé immédiatement avant la fusion, est réputé, immédiatement après la fusion, le solde du compte cumulatif des cotisations de la nouvelle personne morale;

— chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement, est réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre;

— chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, et qui est inclus dans les frais d'exploration de la personne morale remplacée ou accordé à la personne morale remplacée à l'égard de ces frais à titre de déduction dans le calcul du profit annuel, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

— chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, et qui est inclus dans les frais d'aménagement et de mise en valeur avant production de la personne morale remplacée ou accordé à la personne morale remplacée à l'égard de ces frais à titre de déduction dans le calcul du profit annuel, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

— chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, et qui est inclus dans les frais d'aménagement et de mise en valeur après production de la personne morale remplacée ou accordé à la personne morale remplacée à l'égard de ces frais à titre de déduction dans le calcul du profit annuel, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

— chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre de déduction dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine à l'égard de l'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois, est réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre;

— chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés, est réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre;

— chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre d'allocation pour études environnementales, est réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre;

— chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre d'allocation pour certification en développement durable, est réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre.

Modifications proposées: L'article 35.3 de la LIM est modifié afin, d'une part, que chaque montant engagé avant la fusion, par une personne morale remplacée, et qui est inclus dans les frais admissibles à la nouvelle allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques de la personne morale remplacée soit réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale et afin, d'autre part, que chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre d'allocation pour mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques, soit réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 35.3(12.1°) L.I.M. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.50, dernier par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.55, dernier par.

LOI SUR LES IMPÔTS

50. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* les recettes, le revenu ou les rentrées à l'égard du bien sur la durée de la convention, les changements à la juste valeur marchande du bien sur la durée de la convention ou tout critère semblable à l'égard du bien, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

1° le bien est soit une valeur canadienne, au sens de l'article 250.2, soit un intérêt dans une société de personnes dont la juste valeur marchande est dérivée, en tout ou en partie, d'une valeur canadienne;

2° la convention est une convention pour l'acquisition d'un bien soit d'un investisseur indifférent relativement à l'impôt, soit d'une institution financière au sens de l'article 851.22.1;

3° il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de la série d'opérations ou d'événements, ou d'une opération ou d'un événement compris dans la série, dont fait partie la convention est de faire en sorte que la totalité ou une partie du gain en capital résultant de l'aliénation, autre qu'une aliénation par le vendeur au contribuable en vertu de la convention, d'une valeur canadienne visée au sous-paragraphe 1°, dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements, soit attribuable à des montants payés ou à payer sur la valeur canadienne par son émetteur pendant la durée de la convention à titre d'intérêts, de dividendes ou de revenu d'une fiducie autre qu'un revenu payé sur les gains en capital imposables de la fiducie; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « investisseur indifférent relativement à l'impôt » par le paragraphe suivant :

« *b)* une personne qui ne réside pas au Canada, sauf une personne à qui tout montant payé ou crédité en vertu d'une convention dérivée à terme, d'un arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé peut

raisonnablement être attribué à l'entreprise qu'elle exploite au Canada par l'entremise d'un établissement; »;

3° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « véhicule zéro émission » par les paragraphes suivants :

« *c*) il n'est pas un véhicule à l'égard duquel :

i. soit le contribuable *a*, à un moment donné, fait un choix prescrit;

ii. soit un montant d'aide a été versé par le gouvernement du Canada en vertu d'un programme prescrit;

« *d*) si le véhicule a été acquis avant le 2 mars 2020, à la fois :

i. il n'a pas été utilisé, ni acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable;

ii. il n'est pas un véhicule à l'égard duquel un montant a été déduit par une autre personne ou société de personnes en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1; »;

4° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « véhicule zéro émission », du paragraphe suivant :

« *e*) il serait un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré si la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 130R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait sans tenir compte de l'exclusion visant les biens compris dans l'une des catégories 54 et 55 de l'annexe B de ce règlement; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 mars 2019. Toutefois, le sous-paragraphe 1° de ce paragraphe ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2020 à l'égard des conventions suivantes :

1° une convention conclue après le règlement définitif d'une autre convention dérivée à terme, appelée « convention antérieure » dans le présent paragraphe et le paragraphe 3, si les conditions suivantes sont remplies :

a) il est raisonnable de conclure que la convention est une continuation de la convention antérieure en ce qui concerne la source des fonds ayant servi à acheter le bien à être vendu en vertu de la convention;

b) les modalités de la convention et de la convention antérieure sont essentiellement semblables;

c) la date du règlement définitif en vertu de la convention est antérieure au 1^{er} janvier 2020;

d) le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la convention antérieure;

e) le montant notionnel de la convention est à tout moment, chacun étant appelé « moment donné » dans le paragraphe 3, égal ou inférieur au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D + E) - (F + G);$$

2° une convention conclue avant le 19 mars 2019, sauf si à un moment donné après le 18 mars 2019, le montant notionnel de la convention excède le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(H + I + J + K + L + M) - (N + O).$$

3. Dans la formule prévue au sous-paragraphe *e* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 :

1° la lettre *A* représente le montant notionnel de la convention au moment de sa conclusion;

2° la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une augmentation du montant notionnel de la convention, au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

3° la lettre *C* représente le montant de l'encaisse du contribuable immédiatement avant le 19 mars 2019 qui a fait l'objet d'un engagement, avant cette date, à être investi dans le cadre de la convention;

4° la lettre *D* représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une augmentation, au plus tard au moment donné, du montant notionnel de la convention qui est attribuable au règlement définitif d'une autre convention dérivée à terme dans le cas où le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'autre convention;

5° la lettre *E* représente le moins élevé des montants suivants :

a) l'un des montants suivants :

i. si la convention antérieure a été conclue avant le 19 mars 2019, l'excédent, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 4 à l'égard de la convention antérieure immédiatement avant son règlement définitif sur l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 4 à l'égard de la convention antérieure immédiatement avant son règlement définitif;

ii. dans les autres cas, l'excédent, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe *a* à l'égard de la convention antérieure immédiatement avant

son règlement définitif sur l'ensemble déterminé au sous-paragraphe *b* à l'égard de la convention antérieure immédiatement avant son règlement définitif;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente une augmentation du montant notionnel de la convention avant le 1^{er} janvier 2020 qui n'est pas visée par ailleurs au présent paragraphe;

6° la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une baisse du montant notionnel de la convention, au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

7° la lettre G représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant de règlement partiel de la convention, au plus tard au moment donné, dans la mesure où il n'est pas réinvesti dans la convention.

4. Dans la formule prévue au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 :

a) la lettre H représente le montant notionnel de la convention immédiatement avant le 19 mars 2019;

b) la lettre I représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une augmentation du montant notionnel de la convention, après le 18 mars 2019 et au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

c) la lettre J représente le montant de l'encaisse du contribuable immédiatement avant le 19 mars 2019 qui a fait l'objet d'un engagement, avant cette date, à être investi dans le cadre de la convention;

d) la lettre K représente le montant d'une augmentation, le cas échéant, après le 18 mars 2019 et au plus tard au moment donné, du montant notionnel de la convention par suite de l'exercice d'une option de surattribution octroyée avant le 19 mars 2019;

e) la lettre L représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une augmentation, après le 18 mars 2019 et au plus tard au moment donné, du montant notionnel de la convention qui est attribuable au règlement définitif d'une autre convention dérivée à terme si le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 ne s'applique pas à cette autre convention;

f) la lettre M représente le moins élevé des montants suivants :

i. 5 % du montant notionnel de la convention immédiatement avant le 19 mars 2019;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente une augmentation du montant notionnel de la convention après

le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2020 qui n'est pas visée par ailleurs au présent paragraphe;

g) la lettre N représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une baisse du montant notionnel de la convention, après le 18 mars 2019 et au plus tard au moment donné, qui est attribuable à l'élément sous-jacent;

h) la lettre O représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au montant d'un règlement partiel de la convention, après le 18 mars 2019 et au plus tard au moment donné, dans la mesure où il n'a pas été réinvesti dans la convention.

5. Pour l'application des paragraphes 2 à 4, le montant notionnel d'une convention dérivée à terme à un moment donné représente la juste valeur marchande à ce moment du bien qui serait acquis en vertu de la convention si la convention faisait l'objet d'un règlement définitif à ce moment.

6. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 2 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la définition de l'expression « convention dérivée à terme ». Le revenu provenant de placements dérivés est pleinement imposable à titre de revenu ordinaire. Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette définition prévoit une exception selon laquelle une convention d'achat n'est pas considérée comme une convention dérivée à terme si le rendement économique découlant de l'achat du bien est fondé sur la performance économique du bien. Ce sous-paragraphe est modifié afin de réduire la portée de cette exception.

L'article 1 de la LI prévoit également la définition de l'expression « investisseur indifférent relativement à l'impôt ». Cette définition est modifiée afin d'exclure une personne qui ne réside pas au Canada à l'égard de laquelle tout montant payé ou porté à son crédit dans le cadre d'une convention dérivée à terme peut être attribuée à l'entreprise qu'elle exploite au Canada par l'entremise d'un établissement.

L'article 1 de la LI définit également l'expression « véhicule zéro émission » pour l'application des règles de l'amortissement du coût en capital. La définition de cette expression est modifiée notamment afin de supprimer la restriction relative à l'utilisation préalable du véhicule par une autre personne que l'acquéreur.

Situation actuelle: Une convention dérivée à terme est essentiellement un instrument financier dérivé combiné à l'achat ou à la vente d'une immobilisation. Le revenu provenant de placements dérivés est pleinement imposable

à titre de revenu ordinaire. Les conventions dérivées à terme ont généralement pour but de convertir ce revenu pleinement imposable en gain en capital, dont seulement 50 % est inclus dans le revenu. La convention dérivée à terme comporte donc l'achat ou la vente d'une immobilisation.

Selon le paragraphe *a* de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1 de la LI, la durée de la convention doit dépasser 180 jours ou la convention doit faire partie d'une série de conventions d'une durée de plus de 180 jours.

Le paragraphe *b* de la définition porte sur les conventions d'achat d'immobilisations. Une convention d'achat est une convention dérivée à terme si le rendement économique qui en découle comporte une composante dérivée. Le rendement économique découlant d'une telle convention d'achat correspond à la différence entre le prix payé pour le bien et sa juste valeur marchande au moment de sa livraison. Si le contrat est une convention dérivée à terme, le montant de ce rendement sera inclus (ou éventuellement déduit s'il y a perte) dans le calcul du revenu du contribuable en application du paragraphe *z.7* de l'article 87 de la LI (ou de l'article 157.2.2 de cette loi).

Le rendement comporte une composante dérivée s'il est attribuable en tout ou en partie à un élément sous-jacent qui n'est pas visé à l'un des sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *b* de la définition.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition prévoit essentiellement qu'un contrat d'achat n'est pas considéré comme une convention dérivée à terme si le rendement économique découlant de l'achat du bien est fondé sur la performance économique du bien. Cette exception a pour but d'exclure certaines opérations commerciales (comme les opérations de fusion et d'acquisition) de la portée de la définition.

Selon la définition prévue à l'article 1 de la LI, l'expression « investisseur indifférent relativement à l'impôt » s'entend généralement d'une personne ou société de personnes suivantes :

- soit une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 de la LI;
- soit une personne qui ne réside pas au Canada, sauf une personne à qui tout montant payé ou crédité en vertu d'un arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé peut raisonnablement être attribué à l'entreprise qu'elle exploite au Canada par l'entremise d'un établissement;
- soit une fiducie résidant au Canada (sauf une fiducie de fonds commun de placement déterminée) dont une participation à titre de bénéficiaire n'est pas une participation fixe dans la fiducie;

— soit, dans certains cas, une fiducie ou une société de personnes dont les personnes visées aux trois éléments précédents sont, directement ou indirectement, bénéficiaires ou participants.

Par ailleurs, l'article 1 de la LI définit également l'expression « véhicule zéro émission ».

Un véhicule zéro émission d'un contribuable est un véhicule à moteur qui est acquis et qui devient prêt à être mis en service par le contribuable après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2028 et qui remplit les conditions suivantes :

- il est soit un véhicule hybride rechargeable avec une capacité de batterie d'au moins sept kilowatts-heures, soit entièrement électrique ou entièrement alimenté à l'hydrogène;
- il est neuf;
- il ne s'agit pas d'un véhicule à l'égard duquel le gouvernement du Canada a versé une aide financière en vertu de l'incitatif fédéral à l'achat annoncé le 19 mars 2019 dans le cadre du budget fédéral;
- le propriétaire n'a pas fait le choix de se soustraire au traitement spécial accordé à un tel véhicule;
- il ne s'agit pas d'un véhicule à l'égard duquel un montant a été déduit par une autre personne ou société de personnes en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la LI ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de cette loi.

Modifications proposées: L'exception prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « convention dérivée à terme » prévue à l'article 1 de la LI aurait été utilisée de manière abusive pour obtenir les mêmes avantages fiscaux indus que ceux qui étaient conférés par les conventions dérivées à terme visées par la définition à l'origine. Par conséquent, cette exception est modifiée afin d'en réduire la portée.

Les nouveaux sous-paragraphe 1^o à 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cette définition présentent les conditions où l'exception n'est pas disponible :

- le bien est une valeur canadienne (au sens de l'article 250.2 de la LI) ou un intérêt dans une société de personnes dont la juste valeur marchande est dérivée, en tout ou en partie, d'une valeur canadienne;
- le contrat d'achat est un contrat visant l'acquisition d'un bien soit d'un investisseur indifférent relativement à l'impôt, soit d'une institution financière (au sens de l'article 851.22.1 de la LI);

— il est raisonnable de considérer qu'un des objets principaux de la série d'opérations ou d'événements, ou de toute opération ou tout événement de la série, dont le contrat d'achat fait partie, consiste à ce que tout ou partie du gain en capital lors de l'aliénation d'une valeur canadienne — dans le cadre de la même série d'opérations ou d'événements — soit attribuable à des montants payés ou à payer sur la valeur canadienne par l'émetteur de ce titre pendant la durée du contrat d'achat à titre d'intérêts, de dividendes ou de revenu d'une fiducie autre que le revenu prélevé sur les gains en capital imposables de la fiducie.

Corrélativement à la modification apportée à l'exception prévue au sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « convention dérivée à terme », le paragraphe b de la définition de l'expression « investisseur indifférent relativement à l'impôt » est modifié de manière à exclure une personne non-résidente à l'égard de laquelle toute somme payée ou portée à son crédit dans le cadre d'un contrat dérivé à terme peut être attribuée à l'entreprise qu'elle exploite au Canada par l'entremise d'un établissement.

La définition de l'expression « véhicule zéro émission » prévue à l'article 1 de la LI est modifiée, à l'égard d'un véhicule acquis après le 1^{er} mars 2020, afin de supprimer d'une part, la condition selon laquelle le véhicule ne doit pas avoir été utilisé, ni avoir été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit avant son acquisition par le contribuable et, d'autre part, la condition selon laquelle il ne doit pas s'agir d'un véhicule à l'égard duquel un montant a été déduit par une autre personne ou société de personnes en vertu du paragraphe a de l'article 130 de la LI ou du deuxième alinéa de l'article 130.1 de cette loi, à moins que le bien ait fait l'objet d'un transfert avec report d'impôt (roulement), ou a été antérieurement acquis d'une personne ou d'une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « convention dérivée à terme » (b)(i) et « investisseur indifférent relativement à l'impôt » (b) L.I. / 248(1) « contrat dérivé à terme » (b)(i) et « investisseur indifférent relativement à l'impôt » (b) L.I.R. / 61(1) et (4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 16.

* Réf. d.a. : 61(8) et (11) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

* Réf. : 1 « véhicule zéro émission » (c) à (e) L.I. / 248(1) « véhicule zéro émission » (c) et (d) L.I.R. / 61(5) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 16, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 61(12) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 16, dernier par.

51. L'article 41.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

COVID-19 — Frais raisonnables pour droit d'usage d'une automobile.

« La condition prévue au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa est réputée remplie pour l'année d'imposition 2020 ou 2021 d'un particulier, à l'égard d'un employeur, lorsque les conditions prévues aux sous-paragraphe 1^o et 2^o de ce sous-paragraphe i sont remplies pour son année d'imposition 2019 à l'égard d'une automobile que cet employeur a mise à sa disposition ou à la disposition d'une personne à laquelle il est lié. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 41.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul pour déterminer l'avantage relié aux frais raisonnables pour droit d'usage d'une automobile qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un employé lorsqu'une automobile fournie par un employeur est mise à sa disposition.

L'article 41.0.1 de la LI est modifié afin de prévoir des règles spéciales qui pourront trouver application dans le calcul de l'avantage relié au droit d'usage d'une automobile pour les années d'imposition 2020 et 2021.

Situation actuelle: La législation fiscale prévoit des règles qui font en sorte que l'avantage économique conféré à un employé à qui l'employeur fournit une automobile est inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. De façon générale, cet avantage est égal à 2 % par mois du coût initial du véhicule (ou les deux tiers du paiement de location-bail). Le montant de cet avantage peut cependant être réduit dans la mesure où l'usage personnel est inférieur à 20 004 kilomètres par année, mais seulement si l'automobile est utilisée principalement (c'est-à-dire à plus de 50 %) dans le cadre d'une charge ou d'un emploi.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 41.0.1 de la LI est introduit afin de prévoir que la condition prévue au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 41.0.1 de la LI, qui prévoit que la distance parcourue par l'automobile durant le nombre total de jours de disponibilité est parcourue principalement dans le cadre d'une charge ou d'un emploi ou dans le cours de ceux-ci, est réputée remplie pour les années d'imposition 2020 et 2021 lorsque celle-ci était remplie pour l'année d'imposition 2019 à l'égard d'une automobile fournie par ce même employeur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41.0.1(3^e al.) L.I. / 6(2.3) L.I.R. / 2 C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-16, p. 3, 4^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / B.I. 2020-16, p. 3, 5^e par.

52. L'article 41.1.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

COVID-19 — Avantage relié au fonctionnement d'une automobile.

« Pour l'application du présent article relativement à une automobile fournie par le payeur en 2020 ou en 2021 — appelée « année applicable » au présent alinéa —, lorsqu'un particulier a rempli la condition prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa pour l'année d'imposition 2019 relativement à l'utilisation d'une automobile que le payeur a mise à sa disposition, ou à la disposition d'une personne à laquelle il est lié, le montant que représente la lettre A de la formule prévue au premier alinéa relativement à l'automobile pour l'année applicable est réputé égal au moindre des montants suivants :

a) la moitié du montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage déterminé à l'égard de l'automobile en vertu des articles 41 à 41.0.2 pour l'année applicable;

b) le montant déterminé à l'égard de l'automobile en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa pour l'année applicable. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 41.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul pour déterminer l'avantage relié aux frais de fonctionnement d'une automobile lorsque l'employeur ou une personne qui lui est liée (ci-après appelé « payeur ») fournit une automobile à un employé, ou à une personne qui lui est liée, et que ces frais de fonctionnement sont assumés par le payeur.

L'article 41.1.1 de la LI est modifié afin de prévoir des règles spéciales qui pourront trouver application dans le calcul de l'avantage relié aux frais de fonctionnement d'une automobile pour les années d'imposition 2020 et 2021.

Situation actuelle: L'article 41.1.1 de la LI prévoit que lorsque le payeur assume les frais reliés à l'utilisation qu'un employé fait d'une automobile à des fins personnelles, le paiement de ces frais constitue un avantage imposable pour cet employé. À cet égard, l'employé qui utilise une telle automobile principalement

dans le cadre de sa charge ou de son emploi peut faire un choix afin que la valeur de l'avantage lié au fonctionnement de l'automobile représente la moitié des frais pour droit d'usage de l'automobile, déterminés selon les articles 41 à 41.0.2 de la LI, moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Lorsque l'employé ne peut faire pareil choix, ou omet de le faire, la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile est déterminée en fonction du nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles au cours de la ou des périodes de l'année où le payeur a mis l'automobile à sa disposition ou à la disposition d'une personne à laquelle l'employé est lié. Seuls les remboursements versés au payeur au plus tard le 45^e jour suivant la fin d'une année donnée sont pris en compte dans le calcul de la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile pour l'année.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'article 41.1.1 de la LI est introduit afin de prévoir des règles spéciales qui s'appliquent au calcul de l'avantage relié aux frais de fonctionnement d'une automobile pour les années d'imposition 2020 et 2021. Ces règles spéciales font en sorte que l'avantage relié aux frais de fonctionnement soit réputé équivalent au moindre de la moitié des frais raisonnables pour droit d'usage déterminés à l'égard de l'automobile en vertu des articles 41 à 41.0.2 de la LI et du montant déterminé en multipliant le montant prescrit prévu à l'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) par le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles. Afin que ces règles trouvent application pour les années d'imposition 2020 et 2021, une automobile fournie à un particulier par un employeur doit avoir servi principalement dans l'accomplissement des fonctions de la charge ou de l'emploi du particulier pendant la période au cours de laquelle elle a été fournie en 2019.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41.1.1(4^e al.) L.I. / 6(2.2) L.I.R. / 2 C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-16, p. 3, 4^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / B.I. 2020-16, p. 3, 5^e par.

53. 1. L'article 83.0.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 83.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) est abrogé de concordance avec l'abrogation de l'article 215 de la LI à compter du 1^{er} janvier 2024, en conséquence de

l'élimination de la possibilité, prévue à cet article 215, pour un professionnel d'exercer un choix visant à exclure les travaux en cours du calcul de son revenu.

Situation actuelle: En règle générale, les contribuables sont tenus d'inclure la valeur des travaux en cours dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise. L'article 215 de la LI prévoyait une exception à cette règle en énonçant qu'aucun montant ne devait être inclus dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de certains professionnels (comptable, dentiste, avocat, notaire, médecin, vétérinaire et chiropraticien) à l'égard des travaux en cours à la fin de l'année, lorsqu'un choix valide était fait, relativement à cette année, en vertu de l'alinéa *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) à l'égard de l'entreprise.

L'article 215 de la LI a été modifié par le chapitre 14 des lois de 2021 en harmonisation avec l'alinéa *a* de l'article 34 de la LIR, lequel limite désormais la capacité d'un professionnel d'exercer un tel choix aux années d'imposition qui commencent avant le 22 mars 2017. Par conséquent, pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2017, la valeur des travaux en cours à la fin de l'année doit être incluse dans le calcul du revenu qu'un professionnel tire de son entreprise.

En conséquence de l'élimination, pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2017, de la possibilité pour un professionnel d'exercer un choix visant à exclure les travaux en cours du calcul de son revenu, l'article 85.3.0.1 de la LI a été édicté par le chapitre 14 des lois de 2021 pour prévoir une période transitoire de quatre ans durant laquelle l'inclusion des travaux en cours dans le revenu d'entreprise est instaurée progressivement.

Dans le cadre du présent projet de loi et en harmonisation avec la législation fédérale, il est prévu d'abroger l'article 215 de la LI à compter du 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, l'article 83.0.6 de la LI prévoit que, pour l'application des articles 83.0.4 et 83.0.5 de la LI, sont compris parmi les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise les travaux en cours de professionnels qui y seraient décrits si l'article 215 de la LI ne s'appliquait pas.

Modifications proposées: L'article 83.0.6 de la LI est abrogé de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 215 de la LI à compter du 1^{er} janvier 2024.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 83.0.6 L.I. / 10(14) L.I.R. / 2(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 16.

* Réf. d.a. : 2(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

54. 1. L'article 85.3.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 85.3.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) est abrogé de concordance avec l'abrogation de l'article 215 de la LI à compter du 1^{er} janvier 2024, en conséquence de l'élimination de la possibilité, prévue à cet article 215, pour un professionnel d'exercer un choix visant à exclure les travaux en cours du calcul de son revenu.

Situation actuelle: En règle générale, les contribuables sont tenus d'inclure la valeur des travaux en cours dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise. L'article 215 de la LI prévoyait une exception à cette règle en énonçant qu'aucun montant ne devait être inclus dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de certains professionnels (comptable, dentiste, avocat, notaire, médecin, vétérinaire et chiropraticien) à l'égard des travaux en cours à la fin de l'année, lorsqu'un choix valide était fait, relativement à cette année, en vertu de l'alinéa *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) à l'égard de l'entreprise.

L'article 215 de la LI a été modifié par le chapitre 14 des lois de 2021 en harmonisation avec l'alinéa *a* de l'article 34 de la LIR, lequel limite désormais la capacité d'un professionnel d'exercer un tel choix aux années d'imposition qui commencent avant le 22 mars 2017. Par conséquent, pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2017, la valeur des travaux en cours à la fin de l'année doit être incluse dans le calcul du revenu qu'un professionnel tire de son entreprise.

En conséquence de l'élimination, pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2017, de la possibilité pour un professionnel d'exercer un choix visant à exclure les travaux en cours du calcul de son revenu, l'article 85.3.0.1 de la LI a été édicté par le chapitre 14 des lois de 2021 pour prévoir une période transitoire de quatre ans pour les fins d'évaluation des travaux en cours d'un tel contribuable, lorsque le choix visé à l'article 215 de la LI s'est appliqué aux fins de calculer son revenu pour la dernière année d'imposition du contribuable qui commence avant le 22 mars 2017.

Dans le cadre du présent projet de loi et en harmonisation avec la législation fédérale, il est prévu d'abroger l'article 215 de la LI à compter du 1^{er} janvier 2024.

Modifications proposées: L'article 85.3.0.1 de la LI est abrogé de concordance avec l'abrogation, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 215 de la LI à compter du 1^{er} janvier 2024.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 85.3.0.1 L.I. / 10(14.1) L.I.R. / 2(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 16.

* Réf. d.a.: 2(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

55. 1. L'article 99.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. dans les autres cas, le **montant déterminé en vertu du paragraphe c**; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c* la lettre C représente le **montant déterminé selon la formule suivante** :

$D + (E + F) - (G + H)$; »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Interprétation.

« **Dans la formule prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa** :

a) la lettre D représente le coût de la voiture pour le contribuable;

b) la lettre E représente le montant d'aide remboursé visé à la partie de l'article 101 qui précède le paragraphe *a* et déterminé à l'égard de la voiture au moment de l'aliénation;

c) la lettre F représente le montant maximal déterminé en vertu du sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93, à l'égard de la voiture;

d) la lettre G représente le montant d'aide visé au paragraphe *b* de l'article 101 et déterminé à l'égard de la voiture au moment de l'aliénation;

e) la lettre H représente le montant maximal déterminé en vertu du paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 93, à l'égard de la voiture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 29 juillet 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 99.2 de la Loi sur les impôts (LI) énonce une règle particulière relative au produit de l'aliénation d'un bien amortissable qui est une voiture de tourisme zéro émission dont le coût en capital est limité à 55 000 \$.

L'article 99.2 de la LI est modifié de façon à rajuster le coût de la voiture du contribuable en fonction de tout paiement ou remboursement d'aide gouvernementale qui peut avoir été reçu ou remboursé par le contribuable relativement à la voiture.

Situation actuelle: L'article 99.2 de la LI prévoit une règle particulière relative au produit de l'aliénation d'un bien amortissable qui est une voiture de tourisme zéro émission dont le coût en capital est limité à 55 000 \$.

Cet article 99.2 prévoit que, lors de l'aliénation de la voiture, le produit de l'aliénation du contribuable est réduit lorsque cette aliénation est effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance. Plus particulièrement, lorsque c'est le cas, le produit de l'aliénation autrement déterminé est multiplié par une fraction représentée par la division du ratio du coût en capital de la voiture pour le contribuable par le coût de la voiture pour le contribuable.

Modifications proposées: L'article 99.2 de la LI est modifié de façon à rajuster le coût de la voiture du contribuable en fonction de tout paiement ou remboursement d'aide gouvernementale qui peut avoir été reçu ou remboursé par le contribuable relativement à la voiture.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 99.2(2^e al.)(b)(ii) et (c) et (3^e al.) L.I. / 13(7)(i)(ii)(B) et (C) L.I.R. / 4(1) et (2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 15, 1^{er} par.

* Réf. d.a.: 4(3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 15, 2^e par.

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.16, des suivants :

Société de personnes.

« **127.16.1.** Pour l'application de la présente section à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé, au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 127.16, les règles suivantes s'appliquent :

a) une opération conclue par une société de personnes ou un événement auquel elle prend part est réputé une opération conclue par chacun de ses membres ou un événement auquel chacun de ses membres prend part, selon le cas, dans la proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, au moment de l'opération ou de l'événement, de l'intérêt de ce membre dans la société de personnes, détenu directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, et la juste valeur marchande, au même moment, des intérêts détenus directement par tous les membres dans la société de personnes;

b) un bien qui, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe c de l'article 600, appartiendrait, à un moment donné, à une société de personnes est réputé appartenir, au moment donné, à chacun de ses membres dans la proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, au moment donné, de l'intérêt de ce membre dans la société de personnes, détenu directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, et la juste valeur marchande, au même moment, des intérêts détenus directement par tous les membres dans la société de personnes;

c) lorsque la partie d'un bien qui est réputée, en vertu du paragraphe b, appartenir à un membre d'une société de personnes augmente à un moment donné, étant entendu qu'une telle augmentation comprend celle qui fait suite à l'acquisition d'un intérêt dans une société de personnes dans laquelle le membre n'avait aucun intérêt immédiatement avant cette acquisition, le membre est réputé, au moment donné, acquérir la partie additionnelle du bien;

d) un montant qui, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe c de l'article 600, serait dû par une société de personnes à un moment donné est réputé dû par chacun des membres de la société de personnes dans la proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, au moment donné, de l'intérêt de ce membre dans la société de personnes, détenu directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, et la juste valeur marchande, au même moment, des intérêts détenus directement par tous les membres dans la société de personnes;

e) si un membre d'une société de personnes conclut une opération, ou prend part à un événement, avec la société de personnes, le paragraphe a ne s'applique pas à l'égard de l'opération ou de l'événement dans la mesure où l'opération ou l'événement serait réputé, en vertu de ce paragraphe a si le présent article se lisait sans le présent paragraphe, une opération conclue par le membre ou un événement auquel il prend part, selon le cas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 127.16.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles pour l'application de la section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi (articles 127.16 à 127.19), à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé, au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.16 de la LI.

Contexte: La section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI prévoit les règles sur le revenu d'intérêt réputé qui s'appliquent au régime des prêts ou des dettes déterminés. Un prêt ou une dette déterminé est, de façon générale, un prêt reçu ou une dette contractée par une société ne résidant pas au Canada (ou par une société de personnes dont un des membres est une telle société) qui est, d'une part, un montant dû à une société résidant au Canada (ou à une société de personnes dont tous les membres sont des sociétés résidant au Canada qui sont liées entre elles) et à l'égard duquel, d'autre part (entre autres conditions), un choix d'être un tel prêt ou une telle dette a été effectué en vertu de la législation fiscale fédérale.

Modifications proposées: Le nouvel article 127.16.1 de la LI prévoit des règles pour l'application de la section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi (articles 127.16 à 127.19), à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé, au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.16 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 127.16.1 L.I. / 212.3(25) L.I.R. / B.I. 2019-7, p. 6, M.H. 18.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

Fiducie.

« **127.16.2.** Pour l'application de la présente section à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé, au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.16, et aux fins de déterminer, pour l'application de la présente section, si deux personnes sont liées l'une à l'autre et ont en conséquence, en vertu du paragraphe a de l'article 18, un lien de dépendance entre elles, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer, à un moment quelconque, si deux personnes sont liées l'une à l'autre ou si une personne est contrôlée par une autre ou par un groupe de personnes, les présomptions suivantes s'appliquent :

i. chaque fiducie est réputée une société dont le capital-actions ne comprend qu'une seule catégorie d'actions avec droit de vote divisée en 100 actions émises;

ii. chaque bénéficiaire d'une fiducie est réputé propriétaire, à ce moment, d'un nombre d'actions émises de cette catégorie d'actions égal à la proportion de 100 représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation du bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations des bénéficiaires dans la fiducie;

b) aux fins de déterminer, à un moment quelconque, la mesure dans laquelle chaque personne est propriétaire d'actions du capital-actions d'une société si, à ce moment, une fiducie qui réside au Canada est propriétaire d'actions du capital-actions de la société, abstraction faite du présent paragraphe, chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé propriétaire, et la fiducie est réputée ne pas l'être, à ce moment, d'actions de chaque catégorie du capital-actions de la société qui appartiennent à la fiducie, abstraction faite du présent paragraphe, dont le nombre est égal à la proportion du nombre total d'actions de la catégorie du capital-actions de la société qui appartiennent à la fiducie à ce moment, abstraction faite du présent paragraphe, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation du bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations des bénéficiaires dans la fiducie;

c) lorsque la part d'un bénéficiaire dans le revenu ou le capital d'une fiducie dépend de l'exercice ou non par une personne d'une faculté d'élire, le rapport auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe a et le paragraphe b font référence est réputé égal à 1, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie réside au Canada;

ii. l'on ne peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de la faculté d'élire est de permettre d'éviter ou de restreindre l'application de l'alinéa c.3 du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou du paragraphe 2 des articles 212.3 et 219.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 18 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 127.16.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles pour l'application de la section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi (articles 127.16 à 127.19), à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé, au sens du

sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.16 de la LI.

Contexte: La section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de la LI prévoit les règles sur le revenu d'intérêt réputé qui s'appliquent au régime des prêts ou des dettes déterminés. Un prêt ou une dette déterminé est, de façon générale, un prêt reçu ou une dette contractée par une société ne résidant pas au Canada (ou par une société de personnes dont un des membres est une telle société) qui est, d'une part, un montant dû à une société résidant au Canada (ou à une société de personnes dont tous les membres sont des sociétés résidant au Canada qui sont liées entre elles) et à l'égard duquel, d'autre part (entre autres conditions), un choix d'être un tel prêt ou une telle dette a été effectué en vertu de la législation fiscale fédérale.

Modifications proposées: Le nouvel article 127.16.2 de la LI prévoit des règles pour l'application de la section VIII du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi (articles 127.16 à 127.19), à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé, au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.16 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 127.16.2 L.I. / 212.3(26) L.I.R. / 53(22) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 6, M.H. 18.

* Réf. d.a. : 53(23) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / 2019-7, p. 4, 2^e par.

57. 1. L'article 127.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

Règle spéciale en cas d'acquisition de contrôle.

« **127.18.** Aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'une société canadienne en vertu de l'article 127.17, à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé, au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 127.16, pour la période de 180 jours qui commence au moment quelconque où une entité mère ou un groupe d'entités mères visé à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en acquiert le contrôle, si la société canadienne n'était pas contrôlée, immédiatement avant ce moment, par une personne qui ne réside pas au Canada ou par un groupe de personnes qui ne résident pas au Canada et qui ont un lien de dépendance entre elles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 18 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 127.18 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsque, à un moment quelconque, une société mère visée à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) — c'est-à-dire une société visée à cet article 212.3 qui ne réside pas au Canada — acquiert le contrôle d'une société canadienne qui n'était pas contrôlée par une autre société ne résidant pas au Canada immédiatement avant ce moment. Il prévoit alors que, pour la période de 180 jours commençant à ce moment, aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu de la société canadienne, en vertu des règles d'imputation des intérêts de l'article 127.17 de la LI, à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 127.16 de cette loi.

L'article 127.18 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 212.3 de la LIR.

Situation actuelle: L'article 127.18 de la LI s'applique lorsque, à un moment quelconque, une société mère visée à l'article 212.3 de la LIR — c'est-à-dire une société visée à cet article 212.3 de la partie XIII de cette loi qui ne réside pas au Canada — acquiert le contrôle d'une société canadienne qui n'était pas contrôlée par une autre société ne résidant pas au Canada immédiatement avant ce moment. Il prévoit alors que, pour la période de 180 jours commençant à ce moment, aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu de la société canadienne, en vertu des règles d'imputation des intérêts de l'article 127.17 de la LI, à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 127.16 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 127.18 de la LI est modifié de concordance avec les modifications apportées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 212.3 de la LIR. En conséquence, l'article 127.18 de la LI étend dorénavant l'allègement transitoire qu'il prévoit à une situation où un groupe d'entités mères visées à l'article 212.3 de la LIR acquiert, à un moment donné, le contrôle d'une société résidente seulement si celle-ci n'était pas contrôlée, immédiatement avant ce moment donné, par une personne qui ne réside pas au Canada ou par un groupe de personnes qui ne résident pas au Canada et qui ont un lien de dépendance entre elles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 127.18 L.I. / 17.1(2) L.I.R. / 5(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I 2019-7, p. 6, M.H. 18.

* Réf. d.a. : 5(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

58. 1. L'article 187 de cette loi est remplacé par le suivant :

Biens réputés inclus dans l'inventaire.

« **187.** Pour l'application de l'article 186, tout bien qui aurait été inclus dans l'inventaire d'une entreprise si le revenu de celle-ci n'avait pas été calculé selon la méthode permise par l'article 194 ou par l'article 215, tel qu'il se lisait avant son abrogation, est réputé avoir été ainsi inclus. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 187 de la Loi sur les impôts (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 215 de la LI, en conséquence de l'élimination de la possibilité, prévue à cet article 215, pour un professionnel d'exercer un choix visant à exclure les travaux en cours du calcul de son revenu.

Situation actuelle: L'article 187 de la LI prévoit qu'un bien qui aurait été inclus dans l'inventaire d'une entreprise si le choix visé à l'article 215 n'avait pas été fait par le contribuable est, pour l'application de l'article 186 de la LI, réputé avoir été ainsi inclus dans l'inventaire de l'entreprise.

Par ailleurs, en règle générale, les contribuables sont tenus d'inclure la valeur des travaux en cours dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise. L'article 215 de la LI prévoyait une exception à cette règle en énonçant qu'aucun montant ne devait être inclus dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de certains professionnels (comptable, dentiste, avocat, notaire, médecin, vétérinaire et chiropraticien) à l'égard des travaux en cours à la fin de l'année, lorsqu'un choix valide était fait, relativement à cette année, en vertu de l'alinéa *a* de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) à l'égard de l'entreprise.

L'article 215 de la LI a été modifié par le chapitre 14 des lois de 2021 en harmonisation avec l'alinéa *a* de l'article 34 de la LIR, lequel limite désormais la capacité d'un professionnel d'exercer un tel choix aux années d'imposition qui commencent avant le 22 mars 2017. Par conséquent, pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2017, la valeur des travaux en cours à la fin de l'année doit être incluse dans le calcul du revenu qu'un professionnel tire de son entreprise.

En conséquence de l'élimination, pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2017, de la possibilité pour un professionnel d'exercer un choix visant à exclure les travaux en cours du calcul de son revenu, l'article 85.3.0.1 de la LI a été édicté par le chapitre 14 des lois de 2021 pour prévoir une période transitoire de quatre ans pour les fins d'évaluation des travaux en cours d'un tel contribuable, lorsque le choix visé à l'article 215 de la LI s'est appliqué aux fins de calculer son revenu pour la dernière année d'imposition du contribuable qui commence avant le 22 mars 2017.

Dans le cadre du présent projet de loi et en harmonisation avec la législation fédérale, il est prévu d'abroger l'article 215 de la LI à compter du 1^{er} janvier 2024.

Modifications proposées: L'article 187 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 215 de la LI, en conséquence de l'élimination de la possibilité, prévue à cet article 215, pour un professionnel d'exercer un choix visant à exclure les travaux en cours du calcul de son revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 187 L.I. / 23(3) L.I.R. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : 7(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

59. 1. La section VIII du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de cette loi, comprenant les articles 215 et 216, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section VIII du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 215 et 216, est abrogée en conséquence de l'élimination de la possibilité, prévue à cet article 215, pour un professionnel d'exercer un choix visant à exclure les travaux en cours du calcul de son revenu.

Situation actuelle: En règle générale, les contribuables sont tenus d'inclure la valeur des travaux en cours dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise. L'article 215 de la LI prévoyait une exception à cette règle en énonçant qu'aucun montant ne devait être inclus dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de certains professionnels (comptable, dentiste, avocat, notaire, médecin, vétérinaire et chiropraticien) à l'égard des

travaux en cours à la fin de l'année, lorsqu'un choix valide était fait, relativement à cette année, en vertu de l'alinéa a de l'article 34 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) à l'égard de l'entreprise.

Les articles 215 et 216 de la LI ont été modifiés par le chapitre 14 des lois de 2021 en harmonisation avec l'article 34 de la LIR, lequel limite désormais la capacité d'un professionnel d'exercer un tel choix aux années d'imposition qui commencent avant le 22 mars 2017. Par conséquent, pour les années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2017, la valeur des travaux en cours à la fin de l'année doit être incluse dans le calcul du revenu qu'un professionnel tire de son entreprise.

En conséquence de l'élimination, pour les années d'imposition commençant après le 21 mars 2017, de la possibilité pour un professionnel d'exercer un choix visant à exclure les travaux en cours du calcul de son revenu, l'article 85.3.0.1 de la LI a été édicté par le chapitre 14 des lois de 2021 pour prévoir une période transitoire de quatre ans pour les fins d'évaluation des travaux en cours d'un tel contribuable, lorsque le choix visé à l'article 215 de la LI s'est appliqué aux fins de calculer son revenu pour la dernière année d'imposition du contribuable qui commence avant le 22 mars 2017.

Modifications proposées: La section VIII du chapitre V du titre III du livre III de la partie I de la LI, qui comprend les articles 215 et 216, est abrogée en conséquence de l'élimination de la possibilité, prévue à ces articles 215 et 216, pour un professionnel d'exercer un choix visant à exclure les travaux en cours du calcul de son revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section VIII du chapitre V du titre III du livre III de la partie I (a. 215 et 216) L.I. / 34 L.I.R. / 7(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. 16.

* Réf. d.a. : 7(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

60. 1. L'article 284 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix lors du changement d'usage d'un bien.

« **284.** Pour l'application du présent titre et des articles 93 à 104, lorsqu'un contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour une année d'imposition donnée, relativement au changement d'usage de l'un de ses biens, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque s'appliquerait par ailleurs pour l'année donnée, à l'égard de ce changement d'usage, soit l'article 281 du fait que le bien commence à être utilisé pour gagner un revenu, soit le paragraphe b de l'article 99, le contribuable est réputé ne pas avoir commencé à utiliser le bien pour gagner un revenu;

b) lorsque s'appliquerait par ailleurs pour l'année donnée, à l'égard de ce changement d'usage, soit l'article 283 du fait que la proportion de l'usage du bien à une autre fin que celle de gagner un revenu diminue, soit le sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 99, le contribuable est réputé ne pas avoir accru l'usage qu'il fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu par rapport à l'usage qu'il en fait régulièrement à une autre fin.

Annulation du choix.

Toutefois, lorsque le contribuable annule, conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le choix qu'il a fait en vertu de ce paragraphe 2 relativement au changement d'usage du bien pour l'année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le paragraphe a du premier alinéa s'est appliqué au contribuable à l'égard du bien, il est réputé, le premier jour de l'année d'imposition ultérieure visée à cet alinéa c, avoir commencé à utiliser ce bien pour gagner un revenu;

b) lorsque le paragraphe b du premier alinéa s'est appliqué au contribuable à l'égard du bien, il est réputé, le premier jour de l'année d'imposition ultérieure visée à cet alinéa c, avoir accru l'usage qu'il fait régulièrement de ce bien pour gagner un revenu de ce qui aurait constitué, en l'absence de ce choix, l'augmentation d'usage pour l'année donnée.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait ou annulé en vertu du paragraphe 2 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du changement d'usage d'un bien qui survient après le 18 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 284 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles visant à reporter le moment où les règles d'aliénation et de réacquisition réputées d'un bien seront applicables dans certains cas de changement d'utilisation de ce bien.

Cet article 284 est modifié de manière à faire en sorte de reconnaître que le choix fédéral qui permet à un contribuable d'éviter l'aliénation réputée qui,

normalement, survient lors d'un changement de l'utilisation partielle d'un bien ait le même effet pour l'application de la LI.

Situation actuelle: La LI prévoit qu'un contribuable est réputé avoir cédé et acquis de nouveau un bien lorsqu'il convertit un bien servant à produire un revenu en un bien à usage personnel (par exemple lors de la conversion d'un immeuble locatif en un immeuble résidentiel) ou vice versa. Lorsque l'utilisation de la totalité d'un bien est changée de manière à produire un revenu, le choix qu'un contribuable fait pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) de refuser l'application de cette aliénation réputée a le même effet pour l'application de la LI. Par conséquent, ce choix peut se traduire par un report de la réalisation de tout gain en capital accumulé sur le bien, jusqu'à ce qu'il soit réalisé lors d'une aliénation ultérieure. L'aliénation réputée survient également lorsque l'utilisation d'une partie d'un bien est changée. Par exemple, cela peut se produire lorsqu'un contribuable est propriétaire d'un immeuble résidentiel à logements multiples, comme un duplex, et qu'il décide soit de mettre en location un des logements, soit d'y emménager. Toutefois, dans le cadre des règles actuelles, le choix fédéral n'est pas disponible dans le cas d'une augmentation de la proportion de l'utilisation d'un bien en vue de gagner ou de produire un revenu. Par conséquent, dans cette situation, le contribuable est réputé avoir aliéné le bien relativement à l'augmentation de la proportion du bien utilisé en vue de produire un revenu en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 99 de la LI ou de l'article 283 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 284 de la LI est modifié afin de faire en sorte que lorsqu'un contribuable choisit, pour l'application de la LIR, d'éviter l'aliénation réputée qui, normalement, survient lors d'un changement de l'utilisation d'une partie d'un bien, ce choix ait le même effet pour l'application de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 284 L.I. / 45(2) L.I.R. / 6(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 3.

* Réf. d.a. : 6(3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

61. 1. L'article 286.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix d'utiliser un immeuble à revenu comme résidence principale.

« **286.1.** Lorsque, à un moment quelconque, un bien qu'un contribuable a acquis en vue de gagner un revenu, ou qu'il a acquis en partie à cette fin, cesse, en totalité ou en partie, d'être utilisé à cette fin et devient, en totalité ou en partie, sa résidence principale, le contribuable n'est pas réputé, en vertu des articles 281 et 283, avoir aliéné le bien à ce moment et l'avoir acquis de nouveau immédiatement après ce moment, s'il fait un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à ce changement d'usage du bien.

Règles additionnelles.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 45 de la Loi de l'impôt sur le revenu. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du changement d'usage d'un bien qui survient après le 18 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 286.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles visant à reporter le moment où les règles d'aliénation et de réacquisition réputées d'un bien seront applicables dans certains cas de changement d'utilisation de ce bien.

La Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) permet dorénavant à un contribuable de choisir que cette aliénation réputée ne s'applique pas au changement de l'utilisation partielle d'un bien si ce bien devient, en totalité ou en partie, la résidence principale du contribuable.

L'article 286.1 de la LI est en conséquence modifié de manière à reconnaître que le choix fédéral qui permet à un contribuable d'éviter l'aliénation réputée qui, normalement, survient lors d'un changement de l'utilisation d'une partie d'un bien, lorsque ce bien devient, en totalité ou en partie, la résidence principale du contribuable, ait le même effet pour l'application de la LI.

Situation actuelle: La LI prévoit qu'un contribuable est réputé avoir aliéné et acquis de nouveau un bien lorsqu'il convertit un bien servant à produire un revenu de sorte qu'il devienne une résidence principale, ou cesse de l'être. Ainsi, lorsqu'un particulier acquiert un bien pour l'utiliser à des fins commerciales ou de location, et qu'à une date ultérieure, il occupe le bien à titre de résidence principale, l'article 281 de la LI répute que le particulier a aliéné le bien à sa juste valeur marchande à ce moment.

L'aliénation réputée peut entraîner la reconnaissance d'un gain en capital. L'aliénation réputée survient également lorsque l'utilisation d'une partie d'un bien est changée. Par exemple, cela peut se produire lorsqu'un contribuable est propriétaire d'un immeuble résidentiel à logements multiples, comme un duplex, et qu'il décide soit de mettre en location un des logements, soit d'y emménager. Le contribuable peut choisir, pour l'application de la LIR, de refuser l'application de cette aliénation réputée lorsqu'un bien qu'il a acquis en vue de gagner un revenu cesse d'être utilisé à cette fin et devient sa résidence principale. L'exercice de ce choix pour l'application de cette dernière loi entraîne les mêmes effets pour l'application de la LI. Par conséquent, ce choix peut se traduire par un report de la réalisation de tout gain en capital accumulé sur le bien, jusqu'à ce qu'il soit réalisé lors d'une aliénation ultérieure. Des modifications récentes à la LIR permettent dorénavant à un contribuable de se soustraire à l'aliénation réputée qui survient lors d'un changement de l'utilisation d'une partie d'un bien en vue que cette partie devienne la résidence principale du contribuable.

Modifications proposées: Étant donné que la LIR permet dorénavant à un contribuable de choisir que l'aliénation réputée qui survient lors du changement d'usage d'une partie d'un bien ne s'applique pas si ce bien devient, en totalité ou en partie, la résidence principale du contribuable, l'article 286.1 de la LI est modifié de manière à faire en sorte de reconnaître que l'exercice de choix fédéral ait le même effet pour l'application de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 286.1 L.I. / 45(3) L.I.R. / 6(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 3.

* Réf. d.a. : 6(3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

62. 1. L'article 311 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe e.5 par le suivant :

« e.5) d'aide financière, autre qu'un montant attribuable à des frais de garde d'enfants ou un montant visé au paragraphe e.5.1, en vertu d'un programme qui est établi par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe e.5, du suivant :

« e.5.1) d'aide financière en vertu :

i. soit de la Loi sur la prestation canadienne d'urgence (Lois du Canada, 2020, chapitre 5, article 8);

ii. soit de la partie VIII.4 de la Loi sur l'assurance-emploi;

iii. soit de la Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants (Lois du Canada, 2020, chapitre 7);

iv. soit de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique (Lois du Canada, 2020, chapitre 12, article 2);

v. soit d'un programme qui est établi par un gouvernement d'une province ou un organisme public d'une province et qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu de l'une des lois visées aux sous-paragraphes i à iv; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 311 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin de prévoir l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition des prestations de remplacement du revenu qu'il a reçues en raison de la pandémie de COVID-19.

Situation actuelle: L'article 311 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant reçu au cours de l'année, y compris les pensions et les prestations d'assurance-chômage.

Modifications proposées: En réponse à la pandémie de COVID-19, certains contribuables ont reçu des prestations en vertu de la Loi sur la prestation canadienne d'urgence (Lois du Canada, 2020, chapitre 5, article 8), de la partie VIII.4 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), de la Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants (Lois du Canada, 2020, chapitre 7) et de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique (Lois du Canada, 2020, chapitre 12, article 2).

L'article 311 de la LI est modifié afin de préciser que les prestations reçues en vertu de ces quatre lois, ou en vertu de programmes provinciaux ou territoriaux semblables, doivent être incluses dans le calcul du revenu du contribuable.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 311(e.5) et (e.5.1) L.I. / 56(1)(r)(iv) et (iv.1) L.I.R. / 7(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 7(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

63. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1.0.1*, du suivant :

« *d.1.0.2*) tout montant payé par le contribuable, avant le 1^{er} janvier 2023, à titre de remboursement d'une aide financière reçue en vertu du Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels visé par le décret n° 456-2020 (2020, G.O. 2, 2099), dans la mesure où cette aide financière a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu du paragraphe *e.2* de l'article 311, ou d'une prestation, dans la mesure où le montant de cette prestation a été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année en vertu de l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *e.5.1* de l'article 311, sauf dans la mesure où le montant est :

i. soit déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année en vertu du paragraphe *d*;

ii. soit déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour une année en vertu du paragraphe *d.1.0.1*; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 336 de la Loi sur les impôts (LI) décrit les montants qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable. Cet article est modifié afin de permettre à un contribuable de déduire le montant d'une prestation qu'il a reçu en raison de la COVID-19 et qu'il a remboursé avant le 1^{er} janvier 2023.

Situation actuelle: L'article 336 de la LI décrit les montants qui peuvent être déduits par un contribuable dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 334 de cette loi.

Le paragraphe *d* de cet article 336 permet à un contribuable de déduire notamment, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a reçu au titre d'une aide financière en vertu d'un programme qui est établi par un gouvernement au Canada ou un organisme public canadien qui prévoit des prestations de remplacement du revenu semblables à celles prévues par un programme établi en vertu de la Loi

sur l'assurance-emploi, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année.

Le paragraphe *d.1.0.1* de cet article permet à un contribuable de déduire dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, tout montant qu'il doit payer au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année à titre de remboursement de prestations en vertu de l'article 8 de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique (Lois du Canada, 2020, chapitre 12, article 2), dans la mesure où ce montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *d.1.0.2* de l'article 336 de la LI prévoit une règle spéciale pour le remboursement de certains montants de prestations pour la COVID-19 qui sont inclus dans le calcul du revenu en vertu de l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *e.5.1* de l'article 311 de la LI. Cette règle spéciale s'applique également au remboursement d'une aide financière reçue en vertu du Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels visé par le décret n° 456-2020 (2020, G.O. 2, 2099).

Les montants de remboursement des prestations sont habituellement déductibles dans l'année du remboursement en vertu du paragraphe *d* de l'article 336 de la LI. Toutefois, le nouveau paragraphe *d.1.0.2* de l'article 336 de la LI permet à un contribuable de déduire ces montants remboursés dans l'année où ils sont inclus dans le calcul du revenu, pourvu que les montants soient remboursés avant le 1^{er} janvier 2023.

La déduction en vertu du nouveau paragraphe *d.1.0.2* de l'article 336 de la LI n'est pas disponible à l'égard d'un montant déduit en vertu du paragraphe *d* de l'article 336 de la LI. À ce titre, le contribuable a le choix de déduire le montant du remboursement soit dans l'année où il a reçu l'aide financière ou la prestation, soit dans l'année du remboursement, mais pas les deux. Toutefois, lorsque les prestations reçues en vertu de l'article 8 de la Loi sur les prestations canadiennes de relance économique sont remboursées, il n'y a pas d'option pour déduire ces montants l'année du remboursement. Les contribuables doivent déduire ces montants de remboursement conformément aux règles prévues au paragraphe *d.1.0.1* de l'article 336 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 336(d.1.0.2) L.I. / 60(v.3) L.I.R. / 8(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 4.

* Réf. d.a. : 8(3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.0.1, du suivant :

Règles spéciales relatives à la pandémie de COVID-19.

« **358.0.1.1.** Pour l'application du présent chapitre à un particulier pour l'une des années d'imposition 2020 et 2021, l'article 358.0.1 doit se lire :

a) en insérant, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa et après « en vertu de l'un des paragraphes », « *c*, *c.1* et »;

b) sans tenir compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa si, à un moment quelconque de l'année, le particulier avait droit à un montant visé à l'un des paragraphes *c*, *c.1* et *e.2* à *e.6* de l'article 311, à l'égard de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 358.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier qui est une personne handicapée de déduire, dans le calcul de son revenu, les montants qu'il a engagés pour défrayer les coûts de produits ou de services de soutien dont il a besoin pour réaliser certaines activités. Pour avoir droit à cette déduction, le particulier doit avoir engagé ces montants pour certains motifs énumérés, à savoir, pour remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi, pour exploiter une entreprise, pour effectuer de la recherche ou pour fréquenter un établissement d'enseignement. Le nouvel article 358.0.1.1 de la LI permet d'accorder, en l'absence de ces motifs, cette déduction pour l'année d'imposition 2020 ou 2021 si, à un moment quelconque de cette année, le particulier handicapé avait droit à des prestations d'assurance-emploi, à des montants de soutien du revenu liés à la pandémie de COVID-19 ou à des prestations d'assurance parentale. De plus, il permet, pour ces deux mêmes années, de tenir compte des prestations d'assurance-emploi et des prestations d'assurance parentale dans le calcul du revenu limitant le montant de cette déduction.

Contexte: Le chapitre IX.0.1 du titre VI du livre III de la partie I de la LI permet à un particulier qui est une personne handicapée de déduire, dans le calcul de son revenu, les montants qu'il a engagés pour défrayer les coûts de produits ou de services de soutien dont il a besoin.

Cette déduction, prévue à l'article 358.0.1 de la LI, ne peut cependant être accordé à un particulier qu'à l'égard de montants qui sont engagés dans le but de lui permettre de réaliser certaines activités, à savoir, de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi, d'exploiter une

entreprise, d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel il a reçu une subvention ou de fréquenter un établissement d'enseignement (cette condition, ci-après appelée « critère d'objet », est prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 358.0.1).

Par ailleurs, cette déduction est limitée par le revenu du particulier pour l'année provenant de certaines sources (paragraphe b du premier alinéa de cet article 358.0.1). Les montants composant ce revenu sont les suivants :

— le revenu du particulier pour l'année qui provient d'une charge ou d'un emploi et qui est inclus en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 de la LI — c'est-à-dire le revenu brut d'emploi prévu au chapitre I (Règle générale) et II (Montant à inclure) du titre II (Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi) du livre III (Calcul du revenu) de la partie I de la LI — (sous-paragraphe i de ce paragraphe b);

— le revenu du particulier pour l'année qui provient d'une entreprise qu'il exploite (sous-paragraphe ii de ce paragraphe);

— les montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des paragraphes e.2 à e.6 de l'article 311 de la LI (prestations gouvernementales de soutien du revenu — lesquelles comprennent les prestations d'urgence liées à la pandémie de COVID-19) ou de l'un des paragraphes g (montants que le particulier reçoit dans l'année à titre de bourses d'études ou de perfectionnement ou de récompenses couronnant une œuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités habituelles du particulier) et h (l'excédent d'un montant reçu à titre de subvention de recherche sur les dépenses engagées pour cette recherche) de l'article 312 de cette loi (sous-paragraphe iii);

— lorsque le particulier fréquente un établissement d'enseignement visé à l'article 358.0.2 de la LI (essentiellement, un établissement d'étude supérieure, tel qu'une université ou un collège) ou une école secondaire, à titre d'étudiant inscrit à un programme d'enseignement, l'excédent du total de son revenu pour l'année sur les montants déterminés à son égard en vertu des trois tirets précédents, mais sans excéder le montant que représente le moindre de 15 000 \$ et du résultat obtenu en multipliant 375 \$ par le nombre de semaines de l'année au cours desquelles il fréquente l'établissement d'enseignement ou l'école secondaire (sous-paragraphe iv de ce paragraphe b et troisième alinéa de cet article 358.0.1).

Modifications proposées: Le nouvel article 358.0.1.1 de la LI prévoit que, pour les années d'imposition 2020 et 2021, la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée, prévue à l'article 358.0.1 de cette loi, s'applique sans tenir compte du critère d'objet

(paragraphe b de cet article 358.0.1.1). Toutefois, cette exception ne s'applique à l'une de ces années que si, à un moment quelconque de celle-ci, le particulier avait droit à des prestations d'assurance-emploi (paragraphe c de l'article 311 de la LI), à des prestations d'assurance parentale (paragraphe c.1 de cet article 311) ou à des prestations gouvernementales de soutien du revenu (paragraphes e.2 à e.6 de cet article 311) — lesquelles comprennent les prestations d'urgence liées à la pandémie de COVID-19.

Par ailleurs, ce nouvel article 358.0.1.1 fait également relire, pour ces mêmes années d'imposition 2020 et 2021, le sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa de cet article 358.0.1 pour qu'il fasse référence aux prestations d'assurance-emploi et aux prestations d'assurance parentale. C'est pourquoi, ce paragraphe doit se lire pour ces deux années en ajoutant, aux paragraphes e.2 à e.6 de l'article 311 de la LI, les paragraphes c et c.1 de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 358.0.1.1(a) L.I. / 64.0.1(b) L.I.R. / 11(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-1, p. 2, 2^e par., 2^e tiret.

* Réf. d.a. : 11(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-1, p. 2, 3^e par.

* Réf. : 358.0.1.1(b) L.I. / 64.0.1(a) L.I.R. / 11(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-1, p. 2, 2^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 11(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-1, p. 2, 3^e par.

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.2, du suivant :

Prolongation du délai à 36 mois.

« **359.2.0.1.** Pour l'application des articles 359.2 et 359.4 à l'égard d'une entente conclue après le 28 février 2018 et avant le 1^{er} janvier 2021, le premier alinéa de ces articles doit se lire en y remplaçant « 24 mois » par « 36 mois ». ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En raison de la pandémie de COVID-19, le nouvel article 359.2.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prolonge de 12 mois le délai au cours duquel une société doit engager des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur dans le cadre du régime d'actions accréditatives.

Contexte: L'article 359.2 de la LI prévoit que, lorsqu'une personne a, en vertu d'une entente, donné une contrepartie

à une société pour l'émission d'une action accréditive et que la société a engagé des frais canadiens d'exploration (FCE) pendant une période qui commence le jour où l'entente a été conclue et qui se termine 24 mois après la fin du mois qui comprend ce jour, cette société peut, pendant cette période et au plus tard le dernier jour de février de la première année civile commençant après cette période de 24 mois, renoncer en faveur de la personne, à l'égard de l'action, à ces FCE engagés au plus tard le jour où la renonciation prend effet. Le montant qui peut faire l'objet d'une telle renonciation est établi au deuxième alinéa de cet article 359.2.

L'article 359.4 de la LI prévoit une règle semblable à celle de l'article 359.2 de cette loi relativement à la renonciation à des frais canadiens de mise en valeur.

Modifications proposées: L'article 359.2.0.1 de la LI prévoit une règle d'application des articles 359.2 et 359.4 de cette loi. Cette règle fait en sorte de prolonger de 12 mois la période au cours de laquelle une société de mise en valeur doit engager respectivement des FCE et des frais canadiens de mise en valeur dans le cadre d'une entente relative à l'émission d'actions accréditives. Cette prolongation fait en sorte que cette période débute le jour où l'entente est conclue et se termine 36 mois, au lieu de 24 mois, après la fin du mois qui comprend ce jour.

Toutefois, cette règle est de nature temporaire car elle ne s'applique qu'à l'égard d'une entente conclue après le 28 février 2018 et avant le 1^{er} janvier 2021.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 359.2.0.1 L.I. / 66(12.6001) L.I.R. / 12(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B. I. 2020-12, p. 12, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B. I. 2020-12, p. 12, 5^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

66. L'article 359.8.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Exception.

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une entente conclue après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2021. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 359.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre peut accorder un délai supplémentaire de 12 mois à une société ayant émis des actions accréditives pour engager les frais d'exploration québécois auxquels elle a renoncé en faveur de ses actionnaires, s'il est d'avis que le retard à engager ces frais est dû à des circonstances indépendantes de la

volonté de la société. Cet article est modifié afin que cette règle soit inapplicable à l'égard d'une entente d'émission d'actions accréditives conclue au cours des années civiles 2019 et 2020 étant donné qu'une société bénéficie automatiquement d'une prolongation de 12 mois pour engager de tels frais faisant l'objet d'une renonciation relativement à une telle entente en vertu de l'article 1129.61.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: De manière générale, une action accréditive est un mécanisme de financement qui permet à un investisseur de verser des fonds à une société qui s'en sert pour engager des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur. En contrepartie du montant versé, l'investisseur reçoit des actions du capital-actions de la société.

Les règles relatives aux actions accréditives ont pour but de permettre à la société de renoncer à la déduction de ces frais en faveur des investisseurs qui ont financé la dépense. Deux règles décrivent les périodes au cours desquelles une société doit engager les frais pour pouvoir y renoncer en faveur d'un investisseur, soit la règle générale et celle du retour en arrière, ci-après appelée « règle de la rétrospection ».

Selon la règle générale prévue à l'article 359.2 de la LI à l'égard des frais canadiens d'exploration, une société doit engager ces frais au cours de la période qui commence à la date de la conclusion de l'entente pour l'émission des actions accréditives et qui se termine 24 mois suivant la fin du mois au cours duquel l'entente est conclue. La société peut alors renoncer à ces frais, après que ceux-ci ont été engagés, avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période et selon les modalités qui sont prévues à l'article 359.10 de la LI. À compter de la date de la renonciation, les frais canadiens d'exploration engagés par la société sont réputés engagés par l'investisseur en vertu de l'article 359.3 de la LI. Il est à noter que le délai au cours duquel les frais visés à l'article 359.2 de la LI doivent être engagés a été prolongé de 12 mois en vertu du nouvel article 359.2.0.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Selon la règle de la rétrospection prévue à l'article 359.8 de la LI, une société peut conclure, au cours d'une année civile, une entente pour l'émission d'actions accréditives avec un investisseur et renoncer notamment à certains frais canadiens d'exploration décrits au paragraphe a de cet article 359.8 en faveur d'un investisseur de façon que la renonciation prenne effet, pour l'application notamment de l'article 359.2 de la LI, le 31 décembre de l'année civile même si les frais n'ont pas été engagés au moment de la renonciation. La renonciation doit être effectuée au cours des mois de janvier à mars de l'année civile qui suit celle où l'entente a été conclue, ci-après appelée « année

civile de la renonciation», et la société est tenue d'engager de tels frais au cours de l'année civile de la renonciation. Cette règle permet aux détenteurs d'actions accréditatives de bénéficier par anticipation des avantages fiscaux découlant de la renonciation effectuée par la société.

Lorsqu'une société renonce à de tels frais en vertu de la règle de la rétropection, elle est tenue, en vertu de l'article 1129.60 de la LI, de verser un impôt spécial pour chaque mois de l'année civile de la renonciation, à l'exception du mois de janvier, lequel est calculé sur la moitié des frais se rapportant à la renonciation qui n'ont pas été engagés avant la fin du mois relativement à la production réelle ou éventuelle au Québec, ci-après appelés «frais d'exploration québécois». Elle est également tenue de verser un impôt spécial compensatoire, en vertu de cet article 1129.60, correspondant à 10 % de la moitié de la partie des frais d'exploration québécois auxquels elle a renoncé, mais qui n'ont pas été engagés à la fin du 31 décembre de l'année civile de la renonciation (lettre D / 10 de la formule prévue au premier alinéa de l'article 1129.60 de la LI).

Dans le cadre d'une mesure d'harmonisation à la législation fiscale fédérale, l'article 1129.61.1 de la LI est introduit par le présent projet de loi afin d'accorder à une société un délai additionnel de douze mois pour engager les frais d'exploration québécois auxquels elle a renoncé en faveur d'un investisseur en vertu de la règle de la rétropection prévue à l'article 359.8 de la LI.

Sommairement, les règles prévues à cet article 1129.61.1 font notamment en sorte que les frais d'exploration québécois qu'une société a engagés au cours de l'année civile de la renonciation ne sont pas considérés dans le calcul de l'impôt spécial mensuel prévu à l'article 1129.60 de la LI. Toutefois, l'article 1129.61.1 de la LI ne s'applique qu'aux ententes d'émission d'actions accréditatives conclues au cours des années civiles 2019 et 2020.

La législation fiscale québécoise est, de façon générale, harmonisée avec la législation fiscale fédérale en ce qui concerne le régime des actions accréditatives et les règles de renonciation aux frais canadiens d'exploration (règle générale et règle de la rétropection), à l'exception de la règle prévue à l'article 359.8.1 de la LI selon laquelle le ministre peut accorder un délai additionnel de 12 mois à une société afin que celle-ci engage les frais d'exploration québécois qui se rapportent à la renonciation lorsque le ministre est d'avis que ces frais n'ont pu être engagés par la société dans l'année civile de la renonciation en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Dans ces circonstances, l'article 1129.60.1 de la LI prévoit que la société doit verser un impôt spécial mensuel pour chaque mois de l'année civile de la renonciation, à

l'exception du mois de janvier, et pour chacun des mois de cette année supplémentaire, y compris le mois de janvier, lequel est calculé sur la moitié des frais d'exploration québécois se rapportant à la renonciation qui n'ont pas été engagés avant la fin du mois, et ce, jusqu'à ce que la totalité de ces frais soient engagés ou que l'année supplémentaire soit écoulée avant que la totalité de ces frais aient été engagés. Dans le cas où la totalité de ces frais ne sont effectivement pas engagés à la fin du 31 décembre de cette année supplémentaire, la société est tenue de verser l'impôt spécial compensatoire correspondant à 10 % de la moitié des frais non engagés à cette date (lettre D / 10 de la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa de l'article 1129.60.1 de la LI).

Modifications proposées: En raison de l'introduction de l'article 1129.61.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi qui accorde, sans condition, à une société un délai additionnel de douze mois pour engager les frais d'exploration québécois auxquels elle a renoncé en faveur d'un investisseur en vertu de la règle de la rétropection prévue à l'article 359.8 de la LI relativement à une entente d'émission d'actions accréditatives conclue avec un investisseur au cours de l'année civile 2019 ou 2020, l'article 359.8.1 de la LI est modifié afin qu'il ne s'applique pas à l'égard d'une telle entente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 359.8.1(2^e al.) (nouveau) L.I. / B.I. 2020-12, p. 12, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-12, p. 12, 5^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 359.15, du suivant :

Règles d'application de l'article 359.15.

« **359.15.1.** Pour l'application de l'article 359.15 à l'égard d'une entente conclue après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2021 par une société pour l'émission d'une action accréditive de celle-ci, le premier alinéa de cet article doit se lire, d'une part, en remplaçant, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe a, « à la fin de l'année civile » par « à la fin de l'année civile qui suit celle où la renonciation est censée avoir été faite » et, d'autre part, en remplaçant, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe c, « avant le 1^{er} mars de l'année civile » par « avant le 1^{er} mars de la deuxième année civile ». ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 359.15 de la Loi sur les impôts (LI) établit notamment les règles et les délais applicables en

matière de déclaration lorsqu'une société a renoncé à un montant qui excède le montant auquel elle pouvait renoncer en vertu du régime d'actions accréditives. Le nouvel article 359.15.1 de la LI prévoit une règle d'application de l'article 359.15 de la LI qui fait en sorte de prolonger de 12 mois le délai qui serait autrement prévu à cet article 359.15.

Contexte: De manière générale, une action accréditive est un mécanisme de financement qui permet à un investisseur de verser des fonds à une société qui s'en sert pour engager des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur. En contrepartie du montant versé, l'investisseur reçoit des actions du capital-actions de la société. Les règles relatives aux actions accréditives ont pour but de permettre à la société de renoncer à la déduction de ces frais en faveur des investisseurs qui ont financé la dépense.

Selon la règle prévue à l'article 359.8 de la LI, ci-après appelée « règle de la rétrospection », une société émettrice peut conclure, au cours d'une année civile, une entente pour l'émission d'actions accréditives avec un investisseur et renoncer notamment à certains frais canadiens d'exploration décrits au paragraphe *a* de cet article 359.8 en faveur de l'investisseur de façon que la renonciation prenne effet, pour l'application notamment de l'article 359.2 de la LI, le 31 décembre de l'année civile même si les frais n'ont pas été engagés au moment de la renonciation. Toutefois, la renonciation doit être effectuée au cours des mois de janvier à mars de l'année civile qui suit celle où l'entente a été conclue, ci-après appelée « année civile de la renonciation », et la société est tenue d'engager de tels frais au cours de l'année civile de la renonciation.

Lorsqu'une société renonce à de tels frais en vertu de la règle de la rétrospection, elle est tenue, conformément à l'article 1129.60 de la LI, de verser un impôt spécial pour chaque mois de l'année civile de la renonciation, à l'exception du mois de janvier, lequel est calculé sur la moitié des frais se rapportant à la renonciation qui n'ont pas été engagés avant la fin du mois relativement à la production réelle ou éventuelle au Québec, ci-après appelés « frais d'exploration québécois » et un impôt spécial compensatoire sur la moitié de la partie des frais d'exploration québécois auxquels elle a renoncé, mais qui n'ont pas été engagés à la fin du 31 décembre de l'année civile de la renonciation.

Lorsqu'une société est tenue de verser un impôt spécial compensatoire, il s'ensuit qu'elle a renoncé en vertu de l'article 359.2 de la LI à un montant supérieur à celui auquel elle pouvait réellement renoncer. Dans un tel cas, le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.15 de la LI exige que la société produise au ministre un état au moyen

du formulaire prescrit si le montant auquel elle pouvait ainsi renoncer en vertu de l'article 359.2 de la LI est inférieur au montant auquel elle a renoncé en vertu de cet article et qu'elle connaissait ou aurait dû connaître, à la fin de l'année civile de la renonciation, que ce montant serait inférieur. La société est alors tenue d'apporter dans ce formulaire des corrections à la renonciation pour tenir compte des frais non engagés.

Cet état doit être produit avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année civile de la renonciation conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 359.15 de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre d'une mesure d'harmonisation à la législation fiscale fédérale relative à la pandémie de COVID-19, l'article 1129.61.1 de la LI est introduit par le présent projet de loi afin d'accorder à une société un délai supplémentaire de douze mois pour engager les frais d'exploration québécois auxquels elle a renoncé en faveur d'un investisseur en vertu de la règle de la rétrospection prévue à l'article 359.8 de la LI. Cela fait en sorte de reporter d'un an la possibilité pour une société d'avoir un excédent qui résulte d'une renonciation et, conséquemment, de devoir verser l'impôt spécial compensatoire prévu à l'article 1129.60 de la LI. Toutefois, l'article 1129.61.1 de la LI ne s'applique qu'aux ententes d'émission d'actions accréditives conclues au cours des années civiles 2019 et 2020.

L'article 359.15.1 de la LI vise donc à ce que ce délai supplémentaire de 12 mois soit pris en compte pour déterminer les règles applicables en vertu de l'article 359.15 de cette loi. Ainsi, la connaissance de l'existence d'un excédent résultant d'une renonciation qu'une société est censée avoir faite au cours d'une année civile en vertu de l'article 359.2 de la LI, en raison de l'application de l'article 359.8 de cette loi, devra être constatée à la fin du 31 décembre de l'année civile qui suit celle de la renonciation. Le cas échéant, la société doit produire l'état au ministre avant le 1^{er} mars de la deuxième année civile qui suit celle de la renonciation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 359.15.1 L.I. / 66(12.731) L.I.R. / 12(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B. I. 2020-12, p. 12, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B. I. 2020-12, p. 12, 5^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

68. 1. L'article 393.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 413; »;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 418.7;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juillet 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 393.1 de la Loi sur les impôts (LI) limite certaines déductions relatives aux ressources lorsque l'année d'imposition d'un contribuable comprend moins de 51 semaines. Cet article fait l'objet d'une modification de concordance.

Situation actuelle: L'article 393.1 de la LI prévoit que, lorsque l'année d'imposition d'un contribuable comporte moins de 51 semaines, certaines déductions prévues au chapitre X du titre VI du livre III de la partie I de cette loi doivent être déterminées en tenant compte d'un montant moindre pour certains éléments servant à établir le montant de la déduction, et ce, afin de tenir compte du nombre de jours manquants à l'année d'imposition pour avoir 365 jours.

Modifications proposées: L'article 393.1 de la LI est modifié de façon à rajouter des renvois au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 413 de la LI et au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.7 de cette loi. Ces renvois veillent à ce que cette règle sur l'année d'imposition courte s'applique pour les fins de la détermination des frais de mise en valeur accélérés d'un contribuable et de ses frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 393.1(b) et (f) L.I. / 66(13.1) L.I.R. / 12(3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 15, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : 12(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-12, p. 15, 2^e par.

69. L'article 503.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Choix réputé à l'égard du montant total d'un dividende.

« **503.0.1.** Lorsqu'une société a fait un choix en vertu de l'un des articles 502, 1106, 1113 et 1116 à l'égard du montant total d'un dividende à payer par elle à un moment donné et qu'elle a fait ultérieurement un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l'article 184 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de ce dividende, les règles

découlant de ce choix et visées au deuxième alinéa s'appliquent également à la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires, et la société qui a fait ce dernier choix doit, au plus tard au moment où elle a fait ce choix, en informer le ministre d'une manière qu'il juge satisfaisante et lui faire parvenir une preuve de l'exercice de ce choix et une copie conforme des documents transmis au ministre du Revenu du Canada à l'appui de celui-ci.

Règles découlant du choix.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont celles déterminées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 184 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Cotisation.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise à l'égard d'un actionnaire de la société pour une année d'imposition afin de tenir compte de l'application des règles visées au deuxième alinéa. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 503.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles qui s'appliquent lorsqu'une société a fait un choix à l'égard d'un dividende à payer par elle en vertu de l'un des articles 502, 1106, 1113 et 1116 de la LI et a ultérieurement fait un choix prescrit valide à l'égard de ce dividende. Cet article est modifié afin que les règles prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 184 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) s'appliquent à la LI.

Situation actuelle: L'article 503.0.1 de la LI prévoit qu'une société qui a fait un choix à l'égard d'un dividende à payer par elle à un moment donné en vertu de l'un des articles 502, 1106, 1113 et 1116 de la LI et qui fait ultérieurement un choix prescrit valide à l'égard de ce dividende, à savoir un choix en vertu du paragraphe 3 de l'article 184 de la LIR, est réputée avoir fait le même choix au même moment et les règles prescrites découlant de ce choix s'appliquent à la LI, compte tenu des adaptations nécessaires. Les règles prescrites découlant du choix prescrit sont celles prévues au paragraphe 3 de l'article 184 de la LIR.

Modifications proposées: Dans un premier temps, l'article 503.0.1 de la LI est modifié afin d'y intégrer le contenu de l'article 503.0.1R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) (RI) afin que le choix, les règles ainsi que les documents visés pour l'application de cet article 503.0.1 se retrouvent dans la LI plutôt que dans le RI.

Dans un deuxième temps, l'article 503.0.1 de la LI est modifié afin que les règles fédérales découlant du choix

prévu au paragraphe 3 de l'article 184 de la LIR, à savoir celles prévues au paragraphe 4 de l'article 184 de la LIR, s'appliquent à la LI. Sommairement, ce paragraphe 4 détermine les conditions qui doivent être satisfaites afin que le choix prévu au paragraphe 3 de ce même article soit valide. L'une de ces conditions prévue à l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 184 de la LIR précise que l'actionnaire en question doit donner son assentiment au choix fait par la société. Dans ce cas, le ministre doit établir, malgré les paragraphes 4 et 5 de l'article 152 de la LIR (articles 1010 à 1011 de la LI), les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par chacun de ces actionnaires pour tenir compte de ce choix.

Dans un même ordre d'idées, le quatrième alinéa de l'article 503.0.1 de la LI est ajouté afin de donner au ministre le pouvoir de cotiser, de recotiser ou de procéder à une cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts ou des pénalités, ou encore d'effectuer une détermination ou une nouvelle détermination, mais seulement à l'égard d'un actionnaire de la société, et dans la mesure de ce qui est nécessaire pour l'application des règles visées au troisième alinéa de cet article 503.0.1.

Enfin, une modification de nature terminologique est apportée au premier alinéa de l'article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 503.0.1(1^{er} al.) L.I. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 503.0.1 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

70. 1. L'article 517.5.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) le moindre du montant de cet excédent et du montant qui serait déterminé à l'égard de l'aliénation de ces actions en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) si cet article se lisait sans l'alinéa *e* de son paragraphe 2, appelé « montant du dividende réputé » dans le présent article, est réputé un gain en capital provenant de l'aliénation de ces actions, dans la mesure du montant qu'il désigne à cet égard dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie, appelé « gain en capital désigné » dans le présent article, pour l'année de l'aliénation, sans excéder toutefois le montant, appelé « montant donné » dans le présent article, déterminé conformément au deuxième alinéa et,

malgré toute autre disposition de la présente loi, à la fois : »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Montant donné.

« Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence est égal au double du moindre des montants qui seraient déterminés à l'égard du particulier pour l'année soit, dans le cas où le paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation des actions en raison de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de cet article, en vertu des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 726.7 ou 726.7.1, selon le cas, soit, dans le cas où le paragraphe 1 de cet article 84.1 s'applique à l'égard de l'aliénation des actions, en vertu des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 726.7 ou 726.7.1, selon le cas, si le montant du dividende réputé était un gain en capital réalisé par le particulier dans l'année provenant de l'aliénation d'actions admissibles et si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action qui survient après le 28 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 517.5.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un assouplissement à la règle d'intégrité prévue à l'article 517.2 de la LI, dont l'équivalent fédéral se trouve à l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR).

La LIR permet dorénavant à un contribuable d'exclure de l'application de la règle d'intégrité fédérale, à certaines conditions, l'aliénation d'actions admissibles de petite entreprise et d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale par un particulier en faveur d'une société qui est contrôlée par un ou plusieurs enfants ou petits-enfants de ce particulier alors qu'ils sont âgés de 18 ans ou plus.

Des modifications sont en conséquence apportées à l'article 517.5.5 de la LI afin de tenir compte des modifications à cette règle d'intégrité fédérale.

Situation actuelle: Les articles 517.1 à 517.3.1 de la LI ont pour équivalent fédéral le paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR. Cet article 84.1 prévoit une règle d'intégrité qui a pour but d'éviter le dépouillement des surplus accumulés dans une société donnée et comporte deux volets. Le premier volet, qui prévoit une réduction du capital versé des actions émises en contrepartie de celles qui ont été vendues, n'a pas d'équivalent dans la LI

puisque le capital versé pour l'application de la LI est égal à celui déterminé pour l'application de la LIR. Le deuxième volet du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR prévoit un dividende réputé qui peut s'appliquer lorsqu'une partie du produit de disposition des actions vendues ne prend pas la forme d'actions nouvellement émises par l'acquéreur. Ce second volet a pour équivalent québécois l'article 517.2 de la LI, lequel prévoit que le dividende qui est réputé reçu et versé au moment de l'aliénation des actions est égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 de la LI sur celui déterminé à l'article 517.3.1 de cette loi.

L'ensemble déterminé à l'article 517.3 de la LI correspond au total des montants suivants :

— l'augmentation du capital versé des actions nouvellement émises, déterminée sans tenir compte de la réduction du capital versé prévue au paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR;

— la juste valeur marchande de la contrepartie reçue de l'acquéreur, autre que des actions nouvellement émises.

L'ensemble déterminé à l'article 517.3.1 de la LI correspond au total des montants suivants :

— le plus élevé du capital versé des actions aliénées et de leur prix de base rajusté;

— la réduction du capital versé des actions nouvellement émises en vertu du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR.

L'article 517.5.5 de la LI prévoit un assouplissement à la règle d'intégrité prévue à l'article 517.2 de la LI. Cet article 517.5.5 en réduit la portée lorsque des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise ou des actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale (ci-après appelées ensemble « actions admissibles ») sont aliénées dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible. Il fait en sorte qu'une partie de l'excédent déterminé en vertu de l'article 517.2 de la LI soit réputée, à certaines conditions, un gain en capital, plutôt qu'un dividende réputé. Cette partie est égale au moindre du montant de l'excédent déterminé en vertu de l'article 517.2 de la LI et du montant déterminé à l'égard de l'aliénation de ces actions en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR, jusqu'à concurrence du montant qui est pris en considération dans le calcul du montant que le contribuable déduit dans le calcul de son revenu imposable à titre de gain en capital imposable en vertu du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI à l'égard de l'aliénation de ces actions. Or, cet article 84.1 de la LIR a été modifié de sorte qu'est dorénavant exclue de l'application de la règle d'intégrité fédérale, à certaines conditions, l'aliénation d'actions admissibles de petite entreprise et d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche

familiale par un particulier en faveur d'une société qui est contrôlée par un ou plusieurs enfants ou petits-enfants de ce particulier alors qu'ils sont âgés de 18 ans ou plus.

En faisant en sorte que la règle d'intégrité fédérale énoncée à l'article 84.1 de la LIR ne s'applique pas à certaines aliénations d'actions, les modifications apportées à la LIR ont des conséquences sur le régime fiscal québécois, car elles empêchent l'application de l'assouplissement de la règle d'intégrité québécoise. En effet, lorsqu'une aliénation d'actions admissibles est assujettie à la règle d'intégrité québécoise, mais qu'elle n'est plus assujettie à la règle d'intégrité fédérale en raison des modifications apportées à la LIR, le particulier qui aliène les actions ne peut pas désigner à titre de gain en capital, pour l'application du régime fiscal québécois, tout ou partie du dividende qu'il est réputé avoir reçu à l'aliénation des actions, étant donné qu'aucun montant n'est déterminé en application de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR à l'égard de l'aliénation des actions.

Modifications proposées: L'article 517.5.5 de la LI est modifié afin de tenir compte du fait que la règle d'intégrité fédérale ne s'applique plus à l'aliénation d'actions admissibles de petite entreprise et d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale par un particulier en faveur d'une société qui est contrôlée par un ou plusieurs enfants ou petits-enfants de ce particulier alors qu'ils sont âgés de 18 ans ou plus lorsque certaines conditions sont remplies.

En conséquence, l'article 517.5.5 de la LI est modifié de façon qu'il s'applique au moindre du montant du dividende réputé pour l'application de la LI et du montant qui aurait constitué le dividende réputé pour l'application de la LIR à l'égard de l'aliénation de ces actions si l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR s'était appliqué à l'égard de cette aliénation.

De plus, le deuxième alinéa de l'article 517.5.5 de la LI est modifié de sorte que lorsque ces conditions seront remplies et que le particulier désignera un montant à titre de gain en capital réputé provenant de l'aliénation des actions, le montant de l'exemption de gains en capital que peut demander un particulier ou le montant qu'il peut déduire au titre d'une provision pour gain en capital, aux fins du régime fiscal québécois, n'excède pas, dans le cas où l'article 84.1 de la LIR ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation des actions en raison de l'alinéa *e* de son paragraphe 2, le montant admis en déduction au titre, respectivement, d'une telle exemption ou d'une telle provision pour l'application du régime fiscal fédéral.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 517.5.5(1^{er} al.)(a) avant (i) et (2^e al.) L.I. / B.I. 2021-6, p. 3, 1^{er} au 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-6, p. 3, 5^e par.

71. L'article 620 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exigences préalables à l'application de l'article.

« Les règles visées au premier alinéa ne s'appliquent que si chacune de ces personnes possède sur chacun de ces biens, immédiatement après ce moment, un droit indivis égal, en pourcentage, à celui qu'elle possède sur chaque autre bien de la société de personnes et que si toutes ces personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 3 de l'article 98 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de ces biens. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 620 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique lorsqu'une société de personnes canadienne est dissoute et que ses biens sont distribués aux personnes qui en étaient membres immédiatement avant ce moment. Le deuxième alinéa de cet article conditionne son application au fait que les personnes qui étaient membres de la société de personnes avant sa dissolution possèdent sur chacun de ces biens, immédiatement après ce moment, un droit indivis égal, en pourcentage, à celui qu'elles possèdent sur chaque autre bien de la société de personnes, que toutes ces personnes aient fait un choix valide pour l'application du paragraphe 3 de l'article 98 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) à l'égard de ces biens et que les articles 530 à 533 et 626 à 631 de la LI ne s'appliquent pas.

L'article 620 de la LI est modifié afin de supprimer l'exigence selon laquelle les articles 530 à 533 et 626 à 631 de cette loi ne doivent pas s'appliquer pour assurer l'application de cet article 620.

Situation actuelle: L'article 620 de la LI s'applique lorsqu'une société de personnes canadienne est dissoute et que ses biens sont distribués aux personnes qui en étaient membres immédiatement avant ce moment. Le deuxième alinéa de cet article conditionne son application au fait que les personnes qui étaient membres de la société de personnes avant sa dissolution possèdent sur chacun de ces biens, immédiatement après ce moment, un droit indivis égal, en pourcentage, à celui qu'elles possèdent sur chaque autre bien de la société de personnes, que toutes ces personnes aient fait un choix valide pour l'application du paragraphe 3 de l'article 98 de la LIR à l'égard de ces

biens et que les articles 530 à 533 et 626 à 631 de la LI ne s'appliquent pas.

Modifications proposées: L'article 620 de la LI est modifié afin de supprimer l'exigence selon laquelle les articles 530 à 533 et 626 à 631 de cette loi ne doivent pas s'appliquer pour assurer l'application de cet article 620. En effet, cette exigence fait double emploi avec celle du paragraphe 3 de l'article 98 de la LIR.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 620(2^e al.) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

72. 1. L'article 726.7 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

Présomption.

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles d'un particulier visées au paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 et que le paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à l'égard de cette aliénation, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard de biens agricoles ou de pêche admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien qui survient après le 28 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.7 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à un particulier, autre qu'une fiducie, une déduction dans le calcul de son revenu imposable visant à exempter d'impôt le gain en capital imposable résultant de l'aliénation par lui de biens agricoles ou de pêche admissibles.

Le cinquième alinéa prévoit une règle particulière dans le cas où s'applique l'article 517.5.5 de la LI de façon que le gain en capital réputé qui est applicable aux fins de la LI puisse donner droit à l'exemption de gain en capital malgré le fait que la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) accorde un traitement différent à ce montant.

Or, la LIR permet dorénavant à un contribuable d'exclure de l'application de la règle d'intégrité fédérale qui est prévue à l'article 84.1 de cette loi, à certaines conditions, l'aliénation d'actions admissibles de petite entreprise et d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale par un particulier en faveur d'une société qui est contrôlée par un ou plusieurs enfants ou petits-enfants de ce particulier alors qu'ils sont âgés de 18 ans ou plus, de sorte que cette aliénation pourra donner lieu à l'application de l'article 110.6 de la LIR et donner lieu à un gain en capital exempté d'impôt.

Des modifications sont en conséquence apportées à l'article 726.7 de la LI afin que le cinquième alinéa ne s'applique à l'égard de l'aliénation d'actions admissibles de petite entreprise et d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale par un particulier que dans le cas où l'article 84.1 de la LIR s'applique à l'égard de cette aliénation.

Situation actuelle: L'article 726.7 de la LI accorde à un particulier, autre qu'une fiducie, une déduction dans le calcul de son revenu imposable visant à exempter d'impôt le gain en capital imposable résultant de l'aliénation par lui de biens agricoles ou de pêche admissibles.

Le cinquième alinéa prévoit une règle particulière dans le cas où s'applique l'article 517.5.5 de la LI de façon que le gain en capital réputé qui est applicable aux fins de la LI puisse donner droit à l'exemption de gain en capital malgré le fait que la LIR accorde un traitement différent à ce montant.

À cet égard, précisons que les articles 517.1 à 517.3.1 de la LI ont pour équivalent fédéral le paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR. Cet article 84.1 prévoit une règle d'intégrité qui a pour but d'éviter le dépouillement des surplus accumulés dans une société donnée et comporte deux volets. Le premier volet, qui prévoit une réduction du capital versé des actions émises en contrepartie de celles qui ont été vendues, n'a pas d'équivalent dans la LI puisque le capital versé pour l'application de la LI est égal à celui déterminé pour l'application de la LIR. Le deuxième volet du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR prévoit un dividende réputé qui peut s'appliquer lorsqu'une partie du produit de l'aliénation des actions vendues ne prend pas la forme d'actions nouvellement émises par l'acquéreur. Ce second volet a pour équivalent québécois l'article 517.2 de la LI, lequel prévoit que le dividende qui est réputé reçu et versé au moment de l'aliénation des actions est égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 de la LI sur celui déterminé à l'article 517.3.1 de cette loi.

L'ensemble déterminé à l'article 517.3 de la LI correspond au total des montants suivants :

— l'augmentation du capital versé des actions nouvellement émises, déterminée sans tenir compte de la réduction du capital versé prévue au paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR;

— la juste valeur marchande de la contrepartie reçue de l'acquéreur, autre que des actions nouvellement émises.

L'ensemble déterminé à l'article 517.3.1 de la LI correspond au total des montants suivants :

— le plus élevé du capital versé des actions aliénées et de leur prix de base rajusté;

— la réduction du capital versé des actions nouvellement émises en vertu du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR.

L'article 517.5.5 de la LI prévoit un assouplissement à la règle d'intégrité de l'article 84.1 de la LIR et à son équivalent dans la LI. Cet article 517.5.5 en réduit la portée lorsque des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise ou des actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale (ci-après appelées ensemble « actions admissibles ») sont aliénées dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible. Il fait en sorte qu'une partie de l'excédent déterminé en vertu de l'article 517.2 de la LI soit réputée, à certaines conditions, un gain en capital, plutôt qu'un dividende réputé. Cette partie est égale au moindre du montant de l'excédent déterminé en vertu de l'article 517.2 de la LI et du montant déterminé à l'égard de l'aliénation de ces actions en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR, jusqu'à concurrence du montant qui est pris en considération dans le calcul du montant que le contribuable déduit dans le calcul de son revenu imposable à titre de gain en capital imposable en vertu du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI à l'égard de l'aliénation de ces actions.

Or, la LIR permet dorénavant à un contribuable d'exclure de l'application de la règle d'intégrité fédérale qui est prévue à l'article 84.1 de cette loi, à certaines conditions, l'aliénation d'actions admissibles de petite entreprise et d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale par un particulier en faveur d'une société qui est contrôlée par un ou plusieurs enfants ou petits-enfants de ce particulier alors qu'ils sont âgés de 18 ans ou plus, de sorte que cette aliénation pourra donner lieu à l'application de l'article 110.6 de la LIR et engendrer un gain en capital exempté d'impôt.

Modifications proposées: Le cinquième alinéa de l'article 726.7 de la LI est modifié de concordance avec le fait que les modifications apportées à l'article 84.1 de la LIR permettent dorénavant à un contribuable d'exclure de l'application de la règle d'intégrité fédérale qui est prévue à l'article 84.1 de cette loi, à certaines conditions,

l'aliénation d'actions admissibles de petite entreprise et d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale par un particulier en faveur d'une société qui est contrôlée par un ou plusieurs enfants ou petits-enfants de ce particulier alors qu'ils sont âgés de 18 ans ou plus. Cette aliénation pouvant dorénavant donner lieu à l'application de l'article 110.6 de la LIR et engendrer un gain en capital exempté d'impôt, le cinquième alinéa de l'article 726.7 de la LI est modifié afin qu'il ne s'applique à l'égard de l'aliénation d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale par un particulier que dans le cas où l'article 84.1 de la LIR s'applique à l'égard de cette aliénation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.7(5^e al.) L.I. / B.I. 2021-6, p. 3, 1^{er} au 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-6, p. 3, 5^e par.

73. 1. L'article 726.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Présomption.

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles d'un particulier visées au paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3 et que le paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique à l'égard de cette aliénation, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action qui survient après le 28 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.7.1 de la Loi sur les impôts (LI) accorde à un particulier, autre qu'une fiducie, une déduction dans le calcul de son revenu imposable visant à exempter d'impôt le gain en capital imposable résultant de l'aliénation par lui d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise.

Le deuxième alinéa prévoit une règle particulière dans le cas où s'applique l'article 517.5.5 de la LI de façon que le gain en capital réputé qui est applicable aux fins de la LI puisse donner droit à l'exemption de gain en capital

malgré le fait que la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) accorde un traitement différent à ce montant.

Or, la LIR permet dorénavant à un contribuable d'exclure de l'application de la règle d'intégrité fédérale qui est prévue à l'article 84.1 de cette loi, à certaines conditions, l'aliénation d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise et d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale par un particulier en faveur d'une société qui est contrôlée par un ou plusieurs enfants ou petits-enfants de ce particulier alors qu'ils sont âgés de 18 ans ou plus, de sorte que cette aliénation pourra donner lieu à l'application de l'article 110.6 de la LIR et donner lieu à un gain en capital exempté d'impôt.

Des modifications sont en conséquence apportées à l'article 726.7.1 de la LI afin que le deuxième alinéa ne s'applique à l'égard de l'aliénation d'actions admissibles de petite entreprise et d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale par un particulier que dans le cas où l'article 84.1 de la LIR s'applique à l'égard de cette aliénation.

Situation actuelle: L'article 726.7.1 de la LI accorde à un particulier, autre qu'une fiducie, une déduction dans le calcul de son revenu imposable visant à exempter d'impôt le gain en capital imposable résultant de l'aliénation par lui d'une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise.

Le deuxième alinéa prévoit une règle particulière dans le cas où s'applique l'article 517.5.5 de la LI de façon que le gain en capital réputé qui est applicable aux fins de la LI puisse donner droit à l'exemption de gain en capital malgré le fait que la LIR accorde un traitement différent à ce montant.

À cet égard, précisons que les articles 517.1 à 517.3.1 de la LI ont pour équivalent fédéral le paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR. Cet article 84.1 prévoit une règle d'intégrité qui a pour but d'éviter le dépouillement des surplus accumulés dans une société donnée et comporte deux volets. Le premier volet, qui prévoit une réduction du capital versé des actions émises en contrepartie de celles qui ont été vendues, n'a pas d'équivalent dans la LI puisque le capital versé pour l'application de la LI est égal à celui déterminé pour l'application de la LIR. Le deuxième volet du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR prévoit un dividende réputé qui peut s'appliquer lorsqu'une partie du produit de l'aliénation des actions vendues ne prend pas la forme d'actions nouvellement émises par l'acquéreur. Ce second volet a pour équivalent québécois l'article 517.2 de la LI, lequel prévoit que le dividende qui est réputé reçu et versé au moment de l'aliénation des actions est égal à l'excédent de l'ensemble

déterminé à l'article 517.3 de la LI sur celui déterminé à l'article 517.3.1 de cette loi.

L'ensemble déterminé à l'article 517.3 de la LI correspond au total des montants suivants :

— l'augmentation du capital versé des actions nouvellement émises, déterminée sans tenir compte de la réduction du capital versé prévue au paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR;

— la juste valeur marchande de la contrepartie reçue de l'acquéreur, autre que des actions nouvellement émises.

L'ensemble déterminé à l'article 517.3.1 de la LI correspond au total des montants suivants :

— le plus élevé du capital versé des actions aliénées et de leur prix de base rajusté;

— la réduction du capital versé des actions nouvellement émises en vertu du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR.

L'article 517.5.5 de la LI prévoit un assouplissement à la règle d'intégrité de l'article 84.1 de la LIR et à son équivalent dans la LI. Cet article 517.5.5 en réduit la portée lorsque des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise ou des actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale (ci-après appelées ensemble « actions admissibles ») sont aliénées dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible. Il fait en sorte qu'une partie de l'excédent déterminé en vertu de l'article 517.2 de la LI soit réputée, à certaines conditions, un gain en capital, plutôt qu'un dividende réputé. Cette partie est égale au moindre du montant de l'excédent déterminé en vertu de l'article 517.2 de la LI et du montant déterminé à l'égard de l'aliénation de ces actions en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la LIR, jusqu'à concurrence du montant qui est pris en considération dans le calcul du montant que le contribuable déduit dans le calcul de son revenu imposable à titre de gain en capital imposable en vertu du titre VI.5 du livre IV de la partie I de la LI à l'égard de l'aliénation de ces actions.

Or, la LIR permet dorénavant à un contribuable d'exclure de l'application de la règle d'intégrité fédérale qui est prévue à l'article 84.1 de cette loi, à certaines conditions, l'aliénation d'actions admissibles de petite entreprise et d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale par un particulier en faveur d'une société qui est contrôlée par un ou plusieurs enfants ou petits-enfants de ce particulier alors qu'ils sont âgés de 18 ans ou plus, de sorte que cette aliénation pourra donner lieu à l'application de l'article 110.6 de la LIR et engendrer un gain en capital exempté d'impôt.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 726.7.1 de la LI est modifié de concordance avec le fait que les modifications apportées à l'article 84.1 de la LIR permettent dorénavant à un contribuable d'exclure de l'application de la règle d'intégrité fédérale qui est prévue à l'article 84.1 de cette loi, à certaines conditions, l'aliénation d'actions admissibles de petite entreprise et d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale par un particulier en faveur d'une société qui est contrôlée par un ou plusieurs enfants ou petits-enfants de ce particulier alors qu'ils sont âgés de 18 ans ou plus. Cette aliénation pouvant dorénavant donner lieu à l'application de l'article 110.6 de la LIR et engendrer un gain en capital exempté d'impôt, le deuxième alinéa de l'article 726.7.1 de la LI est modifié afin qu'il ne s'applique à l'égard de l'aliénation d'actions admissibles de petite entreprise par un particulier que dans le cas où l'article 84.1 de la LIR s'applique à l'égard de cette aliénation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.7.1(2^e al.) L.I. / B.I. 2021-6, p. 3, 1^{er} au 4^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-6, p. 3, 5^e par.

74. 1. L'article 737.18.17.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « attestation d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« *date de la fin de la période de démarrage* »;

« « date de la fin de la période de démarrage » d'un grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes désigne la date qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité relativement au grand projet d'investissement, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, lorsqu'elle a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à celui-ci et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de la réalisation du projet; »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

Total des dépenses d'investissement admissibles relativement à un grand projet d'investissement qui concerne la transformation numérique.

« Pour l'application de la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » prévue au premier alinéa à l'égard d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement qui concerne la transformation numérique d'une entreprise de la société ou de la société de personnes, les dépenses en capital visées à cette définition ne comprennent que celles

qui sont engagées soit pour l'acquisition d'équipements numériques, de logiciels ou d'autres composants de l'infrastructure technologique ou du système d'information, soit pour adapter les équipements de l'entreprise à la solution informatique.

Grand projet d'investissement qui concerne la transformation numérique.

Pour l'application du troisième alinéa, un grand projet d'investissement concerne la transformation numérique d'une entreprise s'il consiste à développer et à implanter une solution informatique, par l'intégration ou l'évolution d'un système d'information ou d'une infrastructure technologique, entraînant des changements organisationnels dans l'entreprise et des modifications à ses opérations. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut se prévaloir une société qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes, réalise un grand projet d'investissement (GPI). L'article 737.18.17.1 de la LI définit certaines expressions nécessaires à l'application de ce titre. Des modifications sont apportées à cet article pour, d'une part, restreindre les dépenses en capital qui peuvent entrer dans le calcul du total des dépenses d'investissement admissibles — lequel permet d'établir le plafond de ce congé fiscal —, lorsque ce total est établi relativement à un GPI qui concerne la transformation numérique d'une entreprise et, d'autre part, tenir compte du changement du moment où le plafond de ce congé fiscal est établi de façon définitive.

Situation actuelle: L'article 737.18.17.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la LI, lequel concerne la déduction dans le calcul du revenu imposable que peut demander une société qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes dont elle est membre, réalise ou est en voie de réaliser un GPI.

Ainsi, l'expression « date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un GPI désigne la date indiquée à ce titre dans la première attestation d'admissibilité qui est délivrée par le ministre des Finances relativement à ce projet. Il s'agit d'une date à l'égard du projet lui-même, et non à l'égard d'une société ou d'une société de personnes qui le réalise. Elle ne tient donc pas compte des divers transferts dont un projet peut faire l'objet. Ce concept s'applique pour déterminer le moment où est établi le plafond des aides fiscales d'une société ou d'une société de personnes relativement à un GPI qu'elle réalise (premier alinéa de l'article 737.18.17.8 de la LI et

deuxième alinéa de l'article 737.18.17.12 de cette loi), mais également pour les fins suivantes :

— pour déterminer la « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un GPI, de même que le « dernier jour de la période d'exemption » à l'égard d'un tel projet (ces définitions étant prévues au premier alinéa de cet article 737.18.17.1);

— pour établir la période donnée visée au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.1.1 de la LI où deux GPI interreliés sont réputés n'en constituer qu'un seul (appelé « grand projet d'investissement réputé »);

— pour calculer le revenu ou la perte d'une société ou d'une société de personnes, provenant de ses activités admissibles relativement à un grand projet d'investissement réputé, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le dernier jour de la période d'exemption du premier GPI (sixième alinéa de l'article 737.18.17.2 de la LI);

— pour établir le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un grand projet d'investissement réputé (deuxième et troisième alinéas de l'article 737.18.17.8 de la LI);

— pour déterminer la formule applicable pour calculer la limite des montants transférés à l'égard du plafond des aides fiscales du premier ou du second GPI, lorsqu'un grand projet d'investissement réputé est transféré à une société ou à une société de personnes (troisième alinéa de l'article 737.18.17.12 de la LI).

De même, l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles », à une date donnée, d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un GPI, sert à calculer le plafond des aides fiscales de la société ou de la société de personnes relativement au projet. Elle désigne l'ensemble des dépenses en capital engagées par la société ou la société de personnes, selon le cas, depuis le début de la réalisation du projet jusqu'à cette date donnée, afin d'obtenir des biens ou des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, ou en vue de l'accroissement ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise. Toutefois, ces dépenses en capital ne comprennent pas celles reliées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise qui est déjà exploitée au Québec.

Modifications proposées: L'article 737.18.17.1 de la LI fait l'objet de deux types de modifications, l'une qui concerne le changement de la date où le plafond des aides fiscales d'une société ou d'une société de personnes est établi relativement à un GPI, et l'autre qui consiste à apporter une restriction à la définition de l'expression

«total des dépenses d'investissement admissibles», laquelle découle de l'élargissement, au domaine de la transformation numérique d'une entreprise, des activités pouvant donner lieu à un GPI.

1. Changement de la date où doit être établi le plafond des aides fiscales

La date de la détermination du plafond des aides fiscales est modifiée par le présent projet de loi pour correspondre, de façon générale, à celle de la fin de la période de démarrage d'un GPI (voir, à cet égard, les modifications apportées par le présent projet de loi aux articles 737.18.17.8 et 737.18.17.12 de la LI, de même qu'à l'article 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5)). Pour que cela soit possible, il est nécessaire d'introduire la définition d'un nouveau concept au premier alinéa de cet article 737.18.17.1, à savoir celui de « date de la fin de la période de démarrage » d'un GPI.

De façon générale, il s'agit de la date indiquée à cette fin par le ministre des Finances sur la première attestation d'admissibilité (l'attestation annuelle prévue au chapitre VIII de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre)) qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du GPI. Toutefois, si la société ou la société de personnes n'est pas celle qui a commencé la réalisation du GPI, mais que celui-ci lui a été transféré par la suite, cette date sera plutôt indiquée sur le certificat d'admissibilité que le ministre des Finances lui a délivré à la suite de l'autorisation du transfert de ce projet.

Selon la définition de l'expression «période de démarrage» d'un projet d'investissement, prévue à l'article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre, celle-ci désigne la période de 60 mois (partie de cette définition qui précède le paragraphe 1^o) qui commence généralement à la date où le certificat d'admissibilité (le certificat initial prévu à ce chapitre VIII) a été délivré à une société, ou à une société de personnes, relativement à ce projet (paragraphe 1^o de cette définition). Toutefois, lorsqu'une demande a été présentée au ministre des Finances en vertu de l'article 8.3.2 de cette annexe E pour qu'un certificat initial qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement soit modifié de sorte qu'un second projet d'investissement qui en découle fasse également l'objet de ce même certificat, la période de démarrage à l'égard de ce second projet commence à la date où le certificat initial modifié a été délivré (paragraphe 2^o de cette définition).

Par ailleurs, il existe une exception qui fait en sorte que la période de démarrage d'un projet d'investissement — que ce soit un projet d'investissement unique, ou encore un premier ou un second projet d'investissement — soit prolongée temporairement de 12 mois pour qu'elle atteigne 72 mois. Il en est ainsi lorsque la demande de

délivrance d'un certificat initial, ou — dans le cas d'un second projet d'investissement — la demande de modification d'un tel certificat en vertu de l'article 8.3.2 de l'annexe E de la Loi cadre, a été présentée au ministre des Finances avant le 25 mars 2021 (date du discours sur le budget 2021-2022). Toutefois, cette prolongation ne s'appliquera à un tel projet d'investissement, ou à un tel second projet d'investissement, que si, à cette date, une première attestation annuelle n'a pas encore été délivrée.

Bref, la date de la fin de la période de démarrage d'un projet d'investissement sera la dernière journée de cette période de 60 mois ou de 72 mois, selon le cas.

2. Restriction apportée à la définition de l'expression «total des dépenses d'investissement admissibles»

2.1. Grand projet d'investissement concernant la transformation numérique

Le présent projet de loi a modifié, notamment, le premier alinéa de l'article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre pour élargir les activités qui peuvent faire l'objet d'un GPI d'une société ou d'une société de personnes, de sorte que celles-ci puissent dorénavant inclure celles de la transformation numérique d'une entreprise de la société ou de la société de personnes (nouveau sous-paragraphe *f* du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article 8.6). Cette modification requiert de restreindre les dépenses en capital qui, lorsque le GPI concerne une telle transformation numérique, peuvent être prises en compte dans la détermination du total des dépenses d'investissement admissibles, aux fins de calculer, dans la Loi cadre, le seuil d'investissement et d'établir, dans la LI, le plafond des aides fiscales.

Du fait de l'introduction de cette restriction (voir le point 2.2 ci-dessous), il devient nécessaire de distinguer les grands projets d'investissement qui concernent la transformation numérique d'une entreprise de tous les autres GPI. C'est ce que fait le quatrième alinéa qui décrit sommairement ce genre de grands projets pour l'application du troisième alinéa (lequel énonce ladite restriction). Ainsi, ce quatrième alinéa indique-t-il qu'il s'agit d'un GPI qui consiste à développer et à implanter une solution informatique entraînant, pour l'entreprise, des changements organisationnels et des modifications aux opérations. Il prévoit également que cette solution est développée et implantée par l'intégration ou l'évolution d'un système d'information ou d'une infrastructure technologique. Bien que cette définition ne comprenne pas tous les critères prévus dans la Loi cadre aux fins de permettre au ministre des Finances d'attester qu'il s'agit d'un tel GPI (voir le nouvel article 8.6.0.2 de l'annexe E de la Loi cadre), elle est suffisante pour l'identifier aux

fins de lui appliquer les restrictions prévues au troisième alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI.

2.2. La restriction proprement dite

Un troisième alinéa est ajouté à l'article 737.18.17.1 de la LI pour restreindre les dépenses en capital à prendre en compte dans le calcul du total des dépenses d'investissement admissibles, lorsque ce concept s'applique à l'égard d'un GPI qui concerne des activités de transformation numérique d'une entreprise. Ainsi, prévoit-il que ces dépenses en capital ne comprennent que celles qui sont engagées soit pour l'acquisition d'équipements numériques, de logiciels ou d'autres composants de l'infrastructure technologique ou du système d'information, soit pour adapter les équipements de l'entreprise à la solution informatique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.1(1^{er} al.) « date de la fin de la période de démarrage » L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.17, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 737.18.17.1(3^e al.) (nouveau) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.19, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.19, 2^e par.

* Réf. : 737.18.17.1(4^e al.) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.18, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.19, 2^e par.

75. 1. L'article 737.18.17.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Plafond d'une société relativement à un grand projet d'investissement.

« Sous réserve des deuxième, quatrième et cinquième alinéas, le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un grand projet d'investissement correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date de la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de cette acquisition. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Plafond des aides fiscales provisoire.

« Lorsque la société a commencé l'exploitation de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement dans une année d'imposition qui se termine avant la date de la fin de la période de démarrage de ce projet, son plafond des aides fiscales relativement à ce projet, pour toute année d'imposition qui se termine avant cette date, doit être calculé, en vertu du premier alinéa, à la date où cette année se termine.

Majoration du plafond transféré.

Lorsque la société a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement avant la date de la fin de la période de démarrage de ce projet, son plafond des aides fiscales relativement à ce projet, pour toute année d'imposition qui se termine à cette date ou après celle-ci, doit être majoré d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par 15 % le montant que représenterait le total des dépenses d'investissement admissibles de la société à la date de la fin de la période de démarrage si la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 se lisait en y remplaçant « depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement » par « depuis le moment où elle a acquis l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à un grand projet d'investissement à l'égard duquel une première attestation d'admissibilité a été délivrée après le 25 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.17.8 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un grand projet d'investissement (GPI), aux fins de limiter le montant cumulatif des congés fiscaux dont elle peut bénéficier à l'égard de ce projet. Cet article est modifié pour changer la date de détermination de ce plafond, laquelle sera dorénavant celle de la fin de la période de démarrage du GPI.

Situation actuelle: L'article 737.18.17.8 de la LI permet de calculer le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un GPI. Ce concept est nécessaire pour établir, au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI, le solde du plafond des aides fiscales d'une société, pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'un GPI, lequel solde est un élément clé permettant de déterminer la limite de déduction de la société, pour cette année d'imposition, en vertu de l'article 737.18.17.5 de cette loi. Ce plafond joue un rôle identique, au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du

Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ), aux fins de déterminer la limite de l'exemption de cotisation d'une société, pour une année d'imposition, relativement à un GPI (exemption prévue au paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ).

Lorsque la société est celle qui a commencé la réalisation du GPI, son plafond des aides fiscales relativement à ce projet est égal à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. Par exemple, si ce total est égal à 500 000 000 \$, le plafond des aides fiscales sera de 75 000 000 \$. Comme le seuil de ces dépenses d'investissement est soit de 50 000 000 \$, lorsque le GPI est réalisé dans une région désignée au sens de l'article 8.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre), soit de 100 000 000 \$ dans les autres cas, ce plafond ne peut être inférieur à 7 500 000 \$ pour un GPI en région désignée et à 15 000 000 \$ dans les autres cas. Le plafond des aides fiscales est déterminé une fois pour toutes à la date du début de la période d'exemption. Aucune autre dépense d'investissement admissible qui est engagée après cette date n'a d'impact sur le montant de ce plafond.

Si la société a acquis une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le GPI est réalisé, son plafond des aides fiscales relativement à ce projet correspond au montant qui lui a été transféré à cet égard par le vendeur — lequel peut être une autre société ou une société de personnes —, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la LI.

Par ailleurs, une société ou une société de personnes peut demander au ministre des Finances de modifier le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement, pour qu'un second projet d'investissement qui en découle puisse également faire l'objet de ce même certificat. Lorsque ce choix est effectué, le premier alinéa du nouvel article 737.18.17.1.1 de la LI fait en sorte que les deux GPI soient, pour l'application de la déduction du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de cette loi, réputés en constituer un seul, appelé « GPI réputé ».

La détermination du plafond des aides fiscales d'une société relativement à un GPI réputé qu'elle exploite est effectuée à l'aide des deuxième et troisième alinéas de cet article 737.18.17.8. En effet, un GPI réputé étant constitué de deux GPI dont les dates du début de la période d'exemption ne sont pas les mêmes, le plafond des aides fiscales qui y est relatif — et qui, au début, est égal à celui du premier GPI, augmentera dans l'année d'imposition qui comprend la date donnée du début de la période d'exemption à l'égard du second GPI. Ainsi, dans cette année de transition, augmente-t-on le plafond des aides fiscales de la société, relativement au GPI réputé, d'une

certaine proportion de son plafond des aides fiscales relativement au second GPI. Enfin, pour les années d'imposition qui commencent après la date donnée, le calcul de ce plafond correspond à la somme des montants dont chacun représente le plafond des aides fiscales de la société relativement à l'un des deux GPI qui composent le GPI réputé.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 737.18.17.8 de la LI est modifié pour que le calcul du plafond des aides fiscales d'une société, relativement à un GPI, soit effectué, non plus à la date du début de la période d'exemption de la société relativement à ce projet, mais plutôt à la date de la fin de la période de démarrage de celui-ci. Toutefois, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant la fin de la période de démarrage de ce GPI, le plafond des aides fiscales sera calculé provisoirement — de la manière prévue à ce premier alinéa — à la date de la fin de l'année donnée (règle prévue au nouveau quatrième alinéa de cet article 737.18.17.8).

Ainsi, ce plafond des aides fiscales augmentera, au fur et à mesure de la succession, à l'intérieur de la période de démarrage, de l'année d'imposition qui chevauche et de celles qui suivent la date du début de la période d'exemption, jusqu'à atteindre un maximum à la fin de la période de démarrage du GPI (le plafond définitif). De cette façon, le plafond des aides fiscales d'une société, relativement à un GPI, ne sera plus gelé à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de sa période d'exemption et sera majoré éventuellement de 15 % des dépenses d'investissement admissibles qui pourront s'ajouter à ce total jusqu'à la fin de la période de démarrage de celui-ci.

Par ailleurs, lorsque la société n'est pas celle qui a commencé l'exploitation de l'entreprise reconnue relativement au GPI, mais qu'elle l'a acquise avant la date de la fin de la période de démarrage de celui-ci, son plafond des aides fiscales — qui correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la LI — sera, conformément au nouveau cinquième alinéa de cet article 737.18.17.8, majoré d'un certain montant, pour son application à chaque année d'imposition qui se termine à la date de la fin de la période de démarrage ou postérieurement. En effet, dans un tel cas, les modifications qui sont apportées par le présent projet de loi au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.12 font en sorte que le montant ainsi transféré soit calculé sur la base du plafond des aides fiscales du vendeur déterminé à la date du transfert. Il convient donc, pour atteindre l'objectif indiqué au paragraphe précédent, de le majorer, le cas échéant, d'un montant correspondant à 15 % des investissements que la société pourra effectuer dans le GPI au cours de la période commençant à la date du transfert jusqu'à celle de la fin

de la période de démarrage de celui-ci. Il est à noter que, pour déterminer la valeur de ces investissements, il faut faire relire la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI, de sorte que la période au cours de laquelle sont prises en compte les dépenses en capital qui sont engagées par la société commence au moment du transfert, plutôt qu'au début de la réalisation du GPI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.17.8(1^{er} al.) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.17, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 737.18.17.8(4^e al.) et (5^e al.) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.17, 7^e et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

76. 1. L'article 737.18.17.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Plafond des aides fiscales du vendeur.

« Le plafond des aides fiscales d'un vendeur relativement à un grand projet d'investissement correspond à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles du vendeur soit à la date de la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement, soit, s'il est antérieur, au jour qui comprend le moment quelconque visé au premier alinéa, sauf lorsque le vendeur a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet à la suite d'un transfert antérieur, auquel cas il correspond, sous réserve du neuvième alinéa, au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée au présent article à l'égard de cette acquisition. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Majoration du plafond du vendeur.

« Lorsque le transfert antérieur auquel le deuxième alinéa fait référence est survenu avant la date de la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement qui en fait l'objet, le plafond des aides fiscales du vendeur relativement à ce projet doit être majoré d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par 15 % le montant que représenterait le total des dépenses d'investissement admissibles du vendeur à la date de la fin de la période de démarrage ou, s'il est antérieur, au jour qui comprend le moment quelconque visé au premier alinéa, si la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 se lisait en y remplaçant « depuis le début de

la réalisation du grand projet d'investissement » par « depuis le moment où elle a acquis l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à un grand projet d'investissement à l'égard duquel une première attestation d'admissibilité a été délivrée après le 25 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut se prévaloir une société qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes, réalise un grand projet d'investissement (GPI). L'article 737.18.17.12 de la LI s'applique lorsque la totalité ou presque d'un GPI est transféré. Il prévoit que le vendeur doit conclure une entente avec l'acquéreur en vue de lui transférer une partie du solde du plafond des aides fiscales relatives à ce GPI. Cet article est modifié pour changer la date de détermination de ce plafond, laquelle sera dorénavant la première en date du jour du transfert et de celui de la fin de la période de démarrage du GPI.

Situation actuelle: L'article 737.18.17.12 de la LI s'applique lorsqu'une société ou une société de personnes (l'acquéreur) acquiert d'une autre société ou société de personnes (le vendeur) la totalité ou presque d'une entreprise reconnue, relativement à un GPI, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert de la réalisation de ce projet en faveur de l'acquéreur. Cet article prévoit que le vendeur et l'acquéreur doivent conclure une entente en vertu de laquelle est transférée au second une partie du plafond des aides fiscales du premier relativement au GPI. Toutefois, le montant transféré ne peut excéder une limite : celle du solde du plafond des aides fiscales du vendeur à l'égard du GPI pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du transfert. Ce solde correspond à l'excédent du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au GPI (le montant visé au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.12) sur un ensemble de montants qui varie selon que le vendeur est une société (l'ensemble est prévu au paragraphe a du premier alinéa de cet article 737.18.17.12) ou une société de personnes (l'ensemble est prévu au paragraphe b de ce premier alinéa).

Lorsque le vendeur — une société ou une société de personnes — est celui qui a commencé la réalisation du GPI, son plafond des aides fiscales relativement au projet est égal à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. Par exemple, si ce total est égal à 500 000 000 \$, le plafond des aides fiscales sera de 75 000 000 \$. Comme le seuil de ces dépenses d'investissement est soit de 50 000 000 \$, lorsque le GPI est réalisé dans une région désignée au sens

de l'article 8.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre), soit de 100 000 000 \$ dans les autres cas, ce plafond ne peut être inférieur à 7 500 000 \$ pour un GPI en région désignée et à 15 000 000 \$ dans les autres cas. Le plafond des aides fiscales est déterminé une fois pour toutes à la date du début de la période d'exemption. Aucune autre dépense d'investissement admissible engagée après cette date n'a d'impact sur le montant de ce plafond.

Si le vendeur a acquis l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le GPI est réalisé, son plafond des aides fiscales relativement à celui-ci correspond au montant qui lui a été transféré à cet égard, conformément à une entente antérieure visée à cet article 737.18.17.12.

Par ailleurs, une société ou une société de personnes peut demander au ministre des Finances de modifier le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement, pour qu'un second projet d'investissement qui en découle puisse également faire l'objet de ce même certificat. Lorsque ce choix est effectué, le premier alinéa de l'article 737.18.17.1.1 de la LI fera en sorte que les deux GPI soient, pour l'application de la déduction du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de cette loi, réputés en constituer un seul, appelé « GPI réputé ».

Lorsqu'un GPI réputé est transféré, le premier alinéa de cet article 737.18.17.12 s'applique également pour prévoir que le vendeur et l'acquéreur doivent conclure une entente, mais sous réserve du troisième alinéa de cet article 737.18.17.12. Selon le moment où ce transfert aura lieu, le vendeur et l'acquéreur devront convenir, conformément à ce troisième alinéa, soit d'un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement à un seul des deux GPI qui forment le GPI réputé, soit de montants à l'égard des plafonds relatifs à ces GPI, et ce, aux fins de transférer ce ou ces montants à l'acquéreur. Ainsi, permettront-ils à l'acquéreur de déterminer soit son plafond des aides fiscales relativement au GPI réputé (en vertu du deuxième alinéa de l'article 737.18.17.8 de la LI ou de l'article 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5) (LRAMQ), selon qu'il est une société ou une société de personnes), soit l'ajustement qui peut, le cas échéant, devoir être apporté au solde de ce plafond (en vertu du sous-paragraphe iv du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 737.18.17.6 de la LI, du paragraphe d du premier alinéa de l'article 737.18.17.10 de cette loi ou du sous-paragraphe iv du paragraphe a ou b, selon le cas, du troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ).

Le troisième alinéa de cet article 737.18.17.12 — de concert avec le quatrième alinéa de cet article, lequel indique les valeurs que doivent prendre les lettres des formules prévues à ce troisième alinéa — prévoit

également la valeur que ne doit pas dépasser le montant transféré à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur, relativement à l'un des deux GPI qui composent le GPI réputé, ou le total de tels montants transférés, selon le cas. Précisons que, dans la détermination d'une telle valeur maximale, le plafond des aides fiscales du vendeur relativement à chacun de ces deux GPI est déterminé conformément au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.12.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 737.18.17.12 de la LI est modifié pour que le calcul du plafond des aides fiscales d'un vendeur relativement à un GPI soit effectué, non plus à la date du début de la période d'exemption du vendeur relativement au projet, mais plutôt à une date donnée qui sera la première en date du jour du transfert et de celui de la fin de la période de démarrage de ce projet. Lorsque la date donnée correspond au jour du transfert, le plafond des aides fiscales de l'acquéreur (société ou société de personnes) — lequel correspond au montant qui lui a été transféré en vertu de cet article 737.18.17.12 — sera majoré d'un certain montant à compter de la première année d'imposition, ou du premier exercice financier, qui se termine à la date de la fin de la période de démarrage du GPI ou postérieurement (en vertu du cinquième alinéa de l'article 737.18.17.8 de la LI, lorsque l'acquéreur est une société ou de l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ, lorsqu'il est une société de personnes). Ce montant de majoration correspondra aux investissements que l'acquéreur aura lui-même fait dans le projet à compter du jour du transfert jusqu'à la date de la fin de la période de démarrage.

Ces modifications ont pour but de faire en sorte que le montant transféré ne soit plus fonction du plafond des aides fiscales du vendeur à la date du début de sa période d'exemption, mais qu'il puisse prendre en compte tous les investissements effectués par celui-ci jusqu'à la première en date du jour du transfert et de celui de la fin de la période de démarrage du GPI. De plus, ce montant transféré sera majoré éventuellement de 15 % des dépenses d'investissement admissibles que l'acquéreur pourra engager de la date du transfert jusqu'à la date de la fin de cette période de démarrage.

Par ailleurs, lorsque le vendeur n'est pas celui qui a commencé l'exploitation de l'entreprise reconnue relativement au GPI, mais qu'il l'a acquise avant la date de la fin de la période de démarrage de celui-ci, son plafond des aides fiscales — qui correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à cet article 737.18.17.12 — sera, conformément au nouveau neuvième alinéa de cet article 737.18.17.12, majoré d'un certain montant. En effet, dans un tel cas, il convient, pour atteindre l'objectif indiqué au paragraphe précédent, de le majorer, le cas échéant, d'un montant correspondant

à 15 % des investissements que le vendeur pourra effectuer dans le GPI au cours de la période commençant à la date du transfert antérieur jusqu'à la première en date du jour du transfert donné (pour lequel le plafond du vendeur est établi en fonction du deuxième alinéa de cet article 737.18.17.12) et de celui de la fin de la période de démarrage de ce GPI. Il est à noter que, pour déterminer la valeur de ces investissements, il faut faire relire la définition de l'expression «total des dépenses d'investissement admissibles», prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI, de sorte que la période au cours de laquelle sont prises en compte les dépenses en capital qui sont engagées par le vendeur commence au moment du transfert antérieur plutôt qu'au début de la réalisation du GPI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.18.17.12(2^e al.) et (9^e al.) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.17, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

77. 1. L'article 737.18.39 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Effort soutenu en innovation.

« Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «élément breveté admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36, une société fait un effort soutenu en innovation relativement à une invention si le total des montants dont chacun est un ensemble visé au deuxième alinéa, réduit, le cas échéant, de la manière prévue à l'un des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.13.1 et déterminé relativement à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au cours de la période donnée déterminée au troisième alinéa soit par la société ou par une autre société à laquelle la société est associée dans l'année d'imposition où ces travaux ont été effectués, soit pour le compte de la société ou de l'autre société, selon le cas, et à l'égard desquels la société ou l'autre société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX est d'au moins 500 000 \$. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

Ensemble visé.

« Un ensemble auquel le premier alinéa fait référence à l'égard d'une société pour une année d'imposition comprise dans la période donnée déterminée au troisième alinéa est l'un des ensembles suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie

qui est visé à l'un des paragraphes a à i du premier alinéa de l'article 1029.7, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.6, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.4, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6 de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 737.18.39 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 11 mars 2020, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.13.1 » par « l'article 1029.8.19.13 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.39 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer si une société fait un effort soutenu en innovation relativement à une invention. Cet article est modifié, d'une part, de concordance à la modification apportée à l'article 1029.8.19.13.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi et, d'autre part, afin d'en faciliter la compréhension.

Situation actuelle: L'article 737.18.39 de la LI indique en quoi consiste un effort soutenu en innovation relativement à une invention de la société incorporée à l'un de ses biens admissibles. En effet, afin qu'une invention puisse se qualifier à titre d'«élément breveté admissible» d'une société, le paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36 de la LI prévoit que la société doit faire un effort soutenu en innovation relativement à l'invention.

Un effort soutenu en innovation relativement à une invention d'une société manufacturière admissible qui est incorporée à un bien admissible de la société est réalisé lorsque, au cours de la période de cinq ans qui précède l'année au cours de laquelle la demande de délivrance de

brevet relative à l'invention est faite, les travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) effectués par la société ou par une autre société à laquelle la société est associée dans l'année au cours de laquelle ces travaux ont été effectués ont justifié une dépense d'au moins 500 000 \$.

Cette dépense est constituée de montants visés aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13 et au paragraphe *a* de l'article 1029.8.19.13.1 de la LI, réduits de la manière prévue à ces articles, et à l'égard desquels la société ou la société à laquelle elle est ainsi associée a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13.1 de la LI est modifié afin que les règles de réduction des dépenses de R-D pour le calcul du crédit d'impôt remboursable pour la R-D prévu à l'article 1029.7 de la LI dont peut se prévaloir un contribuable pour une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020 s'appliquent également au calcul du crédit pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévu à l'article 1029.8.9.0.3 de la LI dans la mesure prévue cet article 1029.8.19.13.1.

Le premier alinéa de l'article 737.18.39 de la LI est donc modifié afin que pour déterminer l'effort en innovation d'une société, il soit également tenu compte des règles de réduction des dépenses de R-D prévues au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.18.19.13.1 de la LI.

Afin de faciliter la compréhension de l'article 737.18.39 de la LI et d'en simplifier le libellé, les dépenses de R-D qui sont considérées pour déterminer l'effort en innovation d'une société ne sont plus désignées par renvoi aux articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.13.1 de la LI, mais plutôt énumérées au nouveau deuxième alinéa de cet article 737.18.39.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.39(1^{er} al.) et (2^e al.) (nouveau) L.I. / Modification technique et de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2017, c. 29, a. 115 / L.Q. 2021, c. 14, a. 127.

78. L'article 737.19 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) soit un centre de recherche public admissible au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VII.3 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), comprenant les articles 737.19 à 737.22, accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de chercheur étranger auprès d'un employeur admissible. L'article 737.19 de cette loi définit certaines expressions utilisées dans ce titre.

Une modification est apportée à la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de cet article 737.19 afin de confirmer qu'un centre de recherche public admissible n'est pas un employeur admissible pour l'application de cette déduction.

Situation actuelle: Le titre VII.3 du livre IV de la partie I de la LI, comprenant les articles 737.19 à 737.22, accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de chercheur étranger auprès d'un employeur admissible. Cette déduction, qui vise à faciliter le recrutement à l'étranger de personnel spécialisé, fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire qu'il gagne à titre de chercheur étranger. L'article 737.19 de la LI définit certaines expressions utilisées dans ce titre VII.3.

Plus particulièrement, on entend par « employeur admissible », une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et effectue ou fait effectuer au Québec de la recherche scientifique et du développement expérimental concernant l'une de ses entreprises. Une société exonérée d'impôt, une société qui est une société de l'État ou une société de la couronne fédérale, ou une filiale d'une telle société ne peut être un employeur admissible. Il en est de même d'une entité universitaire admissible au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 de la LI.

Enfin, selon la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI, un particulier ne peut être considéré comme un chercheur étranger si les fonctions qu'il occupe auprès de l'employeur admissible peuvent être considérées comme des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental faites auprès d'une entité universitaire admissible au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 de la LI ou d'un centre de recherche public admissible au sens du paragraphe *a.1* de cet article 1029.8.1.

Modifications proposées: Une modification est apportée à la définition de l'expression « employeur admissible »

prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI afin de confirmer qu'un centre de recherche public admissible n'est pas un employeur admissible pour l'application de la déduction relative à un chercheur étranger prévue au titre VII.3 du livre IV de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.19(1^{er} al.) « employeur admissible » (c) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.19.3, du suivant :

Pouvoir du ministre — COVID-19.

« **737.19.4.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est dans l'impossibilité d'effectuer, exclusivement ou presque exclusivement, des recherches scientifiques et du développement expérimental dans le cadre de l'emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, autrement qu'en raison du fait qu'il est absent de son emploi, et que, si ce n'était de cette impossibilité, il serait un chercheur étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans la période au cours de laquelle subsiste cette impossibilité, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, que le particulier est un chercheur étranger pour cette partie de l'année, s'il est d'avis que cette impossibilité est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.19.4 de la Loi sur les impôts (LI) confère au ministre le pouvoir de considérer qu'un particulier est un chercheur étranger au cours d'une période comprise dans une année d'imposition malgré que, au cours de cette période, le particulier n'effectue pas, exclusivement ou presque exclusivement, des recherches scientifiques et du développement expérimental (R-D).

Contexte: Le titre VII.3 du livre IV de la partie I de la LI — articles 737.19 à 737.22 — accorde un congé fiscal à un particulier qui occupe un emploi à titre de chercheur étranger auprès d'un employeur admissible. Le premier alinéa de l'article 737.19 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce titre.

Selon la définition de l'expression « revenu admissible », le revenu admissible d'un particulier qui est un chercheur

étranger désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pour une année d'imposition par un employeur admissible pour effectuer au Québec des R-D et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi.

De façon générale, la « période d'activités de recherche » d'un particulier qui est un chercheur étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui débute le jour où il commence, pour la première fois, à exercer les fonctions d'un emploi admissible à un congé fiscal et qui se termine le jour où cette période totalise cinq ans ou, s'il est antérieur, le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un chercheur étranger.

L'expression « chercheur étranger » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les différentes conditions mentionnées à cette définition. Plus particulièrement, celle énoncée au sous-paragraphe ii du paragraphe c de la définition de cette expression requiert que depuis son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, les fonctions du particulier auprès de celui-ci consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer, à titre d'employé, des R-D qui ne peuvent raisonnablement être considérées comme des activités de R-D faites auprès d'un centre de recherche public admissible ou d'une entité universitaire admissible au sens respectivement des paragraphes a.1 et f de l'article 1029.8.1 de la LI.

Ainsi, l'admissibilité d'un particulier au congé fiscal à titre de chercheur étranger est notamment liée à la proportion des activités de R-D qu'il effectue auprès de l'employeur admissible. Or, il est possible qu'en raison des mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19, un particulier cesse d'être un chercheur étranger au motif que ses fonctions auprès de l'employeur admissible ne consistent plus, exclusivement ou presque exclusivement, à effectuer des R-D.

Modifications proposées: L'article 737.19.4 de la LI confère au ministre un pouvoir discrétionnaire afin de lui permettre de considérer un particulier comme étant un chercheur étranger au cours d'une période d'une année d'imposition, même si durant cette période le particulier n'effectuait pas, exclusivement ou presque exclusivement, des R-D et qu'il ait cessé alors d'être un chercheur étranger.

Toutefois, le ministre doit être d'avis que l'impossibilité pour le particulier d'atteindre la proportion requise d'activités de R-D pour se qualifier à titre de chercheur étranger au cours de cette période est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19. De plus, le

particulier doit remplir, au cours de cette période, les autres conditions énoncées à la définition de l'expression « chercheur étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI.

L'article 737.19.4 de la LI précise que l'impossibilité d'atteindre la proportion requise d'activités de R-D ne doit pas résulter du fait qu'il est absent de son emploi. Cette exclusion est prévue car dans cette situation, c'est l'article 737.19.3 de la LI qui permet au ministre de considérer la rémunération versée au particulier alors qu'il est absent temporairement de son emploi de chercheur étranger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.19.4 L.I. / B.I. 2020-9, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-9, p. 6, 2^e par.

80. L'article 737.22.0.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Pouvoir du ministre.

« Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est absent temporairement de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.22.0.0.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) accorde au ministre un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer une rémunération versée à un particulier par un employeur admissible, alors que le particulier est absent temporairement de son emploi de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès de cet employeur, comme un revenu admissible au congé fiscal accordé à un tel chercheur étranger pour une année d'imposition. La modification apportée à cet article vise à l'uniformiser avec les autres articles de la LI qui accordent un tel pouvoir au ministre.

Situation actuelle: L'article 737.22.0.0.1.2 de la LI accorde au ministre un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer une rémunération versée à un particulier par un employeur admissible, alors que le particulier est absent temporairement de son emploi de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès de cet

employeur, comme un revenu admissible au congé fiscal accordé à un tel chercheur étranger pour une année d'imposition. Toutefois, le ministre doit être d'avis que cette absence est justifiée par des motifs raisonnables.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1.2 de la LI vise à uniformiser le libellé de cet article avec les autres articles de la LI, tel l'article 737.22.0.0.5.2, qui accordent au ministre le même pouvoir discrétionnaire relativement à la rémunération versée à un travailleur étranger lorsque le travailleur est absent de son emploi pour des motifs que le ministre estime raisonnables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.0.1.2(1^{er} al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

81. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.1.2, du suivant :

Pouvoir du ministre — COVID-19.

« **737.22.0.0.1.3.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est dans l'impossibilité d'effectuer, exclusivement ou presque exclusivement, des recherches scientifiques et du développement expérimental dans le cadre de l'emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, autrement qu'en raison du fait qu'il est absent de son emploi, et que, si ce n'était de cette impossibilité, il serait un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la partie de cette année qui est incluse dans la période au cours de laquelle subsiste cette impossibilité, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, que le particulier est un chercheur étranger en stage postdoctoral pour cette partie de l'année, s'il est d'avis que cette impossibilité est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.22.0.0.1.3 de la Loi sur les impôts (LI) confère au ministre le pouvoir de considérer qu'un particulier est un chercheur étranger en stage postdoctoral au cours d'une période comprise dans une année d'imposition malgré que, au cours de cette période, le particulier n'effectue pas, exclusivement ou presque exclusivement, des recherches scientifiques et du développement expérimental (R-D).

Contexte: Le titre VII.3.0.1 du livre IV de la partie I de la LI — articles 737.22.0.0.1 à 737.22.0.0.4 — accorde un congé fiscal à un particulier qui occupe un emploi à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès d'un employeur qui est un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible au sens respectivement des paragraphes *a.1* et *f* de l'article 1029.8.1 de la LI. Le premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce titre.

Selon la définition de l'expression « revenu admissible », le revenu admissible d'un particulier qui est un chercheur étranger en stage postdoctoral désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pour une année d'imposition par un employeur admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi.

De façon générale, la « période d'activités de recherche » d'un particulier qui est un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui débute le jour où il commence, pour la première fois, à exercer les fonctions d'un emploi admissible à un congé fiscal et qui se termine le jour où cette période totalise cinq ans ou, s'il est antérieur, le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un chercheur étranger en stage postdoctoral.

L'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les différentes conditions mentionnées à cette définition. Plus particulièrement, celle énoncée au sous-paragraphes ii du paragraphe *c* de la définition de cette expression requiert que depuis son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, les fonctions du particulier auprès de celui-ci consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer, à titre d'employé, des R-D.

Ainsi, l'admissibilité d'un particulier au congé fiscal à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral est notamment liée à la proportion des activités de R-D qu'il effectue auprès de l'employeur admissible. Or, il est possible qu'en raison des mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19, un particulier cesse d'être un tel chercheur au motif que ses fonctions auprès de l'employeur admissible ne consistent plus, exclusivement ou presque exclusivement, à effectuer des R-D.

Modifications proposées: L'article 737.22.0.0.1.3 de la LI confère au ministre un pouvoir discrétionnaire afin de lui permettre de considérer un particulier comme étant un chercheur étranger en stage postdoctoral au cours

d'une période d'une année d'imposition, même si durant cette période le particulier n'effectuait pas, exclusivement ou presque exclusivement, des R-D et qu'il ait cessé alors d'être un chercheur étranger en stage postdoctoral.

Toutefois, le ministre doit être d'avis que l'impossibilité pour le particulier d'atteindre la proportion requise d'activités de R-D pour se qualifier à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral au cours de cette période est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19. De plus, le particulier doit remplir, au cours de cette période, les autres conditions énoncées à la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI.

L'article 737.22.0.0.1.3 précise que l'impossibilité d'atteindre la proportion requise d'activités de R-D ne doit pas résulter du fait qu'il est absent de son emploi. Cette exclusion est prévue car dans cette situation, c'est l'article 737.22.0.0.1.2 de la LI qui permet au ministre de considérer la rémunération versée au particulier alors qu'il est absent temporairement de son emploi de chercheur étranger en stage postdoctoral.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.0.1.3 L.I. / B.I. 2020-9, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-9, p. 6, 2^e par.

82. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.5.2, du suivant :

Pouvoir du ministre — COVID-19.

« **737.22.0.0.5.3.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est dans l'impossibilité d'exercer, exclusivement ou presque exclusivement, ses fonctions dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental relativement à l'emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, autrement qu'en raison du fait qu'il est absent de son emploi, et que, si ce n'était de cette impossibilité, il serait un expert étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans la période au cours de laquelle subsiste cette impossibilité, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, que le particulier est un expert étranger pour cette partie de l'année, s'il est d'avis que cette impossibilité est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.22.0.0.5.3 de la Loi sur les impôts (LI) confère au ministre le pouvoir de considérer qu'un particulier est un expert étranger au cours d'une période comprise dans une année d'imposition malgré que, au cours de cette période, le particulier n'exerce pas, exclusivement ou presque exclusivement, ses fonctions dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et du développement expérimental (R-D).

Contexte: Le titre VII.3.0.2 du livre IV de la partie I de la LI — articles 737.22.0.0.5 à 737.22.0.0.8 — accorde un congé fiscal à un particulier qui occupe un emploi à titre d'expert étranger auprès d'un employeur admissible. Le premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI définit certaines expressions pour l'application de ce titre.

Selon la définition de l'expression « revenu admissible », le revenu admissible d'un particulier qui est un expert étranger désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pour une année d'imposition par un employeur admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités admissible relativement à cet emploi.

De façon générale, la « période d'activités admissible » d'un particulier qui est un expert étranger pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, désigne la période qui débute le jour où il commence, pour la première fois, à exercer les fonctions d'un emploi admissible à un congé fiscal et qui se termine le jour où cette période totalise cinq ans ou, s'il est antérieur, le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un expert étranger.

L'expression « expert étranger » pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les différentes conditions mentionnées à cette définition. Plus particulièrement, celle énoncée au sous-paragraphe ii du paragraphe c de la définition de cette expression requiert que depuis son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible jusqu'à la fin de l'année ou de la partie de l'année, les fonctions du particulier auprès de celui-ci sont exercées, exclusivement ou presque exclusivement, dans le cadre d'un projet de R-D, que ce soit avant, pendant ou après la réalisation de ce projet.

Ainsi, l'admissibilité d'un particulier au congé fiscal à titre d'expert étranger est notamment liée à la proportion des fonctions qu'il exerce dans le cadre d'un projet de R-D qu'il effectue auprès de l'employeur admissible. Or, il est possible qu'en raison des mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19, un particulier cesse d'être un tel expert étranger au motif que ses fonctions auprès de l'employeur admissible ne sont

pas exercées, exclusivement ou presque exclusivement, dans le cadre du projet de R-D.

Modifications proposées: L'article 737.22.0.0.5.3 de la LI confère au ministre le pouvoir de considérer qu'un particulier est un expert étranger au cours d'une période comprise dans une année d'imposition malgré que, au cours de cette période, les fonctions du particulier auprès d'un employeur admissible ne sont pas exercées, exclusivement ou presque exclusivement, dans le cadre d'un projet de R-D et qu'il ait cessé alors d'être un expert étranger.

Toutefois, le ministre doit être d'avis que l'impossibilité pour le particulier d'exercer ses fonctions dans le cadre du projet de R-D dans la proportion requise pour se qualifier à titre d'expert étranger au cours de cette période est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19. De plus, le particulier doit remplir, au cours de cette période, les autres conditions énoncées à la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI.

L'article 737.22.0.0.5.3 précise que l'impossibilité d'atteindre la proportion requise d'activités de R-D ne doit pas résulter du fait qu'il est absent de son emploi. Cette exclusion est prévue car dans cette situation, c'est l'article 737.22.0.0.5.2 de la LI qui permet au ministre de considérer la rémunération versée au particulier alors qu'il est absent temporairement de son emploi d'expert étranger.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.0.5.3 L.I. / B.I. 2020-9, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-9, p. 6, 2^e par.

83. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) le montant obtenu en multipliant 8 % par l'excédent, sur le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 752.0.18.13.1, de l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.18.10 de la Loi sur les impôts (LI), qui prévoit le crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 752.0.18.11.1 de la LI, lequel prévoit que le montant total des frais de scolarité et

des frais d'examen payés par un particulier à l'égard d'une année d'imposition doit être réduit du montant dont bénéficie le particulier pour cette année au titre du crédit canadien pour la formation.

Situation actuelle: L'article 752.0.18.10 de la LI prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité et d'examen. Ce crédit d'impôt correspond, sommairement, à 8 % des frais de scolarité payés pour une année à un établissement d'enseignement postsecondaire.

Par ailleurs, un crédit canadien pour la formation a été instauré et est prévu à l'article 122.91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). À compter du 1^{er} janvier 2019, un particulier admissible à ce crédit d'impôt accumule 250 \$ par année dans un compte théorique. Sommairement, le montant qui peut être demandé, en vertu de la LIR, au titre de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2019 correspond au moins élevé de la moitié des frais de scolarité payés pour l'année et du solde du compte théorique du particulier pour cette année.

L'article 752.0.18.10 de la LI a été modifié par le chapitre 18 des lois de 2021 afin que le montant du crédit canadien pour la formation dont bénéficie un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'article 122.91 de la LIR soit soustrait de l'ensemble des frais de scolarité et d'examen visés au paragraphe *a* de cet article 752.0.18.10 à l'égard du particulier pour l'année.

Or, cette dernière modification engendre une irrégularité dans le cas du report de frais de scolarité à une année d'imposition ultérieure. En effet, dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen pour l'année ultérieure, la soustraction maintenant prévue au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI ne vise que le crédit canadien pour formation obtenu pour l'année ultérieure et non celui obtenu dans l'année d'imposition du paiement des frais de scolarité reportés.

Modifications proposées: L'article 752.0.18.10 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction du nouvel article 752.0.18.11.1 de la LI, lequel prévoit que le montant total des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition doit être réduit du montant qui est réputé avoir été payé par le particulier en vertu du paragraphe 1 de l'article 122.91 de la LIR pour cette même année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.10(a) avant (i) L.I. / 118.5(1) avant (a) et (1.2) L.I.R. / 18(1) et (2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 1.

* Réf. d.a. : 18(3) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.11, du suivant :

Réduction relative au crédit canadien pour la formation.

« **752.0.18.11.1.** Pour l'application de l'article 752.0.18.10 à l'égard d'un particulier, le montant total des frais de scolarité et des frais d'examen visés aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe *a* de cet article et payés à l'égard d'une année d'imposition doit être réduit du montant qui est réputé avoir été payé par le particulier en vertu du paragraphe 1 de l'article 122.91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 752.0.18.11.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour le calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, que le montant total des frais de scolarité et des frais d'examen payés par un particulier à l'égard d'une année d'imposition doit être réduit du montant dont bénéficie le particulier pour cette année au titre du crédit canadien pour la formation.

Contexte: L'article 752.0.18.10 de la LI prévoit le crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité et d'examen. Ce crédit d'impôt correspond, sommairement, à 8 % des frais de scolarité payés pour une année à un établissement d'enseignement postsecondaire.

Par ailleurs, un crédit canadien pour la formation a été instauré et est prévu à l'article 122.91 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR). À compter du 1^{er} janvier 2019, un particulier admissible à ce crédit d'impôt accumule 250 \$ par année dans un compte théorique. Sommairement, le montant qui peut être demandé, en vertu de la LIR, au titre de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2019 correspond au moins élevé de la moitié des frais de scolarité payés pour l'année et du solde du compte théorique du particulier pour cette année.

L'article 752.0.18.10 de la LI a été modifié par le chapitre 18 des lois de 2021 afin que le montant du crédit canadien pour la formation dont bénéficie un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'article 122.91 de la LIR soit soustrait de l'ensemble des frais de scolarité et d'examen visés au paragraphe *a* de cet article 752.0.18.10 à l'égard du particulier pour l'année.

Or, cette dernière modification engendre une irrégularité dans le cas du report de frais de scolarité à une année d'imposition ultérieure. En effet, dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen pour l'année ultérieure, la soustraction maintenant prévue au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la LI ne vise que le crédit canadien pour formation obtenu pour l'année ultérieure et non celui obtenu dans l'année d'imposition du paiement des frais de scolarité reportés.

Modifications proposées: Le nouvel article 752.0.18.11.1 de la LI prévoit, pour le calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen d'un particulier pour une année d'imposition donnée, que le montant total des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition (qu'il s'agisse de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure) doit être réduit du montant qui est réputé avoir été payé par le particulier en vertu du paragraphe 1 de l'article 122.91 de la LIR pour cette même année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 752.0.18.11.1 L.I. / 118.5(1) avant (a) et (1.2) L.I.R. / 18(1) et (2) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 1.

* Réf. d.a. : 18(3) C-97 (L.C. 2019, c. 29) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

85. 1. L'article 767 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iv par le suivant :

« iv. 4,6115/15, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2021; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« v. 3,933/15, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2021; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 767 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le crédit d'impôt accordé à un particulier relativement aux dividendes imposables qu'il reçoit de sociétés qui résident au Canada. Cet article est modifié pour réduire le taux du crédit d'impôt pour les dividendes de concordance à l'augmentation de la déduction pour petites entreprises (DPE) dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: La législation fiscale souscrit au principe d'intégration du régime fiscal des sociétés et de celui des particuliers. Ainsi, des règles sont prévues pour faire en sorte qu'un revenu d'une société versé sous forme de dividende imposable à un actionnaire qui est un particulier soit imposé dans les mains de ce dernier comme s'il correspondait au revenu de la société avant impôt et comme si l'impôt de la société sur ce revenu venait réduire l'impôt à payer par l'actionnaire sur le revenu majoré.

Selon l'article 497 de la LI, les dividendes imposables reçus par un contribuable doivent être inclus dans le calcul de son revenu et le deuxième alinéa de cet article prévoit la majoration du montant imposable de ces dividendes lorsqu'ils sont reçus par un particulier de sociétés qui résident au Canada en fonction d'un taux variant selon qu'il s'agisse de dividendes déterminés ou non.

En vertu de cet article 497, le taux de majoration pour les dividendes non déterminés — c'est-à-dire découlant d'un revenu qui n'est pas imposé au taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés, tel le revenu admissible à la DPE — est de 15 % pour les années d'imposition postérieures à 2018. Le taux de majoration est de 38 % pour les dividendes déterminés, soit ceux découlant d'un revenu qui n'a pas donné droit à la DPE.

Afin de tenir compte de l'impôt québécois payé par la société, l'article 767 de la LI permet au particulier de réduire son impôt à payer. Dans le cas d'un dividende non déterminé, le particulier a droit à un crédit d'impôt pour dividendes égal à 4,6115/15 du montant de la majoration pour l'année d'imposition 2021, de sorte que la réduction corresponde à 4,01 % du dividende majoré.

Le taux général d'imposition des sociétés prévu à l'article 771.0.2.3.1 de la LI est actuellement de 11,5 %. Toutefois, le taux de la DPE est augmenté dans le cadre du présent projet de loi de sorte que le taux maximal actuel de 7,5 % atteindra 8,3 % à compter du 26 mars 2021. Il en résulte que le taux minimal d'imposition applicable à une société qui bénéficie pleinement de la DPE sera de 3,2 %. L'article 767 de la LI est donc modifié afin de refléter l'augmentation du taux de la DPE.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 767 de la LI est modifié pour prévoir que le crédit d'impôt pour dividendes auquel aura droit un particulier pour les années d'imposition postérieures à 2021 relativement à un dividende non déterminé sera de 3,933/15 du montant de la majoration de ce dividende qui est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 497 de la LI.

À titre d'exemple, le particulier qui recevra un dividende non déterminé de 1 500 \$ pour l'année d'imposition 2022

devra inclure 1 725 \$ dans le calcul de son revenu pour l'année, soit le montant de 1 500 \$, majoré de 225 \$ (15 % de 1 500 \$). Il aura droit de demander une déduction d'impôt au montant de 59 \$, soit $[(3,933/15) \times (0,15 \times \text{Dividende non déterminé})]$, ce qui correspond à 3,42 % du dividende majoré.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 767(1^{er} al.)(a)(iv) et (v) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.37, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.37, 3^e par.

86. 1. L'article 771.0.2.4 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o la proportion de 7,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2020 mais antérieurs au 26 mars 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« 6^o la proportion de 8,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 25 mars 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 25 mars 2021. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii de ce paragraphe a et du paragraphe a du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe b de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 25 mars 2021, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 26 mars 2021, être déterminé sans tenir compte du présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.0.2.4 de la Loi sur les impôts (LI) établit la réduction du taux général d'imposition à laquelle ont droit certaines sociétés au titre de la déduction pour

petite entreprise (DPE). Cet article est modifié pour tenir compte d'une augmentation du taux de la DPE.

En effet, de façon à réduire davantage le fardeau fiscal des PME, le taux de la DPE est augmenté de façon que le taux d'imposition applicable à la partie des revenus d'une société à l'égard desquels elle peut bénéficier de la DPE puisse atteindre 3,2 % après le 25 mars 2021.

Situation actuelle: L'article 771.0.2.4 de la LI établit, notamment pour l'application du sous-paragraphe d.2 du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi et du sous-paragraphe ii du paragraphe j.1 de ce paragraphe 1, le pourcentage de la DPE accordée à une société privée sous contrôle canadien à l'égard de la totalité ou d'une partie de son revenu actif. Le taux de la DPE est établi à partir d'un taux d'imposition de 11,5 % de manière que le taux d'imposition du revenu actif auquel la DPE s'applique soit, à compter de l'année 2021, toujours fixé à 4 %. Ainsi, le taux maximal de la DPE est de 7,5 % à compter de l'année 2021.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, de façon à réduire davantage le fardeau fiscal des petites et moyennes entreprises (PME), le taux de la DPE est augmenté de façon que le taux d'imposition applicable à la partie des revenus d'une société à l'égard desquels elle peut bénéficier de la DPE puisse atteindre 3,2 % après le 25 mars 2021. Le sous-paragraphe 5^o du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 771.0.2.4 de la LI est modifié, et le sous-paragraphe 6^o de ce sous-paragraphe i est édicté, pour prévoir cette augmentation. Ainsi, le taux maximal de la DPE de 7,5 % à compter du 1^{er} janvier 2021 passe à 8,3 % à compter du 26 mars 2021.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.0.2.4(1^{er} al.)(c)(i)(5^o) et (6^o) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.10, 1^{er} et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.10, 3^e et dernier par.

87. 1. L'article 771.0.2.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe a du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iv. la proportion de 7,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 mais antérieurs au 26 mars 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. la proportion de 8,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 25 mars 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« v. la proportion de 7,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2020 mais antérieurs au 26 mars 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vi. la proportion de 8,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 25 mars 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 25 mars 2021. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 25 mars 2021, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 26 mars 2021, être déterminé sans tenir compte du présent article.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.0.2.6 de la Loi sur les impôts (LI) établit la réduction du taux général d'imposition à laquelle ont droit les sociétés des secteurs primaire et manufacturier au titre de la déduction pour petite entreprise (DPE). Cet article est modifié pour tenir compte d'une augmentation du taux de la DPE.

En effet, de façon à réduire davantage le fardeau fiscal des petites et moyennes entreprises (PME), le taux de la DPE est augmenté de façon que le taux d'imposition applicable à la partie des revenus d'une telle société à l'égard

desquels elle peut bénéficier de la DPE puisse passer de 4 % à 3,2 % après le 25 mars 2021.

Situation actuelle: L'article 771.0.2.6 de la LI établit, pour l'application du sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi, le pourcentage de la DPE accordée à une société privée sous contrôle canadien qui est une société des secteurs primaire et manufacturier. Le taux de la DPE est établi à partir d'un taux d'imposition de 11,5 % à compter de l'année 2021 de manière que le taux d'imposition du revenu actif auquel la DPE s'applique soit toujours fixé à 4 %. Ainsi, le taux maximal de la DPE est de 7,5 % à compter de l'année 2021.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, de façon à réduire davantage le fardeau fiscal des PME qui sont des sociétés des secteurs primaire et manufacturier, le taux de la DPE est augmenté de façon que le taux d'imposition applicable à la partie des revenus d'une telle société à l'égard desquels elle peut bénéficier de la DPE puisse être réduit à 3,2 % après le 25 mars 2021. Pour une société des secteurs primaire et manufacturier dont la proportion des activités de ces secteurs est d'au moins 50 %, le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.0.2.6 de la LI est modifié, et le sous-paragraphe v de ce paragraphe *a* est édicté, pour prévoir l'augmentation du taux de la DPE. Ainsi, le taux de la DPE de 7,5 % applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 passe à 8,3 % à compter du 26 mars 2021.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 771.0.2.6(1^{er} al.)(a)(iv) et (v) et (2^e al.)(c)(v) et (vi) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.10, 1^{er} et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.10, 3^e et dernier par.

88. 1. L'article 776.1.5.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2017 et antérieure à 2021 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *h*) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2020 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le présent projet de loi propose de réduire de 35 % à 30 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard de l'acquisition, après le 28 février 2021, d'actions de catégorie « A » du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD). De concordance avec cette modification, la définition de l'expression « période d'acquisition » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1 de la Loi sur les impôts (LI) est modifiée de façon à distinguer une période d'acquisition à l'égard de laquelle s'appliquera le nouveau taux.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.10.1 de la LI définit l'expression « période d'acquisition », laquelle est utile pour l'application de la section I du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de la LI. Cette section comprend les dispositions portant sur le crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions de catégorie « A » émises par CRCD.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, il est proposé de réduire de 35 % à 30 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard de l'acquisition, après le 28 février 2021, d'actions de catégorie « A » du capital-actions de CRCD.

De concordance avec cette réduction du taux du crédit d'impôt, la définition de l'expression « période d'acquisition » prévue au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1 de la LI est modifiée de façon à distinguer, d'une part, une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2017 et antérieure à l'année 2021 et qui se termine le dernier jour de février de l'année suivante et, d'autre part, une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2020 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. Le nouveau taux de 30 % s'appliquera à la seconde de ces périodes d'acquisition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.10.1(1^{er} al.)(g) et (h) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, 4^e par.

89. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« e) 30 %, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite au paragraphe h du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1. »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe c du troisième alinéa, de « d à g » par « d à h ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.11 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un particulier qui acquiert des actions de catégorie « A » du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) à titre de premier acquéreur peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 35 % du prix d'émission payé à l'égard de ces actions. Cet article est modifié afin de réduire de 35 % à 30 % le taux du crédit d'impôt pour les actions acquises après le 28 février 2021.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.11 de la LI prévoit qu'un particulier qui acquiert des actions de catégorie « A » du capital-actions de CRCD à titre de premier acquéreur peut bénéficier, pour une année d'imposition, d'un crédit d'impôt non remboursable égal à 35 % du prix d'émission payé à l'égard de telles actions, lorsque celles-ci ont été acquises au cours d'une période d'acquisition qui commence dans cette année d'imposition et après le 28 février 2018.

Toutefois, en vertu du paragraphe c du troisième alinéa de cet article 776.1.5.0.11, le montant maximal attribuable au prix d'émission des actions de catégorie « A » acquises au cours de cette période d'acquisition ne peut excéder 5 000 \$. Ainsi, un particulier se portant acquéreur d'actions de catégorie « A » du capital-actions de CRCD après le 28 février 2018 peut bénéficier d'un crédit d'impôt maximal de 1 750 \$ (35 % de 5 000 \$) par année d'imposition.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 776.1.5.0.11 de la LI est modifié de façon à réduire, de 35 % à 30 %, le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard des actions de catégorie « A » du capital-actions de CRCD acquises après le 28 février 2021. Le montant maximal attribuable au prix d'émission de telles actions étant de 5 000 \$, le montant maximal du crédit d'impôt pour une année d'imposition passe ainsi de 1 750 \$ à 1 500 \$. Une modification est apportée à cet égard au troisième alinéa de cet article 776.1.5.0.11.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.11(2^e al.)(e) et (3^e al.)(c) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, 4^e par.

90. 1. L'article 776.1.5.0.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « période de conversion », de « 2021 » par « 2023 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.0.15.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des crédits d'impôt portant sur l'échange d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD), dont l'expression « période de conversion ». La définition de cette expression est modifiée afin de prévoir deux nouvelles périodes de conversion, soit celle commençant le 1^{er} mars 2021 et se terminant le 28 février 2022 et celle commençant le 1^{er} mars 2022 et se terminant le 28 février 2023.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.15.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application des crédits d'impôt portant sur l'échange d'actions de CRCD, dont l'expression « période de conversion ».

Selon la définition de cette expression, une période de conversion désigne une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2017 et antérieure à l'année 2021 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. Cette expression vise donc les trois périodes suivantes :

— celle qui commence le 1^{er} mars 2018 et qui se termine le 28 février 2019;

— celle qui commence le 1^{er} mars 2019 et qui se termine le 29 février 2020;

— celle qui commence le 1^{er} mars 2020 et qui se termine le 28 février 2021.

Lorsqu'a lieu, au cours d'une période de conversion, un échange d'une action de la catégorie « A » du capital-actions de CRCD détenue depuis au moins sept ans contre une action de la catégorie « B » de ce capital-actions, cet échange peut donner droit au crédit d'impôt prévu à l'article 776.1.5.0.15.4 de la LI. De même, lorsqu'est faite, à un moment donné d'une période de conversion qui est antérieur au 19 juin 2019, une promesse de faire un tel échange, cette promesse peut donner droit au crédit d'impôt prévu à l'article 776.1.5.0.15.2 de cette loi.

Modifications proposées: La définition de l'expression « période de conversion » prévue à l'article 776.1.5.0.15.1 de la LI est modifiée afin de prévoir deux nouvelles périodes. Cette expression vise donc, en sus des trois

périodes existantes, les deux nouvelles périodes suivantes :

— celle qui commence le 1^{er} mars 2021 et qui se termine le 28 février 2022;

— celle qui commence le 1^{er} mars 2022 et qui se termine le 28 février 2023.

Ainsi, lorsqu'aura lieu, au cours de ces nouvelles périodes de conversion, un échange d'une action de la catégorie « A » du capital-actions de CRCD détenue depuis au moins sept ans contre une action de la catégorie « B » de ce capital-actions, cet échange pourra donner droit au crédit d'impôt prévu à l'article 776.1.5.0.15.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.1.5.0.15.1 « période de conversion » L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, 7^e par.

91. L'article 885 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « iv » et de « French » par, respectivement, « vi » et « English ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 885 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les sommes qu'un bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Le texte anglais de cet article est modifié afin de tenir compte du fait que la structure de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR) est différente dans les textes anglais et français de cette loi.

Situation actuelle: L'article 885 de la LI prévoit que le bénéficiaire d'un RPDB doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a reçus dans l'année en vertu du régime, autrement que par suite de l'acquisition d'une rente visée au sous-alinéa iv de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de la LIR, sur l'ensemble des montants suivants :

— le montant reçu en vertu du RPDB alors que celui-ci était un régime d'intéressement si, notamment, ce montant avait déjà été imposé ou s'il constitue un remboursement des cotisations du bénéficiaire au régime d'intéressement (montant déterminé en vertu de l'article 883 de la LI);

— le montant qui représente les cotisations versées par le bénéficiaire au RPDB (montant déterminé en vertu de l'article 884 de la LI);

— le montant qui représente le gain en capital couru, mais non réalisé sur des actions du capital-actions de l'employeur qui cotise au RPDB, lorsque ces actions font partie d'un paiement unique en vertu du régime versé au bénéficiaire et que ce dernier fait un choix à cet égard (montant déterminé en vertu de l'article 886 de la LI).

Modifications proposées: Le texte anglais de l'article 885 de la LI est modifié afin de tenir compte du fait que la structure de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 de la LIR, auquel cet article 885 renvoie, est différente dans les textes anglais et français de cette loi. Ainsi, au lieu de faire référence au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 du texte français de la LIR, le texte anglais de l'article 885 de la LI fait maintenant référence à la disposition correspondante du texte anglais de la LIR, qui est le sous-alinéa *vi* de cet alinéa *k*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 885 (texte anglais) L.I. / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

92. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) l'arrangement est conclu dans une année d'imposition à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le bénéficiaire est un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;

ii. le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et un montant doit être transféré d'un régime enregistré d'épargne-invalidité du bénéficiaire à l'arrangement conformément à l'article 905.0.16; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.3 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité, dont l'expression « régime

d'épargne-invalidité ». Celle-ci est modifiée afin de permettre l'établissement d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) dans une année d'imposition où le bénéficiaire n'est plus un « particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques », s'il est établi au moyen d'un transfert d'un autre REEI et si le transfert remplit certaines conditions.

Situation actuelle: L'article 905.0.3 de la LI définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives aux REEI, dont l'expression « régime d'épargne-invalidité ». Selon la définition de cette expression, un « régime d'épargne-invalidité » d'un bénéficiaire est un arrangement qui est conclu entre une société de fiducie (appelée l'émetteur du régime d'épargne-invalidité) et l'une ou plusieurs des personnes énumérées aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a* de la définition. Selon le paragraphe *c* de la définition, le bénéficiaire doit être un « particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » à l'égard de l'année d'imposition dans laquelle l'arrangement est conclu.

Selon l'article 905.0.3 de la LI, un « particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » à l'égard d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel un montant est déductible en vertu de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I de la LI pour l'année ou le serait si cet article se lisait sans tenir compte de l'alinéa *c* de son paragraphe 1.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue au premier alinéa de l'article 905.0.3 de la LI est modifié afin de permettre au bénéficiaire qui n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de transférer un REEI existant à un autre REEI émis par une autre institution financière. En particulier, il permet l'établissement d'un REEI dans une année d'imposition où le bénéficiaire n'est plus un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, s'il est établi au moyen d'un transfert d'un autre REEI et si le transfert remplit les conditions prévues à l'article 905.0.16 de la LI. Cette modification est faite de concordance avec les modifications apportées à l'article 905.0.6 de la LI qui permettent qu'un REEI demeure ouvert indéfiniment malgré l'inadmissibilité au crédit d'impôt fédéral pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.3(1^{er} al.) « régime d'épargne-invalidité » (c) L.I. / 146.4(1) « régime d'épargne-invalidité » (c) L.I.R. / 33(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 5.

* Réf. d.a. : 33(7) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

93. 1. L'article 905.0.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe f du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. le bénéficiaire n'est pas un particulier admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, sauf si la cotisation est un paiement de REEI déterminé au sens du paragraphe 1 de l'article 60.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du bénéficiaire; »;

2^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe n du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« i. si l'année civile n'est pas une année déterminée pour le régime et que les conditions prévues aux sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe p ne sont pas remplies au cours de l'année, le montant total des paiements d'aide à l'invalidité faits au bénéficiaire du régime au cours de l'année ne peut excéder le plafond pour l'année, sauf que dans le calcul de ce montant total il n'est pas tenu compte d'un paiement fait à la suite d'un transfert provenant d'un autre régime au cours de l'année conformément à l'article 905.0.16 si ce paiement est fait, selon le cas : »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe p du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. la première année civile à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

1^o au cours de l'année, le titulaire du régime demande à l'émetteur de mettre fin au régime;

2^o tout au long de l'année, le bénéficiaire n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits à l'alinéa a.1 du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. »;

4^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Règle transitoire.

« Lorsque, à un moment donné après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021, il serait par ailleurs requis de mettre fin à un régime enregistré d'épargne-invalidité en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe p du premier alinéa, tel qu'il se lisait à ce moment, ou de toute modalité du régime en découlant, il n'est pas requis, malgré ce sous-paragraphe ou ces modalités, de mettre fin au régime avant le 1^{er} janvier 2021, si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le bénéficiaire du régime n'a pas de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont décrits à l'alinéa a.1 du paragraphe 1 de l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) un choix valide a été fait en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il se lisait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2021, et ce choix cesse d'être valide après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021 par l'effet de l'alinéa b du paragraphe 4.2 de l'article 146.4 de cette loi, tel qu'il se lisait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2021. »;

5^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Règles additionnelles.

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu auquel le paragraphe b du troisième alinéa fait référence. »;

6^o par la suppression du quatrième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 1^o à 3^o et 6^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2021.

3. Les sous-paragraphe 4^o et 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 905.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'enregistrement d'un régime d'épargne-invalidité, dont celle interdisant le versement de cotisations au régime lorsque le bénéficiaire de celui-ci n'est plus admissible au crédit d'impôt fédéral pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Cet article est modifié principalement afin de ne plus obliger qu'il soit mis fin à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) après que le bénéficiaire cesse d'être admissible à ce crédit d'impôt fédéral et afin que le régime demeure ouvert indéfiniment.

Situation actuelle: L'article 905.0.6 de la LI énonce les conditions sur lesquelles le ministre doit s'appuyer pour

donner son avis sur les modalités d'un régime d'épargne-invalidité conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 905.0.5 de la LI, afin qu'un tel régime soit considéré comme un REEI.

Selon l'une de ces conditions, prévue au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI, le régime doit interdire que des cotisations y soient versées, lorsque le bénéficiaire de celui-ci n'est plus admissible au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques prévu à l'article 118.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), ci-après appelé « crédit d'impôt fédéral pour déficience ». Une exception à la règle est prévue dans le cas du transfert, avec report d'imposition, des produits d'un régime enregistré et si le titulaire du régime a fait le choix prévu au paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la LIR afin que le régime demeure ouvert pendant une période maximale de cinq ans après que son bénéficiaire cesse d'être admissible au crédit d'impôt fédéral pour déficience.

Le paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI a pour effet de limiter le montant des paiements d'aide à l'invalidité qui peuvent être effectués au cours d'une année civile au bénéficiaire d'un REEI largement subventionné (c'est-à-dire un régime dans lequel le total des montants versés en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) relativement au bénéficiaire du régime excède le total des cotisations privées versées relativement au bénéficiaire). Les régimes largement subventionnés sont assujettis au « plafond », au sens de l'article 905.0.3 de la LI.

Le paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI prévoit des règles pour mettre fin à un REEI. Ainsi, il doit être mis fin à un REEI au plus tard à la fin de l'année civile suivant l'année du décès du bénéficiaire ou, si elle est antérieure, la première année civile tout au long de laquelle le bénéficiaire cesse d'être admissible au crédit d'impôt fédéral pour déficience (à moins qu'un choix en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la LIR ne soit fait afin que le régime demeure ouvert pendant une période maximale de cinq ans dans le cas où le bénéficiaire devient inadmissible au crédit d'impôt fédéral pour déficience).

Or, des modifications ont été apportées à l'article 146.4 de la LIR en ce qui concerne certaines des règles applicables aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité dans le cadre de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 (Lois du Canada, 2021, chapitre 23). Les paragraphes 4.1 à 4.3 de l'article 146.4 de la LIR sont abrogés, en raison de la modification apportée à l'alinéa *p* du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de cette loi, qui permet désormais qu'un REEI demeure ouvert indéfiniment après que le bénéficiaire cesse d'être admissible au crédit d'impôt fédéral pour déficience.

Modifications proposées: Pour tenir compte de la suppression du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la LIR, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI est modifié afin d'éliminer le renvoi au choix visant la cessation de l'admissibilité au crédit d'impôt fédéral pour déficience.

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI est modifié afin de ne plus obliger à ce qu'il soit mis fin au REEI après que le bénéficiaire cesse d'être admissible au crédit d'impôt fédéral pour déficience et afin que le régime demeure ouvert indéfiniment. Il est modifié en outre afin qu'un titulaire puisse volontairement mettre fin au REEI, sous réserve des conditions qui s'appliquent au moment où il est mis fin au régime, lorsque le bénéficiaire n'a plus droit au crédit d'impôt fédéral pour déficience.

De concordance avec cette dernière modification, le paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 905.0.6 de la LI est modifié. Si le bénéficiaire d'un régime cesse d'être admissible au crédit d'impôt fédéral pour déficience et si le titulaire du régime demande qu'il soit mis fin au régime, la définition de « plafond » prévue à l'article 905.0.3 de la LI n'aura pas pour effet de limiter les montants pouvant être retirés du régime au moment où il y est mis fin.

Par ailleurs, le nouveau troisième alinéa de l'article 905.0.6 de la LI prévoit une règle transitoire permettant que certains REEI demeurent ouverts indéfiniment. Ainsi, lorsque, après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021, le bénéficiaire d'un REEI n'est plus admissible au crédit d'impôt fédéral pour déficience, il n'est pas nécessaire qu'il soit mis fin au régime, malgré les modalités du régime. De plus, si un choix est fait en vertu du paragraphe 4.1 de l'article 146.4 de la LIR (afin de permettre au titulaire du REEI de garder le REEI pendant une période maximale de cinq ans après qu'il cesse d'être admissible au crédit d'impôt fédéral pour déficience) et que le choix cesse d'être valide après le 18 mars 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021, il n'est pas nécessaire de mettre fin au régime.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 905.0.6(1^{er} al.)(f)(i), (n)(i) avant (1^o), (p)(ii), (3^e al.) (nouveau) et (4^e al.) L.I. / 146.4(4)(f)(i), (n)(i) avant (A), (p)(ii), (4.01) et (4.1) à (4.3) L.I.R. / 33(2) à (6) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 5.

* Réf. d.a. : 33(7) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

* Réf. : 905.0.6(3^e al.) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

94. 1. L'article 965.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) le montant est transféré directement à un autre régime de pension agréé pour être détenu relativement à une disposition à prestations déterminées de cet autre régime, sauf si le montant est transféré à un régime de retraite individuel et que ce transfert est effectué au titre de prestations imputables à l'emploi auprès d'un ancien employeur qui n'est pas un employeur participant ou son employeur remplacé;»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Définitions :

«Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, l'expression :

«*employeur participant* »;

«employeur participant» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

«*employeur remplacé* »;

«employeur remplacé» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«*régime de retraite individuel* ».

«régime de retraite individuel» a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 8300 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.0.7 de la Loi sur les impôts (LI) permet le transfert à imposition différée des biens d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé à une disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé lorsque certaines conditions sont réunies. Le paragraphe *c* de cet article exige que le montant qui doit être transféré à un autre régime de pension agréé soit détenu relativement à une disposition à prestations déterminées de ce régime bénéficiaire.

Ce paragraphe *c* est modifié de manière à interdire les transferts à imposition différée à un régime de retraite individuel lorsque le transfert se rapporte aux prestations imputables à l'emploi auprès d'un ancien employeur qui

n'est pas un employeur participant ou son employeur remplacé.

Situation actuelle: L'article 965.0.7 de la LI permet le transfert à imposition différée des biens d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé à une disposition à prestations déterminées d'un autre régime de pension agréé lorsque certaines conditions sont réunies. Le paragraphe *c* de cet article exige que le montant qui doit être transféré à un autre régime de pension agréé soit détenu relativement à une disposition à prestations déterminées de ce régime bénéficiaire.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 965.0.7 de la LI est modifié de manière à interdire les transferts à imposition différée à un régime de retraite individuel lorsque le transfert se rapporte aux prestations imputables à l'emploi auprès d'un ancien employeur qui n'est pas un employeur participant ou son employeur remplacé.

Si un transfert de biens d'une disposition à prestations déterminées d'un régime de pension agréé à une disposition à prestations déterminées d'un régime de retraite individuel ne remplit pas les conditions prévues à l'article 965.0.7 de la LI, il ne sera pas admissible à titre de transfert à imposition différée en vertu de l'article 965.0.13 de la LI et le montant intégral du transfert sera inclus dans le calcul du revenu du participant au régime en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 311 de la LI.

Le nouveau deuxième alinéa de l'article 965.0.7 de la LI définit les expressions «régime de retraite individuel», «employeur participant» et «employeur remplacé» pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 965.0.7.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.0.7(c) et (2^e al.) (nouveau) L.I. / 147.3(3)(c) L.I.R. / 36(3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 5, M.H. 10.

* Réf. d.a. : 36(5) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

95. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

«*entité terroriste inscrite* »;

«*b.1.1*) «entité terroriste inscrite» à un moment donné signifie soit une personne, une société de personnes, un groupe ou un fonds, soit une organisation ou une

association non dotée de la personnalité juridique qui est, au moment donné, une entité inscrite au sens du paragraphe 1 de l'article 83.01 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46); »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *h*, des sous-paragraphes suivants :

« vi. une entité terroriste inscrite ou un membre d'une telle entité;

« vii. un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable d'une entité terroriste inscrite au cours d'une période où l'entité a appuyé des activités terroristes ou y a participé, y compris une période précédant la date à laquelle l'entité est devenue une entité terroriste inscrite;

« viii. un particulier qui contrôlait ou gérait, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, une entité terroriste inscrite au cours d'une période où l'entité a appuyé des activités terroristes ou y a participé, y compris une période précédant la date à laquelle l'entité est devenue une entité terroriste inscrite; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 985.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les définitions pour l'application du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI, comprenant les articles 985.1 à 985.26, lequel concerne les organismes de bienfaisance. L'article 985.1 de la LI est modifié afin d'ajouter la définition de l'expression « entité terroriste inscrite » au paragraphe *b.1.1* et de modifier la définition de l'expression « particulier non admissible » prévue au paragraphe *h*.

Situation actuelle: L'article 985.1 de la LI prévoit les définitions de certaines expressions pour l'application du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI, comprenant les articles 985.1 à 985.26, lequel concerne les organismes de bienfaisance. Ce chapitre III.1 prévoit notamment des règles que les organismes de bienfaisance doivent respecter pour obtenir et maintenir leur statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

Le cadre législatif entourant les règles relatives aux activités des organismes de bienfaisance est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin de prévoir des restrictions imposées aux organismes de bienfaisance qui prennent part à des activités terroristes.

Modifications proposées: L'article 985.1 de la LI est modifié afin d'ajouter la définition de l'expression « entité terroriste inscrite » au paragraphe *b.1.1* et de modifier la

définition de l'expression « particulier non admissible » prévue au paragraphe *h*.

L'expression « entité terroriste inscrite », prévue au nouveau paragraphe *b.1.1* de l'article 985.1 de la LI, signifie soit une personne, une société de personnes, un groupe ou un fonds, soit une organisation ou association non dotée de la personnalité juridique, qui est, au moment donné, une entité inscrite au sens du paragraphe 1 de l'article 83.01 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

L'expression « particulier non admissible », prévue au paragraphe *h* de l'article 985.1 de la LI, est modifiée pour inclure le particulier qui a déjà été une entité terroriste inscrite, ou membre d'une entité terroriste inscrite, ainsi que les particuliers qui occupaient des postes d'influence relativement à une entité terroriste inscrite durant une période où cette entité appuyait des activités terroristes ou y participaient.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.1(b.1.1) et (h)(vi) à (viii) L.I. / 149.1(1) « entité terroriste inscrite » et « particulier non admissible » (f) à (h) L.I.R. / 39(1) et (3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

96. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.2.6, du suivant :

Présomption — Entité terroriste inscrite.

« **985.2.7.** Lorsque soit une personne, une société de personnes, un groupe ou un fonds, soit une organisation ou une association non dotée de la personnalité juridique devient une entité terroriste inscrite à un moment donné puis cesse de l'être à un moment ultérieur à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 2 de l'article 83.05 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), ou de l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de cet article 83.05, l'entité est réputée, sauf pour l'application du présent article, ne pas être devenue une entité terroriste inscrite et ne pas avoir été une entité terroriste inscrite au cours de la période qui débute au moment donné et qui se termine au moment ultérieur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 985.2.7 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique dans le cadre des nouvelles règles qui concernent les « entités terroristes inscrites ». Il prévoit que, si une entité est retirée de la liste prévue au

paragraphe 1 de l'article 83.05 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) suivant une demande présentée en vertu du paragraphe 2 de ce dernier article, ou en raison de l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de cet article 83.05, l'entité est réputée ne jamais être devenue une entité terroriste inscrite.

Situation actuelle: Le chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI, comprenant les articles 985.1 à 985.26, prévoit des règles que les organismes de bienfaisance doivent respecter pour obtenir et maintenir leur statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

Le cadre législatif entourant les règles relatives aux activités des organismes de bienfaisance est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin de prévoir des restrictions imposées aux organismes de bienfaisance qui prennent part à des activités terroristes.

L'article 985.1 de la LI est modifié afin de définir l'expression « entité terroriste inscrite ». Cette expression signifie soit une personne, une société de personnes, un groupe ou un fonds, soit une organisation ou association non dotée de la personnalité juridique, qui est, au moment donné, une entité inscrite au sens du paragraphe 1 de l'article 83.01 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

Modifications proposées: Le nouvel article 985.2.7 de la LI s'applique dans le cadre des nouvelles règles qui concernent les « entités terroristes inscrites ». Il prévoit que, si une entité est retirée de la liste suivant une demande présentée en vertu du paragraphe 2 de l'article 83.05 du Code criminel, ou en raison de l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 6 de cet article 83.05, l'entité est réputée ne jamais être devenue une entité terroriste inscrite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.2.7 L.I. / 149.1(1.02) L.I.R. / 39(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

97. 1. L'article 985.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) un organisme de bienfaisance enregistré, si les renseignements fournis afin d'obtenir ou de maintenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens donné à cette expression par le premier alinéa de l'article 1049.0.3, fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens donné à cette expression par ce premier alinéa; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *c* de l'article 985.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet au ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance si un faux énoncé a été fait, dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, lorsque des renseignements fournis dans le but d'obtenir l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance contenaient ce faux énoncé.

Le paragraphe *c* de l'article 985.8.1 de la LI est modifié pour prévoir que le ministre peut également révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance lorsque ce faux énoncé est fait dans le but de maintenir son enregistrement.

Situation actuelle: Le paragraphe *c* de l'article 985.8.1 de la LI permet au ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance si un faux énoncé a été fait, dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, lorsque des renseignements fournis dans le but d'obtenir l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance contenaient ce faux énoncé.

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 985.8.1 de la LI est modifié pour prévoir que le ministre peut également révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance lorsque ce faux énoncé est fait dans le but de maintenir son enregistrement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 985.8.1(c) L.I. / 149.1(4.1)(c) L.I.R. / 39(5) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

98. 1. L'article 999.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« g) si le donataire est un organisme de bienfaisance enregistré, les renseignements fournis afin de maintenir son enregistrement contenaient un faux énoncé, au sens donné à cette expression par le premier alinéa de l'article 1049.0.3, fait dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, au sens donné à cette expression par ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 999.3 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que le ministre peut, dans certaines circonstances, suspendre temporairement le pouvoir de délivrer des reçus officiels de certains donataires reconnus, notamment les organismes de bienfaisance enregistrés, les associations canadiennes de sport amateur enregistrées et les associations québécoises de sport amateur enregistrées.

Le nouveau paragraphe g du premier alinéa de l'article 999.3 de la LI est édicté afin de permettre au ministre de suspendre le pouvoir d'un organisme de bienfaisance de délivrer des reçus si un faux énoncé a été fait, dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, lorsque des renseignements fournis dans le but de maintenir l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance contenaient ce faux énoncé.

Situation actuelle: L'article 999.3 de la LI prévoit que le ministre peut, dans certaines circonstances, suspendre temporairement le pouvoir de délivrer des reçus officiels de certains donataires reconnus, notamment les organismes de bienfaisance enregistrés, les associations canadiennes de sport amateur enregistrées et les associations québécoises de sport amateur enregistrées.

Par ailleurs, le paragraphe c de l'article 985.8.1 de la LI permet au ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance si un faux énoncé a été fait, dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, lorsque des renseignements fournis dans le but d'obtenir l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance contenaient ce faux énoncé.

Ce paragraphe c est modifié pour prévoir que le ministre peut également révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance lorsque ce faux énoncé est fait dans le but de maintenir son enregistrement.

Modifications proposées: De concordance avec la modification apportée au paragraphe c de l'article 985.8.1 de la LI, le nouveau paragraphe g du premier alinéa de l'article 999.3 de la LI est édicté afin de permettre au ministre de suspendre le pouvoir d'un organisme de bienfaisance de délivrer des reçus si un faux énoncé a été fait, dans des circonstances équivalant à une conduite coupable, lorsque des renseignements fournis dans le but de maintenir l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance contenaient ce faux énoncé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 999.3(1^{er} al.)(g) L.I. / 188.2(f) L.I.R. / 48 C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

99. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe vi du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant :

« vi. par suite d'une opération, au sens du premier alinéa de l'article 1082.3, impliquant le contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada et avec laquelle il avait un lien de dépendance, il y a lieu de procéder à une telle détermination; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle le délai prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi ou au sous-paragraphe a.0.1 de ce paragraphe, selon le cas, expire après le 18 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1010 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les délais au cours desquels le ministre peut déterminer et déterminer de nouveau les impôts, les intérêts et les pénalités d'un contribuable et faire une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire. Cet article est modifié afin de préciser le sens de l'expression « opération » pour l'application du sous-paragraphe vi du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2.

Situation actuelle: L'article 1010 de la LI prévoit les délais dans lesquels le ministre peut déterminer et déterminer de nouveau les impôts, les intérêts et les pénalités d'un contribuable et faire une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire. Le sous-paragraphe vi du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI prévoit que le ministre peut déterminer de nouveau les impôts, les intérêts et les pénalités d'un contribuable pour une année d'imposition et faire une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire dans les six ans qui suivent le jour où par suite d'une opération impliquant le contribuable et une personne qui ne réside pas au Canada et avec laquelle il avait un lien de dépendance, il y a lieu de procéder à une telle détermination. Ce délai est de sept ans lorsque le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe vi du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI est modifié afin de préciser que l'expression « opération » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1082.3 de la LI. En vertu de ce premier alinéa,

l'expression « opération » comprend un arrangement ou un événement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1010(2)(a.1)(vi) L.I. / 152(4)(b)(iii)(A) L.I.R. / 40(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 17.

* Réf. d.a. : 40(7) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.8, du suivant :

Pouvoir du ministre relatif à une demande de décision préalable ou de certificat.

« **1029.6.0.1.8.0.1.** Pour l'application des sections II.6 à II.6.0.0.5, lorsqu'une société démontre, à la satisfaction du ministre, que son défaut de présenter, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du défaut » dans le présent article, une demande de décision préalable ou une demande de certificat à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19 et qu'elle a présenté une telle demande à l'égard du bien dès qu'il lui a été possible de le faire, le ministre peut considérer que la société a présenté, dans l'année du défaut, la demande de décision préalable ou la demande de certificat, selon le cas, à l'égard du bien.

Demande réputée présentée.

Lorsque le ministre exerce sa discrétion en faveur de la société conformément au premier alinéa, la demande visée à ce premier alinéa est réputée avoir été présentée par la société à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien dans l'année du défaut et non dans l'année où elle a été effectivement présentée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.6.0.1.8.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) confère au ministre un pouvoir discrétionnaire de considérer qu'une demande de décision préalable ou qu'une demande de certificat à l'égard d'un bien a été présentée, au cours d'une année d'imposition donnée, à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), malgré qu'une telle demande ait été présentée dans une année d'imposition postérieure à l'année donnée.

Contexte: Les sections II.6 à II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.34 à 1029.8.36.0.0.14, concernent certains crédits d'impôt du domaine culturel. L'année d'imposition à compter de laquelle un tel crédit d'impôt peut être demandé est celle au cours de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard d'un bien a été présentée à la SODEC. Or, il est possible que certaines sociétés n'aient pas été en mesure de présenter une telle demande au cours d'une année d'imposition donnée en raison des mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1.8.0.1 de la LI confère au ministre un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer qu'une demande de décision préalable ou qu'une demande de certificat à l'égard d'un bien a été présentée, au cours d'une année d'imposition donnée, à la SODEC, malgré qu'une telle demande ait été présentée dans une année d'imposition postérieure à l'année donnée.

À cette fin, la société doit démontrer, à la satisfaction du ministre, que son défaut de présenter une telle demande au cours de l'année donnée est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19 et qu'elle a présenté sa demande de décision préalable ou de certificat dès qu'il a été possible de le faire.

Lorsque le ministre exerce sa discrétion en faveur de la société, la demande de décision préalable ou de certificat à l'égard du bien sera réputée avoir été présentée dans l'année où elle aurait présenté sa demande si ce n'était les mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19, et non dans l'année où elle l'a effectivement présentée.

Cet article s'applique aux sections suivantes du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI :

— la section II.6 qui concerne le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises (articles 1029.8.34 à 1029.8.36 de la LI);

— la section II.6.0.0.1 qui concerne le crédit d'impôt pour le doublage de films (articles 1029.8.36.0.0.1 à 1029.8.36.0.0.3 de la LI);

— la section II.6.0.0.2 qui concerne le crédit d'impôt pour services de production cinématographique (articles 1029.8.36.0.0.4 à 1029.8.36.0.0.6 de la LI);

— la section II.6.0.0.3 qui concerne le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores (articles 1029.8.36.0.0.7 à 1029.8.36.0.0.9 de la LI);

— la section II.6.0.0.4 qui concerne le crédit d'impôt pour la production de spectacles (articles 1029.8.36.0.0.10 à 1029.8.36.0.0.12 de la LI);

— la section II.6.0.0.4.1 qui concerne le crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec (articles 1029.8.36.0.0.12.1 et 1029.8.36.0.0.12.2 de la LI);

— la section II.6.0.0.5 qui concerne le crédit d'impôt pour l'édition de livres (articles 1029.8.36.0.0.13 et 1029.8.36.0.0.14 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.8.0.1 L.I. / B.I. 2020-9, p. 6, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-9, p. 6, dernier par.

101. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) les montants de 60 135 \$ et de 100 000 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.5; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2022, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *a* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le montant de 60 135 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.5; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables accordés aux particuliers. Il permet d'indexer, entre autres, le seuil de revenu familial à partir duquel le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés commence à être réduit. Cet article est modifié de concordance avec l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, d'un second seuil de revenu familial aux fins de la réduction de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.6 de la LI prévoit un facteur d'indexation annuelle de certains montants servant au calcul des crédits d'impôt remboursables accordés aux particuliers. Ces montants sont indiqués au quatrième alinéa de cet article.

Parmi les montants faisant l'objet d'une telle indexation, l'on retrouve, au paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI, le seuil de revenu familial à

partir duquel le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés commence à être réduit. Ce seuil, qui est de 60 135 \$ pour l'année d'imposition 2021, est prévu à l'article 1029.8.61.5 de la LI, lequel établit les modalités de calcul de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de la LI est modifié de concordance avec l'instauration, dans le cadre du présent projet de loi, d'un nouveau mode de réduction du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés qui requiert, dans certains cas, l'utilisation d'un second seuil de revenu familial. Ce second seuil s'établit à 100 000 \$ pour l'année d'imposition 2022 et sera indexé annuellement à compter de l'année d'imposition 2023.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.6(4^e al.)(a) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.34, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.34, 1^{er} par., 2^e par. et dernier par.

102. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*.1, de « et la section II.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions pour l'application de la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui concerne le crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche (crédit d'impôt pour la recherche universitaire) et pour l'application de la section II.2 de ce chapitre III.1 qui concerne notamment l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable pour bénéficiaire de ce crédit d'impôt. Une modification de concordance est apportée à l'article 1029.8.1 de la LI en raison de l'abrogation de cette section II.2.

Situation actuelle: L'article 1029.8.1 de la LI définit les expressions pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire prévu à la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.1 à 1029.8.7, et pour l'application de la section II.2 de ce chapitre III.1, comprenant les articles 1029.8.9 à 1029.8.9.0.1.2, qui concerne notamment l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable pour bénéficiaire de ce crédit d'impôt.

Or, cette section II.2 est abrogée dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: L'article 1029.8.1 de la LI est modifié afin de retirer la référence à la section II.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI en raison de l'abrogation de cette section.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1 avant (a.1) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.23, 1^{er} par.

103. 1. L'article 1029.8.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Recherches scientifiques et développement expérimental réputés effectués par une entité universitaire admissible.

«**1029.8.1.1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.8.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une entité universitaire admissible donnée qui est soit une filiale entièrement contrôlée d'une autre entité universitaire admissible qui est un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, soit une société sans but lucratif relevant d'un tel centre, s'engage, dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire, à effectuer elle-même au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués par le centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, dont l'entité universitaire admissible donnée est soit une filiale entièrement contrôlée, soit une société sans but lucratif relevant de ce centre, pour le compte de l'entité universitaire admissible donnée dans le cadre de ce contrat sont réputés effectués par cette dernière;

b) lorsqu'une entité universitaire admissible donnée qui est un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, s'engage, dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire, à effectuer elle-même au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental, les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués pour le compte de l'entité universitaire admissible donnée dans le cadre de ce contrat par une autre entité universitaire admissible qui est soit une filiale entièrement contrôlée de cette entité universitaire admissible donnée, soit une société sans but lucratif relevant de cette dernière entité, sont réputés effectués par cette entité universitaire admissible donnée;

c) lorsqu'un contrat de recherche universitaire a été conclu par une entité universitaire admissible qui est un

centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit et qu'une autre entité universitaire admissible qui est soit une filiale entièrement contrôlée de ce centre, soit une société sans but lucratif relevant de ce centre, s'y substitue pour poursuivre l'exécution du contrat, la filiale ou la société, selon le cas, est réputée ne pas être une personne distincte du centre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certaines présomptions lorsque des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental (R-D) sont effectués par une entité universitaire admissible autre que celle qui s'est engagée à effectuer elle-même des R-D au Québec dans le cadre d'un contrat de recherche admissible. Cet article est modifié afin d'y ajouter une nouvelle présomption.

Situation actuelle: L'article 1029.8.1.1 de la LI prévoit deux présomptions lorsque des travaux de R-D sont effectués par une entité universitaire admissible autre que celle qui s'est engagée à effectuer elle-même des R-D au Québec dans le cadre d'un contrat de recherche admissible.

Le premier alinéa prévoit que des travaux de R-D effectués par un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit sont réputés effectués par l'entité universitaire admissible qui s'est engagée à effectuer des R-D dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire si cette entité universitaire admissible est soit une filiale entièrement contrôlée par le centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, soit une société sans but lucratif relevant de ce centre.

Le deuxième alinéa prévoit que des travaux de R-D effectués soit par une filiale entièrement contrôlée d'un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit, soit par une société sans but lucratif relevant d'un tel centre, sont réputés effectués par le centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit qui s'est engagé à effectuer ces travaux de R-D dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire.

Dans le cadre du présent projet de loi, la section II.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.9 à 1029.8.9.0.1.2, qui concerne notamment l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable pour bénéficier de certains crédits d'impôt pour la R-D, est abrogée. Dans cette section se retrouvent certaines présomptions qui nécessitent l'obtention d'une décision anticipée favorable pour s'appliquer, dont celle prévue à l'article 1029.8.9.0.1 de la LI. Cet article prévoit une présomption similaire à

celles qui se trouvent à l'article 1029.8.1.1 de la LI, à la différence qu'elle s'applique en cas de substitution.

Modifications proposées: Dans un premier temps, l'article 1029.8.1.1 de la LI est restructuré en paragraphes plutôt qu'en alinéas. Ainsi, les paragraphes *a* et *b* de cet article reprennent la substance des premier et deuxième alinéas.

En second lieu, cet article 1029.8.1.1 est modifié afin d'y rapatrier la présomption qui était prévue à l'article 1029.8.9.0.1 de la LI. Cette présomption est ajoutée au paragraphe *c* de cet article 1029.8.1.1 et prévoit que lorsqu'un contrat de recherche universitaire a été conclu par une entité universitaire admissible qui est un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit et qu'une autre entité universitaire admissible qui est soit une filiale entièrement contrôlée de ce centre, soit une société sans but lucratif relevant de ce centre, s'y substitue pour poursuivre l'exécution du contrat, la filiale ou la société, selon le cas, est réputée ne pas être une personne distincte du centre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1.1 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.23, 1^{er} par.

104. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.1.1.1, du suivant :

Sous-traitance — Travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental.

« **1029.8.1.1.2.** Pour l'application des paragraphes *a.2* et *b* de l'article 1029.8.1, lorsque, dans le cadre d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire, une partie des recherches scientifiques et du développement expérimental prévus au contrat est effectuée par une personne donnée, autre que le centre de recherche public admissible, le consortium de recherche admissible ou l'entité universitaire admissible, partie au contrat, appelé « le cocontractant » dans le présent article, le cocontractant est réputé effectuer lui-même les recherches scientifiques et le développement expérimental effectués par la personne donnée, s'il effectue lui-même la presque totalité de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental et conserve le contrôle général de l'exécution du contrat. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.1.1.2 de la Loi sur les impôts (LI) introduit une règle dont le but est de permettre

à un centre de recherche public admissible, à un consortium de recherche admissible ou à une entité universitaire admissible de confier en sous-traitance une partie de la réalisation des recherches scientifiques et du développement expérimental (R-D) prévus à un contrat de recherche admissible ou à un contrat de recherche universitaire.

Contexte: Dans le cadre du présent projet de loi, la section II.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.9 à 1029.8.9.0.1.2, qui concerne notamment l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable pour bénéficier de certains crédits d'impôt pour la R-D, est abrogée. Dans cette section se retrouvent certaines présomptions qui nécessitent l'obtention d'une décision anticipée favorable pour s'appliquer, dont celle prévue à l'article 1029.8.9.0.2 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.1.1.2 de la LI est introduit afin de rapatrier la présomption qui était prévue à l'article 1029.8.9.0.2 de la LI. Cette présomption prévoit une règle dont le but est de permettre à un centre de recherche public admissible, à un consortium de recherche admissible ou à une entité universitaire admissible de confier une partie de la réalisation des R-D prévus au contrat de recherche admissible ou au contrat de recherche universitaire à une autre personne, et ce, sans que cette sous-traitance ne vienne disqualifier le contrat pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou une entité universitaire admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1.1.2 L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.23, 1^{er} par.

105. 1. La section II.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, comprenant les articles 1029.8.9 à 1029.8.9.0.1.2, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1029.8.9 à 1029.8.9.0.1.2, prévoit l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable du ministre afin de bénéficier de certains crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le

développement expérimental (R-D). Cette section est abrogée.

Situation actuelle: La section II.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable du ministre afin de bénéficier de certains crédits d'impôt remboursables.

En vertu de l'article 1029.8.9 de la LI, un contribuable ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable portant sur les activités de R-D qui sont effectuées pour le compte de ce dernier, ou de la société de personnes dont il est membre, par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, communément appelé « crédit R-D universitaire », dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, que si une décision anticipée favorable à l'égard du contrat a été rendue par le ministre, avant qu'un montant ne soit versé en vertu du contrat.

Par ailleurs, un particulier qui est membre d'une société de personnes ne peut, en raison de l'article 1029.8.9.0.1.1 de la LI, bénéficier de sa part du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8. de la LI, communément appelé « crédit R-D salaire », ou du crédit d'impôt R-D universitaire prévu à l'article 1029.8.7 de cette loi que si une décision anticipée favorable du ministre a été rendue, confirmant que les objectifs de ces crédits d'impôt et les formalités prévues à la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, chapitre V-1.1) à l'égard de l'obtention du financement ont été respectés.

Modifications proposées: La condition relative à l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable du ministre pour bénéficier du crédit R-D salaire ou du crédit d'impôt R-D universitaire est abolie. Par conséquent, la section II.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comprenant les articles 1029.8.9 à 1029.8.9.0.1.2, est abrogée.

Il est à noter que les présomptions qui étaient prévues aux articles 1029.8.9.0.1 et 1029.8.9.0.1.2 de la LI ont été transférées dans les dispositions de la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Section II.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (a. 1029.8.9 à 1029.8.9.0.1.2) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.22, 7^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.23, 1^{er} par.

106. 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « 1029.8.9.0.1.2 » par « 1029.8.1.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles applicables aux crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) lorsqu'une contribution est versée à l'égard d'un projet de R-D. Cet article est modifié corrélativement à l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 1029.8.1.1.2 de la LI.

Situation actuelle: Les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.19.2 de la LI ont pour effet de priver un contribuable du droit de bénéficier des crédits d'impôt pour la R-D, lorsque, notamment, ce contribuable a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir une contribution. Le troisième alinéa de l'article 1029.8.19.2 de la LI définit ce qu'il faut entendre par le mot « contribution » dans le contexte des premier et deuxième alinéas.

Toutefois, des exceptions s'appliquent aux règles relatives aux contributions dont celle prévue au huitième alinéa de l'article 1029.8.19.2 de la LI. En vertu de ce huitième alinéa, le montant d'un sous-contrat prévu dans un contrat de recherche universitaire ou un contrat de recherche admissible, pour faire effectuer des travaux de R-D par une personne autre qu'une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, partie au contrat, est réputé ne pas être une contribution.

À cette fin, les travaux de R-D effectués par le sous-contractant ne doivent pas notamment être réputés effectués par l'entité universitaire admissible, le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible (organisme reconnu) en vertu de l'article 1029.8.9.0.1.2 de la LI. Or, la section II.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI dans laquelle est compris cet article 1029.8.9.0.1.2, est abrogée dans le cadre du présent projet de la loi, mais la présomption prévue dans cet article selon laquelle les travaux de R-D effectués par le sous-contractant sont réputés effectués par l'organisme reconnu a été transférée au nouvel article 1029.8.1.1.2 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: La modification apportée au huitième alinéa de l'article 1029.8.19.2 de la LI ne vise qu'à tenir compte du nouvel article 1029.8.1.1.2 de la LI qui reprend la présomption prévue à l'article

1029.8.9.0.1.2 de cette loi en raison de l'abrogation de ce dernier article dans le cadre du présent projet de la loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.2(8^e al.) L.I. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.23, 1^{er} par.

107. 1. L'article 1029.8.19.13.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Calcul d'un montant réputé payé par un contribuable — année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020.

« **1029.8.19.13.1.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020, en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8.9.0.3, chacun étant appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à des dépenses faites par un consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable effectués par le consortium de recherche admissible au Québec, avant le 11 mars 2020, au cours de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable et qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année; »;

3^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque le contribuable est une société, sa limite de dépense pour l'année déterminée pour l'application de l'un des articles 1029.7.2 et 1029.8.9.0.3.1 doit être réduite du montant de la réduction déterminée pour l'année à son égard en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* qui se rapporte à cette limite de dépense. »;

4^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

Seuil d'exclusion remplacé.

« Lorsque le montant des dépenses réductibles d'un contribuable pour une année d'imposition est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'année et que le contribuable peut être réputé, en l'absence de la présente sous-section, avoir payé au ministre pour l'année plus d'un montant en vertu des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4, le seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année est réputé, pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, égal au montant déterminé, relativement à chaque disposition donnée, selon la formule suivante : »;

5^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année en vertu soit du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8, lorsque la disposition donnée est l'article 1029.7, soit du paragraphe *c* de cette définition, lorsque la disposition donnée est l'article 1029.8.9.0.3; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.13.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables au calcul du crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental, communément appelé « R-D salaire » prévu à l'article 1029.7 de la LI dont peut se prévaloir un contribuable pour une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020. Cet article 1029.8.19.13.1 est modifié afin que les règles qu'il contient s'appliquent également au calcul du crédit pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévu à l'article 1029.8.9.0.3 de la LI relativement à des dépenses de recherches scientifiques et du développement expérimental (R-D) effectués par un consortium de recherche admissible au cours de son exercice financier qui se termine dans une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020, mais à l'égard des dépenses engagées pour des R-D effectués par le consortium avant le 11 mars 2020.

Situation actuelle: L'article 1029.8.19.13.1 de la LI prévoit les règles applicables au calcul du crédit d'impôt R-D salaire prévu à l'article 1029.7 de la LI dont peut se prévaloir un contribuable pour une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.19.13.1 prévoit que le contribuable doit réduire de l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire

visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.7 de la LI ou une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de cet article, le moindre de son seuil d'exclusion pour l'année et du montant de cet ensemble.

Le seuil d'exclusion d'un contribuable pour une année d'imposition est défini au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 de la LI par renvoi au montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.19.9 de la LI. Sommairement, le montant minimum du seuil d'exclusion est de 50 000 \$ et peut atteindre 225 000 \$ selon la valeur de l'actif du contribuable.

Outre le crédit d'impôt R-D salaire, un contribuable peut également avoir droit aux crédits d'impôt pour des R-D suivants :

— le crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche prévu à l'article 1029.8.6 de la LI;

— le crédit pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévu à l'article 1029.8.9.0.3 de la LI;

— le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé prévu à l'article 1029.8.16.1.4 de la LI.

Lorsque le montant des dépenses réductibles d'un contribuable pour une année d'imposition est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'année et que celui-ci peut avoir droit à plus d'un crédit d'impôt pour des R-D pour l'année, le seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'année est réparti au prorata entre ces différents crédits d'impôt R-D selon la formule qui est énoncée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.13.1 de la LI.

En vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13.1 de la LI, la limite de dépense d'une société qui est déterminée, pour une année d'imposition, pour l'application de l'article 1029.7.2 de cette loi est réduite du montant qui est déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13 de la LI de sorte que la société ne peut bénéficier, le cas échéant, de la majoration du taux du crédit d'impôt R-D salaire à l'égard du montant excédant cette limite ainsi réduite.

Modifications proposées: La politique fiscale à l'origine de l'introduction de l'article 1029.8.19.13.1 de la LI a été annoncée lors du discours sur le budget du 10 mars 2020 pour s'appliquer aux dépenses engagées par un contribuable pour une année d'imposition qui débute après le 10 mars 2020 relativement à des travaux de R-D effectués après cette date.

Afin de refléter adéquatement cette politique fiscale, l'article 1029.8.19.13.1 de la LI est modifié pour que les règles qu'il contient s'appliquent également au calcul du crédit pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévu à l'article 1029.8.9.0.3 de la LI. Toutefois, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13.1 de la LI précise que ces règles ne s'appliquent qu'à l'égard d'une cotisation admissible et d'un solde de cotisation admissible d'un contribuable pour une année d'imposition qui débute après le 10 mars 2020 que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à des dépenses pour des R-D effectués avant le 11 mars 2020 par un consortium de recherche admissible au cours de son exercice financier qui se termine dans cette année d'imposition.

Par ailleurs, le premier alinéa de cet article 1029.8.9.0.3 est restructuré de sorte que la règle énoncée à son nouveau paragraphe *c* est celle qui était auparavant prévue au paragraphe *b*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.13.1(1^{er} al.) avant (a), (b) et (c), (2^e al.) avant la formule et (3^e al.)(b) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.27, 5^e et dernier par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.28, 1^{er} par.

108. 1. L'article 1029.8.19.14.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au deuxième alinéa par ce qui suit :

Calcul d'un montant réputé payé par un contribuable membre d'une société de personnes — exercice financier qui commence après le 10 mars 2020.

« **1029.8.19.14.1.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de cette société de personnes qui commence après le 10 mars 2020, en vertu de l'un des articles 1029.8 et 1029.8.9.0.4, chacun étant appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.8 et qui est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de

personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, qui, d'une part, peut raisonnablement être considéré comme attribuable à des dépenses faites par un consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes effectués par le consortium de recherche admissible au Québec, avant le 11 mars 2020, au cours de son exercice financier qui se termine dans l'exercice financier de la société de personnes et qui, d'autre part, est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier.

Part du seuil d'exclusion remplacé.

Lorsque le montant des dépenses réductibles d'une société de personnes pour un exercice financier est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'exercice financier et qu'un contribuable membre de la société de personnes peut être réputé, en l'absence de la présente sous-section, avoir payé au ministre pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier plus d'un montant en vertu des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5 relativement à la société de personnes, sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année est réputée, pour l'application des paragraphes a et b du premier alinéa, égale au montant déterminé, relativement à chaque disposition donnée, selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du paragraphe b du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à sa part d'un montant compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année en vertu soit du paragraphe a de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8, lorsque la disposition donnée est l'article 1029.8, soit du paragraphe c de cette définition, lorsque la disposition donnée est l'article 1029.8.9.0.4; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.14.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables au calcul du

crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental, communément appelé « R-D salaire », prévu à l'article 1029.8 de la LI dont peut se prévaloir un contribuable membre d'une société de personnes pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui commence après le 10 mars 2020. Cet article 1029.8.19.14.1 est modifié afin que les règles qu'il contient s'appliquent également au calcul du crédit pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévu à l'article 1029.8.9.0.4 de la LI relativement à des dépenses de recherches scientifiques et du développement expérimental (R-D) effectués par un consortium de recherche admissible au cours de son exercice financier qui se termine dans l'exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 10 mars 2020, mais à l'égard des dépenses pour des R-D effectués par le consortium de recherche admissible avant le 11 mars 2020.

Situation actuelle: L'article 1029.8.19.14.1 de la LI prévoit les règles applicables au calcul du crédit d'impôt R-D salaire prévu à l'article 1029.8 de la LI dont peut se prévaloir un contribuable membre d'une société de personnes pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui commence après le 10 mars 2020.

Aux fins du calcul du crédit d'impôt R-D salaire pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes qui a commencé après le 10 mars 2020, le premier alinéa de l'article 1029.8.19.14.1 de la LI prévoit que le contribuable membre de la société de personnes doit réduire de l'ensemble des montants dont chacun représente sa part d'un salaire visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8 de la LI ou d'une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes b à i du premier alinéa de cet article, le moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année et du montant de cet ensemble.

Le seuil d'exclusion d'une société de personnes pour un exercice financier est défini au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 de la LI par renvoi au montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.19.9 de la LI. Sommairement, le montant minimum du seuil d'exclusion est de 50 000 \$ et peut atteindre 225 000 \$ selon la valeur de l'actif de la société de personnes.

Toutefois, aux fins du calcul du crédit d'impôt R-D salaire, la part du membre du seuil d'exclusion d'une société de personnes pour un exercice financier peut être répartie au prorata entre sa part des différents crédits d'impôt pour des R-D auxquels le membre a droit, relativement à la société de personnes, pour l'année

d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes conformément à la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 1029.8.19.14.1 de la LI. Ces crédits d'impôt sont le crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche, le crédit pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche et le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé prévus respectivement aux articles 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5 de la LI.

Modifications proposées: La politique fiscale à l'origine de l'introduction de l'article 1029.8.19.14.1 de la LI a été annoncée lors du discours sur le budget du 10 mars 2020 pour s'appliquer aux dépenses engagées par une société de personnes pour un exercice financier qui débute après le 10 mars 2020 relativement à des travaux de R-D effectués après cette date.

Afin de refléter adéquatement cette politique fiscale, l'article 1029.8.19.14.1 de la LI est modifié afin que les règles qu'il contient s'appliquent également au calcul du crédit pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévu à l'article 1029.8.9.0.4 de la LI. Toutefois, ces règles ne s'appliquent à un contribuable membre d'une société de personnes qu'à l'égard de sa part d'une cotisation admissible et d'un solde de cotisation admissible de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui débute après le 10 mars 2020 et que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à des dépenses pour des R-D effectués avant le 11 mars 2020 par un consortium de recherche admissible au cours de son exercice financier qui se termine dans l'exercice financier de la société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.14.1(1^{er} al.), (2^e al.) avant formule et (3^e al.)(b) L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.27, 5^e et dernier par. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.28, 1^{er} par.

109. 1. L'article 1029.8.19.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

Affectation du seuil d'exclusion.

« **1029.8.19.15.** Pour l'application des articles 1029.8.19.13 à 1029.8.19.14.1, lorsque le montant qui réduit un ensemble visé soit à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.14, soit à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.19.13.1 et 1029.8.19.14.1 est égal au seuil d'exclusion qui est applicable au contribuable pour une année d'imposition ou

à la part du contribuable du seuil d'exclusion d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, le contribuable peut désigner laquelle de ses dépenses ou de sa part des dépenses comprises dans cet ensemble sera réduite de la totalité ou de la partie soit de son seuil d'exclusion pour l'année, soit de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.19.15 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une règle pour l'application des articles 1029.8.19.13 à 1029.8.19.14.1 de cette loi. Une modification de concordance est apportée à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.19.15 de la LI prévoit une règle selon laquelle un contribuable ou un contribuable membre d'une société de personnes peut affecter le seuil d'exclusion qui lui est applicable pour une année d'imposition ou sa part du seuil d'exclusion applicable à une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, à l'une des dépenses ou à sa part de dépenses comprises dans l'ensemble visé soit à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.14, soit au paragraphe *a* de l'article 1029.8.19.13.1, soit au premier alinéa de l'article 1029.8.19.14.1 de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1029.8.19.15 de la LI est modifié afin que la règle qui y est prévue s'applique également à une dépense ou à une part d'une dépense comprise dans l'ensemble visé au paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.19.13.1 et 1029.8.19.14.1 de la LI, tels que modifiés et restructurés dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.19.15 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.28, 1^{er} par.

110. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21.3.1, du suivant :

Restrictions relatives au contenu.

« **1029.8.21.3.1.1.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en

vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense qui est soit un salaire ou une partie d'une contrepartie, soit une dépense admissible, soit une cotisation admissible, soit un solde de cotisation admissible, selon le cas, et que l'on peut raisonnablement considérer comme engagée à l'égard :

a) soit d'une plateforme numérique qui héberge des contenus comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes ou en permet l'échange, ou qui est destinée à héberger ou à permettre l'échange de tels contenus, sauf si, pour l'année d'imposition, la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés ou échangés, ou destinés à être hébergés ou à être échangés, ne constituent pas de tels contenus ou s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que des mesures raisonnables ont été prises pour éviter que la dépense ne soit engagée à l'égard d'une telle plateforme;

b) soit d'un titre multimédia qui comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 2021 ou engagée dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le 24 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.21.3.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une nouvelle exclusion pour l'application des différents crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D).

Contexte: Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue de la R-D au Québec, ou en fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat de recherche, peut bénéficier de différents crédits d'impôt remboursables.

Un premier crédit d'impôt remboursable, communément appelé « R-D salaire », porte entre autres sur les salaires qu'un contribuable verse à ses employés à l'égard de travaux de R-D effectués au Québec, ou sur la moitié du montant du contrat de recherche lorsque des travaux de R-D sont confiés à un sous-traitant avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

Un deuxième crédit d'impôt remboursable, communément appelé « R-D universitaire », porte entre autres sur 80 % du montant d'un contrat de recherche lorsque les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible

avec lequel le contribuable, qui confie ces travaux de R-D, n'est pas lié.

Un troisième crédit d'impôt remboursable concerne la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé. Ce crédit d'impôt remboursable porte sur les travaux de R-D que plusieurs personnes ou sociétés de personnes s'entendent pour effectuer en collaboration au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat de recherche.

Un quatrième crédit d'impôt remboursable concerne les cotisations versées à un consortium de recherche admissible. Essentiellement, ce crédit d'impôt remboursable porte sur les cotisations qu'un contribuable verse à un consortium de recherche admissible et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant aux travaux de R-D effectués par le consortium relativement à une entreprise du contribuable.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.21.3.1.1 de la LI prévoit une règle selon laquelle un salaire et une contrepartie versés ou une dépense admissible versée ou faite à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués dans une année d'imposition, ne comprendront pas la totalité ou la partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré une dépense engagée à l'égard :

— soit d'une plateforme numérique qui héberge des contenus comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes ou en permet l'échange, ou qui est destinée à héberger ou à permettre l'échange de tels contenus, sauf si, pour l'année d'imposition, la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés ou échangés, ou destinés à être hébergés ou à être échangés, ne constituent pas de tels contenus ou s'il est établi, à la satisfaction du ministre, que des mesures raisonnables ont été prises par le contribuable pour éviter que la dépense ne soit engagée à l'égard d'une telle plateforme;

— soit d'un titre multimédia qui comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.3.1.1 L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.26, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.26, 3^e par.

III. 1. L'article 1029.8.33.7.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Majoration temporaire du taux du crédit d'impôt.

« Malgré le premier alinéa, pour l'application des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 relativement à une dépense admissible engagée après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} mai 2022 à l'égard d'un stage de formation admissible qui commence après le 25 mars 2021, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est une société admissible, le pourcentage de 12 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé :

i. lorsque la dépense admissible est visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa du présent article, par un pourcentage de 40 % à l'égard de cette dépense;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 30 %;

b) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est un particulier, autre qu'un particulier exclu, le pourcentage de 12 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé :

i. lorsque la dépense admissible est visée au paragraphe b du premier alinéa du présent article, par un pourcentage de 20 % à l'égard de cette dépense;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 15 % .».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.7.2 de la Loi sur les impôts (LI) fait en sorte que le taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail soit majoré lorsque le contribuable est une société ou lorsqu'une dépense admissible est engagée à l'égard d'un stagiaire soit qui est un immigrant, une personne autochtone ou une personne handicapée, soit qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible.

L'article 1029.8.33.7.2 de la LI est modifié afin de bonifier de 25 % le taux de base du crédit d'impôt ainsi que les taux majorés prévus à cet article lorsqu'une dépense admissible est engagée après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} mai 2022 relativement à un stage admissible commençant après le 25 mars 2021.

Situation actuelle: Les articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la LI prévoient un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail qui est accordé à un contribuable admissible lorsqu'un stagiaire admissible effectue un stage de formation admissible au

sein de son entreprise ou de l'entreprise d'une société de personnes admissible dont il est membre.

Lorsque le contribuable visé à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 de la LI est une société, l'article 1029.8.33.7.2 de cette loi prévoit que le taux de base de 12 % du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail qui est mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par un taux de 24 % (sous-paragraphe ii du paragraphe a de cet article 1029.8.33.7.2). De plus, cet article 1029.8.33.7.2 fait en sorte que le taux de ce crédit d'impôt soit majoré lorsqu'une dépense admissible est engagée à l'égard d'un stagiaire soit qui est un immigrant, une personne autochtone ou une personne handicapée, au sens que donne à ces expressions le premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI, soit qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, au sens que donne à cette expression ce premier alinéa. Dans ces circonstances, le taux de ce crédit d'impôt est de 32 % lorsque le contribuable est une société (sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article 1029.8.33.7.2) et de 16 % lorsque le contribuable est un particulier (paragraphe b de cet article 1029.8.33.7.2).

Modifications proposées: L'article 1029.8.33.7.2 de la LI est modifié afin de bonifier de 25 % le taux de base du crédit d'impôt ainsi que les taux majorés prévus à cet article, lorsqu'une dépense admissible est engagée après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} mai 2022 à l'égard d'un stage admissible commençant après le 25 mars 2021. Ainsi, dans ces circonstances, les règles suivantes s'appliquent à l'égard des taux du crédit d'impôt :

— le taux de base du crédit d'impôt de 24 % est majoré à 30 % pour un contribuable admissible qui est une société;

— le taux de base du crédit d'impôt de 12 % est majoré à 15 % pour un contribuable admissible qui est un particulier;

— lorsque le stagiaire admissible est un immigrant, une personne autochtone, une personne handicapée ou lorsque le stage est réalisé dans une région admissible :

- le taux du crédit d'impôt de 32 % est majoré à 40 % pour un contribuable admissible qui est une société;

- le taux du crédit d'impôt de 16 % est majoré à 20 % pour un contribuable admissible qui est un particulier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.7.2(2^e al.) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.20, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.20, 3^e par.

II2. 1. L'article 1029.8.33.11.21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) soit mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'un des paragraphes 1^o à 3^o des premier et deuxième alinéas de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.11.21 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises. Une modification est apportée à la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » afin d'ajouter la dénomination du ministre qui établit la liste d'établissements d'enseignement en vertu des paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3).

Situation actuelle: L'article 1029.8.33.11.21 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la formation de travailleurs à l'emploi de petites et moyennes entreprises, lequel est prévu à la section II.5.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.21 de la LI prévoit qu'est un établissement d'enseignement reconnu l'un de ceux mentionnés sur la liste établie par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3).

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « établissement d'enseignement reconnu » prévue au premier alinéa de l'article

1029.8.33.11.21 de la LI est modifié afin d'ajouter une mention au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.33.11.21(1^{er} al.) « établissement d'enseignement reconnu » (c) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2019, c. 14, a. 317(2).

II3. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Prolongation d'une période.

« Pour l'application de la présente section, le ministre peut prolonger, sans excéder un an, la période visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa à l'égard d'un bien d'une société, lorsque la société démontre, à la satisfaction du ministre, d'une part, qu'elle a réduit le nombre de représentations devant public du bien ou qu'elle en a cessé la représentation et, d'autre part, que la réduction ou la cessation, selon le cas, est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19. Dans ce cas, la période pour laquelle la décision préalable favorable a été rendue ou pour laquelle le certificat a été délivré à l'égard de la société est réputée correspondre à la période ainsi prolongée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période qui se termine après le 14 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles. Cet article est modifié pour conférer au ministre le pouvoir discrétionnaire de prolonger, d'au plus un an, la période qui couvre la troisième année complète suivant la première représentation d'un spectacle devant public.

Situation actuelle: La section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.0.10 et 1029.8.36.0.0.11, prévoit le crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles dont peut se prévaloir une société qui exploite une entreprise qui consiste à produire des spectacles. Ce crédit d'impôt porte sur les dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées dans une année d'imposition à l'égard d'un spectacle admissible pour l'une des périodes prévues à la définition de cette expression qui est comprise en totalité ou en partie dans cette année.

L'expression «spectacle admissible» est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI. Elle signifie un bien qui est un spectacle à l'égard duquel la société détient une décision préalable favorable ou un certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour l'une des périodes suivantes :

— la période couvrant la préproduction du bien jusqu'à la fin de la première année complète suivant la première représentation du bien devant public;

— la période couvrant la deuxième année complète suivant la première représentation du bien devant public;

— la période couvrant la troisième année complète suivant la première représentation du bien devant public.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI est modifié pour conférer au ministre le pouvoir discrétionnaire de prolonger, d'au plus un an, la période qui couvre la troisième année complète suivant la première représentation d'un spectacle devant public, ci-après appelée «période donnée», de sorte qu'une société pourrait bénéficier du crédit d'impôt pour la production de spectacles jusqu'à la période couvrant la quatrième année complète suivant la première représentation du bien devant public.

À cette fin, une société doit démontrer, à la satisfaction du ministre, qu'elle a dû cesser la représentation du spectacle admissible devant public ou qu'elle a réduit le nombre de telles représentations de ce spectacle et que la cessation ou la réduction, selon le cas, est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19.

Lorsque le ministre exercera sa discrétion en faveur d'une société, la décision préalable favorable ou le certificat que la société détient pour la période donnée à l'égard du bien sera réputé avoir été rendue ou délivré, selon le cas, pour la période qui sera ainsi déterminée par le ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.10(8^e al.) L.I. / B.I. 2020-9, p. 6, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-9, p. 6, 4^e par.

II4. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi est modifié par la suppression des quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.80 de la Loi sur les impôts (LI) concerne le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (CDAE).

Les quatrième et cinquième alinéas de cet article 1029.8.36.0.3.80 prévoient qu'une société qui est admissible à certains allègements fiscaux ne peut être admissible au CDAE que si elle en fait le choix irrévocable, en lieu et place de cet autre allègement pour une année d'imposition. Cet article est modifié afin de faire en sorte qu'il ne soit plus nécessaire de procéder à ce choix irrévocable pour bénéficier du CDAE.

Situation actuelle: La section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.79 à 1029.8.36.0.3.83, prévoit les dispositions relatives au CDAE en vertu duquel une société peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 24 % des salaires versés à l'égard de chaque employé qui effectue des activités admissibles liées au développement des affaires électroniques dans le domaine des technologies de l'information.

Pour ce faire, une société doit joindre à sa déclaration fiscale, pour une année d'imposition, le formulaire prescrit, une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à son égard par Investissement Québec ainsi qu'une copie des attestations délivrées par cet organisme relativement aux employés admissibles pour lesquels elle demande le crédit d'impôt.

Par ailleurs, certaines sociétés pouvaient bénéficier d'allègements fiscaux relativement à la réalisation d'activités dans certains sites désignés, et ce, jusqu'au 31 décembre 2013. Une société pouvait ainsi bénéficier d'un crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur, d'un crédit d'impôt pour la réalisation d'activités déterminées dans un site désigné, d'un crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique ou d'un crédit relatif à la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé. De même, une société qui réalisait des activités déterminées dans le domaine des biotechnologies dans un centre de développement des biotechnologies pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt à l'égard des salaires versés à des employés déterminés jusqu'au 31 décembre 2013.

En outre, une société pouvait bénéficier d'un crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois à l'égard des salaires versés à des employés dans le cadre d'un contrat admissible, et ce, jusqu'au 31 décembre 2016.

Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI prévoit qu'une société admissible à l'un ou l'autre de ces allègements fiscaux, ci-après appelé « autre allègement »,

ne peut être admissible au CDAE que si elle en fait le choix irrévocable, en lieu et place de cet autre allègement pour une année d'imposition. Les modalités d'application sont décrites au septième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.80. Cette société n'a toutefois pas à effectuer ce choix si elle l'a déjà fait pour une année d'imposition antérieure ou si elle est tenue de faire le choix visé au cinquième alinéa de cet article pour l'année.

Le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI prévoit qu'une société qui détient une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec et qui est membre d'un groupe de sociétés associées dont une autre société qui en est membre est une société admissible à un autre allègement, ne peut être admissible au CDAE que si toutes les sociétés membres du groupe de sociétés associées en font le choix irrévocable. Dans ces circonstances, aucune société membre de ce groupe de sociétés associées ne peut demander un autre allègement pour une année d'imposition. Les modalités d'application sont décrites au huitième alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.80.

Enfin, le neuvième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI prévoit que le délai de douze mois pour présenter le choix irrévocable de bénéficiaire du CDAE relativement à une année d'imposition est réputé respecté lorsque la société peut bénéficier de l'application du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI.

Modifications proposées: Les autres allègements fiscaux à l'égard desquels une société doit faire le choix irrévocable prévu au quatrième ou au cinquième alinéa ne s'appliquent plus depuis le 31 décembre 2013 ou le 31 décembre 2016, selon le cas. Ainsi, il n'est plus requis de procéder à un tel choix afin de bénéficier du CDAE.

Par conséquent, les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI, qui portent sur ce choix ainsi que les modalités y afférentes, sont supprimés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.80(4^e al.) au (9^e al.) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

115. 1. L'article 1029.8.36.0.3.88 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'une société exonérée d'impôt en vertu de l'article 985.26.3; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite. L'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI prévoit les définitions applicables à ce crédit d'impôt.

La définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de cet article est modifiée afin qu'une organisation journalistique enregistrée soit admissible à ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: La section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite. L'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI prévoit les définitions applicables à ce crédit d'impôt.

La définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.88 prévoit qu'est une société exclue pour une année d'imposition une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI et une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 de la LI si ce n'était de l'article 192 de la LI.

Modifications proposées: La définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88 de la LI est modifiée afin de prévoir qu'une société exonérée d'impôt en raison de sa qualification à titre d'organisation journalistique enregistrée ne soit pas considérée comme une société exclue de sorte qu'elle puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.88(1^{er} al.) « société exclue » (a) L.I. / B.I. 2020-15, p. 11, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-15, p. 11, 7^e par.

116. 1. L'article 1029.8.36.0.3.109 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de la définition de l'expression « entreprise de radiodiffusion »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « filiale exclue » par le paragraphe suivant :

« *b*) une société qui, dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, est titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale exclue », de la suivante :

« *licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion* »;

« « licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion » désigne une licence au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la radiodiffusion (Lois du Canada, 1991, chapitre 11); »;

4° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société de personnes admissible » par le paragraphe suivant :

« *c*) elle n'est pas titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion; »;

5° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'une société exonérée d'impôt en vertu de l'article 985.26.3; »;

6° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *c*) une société qui, dans l'année, est titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 4° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.36.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite. L'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI prévoit les définitions applicables à ce crédit d'impôt.

Cet article est modifié afin qu'une organisation journalistique enregistrée soit admissible à ce crédit d'impôt. Il est également modifié afin de remplacer l'exclusion relative aux organisations qui exploitent une entreprise de radiodiffusion par l'obligation de ne pas être titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.

Situation actuelle: La section II.6.0.1.12 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.0.3.109 à 1029.8.36.0.3.119, prévoit les règles régissant le crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite. L'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI prévoit les définitions applicables à ce crédit d'impôt.

Ainsi, l'expression « entreprise de radiodiffusion » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.109 de la LI a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la radiodiffusion (Lois du Canada, 1991, chapitre 11).

Pour sa part, l'expression « filiale exclue » pour une année d'imposition donnée d'une société donnée ou un exercice financier donné d'une société de personnes donnée, désigne l'une des sociétés suivantes :

— une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la LI pour une année d'imposition qui comprend la totalité ou une partie de l'année d'imposition donnée ou de l'exercice financier donné, selon le cas;

— une société qui, dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, exploite une entreprise de radiodiffusion;

— une société qui, dans l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, selon le cas, rend des services ou vend des biens à d'autres personnes ou sociétés de personnes que la société donnée ou la société de personnes donnée.

L'expression « société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier, remplit les conditions suivantes :

— elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

— elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles;

— elle n'exploite pas une entreprise de radiodiffusion.

Enfin, l'expression « société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

— une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI;

— une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 de la LI si ce n'était de l'article 192 de la LI;

— une société qui, dans l'année, exploite une entreprise de radiodiffusion.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « filiale exclue » et « société exclue » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.109 de la LI sont modifiées de sorte que l'exclusion relative à une société qui exploite une entreprise de radiodiffusion, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la radiodiffusion, soit remplacée par une exclusion relative à une société qui est titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.

La définition de l'expression « société exclue » est également modifiée afin de prévoir qu'une société exonérée d'impôt en raison de sa qualification à titre d'organisation journalistique enregistrée ne soit pas considérée comme une société exclue de sorte qu'elle puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable visant à soutenir la presse écrite.

Dans le même ordre d'idée, la définition de l'expression « société de personnes admissible » est modifiée de façon que la condition selon laquelle la société de personnes ne doit pas exploiter une entreprise de radiodiffusion, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la radiodiffusion, soit remplacée par la condition selon laquelle la société de personnes ne doit pas être titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.

Par conséquent, la définition de l'expression « entreprise de radiodiffusion » est supprimée et la définition de l'expression « licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion » est introduite. Celle-ci désigne une licence au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur la radiodiffusion, soit une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes aux termes de la Loi sur la radiodiffusion.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.3.109(1^{er} al.) « entreprise de radiodiffusion », « filiale exclue » (b), « licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion », « société de personnes admissible » (c) et « société exclue » (c) L.I. / B.I. 2020-15, p. 12, 1^{er} au 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-15, p. 12, 4^e par.

* Réf. : 1029.8.36.0.3.109(1^{er} al.) « société exclue » (a) L.I. / B.I. 2020-15, p. 11, 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-15, p. 11, 7^e par.

117. L'article 1029.8.36.54 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « navire » par la suivante :

« navire »;

« « navire » comprend une tour de forage semi-submersible et une usine flottante; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « navire admissible » par la suivante :

« navire admissible »;

« « navire admissible » d'une société admissible désigne un navire à l'égard duquel un certificat a été délivré à la société par le ministre de l'Économie et de l'Innovation pour l'application de la présente section; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.54 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires. Cet article est modifié dans le cadre de l'arrimage entre la LI et la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre).

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.54 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires dont les expressions « navire » et « navire admissible ».

Selon la première de ces définitions, un « navire » comprend une tour de forage semi-submersible stabilisée par pontons submersibles et par ancrage. Il est à noter que l'article 9.1 de l'annexe C de la Loi cadre contient également une définition de « navire » qui comprend, outre la tour de forage semi-submersible — dont les caractéristiques sont les mêmes que pour la définition fiscale —, l'usine flottante si elle est destinée à le demeurer et à être enregistrée à titre de navire. Enfin, cette définition de la Loi cadre exclut expressément de ce concept une plate-forme auto-élévatrice. En fait, que ce soit dans la Loi cadre ou dans la LI, il ne s'agit pas de définir au sens strict ce qu'est un navire, mais bien d'élargir le sens commun qu'il revêt pour y inclure des biens qui, autrement, ne constitueraient pas un navire.

Pour sa part, l'expression « navire admissible » d'une société admissible désigne un navire que la société construit ou transforme au Québec dans le cadre d'un projet qui a fait l'objet d'un certificat délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation, lequel atteste qu'il constituera soit un navire-prototype, soit le premier, le deuxième ou le troisième navire construit ou transformé en série.

Modifications proposées: La définition de l'expression « navire » de même que certains éléments de la définition de l'expression « navire admissible » contiennent des paramètres non fiscaux administrés par le ministre de l'Économie et de l'Innovation. Or, depuis que la Loi cadre a été édictée, ces éléments se retrouvent dans le chapitre IX de son annexe C, lequel s'applique au crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires.

Ainsi, la définition de l'expression « navire », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de la LI, est-elle modifiée pour tenir compte de ce chapitre IX. En effet, si cette définition est encore nécessaire pour élargir le sens habituel du terme navire, de sorte qu'il puisse inclure la tour de forage semi-submersible et l'usine flottante, il n'y a pas lieu de prévoir les mêmes restrictions que celles que l'on retrouve à l'article 9.1 de l'annexe C de la Loi cadre, étant donné que c'est au ministre de l'Économie et de l'Innovation qu'il revient de les appliquer pour exclure celles, parmi ces tours et ces usines, qui ne sont pas admissibles à l'aide fiscale.

Pour sa part, la définition de l'expression « navire admissible » est modifiée pour y retrancher les éléments régis par la Loi cadre soit :

— que le navire est construit ou transformé au Québec;

— que le certificat atteste que le navire constitue soit un navire-prototype, soit le premier, le deuxième ou le troisième navire d'une série.

Ces paramètres sont prévus aux articles 9.3 et 9.5 de l'annexe C de la Loi cadre. De ce fait, il est inutile qu'ils se retrouvent également dans la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.54(1^{er} al.) « navire » et « navire admissible » L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

118. L'article 1029.8.36.55 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Crédit pour la construction d'un navire.

« **1029.8.36.55.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, construit au Québec un navire admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 une copie du certificat que lui a délivré le ministre de l'Économie et de l'Innovation à l'égard du navire admissible et le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants : »;

2° par la suppression de « délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation », partout où cela se trouve dans les paragraphes *a* et *b*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.55 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le crédit d'impôt pour la construction de navires. Cet article est modifié principalement dans le cadre de l'arrimage entre la LI et la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre).

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.55 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la construction d'un navire admissible dont peut se prévaloir une société admissible pour une année d'imposition. Ce crédit d'impôt correspond, sommairement, au moindre de l'ensemble des montants dont chacun représente le pourcentage approprié d'une partie de la dépense de construction admissible de la société admissible, pour l'année, à l'égard d'un navire admissible, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le pourcentage approprié d'une partie du coût de construction du navire admissible de la société admissible à la fin de l'année — ce second ensemble étant réduit du total des crédits d'impôt qui ont été accordés à la société à l'égard du navire admissible pour les années d'imposition antérieures. Les pourcentages appropriés dont il est question ci-dessus varient, notamment, en fonction du type de navire dont il s'agit, à savoir un navire-prototype ou un premier, second ou troisième navire construit en série.

Modifications proposées: La partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 de la LI qui précède le paragraphe *a* est modifiée pour y retrancher les éléments régis par la Loi cadre, à savoir que le certificat atteste que le navire

constitue soit un navire-prototype, soit le premier, le deuxième ou le troisième navire d'une série.

Ces paramètres sont prévus aux articles 9.3 et 9.6 de l'annexe C de la Loi cadre. De ce fait, il n'y a pas lieu qu'ils se retrouvent également dans cette partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 de la LI, la référence au type de navire dont il s'agit n'étant requise que pour identifier les pourcentages applicables au calcul du crédit d'impôt dans les différents sous-paragraphes des paragraphes *a* et *b* de ce premier alinéa. Ainsi, à la suite de cette modification, la partie du premier alinéa de cet article 1029.8.36.55 qui précède le paragraphe *a* ne fera référence qu'à la copie du certificat délivré à l'égard du navire qui doit être jointe à la déclaration fiscale, sans mentionner ce qu'atteste ce certificat.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de répéter le passage « délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation » dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.55. Ces mots sont donc supprimés partout où ils se trouvent dans ces paragraphes *a* et *b*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.55(1^{er} al.) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

119. L'article 1029.8.36.55.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Crédit pour la transformation d'un navire.

« **1029.8.36.55.1.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, transforme au Québec un navire admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 une copie du certificat que lui a délivré le ministre de l'Économie et de l'Innovation à l'égard du navire admissible et le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants : »;

2° par la suppression de « délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation », partout où cela se trouve dans les paragraphes *a* et *b*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.55.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet de déterminer le crédit d'impôt remboursable pour la transformation de navires. Cet article est modifié principalement dans le cadre de l'arrimage entre la LI et la Loi sur les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre).

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.55.1 de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la transformation d'un navire admissible dont peut se prévaloir une société admissible pour une année d'imposition. Ce crédit d'impôt correspond, sommairement, au moindre de l'ensemble des montants dont chacun représente le pourcentage approprié d'une partie de la dépense de transformation admissible de la société admissible, pour l'année, à l'égard d'un navire admissible, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le pourcentage approprié d'une partie du coût de transformation du navire admissible de la société admissible à la fin de l'année — ce second ensemble étant réduit du total des crédits d'impôt qui ont été accordés à la société à l'égard du navire admissible pour les années d'imposition antérieures. Les pourcentages appropriés dont il est question ci-dessus varient, notamment, en fonction du type de navire dont il s'agit, à savoir un navire-prototype ou un premier, second ou troisième navire construit en série.

Modifications proposées: La partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 de la LI qui précède le paragraphe *a* est modifiée pour y retrancher les éléments régis par la Loi cadre, à savoir que le certificat atteste que le navire constitue soit un navire-prototype, soit le premier, le deuxième ou le troisième navire d'une série.

Ces paramètres sont prévus aux articles 9.3 et 9.6 de l'annexe C de la Loi cadre. De ce fait, il n'y a pas lieu qu'ils se retrouvent également dans cette partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 de la LI, la référence au type de navire dont il s'agit n'étant requise que pour identifier les pourcentages applicables au calcul du crédit d'impôt dans les différents sous-paragraphes des paragraphes *a* et *b* de ce premier alinéa. Ainsi, à la suite de cette modification, la partie du premier alinéa de cet article 1029.8.36.55.1 qui précède le paragraphe *a* ne fera référence qu'à la copie du certificat délivré à l'égard du navire qui doit être jointe à la déclaration fiscale, sans mentionner ce qu'atteste ce certificat.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de répéter le passage « délivré par le ministre de l'Économie et de l'Innovation » dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.55.1. Ces mots sont donc

supprimés partout où ils se trouvent dans ces paragraphes *a* et *b*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.55.1(1^{er} al.) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

120. L'article 1029.8.36.56 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

Montant non réputé payé.

« **1029.8.36.56.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.56 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires, des circonstances où aucun montant de crédit d'impôt ne peut être accordé. Cet article est modifié afin d'assurer une meilleure cohérence entre la partie qui précède le paragraphe *b* et le reste du texte.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.56 de la LI prévoit des circonstances où aucun montant ne peut être accordé au titre du crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires. En d'autres mots, il identifie les dépenses de construction ou de transformation qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de ce crédit d'impôt.

Tout d'abord, le sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *c* de cet article prévoit qu'aucun montant de crédit d'impôt n'est accordé à l'égard d'une dépense visée à l'un des paragraphes *b* à *d* des définitions des expressions « dépense de construction » et « dépense de transformation » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de la LI, lorsqu'elle a été faite avant la date de prise d'effet du certificat.

De plus, les sous-paragraphes *ii* et *iii* des paragraphes *b* et *c* de cet article 1029.8.36.56 prévoient qu'aucun montant de crédit d'impôt n'est accordé à l'égard de certaines dépenses de construction ou de transformation si, respectivement, les traitements ou salaires ont été engagés et les travaux ont été effectués à un moment où le certificat n'était plus valide.

Modifications proposées: La partie de l'article 1029.8.36.56 de la LI qui précède son paragraphe *b* (le

paragraphe *a* ayant été abrogé), fait l'objet de corrections de nature technique visant à le rendre plus cohérent.

Ainsi, cette partie est-elle d'abord modifiée pour y retirer l'expression « sous réserve des articles 1010 à 1011 » qui, depuis l'abrogation du paragraphe *a* du premier alinéa, de même que du deuxième alinéa (L.Q. 2012, chapitre 8, par. 218(1)), n'a plus de raison d'être.

Cette partie de l'article 1029.8.36.56 de la LI est également modifiée pour y supprimer le passage « lorsque le ministre de l'Économie et de l'Innovation révoque un certificat qui a été délivré à une société admissible ». En effet, cette circonstance d'application vient restreindre la règle prévue au sous-paragraphe *i* de chacun des paragraphes *b* et *c* de cet article, laquelle s'applique à des dépenses effectuées avant la date de prise d'effet du certificat. Or, cette règle devrait s'appliquer indépendamment du fait que le certificat soit ou non révoqué.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.56 avant (b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

121. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) lorsque, au cours d'une période de paie terminée dans une année civile, le temps de travail qu'un employé visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa consacre, lorsqu'il est en fonction, à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités décrites dans un certificat d'admissibilité délivré à une société est inférieur à 75 %, le ministre peut considérer que le temps de travail de l'employé consacré à ces fonctions au cours de cette période est d'au moins 75 %, s'il est d'avis que l'impossibilité pour l'employé d'atteindre ce pourcentage est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 14 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.13 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec et prévoit des règles d'application. Cet article est modifié afin d'introduire une règle selon

laquelle le ministre peut considérer qu'un employé a consacré au moins 75 % de son temps de travail à des activités indiquées sur le certificat d'admissibilité délivré à la société lorsqu'il n'a pu atteindre cette proportion en raison des mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19.

Situation actuelle: La section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26, concerne le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. L'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cette section.

L'expression « montant admissible » d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie terminée dans l'année civile au cours de laquelle l'employé est un employé admissible, et celui versé à un employé d'un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé admissible, dont les fonctions consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré à la société pour l'année.

Le montant admissible d'une société pour une année civile est considéré dans le calcul des crédits d'impôt prévus à cette section II.6.6.6.2. Or, il est possible qu'un employé d'une société n'atteigne pas, au cours d'une période de paie, le seuil de 75 % en raison des mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19 de sorte que le montant admissible d'une société pour une année civile soit inférieur à celui qu'il aurait été, n'eût été la mise en place de ces mesures.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI est modifié afin d'introduire une règle selon laquelle le ministre peut considérer qu'un employé a consacré, au cours d'une période de paie, au moins 75 % de son temps de travail à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités décrites dans un certificat d'admissibilité délivré à une société admissible lorsqu'il lui est démontré que le défaut d'atteindre cette proportion est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.13(2^e al.)(c) L.I. / B.I. 2020-9, p. 6, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-9, p. 6, 2^e par.

122. 1. L'article 1029.8.36.166.60.36 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « bien déterminé », du paragraphe suivant :

« *h*) le bien n'est pas utilisé pour héberger ou produire des contenus comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes, ni pour permettre l'échange de tels contenus, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. il est établi, à la satisfaction du ministre, que des mesures raisonnables ont été prises par la société pour éviter que le bien ne soit utilisé pour héberger, produire ou échanger de tels contenus;

ii. la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés, produits ou échangés ne constituent pas de tels contenus; »;

2^o par la suppression des sous-paragraphes vi et xviii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique »;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe xiii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique », du sous-paragraphe suivant :

« xiii.1. la Municipalité régionale de comté de Maskinongé; »;

4^o par l'insertion, après le sous-paragraphe xv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique », du sous-paragraphe suivant :

« xv.1. la Municipalité régionale de comté de Papineau; »;

5^o par l'insertion, après le sous-paragraphe xxi du paragraphe *a* de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique », du sous-paragraphe suivant :

« xxi.1. la Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy; »;

6^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » par le paragraphe suivant :

« *b*) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001); ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 mars 2021.

3. Les sous-paragraphes 2° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard des frais qui sont engagés après le 31 mars 2023 pour l'acquisition d'un bien après cette date.

4. Les sous-paragraphes 3° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard des frais qui sont engagés après le 30 juin 2021 pour l'acquisition d'un bien après cette date, sauf s'il s'agit d'un bien qui est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 30 juin 2021 ou dont la construction était commencée à cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.36 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions utilisées pour l'application des dispositions du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Le taux de ce crédit d'impôt qui s'applique à l'égard des frais engagés pour acquérir un bien déterminé, varie selon le degré de vitalité économique du territoire où le bien est destiné à être utilisé principalement. Cet article est d'abord modifié afin d'ajouter une exception à la définition de l'expression « bien déterminé ». Il est également modifié, dans la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique » pour que certaines municipalités soient retranchées de cette définition et que d'autres y soient ajoutées.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI définit les expressions utilisées pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, lequel s'applique à une société admissible qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes admissible, engage des frais pour acquérir un bien déterminé. Parmi ces définitions, celles des expressions « bien déterminé », « territoire à faible vitalité économique », « territoire à haute vitalité économique » et « territoire à vitalité économique intermédiaire » sont pertinentes aux modifications apportées à cet article par le présent projet de loi.

1. Définition de l'expression « bien déterminé »

La définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.36 précise les conditions qu'un bien doit remplir pour donner droit au crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

2. Définitions permettant de classer les territoires du Québec selon leur degré de vitalité économique

Le taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation varie selon le degré de vitalité économique du territoire dans lequel le bien doit être utilisé principalement.

2.1. Territoire à faible vitalité économique

Ainsi, la définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique », prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.36, indique quels sont les territoires donnant droit au plus haut taux de crédit d'impôt, à savoir un taux de 20 % (sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI), sauf durant la période de bonification (du 26 mars 2021 au 31 décembre 2022) où ce taux est de 40 % (sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*) — pour plus de détails concernant ce taux majoré, voir, dans le présent projet de loi, la note explicative de cet article 1029.8.36.166.60.50. Un territoire à faible vitalité économique est défini comme étant soit l'une des 23 municipalités régionales de comté (MRC) qui sont mentionnées au paragraphe *a* de la définition de cette expression, soit l'une des deux agglomérations qui sont indiquées au paragraphe *b* de cette définition, à savoir, la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (sous-paragraphe i de ce paragraphe *b*) et l'agglomération de La Tuque (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b*), soit la Ville de Shawinigan, laquelle est visée au paragraphe *c* de cette définition.

2.2. Territoire à haute vitalité économique

Pour sa part, un territoire à haute vitalité économique désigne chacune des 82 municipalités qui sont mentionnées à l'annexe I de la Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01) et des 28 municipalités qui sont indiquées à l'annexe A de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, chapitre C-37.02). Parmi ces municipalités, outre les villes centres de Montréal et de Québec, se trouvent, notamment, les villes de Longueuil, de Laval, de Beloeil, de Brossard, de Richelieu, de Vaudreuil-Dorion, de Mirabel et de Terrebonne, en ce qui concerne la Communauté métropolitaine de Montréal et les villes de Lévis, de Sainte-Anne-de-Beaupré et de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, en ce qui concerne la Communauté métropolitaine de Québec. Le taux applicable à l'égard d'un bien acquis pour être utilisé principalement dans un tel territoire est de 10 % (sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50), sauf durant la période de bonification où il est de 20 % (sous-paragraphe i de ce paragraphe *c*).

2.3. Territoire à vitalité économique intermédiaire

Enfin, un territoire à vitalité économique intermédiaire est un territoire situé au Québec qui n'appartient pas aux deux autres catégories. Il en est ainsi, par exemple, des villes de Saguenay, de Trois-Rivières, de Sherbrooke et de Gatineau. Le taux applicable à l'égard d'un bien acquis pour être utilisé principalement dans un tel territoire est de 15 % (sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier

alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50), sauf durant la période de bonification où il est de 30 % (sous-paragraphe ii de ce paragraphe b).

Modifications proposées:

1. Bien déterminé

La définition de l'expression « bien déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI est modifiée afin qu'un bien qui est utilisé ou acquis pour être utilisé pour héberger ou produire des contenus comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes, ni pour permettre l'échange de tels contenus, ne puisse se qualifier à titre de bien déterminé, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

— il est établi, à la satisfaction du ministre, que des mesures raisonnables ont été prises par la société pour éviter que le bien ne soit utilisé pour héberger, produire ou échanger de tels contenus;

— la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés, produits ou échangés ne constituent pas de tels contenus.

2. Territoire à faible vitalité économique

La définition de l'expression « territoire à faible vitalité économique », prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.36, est modifiée pour tenir compte de variations récentes des degrés relatifs de vitalité économique de certains territoires du Québec. D'une part, les MRC de Maskinongé (nouveau sous-paragraphe xiii.1 du paragraphe a de cette définition), de Papineau (nouveau sous-paragraphe xv.1 de ce paragraphe a) et du Domaine-du-Roy (nouveau sous-paragraphe xxi.1 de ce paragraphe a) sont ajoutées à la liste des territoires à faible vitalité économique. D'autre part, les MRC de La Côte-de-Gaspé (sous-paragraphe vi de ce paragraphe a) et des Appalaches (sous-paragraphe xviii de ce paragraphe a), ainsi que l'agglomération que constitue la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (sous-paragraphe i du paragraphe b de cette définition), sont retirées de cette liste et deviennent, par le fait même, des territoires à vitalité économique intermédiaire.

Ainsi, à la suite de ces modifications, l'expression « territoire à faible vitalité économique » désigne soit l'une des 24 MRC qui sont mentionnées au paragraphe a de la définition de cette expression, soit l'agglomération de La Tuque, laquelle est visée à son paragraphe b, soit la Ville de Shawinigan, laquelle est visée à son paragraphe c. Il est à noter qu'il y a un décalage de presque deux ans entre la date de l'ajout de certaines MRC à la liste que comprend cette définition (qui correspond sommairement au 1^{er} juillet 2021) et celle du retranchement d'autres municipalités (MRC et agglomération) de cette liste

(1^{er} avril 2023). En conséquence, il y aura, du 1^{er} juillet 2021 au 31 mars 2023, 29 municipalités qui seront reconnues comme territoires à faible vitalité économique, soit les 26 MRC qui sont indiquées au paragraphe a de la définition de cette expression — y compris les MRC de La Côte-de-Gaspé (sous-paragraphe vi de ce paragraphe a) et des Appalaches (sous-paragraphe xviii), les deux agglomérations qui sont mentionnées au paragraphe b de cette définition — y compris la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine — et la ville de Shawinigan dont le nom se trouve au paragraphe c de celle-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « bien déterminé » (h) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.28, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.28, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « territoire à faible vitalité économique » (a)(vi) et (xviii) et (b) L.I. / B.I. 2021-5, p. 7, 8^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-5, p. 7, dernier par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.36(1^{er} al.) « territoire à faible vitalité économique » (a)(xiii.1), (xv.1) et (xxi.1) L.I. / B.I. 2021-5, p. 7, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-5, p. 7, 6^e et 7^e par.

123. 1. L'article 1029.8.36.166.60.48 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'une société admissible.

« Une société admissible pour une année d'imposition qui joint les documents visés au cinquième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant **une partie de ses frais déterminés** pour l'année à l'égard d'un bien déterminé, visée à l'article 1029.8.36.166.60.50, par le taux établi pour l'année, en vertu de **cet article, relativement à cette partie de frais**, dans la mesure où **celle-ci est payée** et où l'ensemble de **ces parties de frais** est établi sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend pas la partie, qu'elle détermine, de ses frais déterminés engagés dans l'année à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède sa part

pour l'année du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.48 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qu'une société admissible peut demander pour une année d'imposition à l'égard de ses frais déterminés. Ce crédit d'impôt correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt établi à l'égard d'un bien déterminé. Le taux du crédit d'impôt, à l'égard d'un tel bien, varie entre 10 % et 20 % et est déterminé selon le degré de vitalité économique du territoire québécois où le bien est destiné à être utilisé principalement (haute, intermédiaire ou faible). Sommairement, ce taux est bonifié temporairement à l'égard des frais engagés après le 25 mars 2021, mais avant le 1^{er} janvier 2023, de façon à ce qu'il atteigne un pourcentage de 20 %, de 30 % ou de 40 %, selon le cas. Des modifications corrélatives sont apportées à cet article 1029.8.36.166.60.48 pour permettre l'application de ce taux bonifié.

Situation actuelle: La section II.6.14.2.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.60.36 à 1029.8.36.166.60.65, concerne le du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, lequel remplacera, à terme, le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, prévu à la section II.6.14.2 de ce chapitre III.1. Sommairement, l'article 1029.8.36.166.60.48 de cette loi prévoit le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qu'une société admissible peut demander, pour une année d'imposition, relativement à ses frais déterminés pour l'année, à l'égard de ses biens déterminés. Il correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt établi à l'égard d'un bien déterminé. C'est le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48 qui fait ce calcul. Celui-ci est effectué bien par bien, étant donné que le taux varie selon le degré de vitalité économique du territoire dans lequel le bien dont il s'agit doit être utilisé principalement. Pour sa part, l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI indique quel est le taux applicable à l'égard d'un bien donné. Celui-ci est de 10 %, de 15 % ou de 20 %, selon que ce territoire en soit un à haute vitalité économique, à vitalité économique intermédiaire ou à faible vitalité économique.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI est modifié dans le cadre de la bonification temporaire du taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qui, sous réserve de certaines exceptions (voir le deuxième paragraphe de la rubrique « Modifications proposées » de la note

explicative de l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI), s'applique à l'égard des frais engagés après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2023 (période de bonification) pour l'acquisition d'un bien déterminé au cours de cette période. Cette bonification fait passer ce taux de 10 % à 20 %, de 15 % à 30 % ou de 20 % à 40 %, selon le cas. Pour une société qui se prévaut de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée qui comprend au moins une partie de la période de bonification, ce taux majoré s'applique à la partie de ses frais déterminés pour l'année donnée, à l'égard d'un bien, qui sont des frais visés au quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI. Relativement à l'autre partie de ces frais, le taux de 10 %, de 15 % ou de 20 % continue de s'appliquer.

Plus précisément, les modifications apportées au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.48 consistent à ajuster son libellé au fait que, dorénavant, le taux est établi relativement à une partie des frais déterminés pour l'année à l'égard d'un bien, plutôt qu'en fonction de ce seul bien. De cette façon, il devient possible, le cas échéant, d'appliquer le taux majoré et le taux régulier à un même bien, le premier sur la partie des frais déterminés à son égard pour laquelle la période de bonification s'applique et le second sur l'autre partie de ces frais. Il est à noter qu'il est possible, en l'occurrence, que la partie comprenne la totalité. Il en est ainsi, lorsque tous les frais déterminés de la société pour l'année à l'égard d'un bien sont, ou ne sont pas, des frais visés à ce quatrième alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.48(1^{er} al.) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.13, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.14, 1^{er} par.

124. 1. L'article 1029.8.36.166.60.49 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Crédit d'une société membre d'une société de personnes admissible.

« Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint les documents visés au sixième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant sa part d'une partie des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice

financier donné à l'égard d'un bien déterminé, cette partie étant visée à l'article 1029.8.36.166.60.50, par le taux établi pour l'année, en vertu de cet article, relativement à cette partie de frais, dans la mesure où celle-ci est payée et où sa part de l'ensemble de ces parties de frais est établie sous réserve du deuxième alinéa et ne comprend ni sa part de la partie, qu'elle détermine, des frais déterminés de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné qui excède le solde du plafond cumulatif de frais déterminés de la société de personnes pour cet exercice donné, ni sa part de la partie, qu'elle détermine, de tels frais engagés dans l'exercice financier donné par la société de personnes à titre de partie à une entreprise conjointe qui excède la part de la société de personnes pour cet exercice donné du solde du plafond cumulatif de frais déterminés de l'entreprise conjointe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.49 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci, peut demander pour une année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier. Ce crédit d'impôt correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt établi à l'égard d'un bien déterminé. Le taux du crédit d'impôt, à l'égard d'un tel bien, varie entre 10 % et 20 % et est établi selon le degré de vitalité économique du territoire québécois où le bien est destiné à être utilisé principalement (haute, intermédiaire ou faible). Sommairement, ce taux est bonifié temporairement à l'égard des frais engagés après le 25 mars 2021, mais avant le 1^{er} janvier 2023, de façon à ce qu'il atteigne un pourcentage de 20 %, de 30 % ou de 40 %, selon le cas. Des modifications corrélatives sont apportées à cet article 1029.8.36.166.60.49 pour permettre l'application de ce taux bonifié.

Situation actuelle: La section II.6.14.2.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.60.36 à 1029.8.36.166.60.65, concerne le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, lequel remplacera, à terme, le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation prévu à la section II.6.14.2 de ce chapitre III.1. Sommairement, l'article 1029.8.36.166.60.49 de cette loi prévoit le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qu'une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci, peut demander, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, relativement à sa part des frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice

financier donné, à l'égard des biens déterminés de celle-ci. Il correspond à l'ensemble des montants dont chacun est un montant de crédit d'impôt établi à l'égard d'un bien déterminé. C'est le premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49 qui fait ce calcul. Celui-ci est effectué bien par bien, étant donné que le taux varie selon le degré de vitalité économique du territoire dans lequel le bien dont il s'agit doit être utilisé principalement. Pour sa part, l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI détermine quel est le taux applicable à l'égard d'un bien donné. Celui-ci est de 10 %, de 15 % ou de 20 %, selon que ce territoire en soit un à haute vitalité économique, à vitalité économique intermédiaire ou à faible vitalité économique.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.49 de la LI est modifié dans le cadre de la bonification temporaire du taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation qui, sous réserve de certaines exceptions (voir le deuxième paragraphe de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative de l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI) s'applique à l'égard des frais engagés après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2023 (période de bonification) pour l'acquisition d'un bien déterminé au cours de cette période. Cette bonification fait passer ce taux de 10 % à 20 %, de 15 % à 30 % ou de 20 % à 40 %, selon le cas. Pour une société qui se prévaut de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes dont elle est membre qui comprend au moins une partie de la période de bonification, ce taux majoré s'applique à sa part de la partie des frais déterminés de la société de personnes pour cet exercice, à l'égard d'un bien, qui sont des frais visés au quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI. Relativement à l'autre partie de ces frais, le taux de 10 %, de 15 % ou de 20 % continue de s'appliquer.

Plus précisément, les modifications apportées au premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.49 consistent à ajuster son libellé au fait que, dorénavant, le taux est établi relativement à une partie des frais déterminés, à l'égard d'un bien, pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, plutôt qu'en fonction de ce seul bien. De cette façon, il devient possible, le cas échéant, d'appliquer le taux majoré et le taux régulier à un même bien, le premier sur la part de la société — membre de la société de personnes — de la partie des frais déterminés à l'égard du bien et le second sur cette part de l'autre partie de ces frais. Il est à noter qu'il est possible, en l'occurrence, que la partie comprenne la totalité. Il en est ainsi, lorsque tous les frais déterminés de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un bien sont, ou ne sont pas, des frais visés à ce quatrième alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.49(1^{er} al.) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.13, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.14, 1^{er} par.

125. 1. L'article 1029.8.36.166.60.50 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Taux établi.

«Le taux auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.48 et 1029.8.36.166.60.49 fait référence, relativement à une partie des frais déterminés d'une société ou d'une société de personnes, à l'égard d'un bien déterminé, pour une année d'imposition donnée de la société ou d'une société membre de la société de personnes est, selon le cas :

a) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à faible vitalité économique, l'un des taux suivants :

i. si la partie des frais déterminés représente des frais qui sont visés au quatrième alinéa, 40 %;

ii. dans les autres cas, 20 %;

b) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à vitalité économique intermédiaire, l'un des taux suivants :

i. si la partie des frais déterminés représente des frais qui sont visés au quatrième alinéa, 30 %;

ii. dans les autres cas, 15 %;

c) lorsque le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à haute vitalité économique, l'un des taux suivants :

i. si la partie des frais déterminés représente des frais qui sont visés au quatrième alinéa, 20 %;

ii. dans les autres cas, 10 % »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Frais visés.

« Les frais auxquels le sous-paragraphe i de chacun des paragraphes a à c du premier alinéa fait référence sont ceux qui sont engagés au cours de la période qui commence le 26 mars 2021 et qui se termine le 31 décembre 2022, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le bien est acquis au cours de cette période autrement que conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 25 mars 2021 et il n'est pas un bien dont la construction, par l'acquéreur, ou pour son compte, était commencée à cette date;

b) le bien est acquis après le 31 décembre 2022 et avant le 1^{er} avril 2023 et soit cette acquisition est faite conformément à une obligation écrite contractée au cours de la période qui commence le 26 mars 2021 et qui se termine le 31 décembre 2022, soit la construction du bien, par l'acquéreur, ou pour son compte, a commencé au cours de cette période. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.166.60.50 de la Loi sur les impôts (LI) indique le taux applicable à l'égard d'un bien déterminé, aux fins de calculer le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. En effet, ce taux est de 10 %, de 15 % ou de 20 %, selon le degré de vitalité économique du territoire dans lequel le bien doit être utilisé principalement (haute, intermédiaire ou faible). Cet article est modifié pour bonifier temporairement le taux de ce crédit d'impôt. Sommairement, celui-ci sera majoré à l'égard des frais engagés après le 25 mars 2021, mais avant le 1^{er} janvier 2023, de façon à ce qu'il atteigne un pourcentage de 20 %, de 30 % ou de 40 %, selon le cas.

Situation actuelle: La section II.6.14.2.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.36.166.60.36 à 1029.8.36.166.60.65, concerne le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation, lequel remplacera, à terme, le crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation prévu à la section II.6.14.2 de ce chapitre III.1. Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé à une société admissible qui, seule ou par l'entremise d'une société de personnes admissible, acquiert, après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, des biens déterminés, c'est-à-dire du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel informatique ou certains progiciels. Il est calculé sur les frais déterminés à l'égard d'un tel bien, à savoir, la partie des frais engagés pour son acquisition qui excède 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le type de bien dont il s'agit.

Il comprend deux crédits d'impôt principaux, à savoir, celui sur les frais déterminés d'une société qui est prévu à l'article 1029.8.36.166.60.48 de la LI et celui sur les frais déterminés d'une société de personnes qui est prévu à l'article 1029.8.36.166.60.49 de cette loi.

C'est le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI qui détermine le taux applicable, à l'égard d'un bien déterminé, aux fins du calcul des crédits d'impôt

principaux dont une société peut bénéficier au titre du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Ainsi, ce taux sera de 10 % (paragraphe *a* de ce premier alinéa), de 15 % (paragraphe *b*) ou de 20 % (paragraphe *c*), selon que le bien est acquis pour être utilisé principalement dans un territoire à haute vitalité économique, à vitalité économique intermédiaire ou à faible vitalité économique. Les définitions des expressions « territoire à faible vitalité économique », « territoire à haute vitalité économique » et « territoire à vitalité économique intermédiaire » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.36 de la LI, identifient les territoires du Québec appartenant à l'un ou à l'autre de ces concepts.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.50 de la LI est modifié pour bonifier temporairement les taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation. Ceux-ci passent de 10 % à 20 % (paragraphe *a* de ce premier alinéa), de 15 % à 30 % (paragraphe *b*) et de 20 % à 40 % (paragraphe *c*), respectivement, à l'égard des biens qui sont acquis pour être utilisés principalement dans un territoire à haute vitalité économique, à vitalité économique intermédiaire et à faible vitalité économique. Pour une société qui se prévaut de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée qui comprend au moins une partie de la période de bonification, ou dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes dont elle est membre qui comprend au moins une partie de cette période, ces taux majorés s'appliquent à la partie de ses frais déterminés pour l'année donnée, ou des frais déterminés de la société de personnes pour cet exercice, qui sont des frais visés à un nouvel alinéa (le quatrième) qui est ajouté à la fin de cet article 1029.8.36.166.60.50 (sous-paragraphe *i* de chacun des paragraphes *a*, *b* et *c* de ce premier alinéa). Relativement à la partie de ces frais déterminés pour l'année ou pour l'exercice financier qui ne sont pas des frais visés à ce quatrième alinéa, les taux de 10 %, de 15 % et de 20 % continuent de s'appliquer (sous-paragraphe *ii* de chacun de ces paragraphes *a*, *b* et *c*). Il est à noter qu'il est possible, en l'occurrence, que la partie comprenne la totalité. Il en est ainsi, lorsque, à l'égard d'un bien, tous les frais déterminés de la société pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier sont, ou ne sont pas, des frais visés à ce quatrième alinéa.

Plus précisément, le nouveau quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50 détermine quels sont les frais auxquels le sous-paragraphe *i* de chacun des paragraphes *a*, *b* et *c* de son premier alinéa fait référence — soit ceux qui bénéficient d'un taux majoré. Il s'agit de ceux qui sont engagés après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2023 — donc au cours de la période de bonification — pour l'acquisition d'un bien déterminé au cours de cette période (partie du quatrième alinéa qui

précède le paragraphe *a*). Toutefois, de tels frais ne seront pas visés à ce quatrième alinéa, si le bien à l'égard duquel ils sont engagés est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 25 mars 2021 ou s'il est un bien dont la construction par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, était commencée à cette date (paragraphe *a* de ce quatrième alinéa, *a contrario*). Enfin, constituent également des frais visés à ce quatrième alinéa, ceux qui sont engagés au cours de la période de bonification pour l'acquisition d'un bien déterminé après le 31 décembre 2022 et avant le 1^{er} avril 2023 si, selon le cas, la convention en vertu de laquelle le bien est acquis a été conclue après le 25 mars 2021 et avant le 1^{er} janvier 2023 ou que la construction du bien a commencé au cours de cette période (paragraphe *b* de ce quatrième alinéa).

Exemples

Exemple 1

Au cours de son année d'imposition 2022 — laquelle commence le 1^{er} avril 2021 et se termine le 31 mars 2022 —, la société A engage des frais déterminés pour l'acquisition d'un bien déterminé (le bien 1) au cours de cette année (ces frais sont donc tous engagés dans la période de bonification). Le bien 1 est acquis pour être utilisé à Montréal (territoire à haute vitalité économique). Toutefois, la construction de ce bien pour le compte de A a commencé le 1^{er} janvier 2021. La condition prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50 n'est pas remplie à l'égard du bien 1, puisque sa construction était commencée le 25 mars 2021. Aussi, le taux applicable à la totalité des frais déterminés de A à l'égard de ce bien pour l'année 2022 est égal à 10 % (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50).

Exemple 2

La société A acquiert le 31 mars 2023 (dans son année d'imposition 2023) un bien déterminé (le bien 2) pour qu'il soit utilisé à Sherbrooke (territoire à vitalité économique intermédiaire). Cette acquisition est faite conformément à une obligation écrite contractée le 1^{er} avril 2021 (soit, au cours de la période de bonification). Le bien 2 respectant la condition prévue au paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50, tous les frais déterminés de A à l'égard de ce bien pour son année d'imposition 2022 (qui sont engagés entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 mars 2022, donc au cours de la période de bonification) sont visés au quatrième alinéa et peuvent bénéficier du taux bonifié de 30 % (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50).

Par contre, pour son année d'imposition 2023, une partie de ses frais déterminés à l'égard du bien 2 bénéficient du

taux majoré de 30 % et l'autre partie du taux régulier de 15 %. Ainsi, les frais engagés durant la période commençant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 décembre de cette même année sont visés à ce quatrième alinéa (cette partie de l'année étant comprise dans la période de bonification) et bénéficient du taux majoré (sous-paragraphe i de ce paragraphe b), alors que ceux engagés après le 31 décembre 2022 et avant le 1^{er} avril 2023 n'y sont pas visés et font l'objet du taux régulier (sous-paragraphe ii de ce paragraphe b).

Exemple 3

La société A engage des frais déterminés pour l'acquisition d'un bien déterminé (le bien 3) au cours de son année d'imposition 2022. Ce bien est acquis le 31 mars 2022, en vertu d'une obligation écrite contractée le 1^{er} avril 2021, pour être utilisé dans la MRC de Pontiac (territoire à faible vitalité économique). La construction du bien 3 a commencé le 15 avril de cette même année. Ce bien respectant la condition prévue au paragraphe a du quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50, tous les frais déterminés de la société A à son égard pour l'année d'imposition 2022 (qui sont engagés entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022, donc au cours de la période de bonification) sont visés à ce quatrième alinéa et peuvent bénéficier du taux majoré de 40 % (sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.60.50).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.166.60.50(1^{er} al.) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.13, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.14, 1^{er} par.

* Réf. : 1029.8.36.166.60.50(4^e al.) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.14, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.14, 1^{er} par.

126. 1. L'article 1029.8.61.2.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dépenses incluses dans le loyer d'une unité de logement non située dans une résidence privée pour aînés ou un CHSLD privé non conventionné.

« **1029.8.61.2.5.** La partie d'un montant payé pour un mois donné d'une année d'imposition à titre de loyer pour une unité de logement d'un particulier admissible, autre qu'une unité de logement située dans une résidence privée pour aînés ou dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), qui constitue une dépense admissible

effectuée par le particulier admissible dans l'année est égale au montant obtenu en multipliant par 5 % le plus élevé des montants suivants :

a) 600 \$;

b) le moindre du loyer admissible de l'unité de logement pour ce mois et de 1 200 \$.

Colocataires.

Lorsqu'un particulier admissible est colocataire d'une unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint, les montants de 600 \$ et de 1 200 \$ mentionnés au premier alinéa doivent être remplacés par, respectivement, les quotients obtenus en divisant 600 \$ et 1 200 \$ par le nombre de colocataires de l'unité de logement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.2.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit la méthode pour déterminer le montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés qui sont incluses dans le loyer payé pour une unité de logement, autre qu'une unité de logement située dans une résidence privée pour aînés. Cet article est modifié afin de majorer le loyer maximal pris en considération aux fins de cette détermination et d'instaurer un loyer minimal de base de 600 \$. Il est également modifié pour préciser les types d'unités de logement qui sont exclus de son application.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.2.5 de la LI prévoit la méthode pour déterminer le montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés qui sont incluses dans le loyer payé pour une unité de logement d'un particulier, autre qu'une unité de logement située dans une résidence privée pour aînés.

Selon le premier alinéa de cet article, ce montant est déterminé en appliquant un taux de 5 % au loyer admissible de l'unité de logement dont le particulier est locataire, colocataire ou sous-locataire, jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$ par mois.

Aucune autre partie du loyer que celle ainsi déterminée ne peut être considérée comme une dépense admissible au crédit d'impôt, et ce, conformément à la règle prévue au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.1 de la LI.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.2.5 de la LI, lorsque le particulier est colocataire de l'unité de

logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint, le montant maximal de loyer de 600 \$ par mois doit être divisé par le nombre de colocataires de l'unité de logement.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.2.5 de la LI est modifié afin de faire passer de 600 \$ à 1 200 \$ le montant maximal de loyer mensuel qui est pris en considération pour déterminer le montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés qui sont incluses dans le loyer.

De plus, cet article est modifié pour prévoir que le montant de loyer mensuel à l'égard duquel le taux de 5 % est applicable ne peut jamais être inférieur à un loyer minimal de base de 600 \$. Cette modification a pour effet d'instaurer un plancher en deçà duquel le montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer ne peut descendre, ce plancher étant fixé à 30 \$ par mois (5 % × loyer minimal de base de 600 \$).

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.2.5 de la LI fait également l'objet de modifications. Celles-ci ont pour but de prévoir que, lorsqu'un particulier admissible est colocataire d'une unité de logement avec au moins une personne dont il n'est pas le conjoint, le montant maximal de loyer mensuel de 1 200 \$ doit être remplacé par le quotient obtenu en divisant ce montant de 1 200 \$ par le nombre de colocataires. Il en est de même pour le loyer minimal de base de 600 \$.

Enfin, une modification est apportée à l'article 1029.8.61.2.5 de la LI pour préciser que la méthode de détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer qui y est prévue ne s'applique pas à l'égard du loyer payé pour une unité de logement située dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2). Dans un tel cas, l'article 1029.8.61.1.2 de la LI prévoit que cette détermination doit se faire comme si l'unité de logement était située dans une résidence privée pour aînés, de sorte que ce sont les articles 1029.8.61.2.1 à 1029.8.61.2.4 de cette loi qui sont applicables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.2.5 L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.35, 4^e et 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.37, 1^{er} par.

127. 1. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du troisième alinéa par ce qui suit :

Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés.

« **1029.8.61.5.** Sous réserve de l'article 1029.8.61.5.1, un particulier admissible qui, dans une année d'imposition, effectue une dépense admissible et qui produit, pour cette année, une déclaration fiscale visée à l'article 1000, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à l'un des montants suivants :

a) dans le cas où ni le particulier admissible ou, lorsque l'article 1029.8.61.5.1 s'applique à l'égard de ce dernier, ni son conjoint admissible ne sont des personnes non autonomes à la fin de l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - (C + D);$$

b) dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(35 \% \times B) + E.$$

Interprétation.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. 36 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2022;

ii. 37 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2023;

iii. 38 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2024;

iv. 39 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2025;

v. 40 %, lorsque l'année d'imposition est une année postérieure à l'année 2025;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année;

c) la lettre C représente 3 % de l'excédent, sur 60 135 \$, du moindre de 100 000 \$ et du revenu familial du particulier admissible pour l'année;

d) la lettre D représente 7 % de l'excédent, sur 100 000 \$, du revenu familial du particulier admissible pour l'année;

e) la lettre E représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F - G.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe *e* du deuxième alinéa :

a) la lettre F représente le produit obtenu en multipliant l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa par l'un des pourcentages suivants :

- i.* 1 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2022;
- ii.* 2 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2023;
- iii.* 3 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2024;
- iv.* 4 %, lorsque l'année d'imposition est l'année 2025;
- v.* 5 %, lorsque l'année d'imposition est une année postérieure à l'année 2025;

b) la lettre G représente 3 % de l'excédent, sur 60 135 \$, du revenu familial du particulier admissible pour l'année.

Plafond annuel.

Toutefois, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun est une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition ne peut excéder l'un des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.5 de la Loi sur les impôts (LI) énonce les conditions d'admissibilité et les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés. Cet article est modifié pour augmenter graduellement le taux applicable aux fins du calcul de ce crédit d'impôt. Il est également modifié afin que la réduction du crédit d'impôt en fonction du revenu familial soit établie en vertu de nouvelles règles.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.5 de la LI énonce les conditions d'admissibilité et les modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés. En vertu de cet article, les personnes âgées de 70 ans ou plus peuvent bénéficier d'une aide fiscale égale à 35 % des dépenses admissibles qu'elles ont payées dans une année d'imposition pour se procurer certains services de maintien à domicile.

Toutefois, cette aide fiscale peut faire l'objet d'une réduction en fonction du revenu familial. Cette réduction s'effectue à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède le seuil applicable pour l'année (soit 60 135 \$ en 2021). Seuls les aînés qui ne sont pas des

personnes non autonomes, au sens donné à cette expression par l'article 1029.8.61.1 de la LI, sont visés par cette réduction, celle-ci n'étant pas applicable à l'égard des personnes non autonomes.

Selon la définition de l'expression « personne non autonome » prévue à l'article 1029.8.61.1 de la LI, est une personne non autonome la personne qui, d'après l'attestation écrite d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée :

— soit dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels relatifs à son hygiène, à son habillement, à son alimentation et à sa mobilisation ou à ses transferts;

— soit a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.5 de la LI est modifié pour augmenter graduellement le taux de 35 % qui est applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt. Plus précisément, ce taux est augmenté de 1 % par année à compter de l'année d'imposition 2022, et ce, jusqu'à ce qu'il atteigne 40 % en 2026.

L'article 1029.8.61.5 de la LI est également modifié afin d'établir, à compter de l'année d'imposition 2022, un nouveau mode de réduction du crédit d'impôt en fonction du revenu familial.

Cela se traduit, pour les aînés qui ne sont pas des personnes non autonomes, par une modulation du taux de réduction du crédit d'impôt selon deux seuils de revenu familial. Ainsi, le crédit d'impôt est réduit à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède le seuil actuellement prévu (en 2022, ce seuil sera égal à 60 135 \$ majorés de l'indexation) sans excéder le second seuil (soit 100 000 \$ en 2022) et il est ensuite réduit à raison d'un taux de 7 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède ce second seuil. Le premier seuil, qui correspond au seuil actuel, est déjà indexé annuellement, alors que le second seuil le sera à compter de l'année 2023.

Pour les aînés qui sont des personnes non autonomes, seule une partie du crédit d'impôt fait l'objet d'une réduction, et ce, à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède le seuil actuellement prévu (en 2022, ce seuil sera égal à 60 135 \$ majorés de l'indexation). La partie réductible du crédit d'impôt correspond à l'aide fiscale additionnelle qui résulte de la majoration du taux du crédit d'impôt. Ainsi, pour l'année d'imposition 2022, la partie réductible du crédit d'impôt correspond à 1 % des dépenses admissibles. Par la suite, la partie réductible du crédit d'impôt augmente

graduellement d'un point de pourcentage par année pour correspondre, à terme (en 2026), à 5 % des dépenses admissibles. Il s'agit de l'aide additionnelle résultant de l'augmentation du taux du crédit d'impôt, lequel est passé de 35 % à 40 % sur cinq ans. Ce mode de réduction fait en sorte que les personnes non autonomes bénéficient d'une aide fiscale qui est au moins équivalente à 35 % de leurs dépenses admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.5(1^{er} al.), (2^e al.), (3^e al.) (nouveau) et (3^e al.) avant (a) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.31, dernier par., p. A.32, tableau A.4, p. A.33, 1^{er} au dernier par. et p. A.34, 1^{er} et 2^e par. et tableau A.5.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.34, dernier par.

128. 1. L'article 1029.8.61.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le montant déterminé pour l'année en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5 à l'égard du particulier admissible visé au paragraphe *a* doit être augmenté du montant qui serait déterminé pour l'année en vertu de cet alinéa à l'égard de son conjoint admissible si la présente section se lisait sans tenir compte du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.5.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que, lorsque deux particuliers sont des conjoints admissibles à la fin d'une année et qu'ils ont tous deux droit au crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés, un seul d'entre eux peut en faire la demande pour le couple. Cet article énonce également des règles d'application relativement aux dépenses admissibles du couple. L'article 1029.8.61.5.1 de la LI est modifié pour y apporter une modification de renvoi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.5.1 de la LI prévoit que, lorsque deux particuliers sont des conjoints admissibles à la fin d'une année et qu'ils ont tous deux droit au crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés, un seul d'entre eux peut en faire la demande pour le couple.

Le montant maximal du crédit d'impôt auquel le particulier a droit pour l'année est alors déterminé en tenant compte des règles suivantes :

— ce particulier doit ajouter, dans le calcul de ses dépenses admissibles effectuées dans l'année, celles de son conjoint admissible pour l'année qui n'ont pas déjà été incluses dans ce calcul (paragraphe *b* de l'article 1029.8.61.5.1 de la LI);

— le plafond annuel des dépenses admissibles déterminé pour l'année à l'égard de ce particulier en vertu du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI est réputé égal au total du plafond annuel du particulier applicable par ailleurs et de celui de son conjoint admissible pour l'année (paragraphe *c* de l'article 1029.8.61.5.1 de la LI).

Modifications proposées: Le paragraphe *c* de l'article 1029.8.61.5.1 de la LI est modifié afin de remplacer le renvoi qui y est fait au troisième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI par un renvoi au quatrième alinéa de cet article. Cette modification découle du fait que la substance qui se trouvait au troisième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI a été décalée au quatrième alinéa de celui-ci par suite des modifications apportées à cet article dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.5.1(c) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.31, dernier par., p. A.32, tableau A.4, p. A.33, 1^{er} au dernier par. et p. A.34, 1^{er} et 2^e par. et tableau A.5 / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.34, dernier par.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.5.2, du suivant :

Omission de se prévaloir du crédit d'impôt à l'égard d'une partie d'un montant payé à titre de loyer.

« **1029.8.61.5.3.** Lorsqu'une déclaration fiscale visée à l'article 1000 est produite pour une année d'imposition par un particulier admissible pour l'année, qu'aucun montant constituant, en vertu de l'article 1029.8.61.2.5, une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année n'est inclus par celui-ci dans l'ensemble visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.5 pour l'année et que le ministre détient des renseignements lui permettant de conclure que le particulier admissible aurait pu inclure un tel montant dans cet ensemble, les règles suivantes s'appliquent :

a) cet ensemble est réputé comprendre le total des montants dont chacun représente le montant qui aurait été déterminé, en vertu de l'article 1029.8.61.2.5, au titre d'une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année si le plus élevé des montants auxquels le premier alinéa de cet article 1029.8.61.2.5 fait

référence avait été le montant de 600 \$ visé au paragraphe *a* de cet alinéa ou celui qui le remplace conformément au deuxième alinéa de cet article, le cas échéant;

b) l'article 1029.8.61.5 doit se lire, à l'égard d'une dépense admissible dont le montant est inclus dans cet ensemble en raison de l'application du paragraphe *a*, sans tenir compte du paragraphe *a* de son cinquième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.5.3 de la Loi sur les impôts (LI) concerne les particuliers qui vivent dans un immeuble à logements, autre qu'une résidence privée pour aînés ou qu'un CHSLD privé non conventionné, et qui ont omis de se prévaloir, lors de la production de leur déclaration de revenus, du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés à l'égard de la partie de leur loyer qui constitue une dépense admissible à cette aide fiscale. Il permet à de tels particuliers de bénéficier quand même du crédit d'impôt à l'égard d'une telle dépense, pourvu que le ministre détienne des renseignements lui permettant de conclure qu'ils sont admissibles à celui-ci.

Contexte: Les aînés qui vivent dans une unité de logement ont des dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés qui sont incluses dans leur loyer. La méthode pour déterminer le montant de telles dépenses est prévue par la LI et elle diffère selon que l'unité de logement est située, ou non, dans une résidence privée pour aînés (y compris un CHSLD privé non conventionné). Lorsque l'unité de logement n'est pas située dans ce type d'immeuble, c'est l'article 1029.8.61.2.5 de la LI qui prévoit la méthode applicable. Selon cet article, le montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt qui sont incluses dans le loyer est déterminé en appliquant un taux de 5 % au loyer mensuel de l'unité de logement, jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$ par mois.

Dans le cadre du présent projet de loi, il est proposé d'apporter différentes modifications à l'article 1029.8.61.2.5 de la LI. Ces modifications ont pour effet de majorer le montant maximal du loyer mensuel pris en considération, le faisant passer de 600 \$ à 1 200 \$. Elles ont également pour effet d'instaurer un plancher en deçà duquel le montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt qui sont incluses dans un loyer ne peut descendre, et ce, en prévoyant que le montant de loyer mensuel à l'égard duquel le taux de 5 % est applicable ne peut jamais être inférieur à un loyer minimal de base de 600 \$.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.5.3 de la LI concerne les particuliers qui vivent dans un immeuble à logements, autre qu'une résidence privée pour aînés ou qu'un CHSLD privé non conventionné, et qui ont omis de se prévaloir, lors de la production de leur déclaration de revenus, du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés à l'égard des dépenses admissibles incluses dans leur loyer. Il permet à de tels particuliers de bénéficier quand même de cette aide fiscale, pourvu que le ministre détienne des renseignements lui permettant de conclure qu'ils sont admissibles à celle-ci.

Plus précisément, le nouvel article 1029.8.61.5.3 de la LI prévoit que, lorsqu'une déclaration de revenus a été produite pour une année d'imposition par un particulier admissible pour l'année (soit un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année, réside au Québec et a atteint l'âge de 70 ans), qu'aucun montant constituant, en vertu de l'article 1029.8.61.2.5 de la LI, une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année n'a été inclus par celui-ci dans l'ensemble de ses dépenses admissibles considérées aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés et que le ministre détient des renseignements lui permettant de conclure que le particulier aurait pu inclure un tel montant dans cet ensemble, les règles suivantes s'appliquent :

— cet ensemble est réputé comprendre le total des montants dont chacun représente le montant qui aurait été déterminé, en vertu de l'article 1029.8.61.2.5 de la LI, au titre d'une dépense admissible effectuée par le particulier admissible dans l'année si le plus élevé des montants auxquels cet article 1029.8.61.2.5 fait référence avait été le montant de 600 \$ visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article (le loyer minimal de base) ou celui qui le remplace conformément au deuxième alinéa de cet article, selon le cas (le montant obtenu en divisant le loyer minimal de base de 600 \$ par le nombre de colocataires);

— l'article 1029.8.61.5 de la LI doit se lire, à l'égard d'une dépense admissible réputée comprise dans cet ensemble, sans tenir compte du paragraphe *a* de son quatrième alinéa.

La première des règles énoncées précédemment a pour effet de calculer un crédit d'impôt à l'égard d'une dépense admissible de 30 \$ par mois (5 % × le loyer minimal de base de 600 \$), et ce, lorsque l'aîné habite seul son logement ou lorsqu'il l'habite seulement avec son conjoint. S'il partage son logement avec une personne dont il n'est pas le conjoint, il faut alors diviser le loyer minimal de base de 600 \$ par le nombre de colocataires et appliquer au quotient ainsi obtenu le taux de 5 %. C'est le résultat de cette multiplication qui constitue la dépense admissible mensuelle à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est calculé.

Quant à la seconde règle énoncée ci-dessus, elle permet de calculer un crédit d'impôt même si l'aîné n'a pas fourni les documents exigés en vertu du paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI, par exemple, une copie de son bail.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.5.3 L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.36, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.37, 1^{er} par.

130. 1. L'article 1029.8.61.6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Documents à produire.

« Lorsqu'une demande de versements anticipés visée au premier alinéa est faite à l'égard d'une dépense admissible qui comprend une partie d'un montant payé à titre de loyer, le formulaire prescrit au moyen duquel est faite la demande doit être accompagné des documents visés aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.61.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.6 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur le versement par anticipation du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés. Cet article est modifié pour y apporter une modification de renvoi.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.6 de la LI prévoit que des versements par anticipation du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile des aînés peuvent être faits à un particulier, si celui-ci en fait la demande au moyen du formulaire prescrit et qu'il remplit certaines conditions.

Lorsqu'une demande de versement anticipé du crédit d'impôt est faite à l'égard d'une dépense admissible qui est constituée d'une partie d'un montant payé à titre de loyer, le formulaire prescrit au moyen duquel la demande est faite doit être accompagné des documents visés aux sous-paragraphes i à iii du quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI, à savoir les documents suivants :

— une copie du bail ou, dans le cas d'un bail verbal, de l'écrit devant être remis au locataire;

— une copie, s'il y a lieu, de l'annexe au bail;

— une copie, s'il y a lieu, de tout avis de modification du bail ou de tout jugement fixant le loyer.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.6 de la LI est modifié afin de remplacer le renvoi qui y est fait au quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI par un renvoi au cinquième alinéa de cet article. Cette modification découle du fait que la substance qui se trouvait au quatrième alinéa de l'article 1029.8.61.5 de la LI a été décalée au cinquième alinéa de celui-ci par suite des modifications apportées à cet article dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.6(2^e al.) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.31, dernier par., p. A.32, tableau A.4, p. A.33, 1^{er} au dernier par. et p. A.34, 1^{er} et 2^e par. et tableau A.5 / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.34, dernier par.

131. 1. L'article 1029.8.61.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « enfant à charge admissible » par le paragraphe suivant :

« *b*) elle ne fait pas l'objet d'une ordonnance d'hébergement dans un milieu de vie substitut jusqu'à sa majorité selon les conclusions d'un jugement prononcé en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 septembre 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.8 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles (Allocation famille), dont la définition de l'expression « enfant à charge admissible ». Des modifications sont apportées à la définition de cette expression pour faire en sorte que celle-ci vise les enfants hébergés ou placés en vertu de la loi, sauf ceux faisant l'objet d'une ordonnance d'hébergement dans un milieu de vie substitut jusqu'à leur majorité selon les conclusions d'un jugement prononcé en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1). Ces modifications font suite à l'abolition de la contribution financière au placement d'enfants.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.8 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'Allocation famille, dont la définition de l'expression « enfant à

charge admissible». Selon cette définition, est un enfant à charge admissible, à un moment quelconque, la personne qui, à ce moment, est âgée de moins de 18 ans et remplit les conditions suivantes :

— elle n'est pas une personne à l'égard de laquelle un particulier a déduit un montant en vertu de l'article 776.41.5 de la LI dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I de cette loi pour l'année de référence relative au mois donné qui comprend ce moment (paragraphe a);

— elle n'est pas hébergée ou placée en vertu de la loi, à moins que ne soient respectées les conditions relatives à la contribution exigible en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5, r. 1) (paragraphe b).

En raison de cette deuxième condition, un enfant qui est hébergé ou placé en vertu de la loi est considéré comme un enfant à charge admissible pour l'application de l'Allocation famille uniquement si la contribution financière exigible pour son hébergement ou son placement est payée par ses parents.

Or, cette contribution a été abolie le 9 septembre 2021 en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, édicté par le décret n° 1134-2021 (2021, G.O. 2, 5174).

Modifications proposées: Une modification est apportée au paragraphe b de la définition de l'expression « enfant à charge admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8 de la LI. Par l'effet de cette modification, les enfants qui sont placés ou hébergés en vertu de la loi peuvent être considérés comme des enfants à charge admissibles pour l'application de l'Allocation famille, sauf ceux faisant l'objet d'une ordonnance d'hébergement dans un milieu de vie substitut jusqu'à leur majorité selon les conclusions d'un jugement prononcé en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse. Ces modifications font suite à l'abolition de la contribution financière au placement d'enfants.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.8 « enfant à charge admissible » (b) L.I. / B.I. 2021-2, p. 3, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-2, p. 4, 5^e par. / Décret n° 1134-2021 du 18 août 2021 (2021, G.O. 2, 5174), a. 3.

132. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.9, du suivant :

Présomption de résidence avec un enfant.

« **1029.8.61.9.1.** Pour l'application du paragraphe a de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8, un particulier est présumé résider, à un moment quelconque, avec un enfant à charge admissible qui est, à ce moment, hébergé ou placé en vertu de la loi s'il était un particulier admissible à l'égard de cet enfant immédiatement avant que l'hébergement ou le placement soit devenu effectif en vertu de la loi ou, en l'absence d'un tel particulier admissible, s'il est, au moment quelconque, une personne ayant un lien de filiation avec cet enfant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 septembre 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.61.9.1 de la Loi sur les impôts (LI) permet à un particulier dont l'enfant à charge admissible est hébergé ou placé en vertu de la loi d'être présumé résider avec lui. Cette présomption est utile afin que le particulier puisse être considéré, à l'égard de l'enfant, comme un particulier admissible au sens donné à cette expression par l'article 1029.8.61.8 de la LI et puisse ainsi recevoir un montant au titre du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles (Allocation famille) à l'égard de l'enfant.

Contexte: L'article 1029.8.61.8 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'Allocation famille, dont l'expression « particulier admissible ». Selon la définition de cette expression, est un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, à un moment quelconque, le particulier qui, à ce moment, remplit certaines conditions dont celle voulant qu'il réside avec l'enfant à charge admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.61.9.1 de la LI permet à un particulier dont l'enfant à charge admissible est hébergé ou placé en vertu de la loi d'être présumé résider avec lui pour l'application de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8 de la LI.

Plus précisément, le nouvel article 1029.8.61.9.1 de la LI prévoit que, pour l'application du paragraphe a de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8 de la LI, un particulier est présumé résider, à un moment quelconque, avec un enfant à charge admissible qui est, à ce moment, hébergé ou placé en vertu de la loi, s'il était un particulier admissible à l'égard de cet enfant immédiatement avant que l'hébergement ou le placement soit devenu effectif en vertu de la loi ou, en

l'absence d'un tel particulier admissible, s'il est, au moment quelconque, une personne ayant un lien de filiation avec l'enfant.

Il est à noter que, par suite d'une modification apportée à l'article 1029.8.61.8 de la LI, un enfant hébergé ou placé en vertu de la loi peut être considéré comme un enfant à charge admissible au sens qui est donné à cette expression par cet article 1029.8.61.8, sauf s'il fait l'objet d'une ordonnance d'hébergement dans un milieu de vie substitut jusqu'à sa majorité selon les conclusions d'un jugement prononcé en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.9.1 L.I. / B.I. 2021-2, p. 3, 6^e et dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-2, p. 4, 5^e par. / Décret n° 1134-2021 du 18 août 2021 (2021, G.O. 2, 5174), a. 3.

133. 1. L'article 1029.8.61.11.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Présomption lorsqu'une personne n'assume pas au moins 40 % du temps de garde.

« **1029.8.61.11.2.** Lorsque, au début d'un mois donné, une personne a un lien de filiation avec un enfant à charge admissible qui fait l'objet d'une garde partagée et à l'égard duquel elle n'assume pas au moins 40 % du temps de garde au cours du mois donné, cette personne et, le cas échéant, son conjoint visé, au début du mois donné, sont réputés, malgré l'article 1029.8.61.9.1, ne pas résider avec cet enfant au début du mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 septembre 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.11.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit une présomption selon laquelle un particulier est réputé, pour l'application du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles (Allocation famille), ne pas résider avec un enfant à charge admissible, lorsqu'il n'a pas la garde de celui-ci pour au moins 40 % du temps de garde. Cet article est modifié de concordance avec le nouvel article 1029.8.61.9.1 de la LI. Cette modification de concordance a pour but de s'assurer que la présomption de non-résidence prévue à l'article 1029.8.61.11.2 de la LI produise son plein effet.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.11.2 de la LI prévoit une présomption selon laquelle un particulier et, le cas échéant, son conjoint visé sont réputés, au début d'un

mois donné, ne pas résider avec un enfant à charge admissible avec lequel le particulier a un lien de filiation et qui fait l'objet d'une garde partagée au début du mois donné, lorsque le particulier assume moins de 40 % du temps de garde à l'égard de cet enfant au cours de ce mois donné.

Une fois les conditions d'application de la présomption établies au début d'un mois donné, ni le particulier ni son conjoint visé ne peuvent demander l'Allocation famille à l'égard de cet enfant pour ce mois donné, puisqu'ils ne sont pas des particuliers admissibles à l'égard de l'enfant au début de ce mois selon la définition de l'expression « particulier admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8 de la LI. En effet, la condition prévue au paragraphe a de la définition de cette expression, voulant que le particulier réside avec l'enfant à charge admissible, n'est pas remplie.

Modifications proposées: L'article 1029.8.61.11.2 de la LI est modifié de concordance avec l'introduction, dans le cadre du présent projet de loi, du nouvel article 1029.8.61.9.1 de la LI. En vertu de ce nouvel article, un particulier peut être présumé résider avec un enfant à charge admissible au début d'un mois donné, malgré le fait que cet enfant soit, à ce moment, hébergé ou placé en vertu de la loi.

Afin de s'assurer que la présomption de non-résidence avec un enfant à charge admissible prévue à l'article 1029.8.61.11.2 de la LI produise son plein effet, une modification est apportée à cet article pour prévoir que cette présomption s'applique malgré le nouvel article 1029.8.61.9.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.11.2 L.I. / B.I. 2021-2, p. 3, 6^e et dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-2, p. 4, 5^e par. / Décret n° 1134-2021 du 18 août 2021 (2021, G.O. 2, 5174), a. 3.

134. 1. L'article 1029.8.61.24 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Dispense.

« Il y a dispense de présenter une nouvelle demande, à l'égard d'un enfant, lorsque, au plus tard 12 mois après la cessation du droit de recevoir un montant au titre d'une allocation famille en raison du non-respect des conditions relatives à la contribution qui était exigible en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) à l'égard de l'enfant hébergé ou placé en vertu de la loi, Retraite Québec est informée que l'hébergement ou le placement a pris fin à un moment

donné qui est antérieur au 1^{er} septembre 2021 ou que ces conditions ont été satisfaites antérieurement à cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 septembre 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.24 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit l'obligation, pour un particulier qui veut bénéficier du crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles (Allocation famille), de présenter une demande auprès de Retraite Québec. Toutefois, lorsque l'Allocation famille n'est plus versée depuis 12 mois ou moins à l'égard d'un enfant hébergé ou placé en vertu de la loi en raison du fait que ses parents ont cessé de payer la contribution financière au placement d'enfants et que Retraite Québec est informée que le paiement de cette contribution a repris, il y a dispense de présenter une nouvelle demande à l'égard de l'enfant. Des modifications sont apportées à l'article 1029.8.61.24 de la LI pour tenir compte de l'abolition de la contribution financière au placement d'enfants.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.24 de la LI prévoit l'obligation, pour un particulier qui veut bénéficier de l'Allocation famille, de présenter une demande auprès de Retraite Québec au plus tard 11 mois après la fin du mois donné auquel cette allocation se rapporte.

Toutefois, lorsque l'Allocation famille n'est plus payable depuis 12 mois ou moins à l'égard d'un enfant hébergé ou placé en vertu de la loi, et ce, en raison du non-respect des conditions relatives au paiement de la contribution financière au placement d'enfants, le troisième alinéa de cet article 1029.8.61.24 prévoit qu'il y a dispense de présenter une nouvelle demande, si Retraite Québec est informée que l'hébergement ou le placement a pris fin ou que les conditions relatives au paiement de cette contribution sont satisfaites.

Or, en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, édicté par le décret n° 1134-2021 (2021, G.O. 2, 5174), la contribution financière au placement d'enfants a été abolie.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.24 de la LI est modifié pour tenir compte de l'abolition de la contribution financière au placement d'enfants.

Plus précisément, le troisième alinéa de cet article 1029.8.61.24 est modifié pour en circonscrire l'application à des mois antérieurs à celui au cours duquel cette

contribution a été abolie. Ainsi, ce troisième alinéa prévoit qu'il y a dispense de présenter une nouvelle demande, à l'égard d'un enfant, lorsque, au plus tard 12 mois après la cessation du droit de recevoir un montant au titre d'une allocation famille en raison du non-respect des conditions relatives à la contribution qui était exigible en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5, r. 1) à l'égard de l'enfant hébergé ou placé en vertu de la loi, Retraite Québec est informée que l'hébergement ou le placement a pris fin à un moment donné qui est antérieur au 1^{er} septembre 2021 ou que ces conditions ont été satisfaites antérieurement à cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.24(3^e al.) L.I. / B.I. 2021-2, p. 4, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-2, p. 4, 5^e par. / Décret n° 1134-2021 du 18 août 2021 (2021, G.O. 2, 5174), a. 3.

135. 1. L'article 1029.8.61.96.10 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « période de cohabitation minimale », du paragraphe suivant :

« d) tout au long de cette période, la personne réside au Canada; »;

2^o par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « période de soutien minimale », du paragraphe suivant :

« d) tout au long de cette période, la personne réside au Canada; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.96.10 de la Loi sur les impôts (LI) définit diverses expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes. Les définitions des expressions « période de cohabitation minimale » et « période de soutien minimale » prévues au premier alinéa de cet article sont modifiées afin de préciser qu'une personne aidée ou un proche aîné visé à chacune de ces définitions doit résider au Canada tout au long de cette période.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.96.10 de la LI définit diverses expressions pour l'application de la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes.

L'expression « personne aidée admissible » décrit une personne à l'égard de laquelle un particulier peut bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.61.96.12 de la LI. Il s'agit d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

— elle est soit le conjoint du particulier, soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint, soit une personne sans lien familial avec le particulier si une attestation d'assistance soutenue dûment remplie est jointe à la déclaration de revenus du particulier;

— elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée qui fait qu'elle a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

— le logement qui constitue son lieu principal de résidence est situé au Québec et ne constitue pas un logement exclu.

Quant à l'expression « proche aîné admissible », elle décrit une personne à l'égard de laquelle un particulier peut bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.61.96.13 de la LI. Il s'agit d'une personne, autre que le conjoint du particulier, qui remplit les conditions suivantes :

— elle est le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

— elle a atteint l'âge de 70 ans avant la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, avait atteint cet âge au moment de son décès.

Par ailleurs, l'expression « période de cohabitation minimale » d'une personne pour une année d'imposition donnée désigne une période de 365 jours tout au long de laquelle cette personne cohabite avec un autre particulier (la personne aidante). Cette période doit débuter dans l'année donnée ou l'année précédente à l'année donnée et comprendre 183 jours dans l'année donnée, soit celle dans laquelle le crédit d'impôt est demandé. De plus, la personne doit être âgée de 18 ans ou plus au cours des 183 jours de l'année donnée.

Enfin, l'expression « période de soutien minimale » d'une personne par un particulier pour une année d'imposition désigne une période de 365 jours au cours de laquelle le particulier apporte à cette personne une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne. Cette période doit débuter dans l'année donnée pour laquelle le crédit d'impôt est demandé ou

dans l'année qui la précède et comprendre au moins 183 jours dans l'année donnée. De plus, la personne doit être âgée de 18 ans ou plus au cours de cette période.

Modifications proposées: Les définitions des expressions « période de cohabitation minimale » et « période de soutien minimale » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 de la LI sont modifiées afin de préciser qu'une personne aidée ou un proche aîné visé à chacune de ces définitions doit résider au Canada tout au long de la période de cohabitation minimale ou de la période de soutien minimale, selon le cas, pour donner droit au crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.10(1^{er} al.) « période de cohabitation minimale » (d) et « période de soutien minimale » (d) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par.

136. 1. L'article 1029.8.61.96.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

Plus d'un particulier.

« **1029.8.61.96.19.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, plus d'un particulier, de façon concomitante ou non, habite ordinairement, pendant au moins 90 jours, avec une même personne un établissement domestique autonome visé à la définition de l'expression « période de cohabitation minimale » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 ou apporte à cette même personne, pendant au moins 90 jours, une aide de la manière décrite à la définition de l'expression « période de soutien minimale » prévue à cet alinéa, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13 à l'égard de cette personne :

a) pour le calcul des périodes minimales de 365 jours consécutifs et de 183 jours dans l'année prévues à chacune de ces définitions relativement à cette personne, ces particuliers sont réputés un seul et même particulier et, pour plus de précision, ne sont comptabilisés qu'une seule fois les jours où, de façon concomitante, ces particuliers habitent ainsi avec la personne ou lui apportent une telle aide;

b) le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.61.96.12 et 1029.8.61.96.13, pour l'année, à l'égard de cette personne, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au

ministre pour l'année, en vertu de l'un de ces articles, si cette personne n'était une personne aidée admissible ou un proche aîné admissible, selon le cas, que relativement à ce particulier;

c) lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun est réputé avoir payée au ministre pour l'année, en vertu de l'un de ces articles, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée par chacun en vertu de cet article et, aux fins de cette détermination, la priorité est accordée à une période de cohabitation par rapport à une période de soutien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.61.96.19 de la Loi sur les impôts (LI) s'applique dans le cas où, pour une année d'imposition, plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes à l'égard d'une même personne. Une modification technique est apportée à cet article afin de préciser les modalités de calcul des périodes minimales de cohabitation ou de soutien de 365 jours consécutifs et de 183 jours dans l'année en cas de partage du crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 1029.8.61.96.19 de la LI s'applique dans le cas où, pour une année d'imposition, plus d'un particulier a droit au crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes à l'égard d'une même personne. Dans un tel cas, le partage du crédit d'impôt est permis, pourvu que chacun des particuliers ait aidé la personne aidée admissible ou cohabité avec celle-ci, selon le cas, pendant au moins 90 jours au cours de l'année. Par contre, le total des montants indiqués par ces particuliers ne doit pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt.

Lorsque ces particuliers ne peuvent s'entendre sur la partie du montant que chacun est réputé avoir payé au ministre pour l'année, ce dernier peut déterminer lui-même la partie du montant que chacun de ces particuliers est réputé lui avoir payé pour l'année.

Modifications proposées: Une modification technique est apportée à l'article 1029.8.61.96.19 de la LI afin de préciser les modalités de calcul des périodes de cohabitation ou de soutien minimales en cas de partage du crédit d'impôt pour personnes aidantes entre des particuliers ayant aidé la personne aidée admissible ou cohabité avec celle-ci, selon le cas, pendant au moins 90 jours au cours de l'année.

Ainsi, pour le calcul des périodes minimales de 365 jours consécutifs et de 183 jours dans l'année visées à chacune des définitions des expressions « période de cohabitation minimale » et « période de soutien minimale » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.10 de la LI relativement à cette personne, ces particuliers sont réputés un seul et même particulier. Pour plus de précision, les jours où, de façon concomitante, ces particuliers habitent ainsi avec la personne ou lui apportent une telle aide ne sont comptabilisés qu'une seule fois.

Par exemple, un partage du crédit d'impôt pourrait avoir lieu dans les cas suivants :

— un particulier aide la personne aidée pendant 150 jours dans l'année, et un autre particulier aide la même personne pendant 90 jours dans l'année, dont 40 jours sont concomitantes avec les jours d'aide du premier particulier (pour un total de 200 jours d'aide reçue par la personne aidée dans l'année);

— deux particuliers aident une même personne pendant plus de 183 jours dans l'année de façon concomitante, c'est-à-dire les mêmes journées (par exemple, le fils et le conjoint de la personne aidée).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.61.96.19 L.I. / D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.70, 2^e par., 4^e et 5^e tirets / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2020-03-10, Rens. add., p. A.74, 6^e par.

137. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.68, du suivant :

Frais de garde d'enfants — Exclusion temporaire d'un critère dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

« **1029.8.68.1.** Pour l'application de la présente section à un particulier pour l'une des années d'imposition 2020 et 2021, la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 doit, relativement à toute période de l'année au cours de laquelle le particulier, ou son conjoint admissible pour l'année, avait droit à des montants visés à l'un des paragraphes c, c.1 et e.2 à e.6 de l'article 311, à l'égard de cette année, se lire en remplaçant son paragraphe b par le suivant :

« b) au moment où ils sont engagés, le particulier, ou, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1029.8.81, son conjoint admissible pour l'année, réside avec l'enfant; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1029.8.67 à 1029.8.81, prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Pour avoir droit à ce crédit d'impôt, un particulier doit avoir engagé les frais de garde pour certains motifs énumérés, à savoir, pour remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi, pour exploiter une entreprise, pour effectuer de la recherche, pour fréquenter un établissement d'enseignement ou pour se chercher un emploi. Le nouvel article 1029.8.68.1 de la LI permet d'accorder à un particulier le crédit pour frais de garde d'enfants en l'absence de ces motifs, pour toute période des années d'imposition 2020 et 2021 au cours de laquelle il avait droit à des prestations d'assurance-emploi, à des montants de soutien du revenu liés à la pandémie de COVID-19 ou à des prestations d'assurance parentale.

Contexte: La section II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1029.8.67 à 1029.8.81, prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants dont un particulier peut se prévaloir pour une année d'imposition.

L'article 1029.8.67 de la LI prévoit les définitions des expressions nécessaires à l'application de ce crédit d'impôt, notamment celle de « frais de garde d'enfants ». Cette définition prévoit, à son paragraphe *b*, que les frais de garde pouvant donner droit à ce crédit d'impôt sont ceux qui sont engagés afin de permettre au particulier, ou à son conjoint admissible pour l'année, de réaliser certaines activités (cette condition est ci-après appelée « critère d'objet »), à savoir, de remplir les fonctions d'une charge ou d'un emploi (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*), d'exploiter une entreprise (sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe), d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel il a reçu une subvention (sous-paragraphe *iii*), de fréquenter un établissement d'enseignement (sous-paragraphe *iv*) ou de se chercher activement un emploi (sous-paragraphe *v*). Ce paragraphe *b* prévoit également que le particulier, ou son conjoint admissible pour l'année, doit résider avec l'enfant au moment où les frais de garde sont engagés.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.68.1 de la LI prévoit que, pour les années d'imposition 2020 et 2021, la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 s'applique sans tenir compte du critère d'objet. Toutefois, cette exception ne s'applique que pour les frais de garde engagés au cours de la ou des périodes de l'une de ces années où le particulier avait droit à des prestations d'assurance-emploi (paragraphe *c* de l'article 311 de la LI), à des prestations d'assurance parentale (paragraphe *c.1* de cet article 311)

ou à d'autres prestations gouvernementales de soutien du revenu (paragraphe *e.2* à *e.6* de cet article 311) — lesquelles comprennent les prestations d'urgence liées à la pandémie de COVID-19. Ainsi, les particuliers ayant droit à ces versements au cours d'une ou plusieurs périodes des années d'imposition pertinentes n'auront pas à satisfaire au critère d'objet relativement aux frais de garde engagés au cours de ces périodes. Par contre, l'obligation de résider avec l'enfant au moment où les frais de garde sont engagés continue de s'appliquer au cours de ces périodes. Aussi, cet article 1029.8.68.1 fait-il relire le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » de façon à obtenir ce résultat.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.68.1 L.I. / 63(3.1)(a) L.I.R. / 10(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-1, p. 2, 2^e par., 1^{er} tiret.

* Réf. d.a. : 10(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-1, p. 2, 3^e par.

138. L'article 1044.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c*, de « interjeté appel » et « d'interjeter appel » par, respectivement, « introduit un appel » et « de se pourvoir en appel ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1044.4 de la Loi sur les impôts (LI), lequel prévoit les conditions pour que soit considérée comme valide la demande d'une société de compenser une dette fiscale avec des montants qu'elle a payés en trop au ministre, est modifié afin de tenir compte de la terminologie utilisée dans le Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Situation actuelle: L'article 1044.4 de la LI précise les conditions que doit remplir la demande d'affectation d'une société pour être considérée comme valide. Une telle demande, prévue à l'article 1044.3 de la LI, vise à compenser la dette fiscale de la société avec un montant en trop qu'elle a payé au ministre. De façon générale, la demande doit satisfaire aux conditions suivantes :

— elle précise le montant à affecter, lequel ne peut excéder le moindre du paiement en trop accumulé et du montant impayé accumulé (paragraphe *a* de cet article 1044.4);

— elle précise la date de prise d'effet de la demande d'affectation qui ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2000 et qui correspond sommairement au jour où des intérêts créditeurs et débiteurs concomitants sont calculés (paragraphe *b* de cet article 1044.4);

— elle est faite au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui des jours prévus aux sous-paragraphes i à vi du paragraphe c de cet article 1044.4 qui survient le premier.

Parmi les jours auxquels le dernier tiret du paragraphe précédent fait référence, celui prévu au sous-paragraphe iv de ce paragraphe c n'est pris en considération que si la société a déposé une contestation ou interjeté appel auprès d'un tribunal compétent à l'encontre de la cotisation concernant le montant payé en trop ou de celle relative au montant impayé, ou a demandé l'autorisation de déposer une contestation ou d'interjeter appel à l'encontre d'une telle cotisation devant un tel tribunal.

Modifications proposées: L'expression « interjeter appel » n'est plus utilisée dans le Code de procédure civile. Elle a été remplacée par l'expression « se pourvoir en appel ». Ainsi, les expressions « a interjeté appel » et « d'interjeter appel » sont-elles remplacées, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe c de l'article 1044.4 de la LI, par, respectivement, les expressions « a introduit un appel » et « de se pourvoir en appel », afin de tenir compte de ce changement de terminologie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1044.4(c)(iv) L.I. / Modifications de concordance avec le Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

139. L'article 1050 de cette loi est modifié par le remplacement de « interjeté » par « introduit ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1050 de la Loi sur les impôts (LI), lequel prévoit que le ministre a le fardeau de prouver les faits donnant ouverture à une pénalité qui fait l'objet d'une contestation ou d'un appel, est modifié afin de tenir compte de la terminologie utilisée dans le Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Situation actuelle: L'article 1050 de la LI prévoit que, dans le cadre d'une contestation déposée ou d'un appel interjeté en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A.6.002) et portant sur une pénalité, le ministre a le fardeau de prouver les faits, visés aux articles 1049 à 1049.34 de la LI, qui donnent ouverture à cette pénalité.

Modifications proposées: L'expression « interjeter appel » n'est plus utilisée dans le Code de procédure

civile. Elle a été remplacée, selon le contexte, par diverses expressions dont « se pourvoir en appel ». De même, le chapitre I du titre IV (L'appel) de ce code est intitulé : « L'introduction de l'instance d'appel ». Ainsi, l'expression « un appel interjeté » est-elle remplacée, dans l'article 1050 de la LI, par l'expression « un appel introduit », afin de tenir compte de ce changement de terminologie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1050 L.I. / Modification de concordance avec le Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

140. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1065, du suivant :

Révocation de l'enregistrement.

« **1065.0.1.** Malgré les articles 1063 à 1065, l'enregistrement d'un donataire reconnu est révoqué à compter de la date à laquelle il devient une entité terroriste inscrite pour l'application du chapitre III.1 du titre I du livre VIII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1065.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que l'enregistrement d'un donataire reconnu est révoqué à compter de la date à laquelle il devient une entité terroriste inscrite pour l'application du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi.

Situation actuelle: Le chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de la LI, comprenant les articles 985.1 à 985.26, prévoit des règles que les organismes de bienfaisance doivent respecter pour obtenir et maintenir leur statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

Le cadre législatif entourant les règles relatives aux activités des organismes de bienfaisance est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin de prévoir des restrictions imposées aux organismes de bienfaisance qui prennent part à des activités terroristes.

L'article 985.1 de la LI est modifié afin de définir l'expression « entité terroriste inscrite ». Cette expression signifie soit une personne, une société de personnes, un groupe ou un fonds, soit une organisation ou association non dotée de la personnalité juridique, qui est, au moment donné, une entité inscrite au sens du paragraphe 1 de

l'article 83.01 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

Modifications proposées: Le nouvel article 1065.0.1 de la LI prévoit que l'enregistrement d'un donataire reconnu est révoqué à compter de la date à laquelle il devient une entité terroriste inscrite pour l'application du chapitre III.1 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi. À cet égard, l'article 1 de la LI prévoit que l'expression « donataire reconnu » a le sens que lui donne l'article 999.2 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1065.0.1 L.I. / 168(3.1) L.I.R. / 45 C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 12, 2^e par., M.H. 6.

* Réf. d.a. : Date de la sanction du C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2021-5, p. 12, 1^{er} par.

141. 1. L'article 1079.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « dette à recours limité » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« *numéro de compte en fiducie* »;

« « *numéro de compte en fiducie* » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« *numéro d'identification fiscale de fiducie* »;

« « *numéro d'identification fiscale de fiducie* » a le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 58.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « numéro d'identification fiscale de fiducie » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de cette loi, a effet depuis le 25 mars 2021.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « numéro de compte en fiducie » prévue au premier alinéa de l'article 1079.1 de cette loi, a effet depuis le 2 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit les expressions nécessaires pour l'application du livre X.1 de la partie I de cette loi, qui comprend les articles 1079.1 à 1079.8, relatif à l'obligation d'obtenir un numéro d'identification à l'égard d'un abri fiscal. Cet article 1079.1 est modifié pour ajouter les définitions des expressions « numéro de compte en fiducie » et « numéro d'identification fiscale de fiducie ».

Situation actuelle: L'article 1079.1 de la LI définit les expressions nécessaires pour l'application du livre X.1 de la partie I de cette loi, qui comprend les articles 1079.1 à 1079.8, relatif à l'obligation d'obtenir un numéro d'identification à l'égard d'un abri fiscal.

L'article 1079.7 de la LI prévoit les circonstances dans lesquelles un promoteur à l'égard d'un abri fiscal a l'obligation de produire une déclaration de renseignements contenant les renseignements énumérés à cet article. La déclaration de renseignements doit notamment contenir le numéro de compte en fiducie, au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) (LIR), de chaque particulier qui a ainsi acquis l'abri fiscal ou y a fait autrement un placement au cours de l'année et qui résidait au Québec au moment de cette acquisition ou de ce placement. Dans le cadre du présent projet de loi, cet article 1079.7 est modifié afin d'ajouter, à titre de renseignement que doit contenir la déclaration de renseignements, le numéro d'identification fiscale de fiducie d'un tel particulier.

Modifications proposées: L'article 1079.1 de la LI est modifié pour ajouter les définitions des expressions « numéro de compte en fiducie » et « numéro d'identification fiscale de fiducie ». Ainsi, l'expression « numéro de compte en fiducie » désigne le numéro utilisé par le ministre du Revenu du Canada pour identifier une fiducie pour l'application de la LIR et qui a été communiqué à la fiducie par ce ministre. Également, l'expression « numéro d'identification fiscale de fiducie » désigne le numéro utilisé par le ministre pour identifier une fiducie pour l'application de la LI et qui a été communiqué à la fiducie par ce ministre.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.1(1^{er} al.) « numéro de compte en fiducie » L.I. / 248(1) « numéro de compte en fiducie » L.I.R. / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2021, c. 14, a. 254.

* Réf. : 1079.1(1^{er} al.) « numéro d'identification fiscale de fiducie » L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.59, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.59, 6^e par.

142. 1. L'article 1079.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le nom, l'adresse et **soit** le numéro d'assurance sociale, **soit** le numéro de compte en fiducie **et le numéro d'identification fiscale de fiducie** de chaque particulier qui a ainsi acquis l'abri fiscal ou y a fait autrement un

placement au cours de l'année et qui résidait au Québec au moment de cette acquisition ou de ce placement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2021. Toutefois, lorsque l'article 1079.7 de cette loi s'applique avant le 2 juin 2021, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le nom, l'adresse et soit le numéro d'assurance sociale, soit le numéro d'identification fiscal de fiducie de chaque particulier qui a ainsi acquis l'abri fiscal ou y a fait autrement un placement au cours de l'année et qui résidait au Québec au moment de cette acquisition ou de ce placement; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.7 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les circonstances dans lesquelles un promoteur à l'égard d'un abri fiscal a l'obligation de produire une déclaration de renseignements contenant les renseignements énumérés à cet article. Cet article est modifié afin que le numéro d'identification fiscal de fiducie soit un renseignement que doit contenir la déclaration de renseignements.

Situation actuelle: L'article 1079.7 de la LI prévoit les circonstances dans lesquelles un promoteur à l'égard d'un abri fiscal a l'obligation de produire une déclaration de renseignements contenant les renseignements énumérés aux paragraphes *a* à *c* de cet article. Il en est ainsi lorsque le promoteur accepte une contrepartie d'un particulier relativement à l'abri fiscal ou agit à titre de mandant ou de mandataire à l'égard d'une telle contrepartie. Toutefois, le particulier doit résider au Québec au moment de cette acceptation.

En vertu du paragraphe *a* de cet article 1079.7, le promoteur doit déclarer le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale ou, dans le cas d'un particulier qui est une fiducie, le numéro de compte en fiducie de chaque particulier qui a acquis l'abri fiscal ou qui y a autrement effectué un placement et qui réside au Québec au moment de cette acquisition ou de ce placement.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 1079.7 de la LI est modifié afin d'ajouter le numéro d'identification fiscal de fiducie à la liste des renseignements qu'un promoteur doit déclarer dans les circonstances prévues à cet article.

L'expression « numéro d'identification fiscal de fiducie » est définie au premier alinéa de l'article 1079.1 de la LI et a le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 58.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). Ainsi, ce numéro désigne le numéro utilisé par le ministre pour identifier une fiducie pour

l'application d'une loi fiscale et qu'il a communiqué à la fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.7(a) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.59, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.59, 6^e par.

143. L'article 1079.13.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

Pénalité au promoteur.

« **1079.13.2.** Lorsque, par suite de l'application de l'article 1079.10 à l'égard d'une opération, les attributs fiscaux d'une personne, appelée « personne donnée » dans le présent article, sont déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal, le promoteur de l'opération, ou de la série d'opérations qui comprend cette opération, encourt une pénalité égale à 100 % de l'un des montants suivants : »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (LI) impose une pénalité au promoteur d'une opération à laquelle s'applique la règle générale antiévitement (RGAE). Cette pénalité est égale à 100 % de l'ensemble des contreparties dont chacune est une contrepartie que lui-même, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, d'une autre personne ou société de personnes à l'égard de cette opération. Toutefois, cette pénalité ne s'applique que si la personne ayant bénéficié de l'opération encourt elle-même une pénalité à l'égard de l'avantage fiscal supprimé.

Situation actuelle: Les dispositions de la RGAE permettent de déterminer les attributs fiscaux d'une personne afin de supprimer un avantage fiscal qui résulte d'une opération d'évitement.

L'article 1079.13.2 de la LI impose une pénalité à une personne ou à une société de personnes qui commercialise cette opération, en fait la promotion ou soutient autrement sa croissance ou l'intérêt qu'elle suscite. La personne ou la société de personnes devient alors le promoteur de cette opération. Toutefois, cette pénalité ne s'applique que si la personne ayant bénéficié de l'opération encourt elle-même une pénalité en vertu de l'article 1079.13.1 de la LI, à l'égard de l'avantage fiscal supprimé. La pénalité de

l'article 1079.13.2 de la LI est égale à 100 % de l'ensemble des contreparties dont chacune est une contrepartie que le promoteur lui-même, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement ou indirectement, d'une autre personne ou société de personnes à l'égard de cette opération.

Modifications proposées: L'article 1079.13.2 de la LI est modifié afin de ne plus lier la pénalité applicable au promoteur d'une opération au fait que la pénalité de l'article 1079.13.1 de la LI s'est appliquée à la personne qui a bénéficié de l'opération. Ainsi, dorénavant, le seul fait que les attributs fiscaux d'une personne soient déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui découle d'une opération d'évitement fera en sorte que le promoteur de l'opération encourra la pénalité de l'article 1079.13.2 de la LI.

De concordance avec cette modification, le deuxième alinéa de l'article 1079.13.2 de la LI est supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.13.2(1^{er} al.) avant (a) et (2^e al.) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.61, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.61, 4^e par.

144. L'article 1079.13.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « du premier alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (LI) impose une pénalité à une personne ou à une société de personnes qui commercialise une opération d'évitement, en fait la promotion ou soutient autrement sa croissance ou l'intérêt qu'elle suscite. L'article 1079.13.3 de la LI énonce des règles pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1079.13.2 de la LI.

L'article 1079.13.3 de la LI est modifié de concordance avec la suppression du deuxième alinéa de l'article 1079.13.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1079.13.2 de la LI impose une pénalité au promoteur d'une opération à laquelle s'applique la règle générale antiévitement. Cette pénalité est égale à 100 % de l'ensemble des contreparties dont chacune est une contrepartie que lui-même, ou une personne ou une société de personnes à laquelle il est lié ou associé, a reçue ou est en droit de recevoir, directement

ou indirectement, d'une autre personne ou société de personnes à l'égard de cette opération. L'article 1079.13.3 de la LI énonce des règles pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1079.13.2 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1079.13.3 de la LI est modifié de concordance avec la suppression du deuxième alinéa de l'article 1079.13.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1079.13.3 avant (a) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.61, 1^{er} et 2^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.61, 4^e par.

145. 1. L'article 1082.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

Règle applicable.

« Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, les montants, appelés « montants initiaux » dans l'article 1082.4.1, qui seraient déterminés pour l'application de la présente loi, si celle-ci se lisait sans tenir compte du présent titre et des articles 1079.9 à 1079.16, à l'égard du contribuable ou de la société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, font l'objet d'un redressement de façon qu'ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants, appelés « montants redressés » dans l'article 1082.4.1, qui auraient été déterminés si : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 18 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1082.4 de la Loi sur les impôts (LI) porte sur les prix de transfert et prévoit plus particulièrement le redressement requis aux fins de l'impôt pour s'assurer que les modalités des opérations conclues entre parties ayant entre elles un lien de dépendance sont comparables à celles qui auraient été conclues si aucun semblable lien n'avait existé entre les parties. Il prévoit également les modalités qui doivent régir un tel redressement. Cet article est modifié afin d'y introduire deux notions utilisées pour l'application du nouvel article 1082.4.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1082.4 de la LI porte sur les prix de transfert et prévoit plus particulièrement le redressement requis aux fins de l'impôt pour s'assurer que les modalités des opérations conclues entre parties ayant

entre elles un lien de dépendance sont comparables à celles qui auraient été conclues si aucun semblable lien n'avait existé entre les parties. Il prévoit également les modalités qui doivent régir un tel redressement.

La partie du deuxième alinéa de l'article 1082.4 de la LI qui précède le paragraphe *a* compte actuellement trois composantes principales :

— une obligation d'identifier les montants qui, si ce n'était des articles 1079.9 à 1079.16 de la LI, seraient déterminés pour l'application de cette loi quant au contribuable ou à la société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier;

— les montants qui auraient été déterminés si les hypothèses prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article 1082.4 s'étaient avérées;

— l'obligation de redresser les premiers montants de façon qu'ils correspondent à la valeur ou à la nature des montants visés au deuxième tiret.

Modifications proposées: L'article 1082.4 de la LI est modifié afin de définir la première mention de « montants » du deuxième alinéa comme « montants initiaux » et de définir la deuxième mention de « montants » comme les « montants redressés ». Ces deux termes sont utilisés au nouvel article 1082.4.1 de la LI.

L'article 1082.4 de la LI est également modifié afin d'empêcher la circularité suivante : après le redressement des montants initiaux en montants redressés, ces montants redressés pourraient être considérés comme des montants déterminés pour l'application de la loi, mais il n'est pas logique qu'ils soient considérés comme des montants initiaux qui doivent eux-mêmes être redressés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1082.4(2^e al.) avant (a) L.I. / 247(2) après (b) et avant (c) L.I.R. / 60(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 17.

* Réf. d.a. : 60(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1082.4, du suivant :

Ordre applicable.

« **1082.4.1.** Pour l'application de l'article 1082.4 dans le cadre de l'application des autres dispositions de la présente loi, les étapes suivantes doivent s'appliquer dans l'ordre suivant :

a) la détermination de chacun des montants initiaux;

b) le cas échéant, le redressement de chacun des montants initiaux;

c) l'utilisation des montants redressés dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi, sauf l'article 1082.4, mais incluant, pour plus de précision, les articles 1079.9 à 1079.16. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 18 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1082.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) a pour but de préciser l'interaction entre l'article 1082.4 de cette loi et les autres dispositions. Ce nouvel article prévoit l'ordre d'application des redressements des prix de transfert dans le cadre des dispositions de la LI.

Contexte: L'article 1082.4 de la LI prévoit le redressement requis aux fins de l'impôt pour s'assurer que les modalités des opérations conclues entre parties ayant entre elles un lien de dépendance sont comparables à celles qui auraient été conclues si aucun semblable lien n'avait existé entre les parties. Il prévoit également les modalités qui doivent régir un tel redressement.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 1082.4.1 de la LI prévoit que si les conditions qui figurent au deuxième alinéa de l'article 1082.4 de la LI sont remplies, un contribuable ou une société de personnes doit en premier lieu déterminer chacun des montants (définis au deuxième alinéa de l'article 1082.4 de la LI comme les « montants initiaux ») qui seraient déterminés pour l'application de la LI compte non tenu du titre I.2 du livre IX de la partie I de la LI et des articles 1079.9 à 1079.16 de cette loi.

Le paragraphe *b* de l'article 1082.4.1 de la LI prévoit en deuxième lieu que la valeur ou la nature des montants initiaux doit être redressée aux montants redressés (c'est-à-dire, les montants qui auraient été déterminés si les hypothèses prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1082.4 de la LI, selon le cas, s'étaient avérées).

En troisième lieu, le paragraphe *c* de l'article 1082.4.1 de la LI prévoit que chacune des dispositions de la loi, sauf l'article 1082.4 de la LI et, par souci de précision, incluant la règle générale antiévitement, doivent s'appliquer en utilisant les montants redressés. Cela veille à ce que la règle qui englobe le principe de pleine concurrence soit une règle d'application générale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1082.4.1 L.I. / 247(2.1) L.I.R. / 60(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 17.

* Réf. d.a. : 60(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

147. 1. L'article 1082.11 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 18 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1082.11 de la Loi sur les impôts (LI) rend inapplicables certaines dispositions de cette loi lorsque les mesures de redressement prévues à l'article 1082.4 de la LI sont applicables par ailleurs. L'article 1082.11 de la LI est abrogé de concordance avec l'ajout du nouvel article 1082.4.1 de cette loi.

Situation actuelle: Le titre I.2 du livre XI de la partie I de la LI, qui comprend les articles 1082.3 à 1082.13, porte sur la question de la fixation des prix de transfert des biens et des services acquis et vendus dans le cadre d'opérations transfrontalières entre des personnes ayant un lien de dépendance entre elles et permet de déterminer certains montants pour l'application de l'impôt sur le revenu.

En vertu de l'article 1082.11 de la LI, un montant ne peut être déterminé par l'effet des articles 420, 421, 422 et 422.1 de cette loi dans le cas où, à la fois :

— le montant ferait l'objet d'un redressement en raison de l'article 1082.4 de la LI s'il n'était pas tenu compte de ces articles;

— le montant a effectivement fait l'objet d'un redressement en raison de l'article 1082.4 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1082.11 de la LI est abrogé de concordance avec l'introduction du nouvel article 1082.4.1 de cette loi, dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1082.11 L.I. / 247(8) L.I.R. / 60(3) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 3^e par., M.H. 17.

* Réf. d.a. : 60(4) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2019-7, p. 4, 2^e par.

148. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e.0.1) les montants que le particulier a reçus dans le cadre du programme incitatif pour les travailleurs agricoles établi en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) suivant les termes de la convention visée aux décrets n^o 457-2020 du 15 avril 2020 et n^o 517-2020 du 13 mai 2020 et que le particulier serait tenu d'inclure en vertu du paragraphe *e.2* de l'article 311 dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1089 de la Loi sur les impôts (LI) circonscrit les montants devant faire partie du revenu gagné au Québec par un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi.

Cet article 1089 est modifié façon qu'un montant versé en vertu du programme incitatif pour les travailleurs agricoles et visé par le paragraphe *e.2* de l'article 311 de la LI soit inclus dans le calcul du revenu gagné au Québec d'un particulier qui est un travailleur agricole étranger.

Situation actuelle: L'article 1089 de la LI circonscrit les montants devant faire partie du revenu gagné au Québec par un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1089 de la LI est modifié afin d'introduire le nouveau paragraphe *e.0.1* à son premier alinéa de façon qu'un montant versé en vertu du programme incitatif pour les travailleurs agricoles et visé par le paragraphe *e.2* de l'article 311 de la LI soit inclus dans le calcul du revenu gagné au Québec d'un particulier qui est un travailleur agricole étranger. Le premier alinéa de l'article 1090 de la LI est également modifié, dans le cadre de la présente loi, afin que ce montant soit inclus dans le revenu gagné au Canada de ce travailleur agricole étranger. Ce montant est par conséquent aussi inclus dans son revenu imposable gagné au Canada, déterminé conformément à l'article 1091 de la LI, ce qui lui permet de bénéficier de certaines déductions dans le calcul de son revenu imposable, le cas échéant, conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1091 et de bénéficier des déductions dans le calcul de son impôt à payer conformément au

paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.25 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1089(1^{er} al.)(e.0.1) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : À compter de l'année d'imposition 2020.

149. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e.0.1) les montants que le particulier a reçus dans le cadre du programme incitatif pour les travailleurs agricoles établi en vertu de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) suivant les termes de la convention visée aux décrets n° 457-2020 du 15 avril 2020 et n° 517-2020 du 13 mai 2020 et que le particulier serait tenu d'inclure en vertu du paragraphe *e.2* de l'article 311 dans le calcul de son revenu pour l'année s'il avait résidé au Canada pendant toute l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1090 de la Loi sur les impôts (LI) circonscrit les montants devant faire partie du revenu gagné au Canada par un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi.

Cet article 1090 est modifié de façon qu'un montant versé en vertu du programme incitatif pour les travailleurs agricoles et visé par le paragraphe *e.2* de l'article 311 de la LI soit inclus dans le calcul du revenu gagné au Québec d'un particulier qui est un travailleur agricole étranger.

Situation actuelle: L'article 1090 de la LI circonscrit les montants devant faire partie du revenu gagné au Canada par un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition, afin de calculer son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi.

Modifications proposées: L'article 1090 de la LI est modifié afin d'introduire le nouveau paragraphe *e.0.1* à son premier alinéa de façon qu'un montant versé en vertu du programme incitatif pour les travailleurs agricoles et visé par le paragraphe *e.2* de l'article 311 de la LI soit inclus dans le calcul du revenu gagné au Canada d'un particulier qui est un travailleur agricole étranger. Ce montant est alors inclus dans son revenu imposable gagné

au Canada, déterminé conformément à l'article 1091 de la LI, ce qui lui permet de bénéficier de certaines déductions dans le calcul de son revenu imposable, le cas échéant, conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1091 et de bénéficier des déductions dans le calcul de son impôt à payer conformément au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.25 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1090(1^{er} al.)(e.0.1) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : À compter de l'année d'imposition 2020.

150. 1. L'article 1129.27.4.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *e* de la définition de l'expression « montant de la limite annuelle », des sous-paragraphes suivants :

« iv. celle qui commence le 1^{er} mars 2021 et qui se termine le 28 février 2022;

« v. celle qui commence le 1^{er} mars 2022 et qui se termine le 28 février 2023; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.4.1 de la Loi sur les impôts (LI) définit plusieurs expressions pour l'application des dispositions de l'impôt spécial auquel est assujettie la société d'investissement Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) lorsqu'elle dépasse la limite de capital qu'elle est autorisée à recueillir pour une période de capitalisation au moyen de l'émission de ses actions. Cet article est modifié de concordance avec la modification apportée, dans le cadre du présent projet de loi, à la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1) (LCRCD) pour ajouter deux nouvelles périodes de capitalisation au cours desquelles CRCD peut recueillir un montant maximal de 140 millions de dollars.

Situation actuelle: L'article 10 de la LCRCD impose à CRCD une limite quant au capital qu'elle peut recueillir, au cours d'une période de capitalisation, au moyen de l'émission de ses actions de catégorie « A ». Lorsque CRCD ne respecte pas la limite applicable pour une période de capitalisation, elle est alors tenue de payer l'impôt spécial prévu à la partie III.6.1.1 de la LI.

Pour l'application de cet impôt spécial, plusieurs expressions sont définies à l'article 1129.27.4.1 de la LI, dont l'expression « montant de la limite annuelle ». Selon cette définition, l'expression « montant de la limite

annuelle » désigne un montant de 140 millions de dollars à l'égard des périodes de capitalisation suivantes :

— celle qui commence le 1^{er} mars 2018 et qui se termine le 28 février 2019;

— celle qui commence le 1^{er} mars 2019 et qui se termine le 29 février 2020;

— celle qui commence le 1^{er} mars 2020 et qui se termine le 28 février 2021.

Modifications proposées: La définition de l'expression « montant de la limite annuelle » prévue à l'article 1129.27.4.1 de la LI est modifiée afin que cette expression désigne un montant de 140 millions de dollars à l'égard de deux autres périodes de capitalisation, soit les périodes de capitalisation suivantes :

— celle commençant le 1^{er} mars 2021 et se terminant le 28 février 2022;

— celle commençant le 1^{er} mars 2022 et se terminant le 29 février 2023.

Cette modification est en lien avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à l'article 10 de la LCRCO pour permettre à CRCD de recueillir, au moyen de l'émission d'actions de catégorie « A » de son capital-actions, un montant maximal de 140 millions de dollars au cours de chacune de ces deux périodes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.1 « montant de la limite annuelle » (e)(iv) et (v) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, 3^e par.

151. 1. L'article 1129.27.4.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède la formule par ce qui suit :

« *e*) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2018 et avant le 1^{er} mars 2021, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *f*) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2021, le montant déterminé selon la formule suivante :

$30\% \times (A - B)$ ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.4.2 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul de l'impôt spécial auquel est assujettie la société d'investissement Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) lorsque le capital versé de ses actions émises au cours d'une période de capitalisation donnée excède le montant de la limite annuelle applicable à cette période. Cet article est modifié de concordance avec la réduction du taux du crédit d'impôt relatif aux actions de catégorie « A » émises par CRCD après le 28 février 2021, qui passe de 35 % à 30 %.

Situation actuelle: L'article 1129.27.4.2 de la LI prévoit que CRCD est assujettie à un impôt spécial lorsque le montant du capital versé des actions de catégorie « A » qu'elle émet au cours d'une période de capitalisation excède le montant maximal qu'elle est autorisée à recueillir pour cette période. Pour toute période de capitalisation qui commence après le 28 février 2018, l'impôt spécial est égal à 35 % de cet excédent.

Modifications proposées: L'article 1129.27.4.2 de la LI est modifié de concordance avec la réduction, de 35 % à 30 %, du taux du crédit d'impôt accordé pour l'acquisition d'actions de catégorie « A » émises par CRCD, lorsque cette acquisition a lieu après le 28 février 2021. Ainsi, le taux applicable aux fins du calcul de l'impôt spécial passe également de 35 % à 30 % de l'excédent du capital versé des actions de catégorie « A » émises par CRCD au cours d'une période de capitalisation qui commence après le 28 février 2021 sur le montant maximal qu'elle est autorisée à recueillir pour cette période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.2(1^{er} al.) (e) et (f) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, 5^e par.

152. 1. L'article 1129.27.4.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « période de conversion », de « 2021 » par « 2023 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.4.5 de la Loi sur les impôts (LI) définit certaines expressions pour

l'application de la partie III.6.1.2 de la LI, laquelle prévoit un impôt spécial auquel est assujettie la société d'investissement Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) lorsqu'elle ne respecte pas la limite de 100 millions de dollars imposée pour une période de conversion à l'égard des opérations d'échange d'actions effectuées au cours de cette période. Une modification est apportée à la définition de l'expression « période de conversion » prévue à cet article 1129.27.4.5 pour que cette expression vise deux nouvelles périodes, soit celles commençant les 1^{er} mars 2021 et 1^{er} mars 2022 et se terminant le dernier jour de février de l'année suivante.

Situation actuelle: L'article 1129.27.4.5 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie III.6.1.2 de la LI, laquelle prévoit un impôt spécial auquel est assujettie CRCD lorsqu'elle ne respecte pas la limite de 100 millions de dollars imposée pour une période de conversion à l'égard des opérations d'échange d'actions effectuées au cours de cette période.

À cette fin, l'article 1129.27.4.5 de la LI définit l'expression « période de conversion » comme désignant une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2017 et antérieure à l'année 2021 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1) est modifiée afin d'ajouter deux nouvelles périodes de conversion au cours desquelles CRCD peut procéder à des échanges d'actions auprès de ses actionnaires qui leur permettent de bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 776.1.5.0.15.4 de la LI. Ces deux nouvelles périodes sont celles commençant les 1^{er} mars 2021 et 1^{er} mars 2022 et se terminant le dernier jour du mois de février de l'année suivante. Toutefois, la limite imposée à CRCD à l'égard des échanges effectués au cours de ces deux nouvelles périodes passe de 100 millions de dollars à 50 millions de dollars.

Une modification corrélative est apportée à la définition de l'expression « période de conversion » prévue à l'article 1129.27.4.5 de la LI pour tenir compte de l'ajout de ces deux nouvelles périodes. Ainsi, cette définition est modifiée pour que l'expression « période de conversion » vise, en outre des trois périodes existantes, les périodes suivantes :

— celle qui commence le 1^{er} mars 2021 et qui se termine le 28 février 2022;

— celle qui commence le 1^{er} mars 2022 et qui se termine le 28 février 2023.

Ainsi, CRCD sera assujettie à un impôt spécial si elle ne respecte pas la limite de 50 millions de dollars imposée pour chacune de ces deux nouvelles périodes de conversion à l'égard des opérations d'échange d'actions effectuées au cours de celles-ci.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.5 « période de conversion » L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, dernier par.

153. 1. L'article 1129.27.4.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.27.4.6.** La Société doit payer, pour une période de conversion donnée, un impôt en vertu de la présente partie égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque la période de conversion donnée commence après le 28 février 2018 et avant le 1^{er} mars 2021, 10 % de l'excédent, sur 100 000 000 \$, de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une contrepartie qu'un particulier a versée ou qu'il s'est engagé à verser, au cours de la période de conversion donnée, pour l'acquisition d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la Société;

b) lorsque la période de conversion donnée commence après le 28 février 2021 et avant le 1^{er} mars 2023, 10 % de l'excédent, sur 50 000 000 \$, de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une contrepartie qu'un particulier a versée, au cours de la période de conversion donnée, pour l'acquisition d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la Société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.4.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit le calcul de l'impôt spécial auquel est assujettie la société d'investissement Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD) lorsqu'elle ne respecte pas la limite de 100 millions de dollars imposée, pour une période de conversion, à l'égard des opérations d'échange d'actions effectuées au cours d'une telle période. Cet article est modifié de concordance avec les modifications apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1) (LCRCD) afin, d'une part, de prévoir deux nouvelles périodes de conversion au cours desquelles CRCD peut procéder à des échanges d'actions auprès de ses actionnaires et, d'autre part, de faire passer

de 100 millions de dollars à 50 millions de dollars la limite applicable à l'égard de tels échanges.

Situation actuelle: L'article 1129.27.4.6 de la LI assujettit CRCD à un impôt spécial si elle ne respecte pas la limite de 100 millions de dollars imposée, pour une période de conversion, à l'égard des opérations d'échange d'actions effectuées au cours de cette période auprès de ses actionnaires et prévoit les modalités de calcul de cet impôt.

Ainsi, en cas de non-respect de cette limite au cours d'une période de conversion donnée, CRCD est tenue de payer, pour cette période, un impôt égal à 10 % de l'excédent, sur 100 millions de dollars, de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une contrepartie qu'un particulier a versée, au cours de la période de conversion, pour l'acquisition d'une action de catégorie « B » du capital-actions de CRCD en échange d'une action de catégorie « A » de ce capital-actions que le particulier détient depuis au moins sept ans.

Il est à noter que, pour les périodes de conversion se terminant le 28 février 2019 et le 29 février 2020, il faut aussi tenir compte, aux fins du calcul de cet impôt spécial, des contreparties que les actionnaires de CRCD se sont engagés à verser en exécution d'une promesse d'achat par voie d'échange faite à un moment donné de la période de conversion qui est antérieur au 19 juin 2019.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, la LCRCD est modifiée afin d'ajouter deux nouvelles périodes de conversion au cours desquelles CRCD peut procéder à des échanges d'actions auprès de ses actionnaires qui leur permettent de bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 776.1.5.0.15.4 de la LI. Ces deux nouvelles périodes sont celles commençant les 1^{er} mars 2021 et 1^{er} mars 2022 et se terminant le dernier jour du mois de février de l'année suivante. Toutefois, la limite imposée à CRCD à l'égard des échanges effectués au cours de ces deux nouvelles périodes est réduite pour passer de 100 millions de dollars à 50 millions de dollars.

Une modification corrélative est apportée à l'article 1129.27.4.6 de la LI pour que CRCD soit assujettie à un impôt spécial si elle ne respecte pas la limite de 50 millions de dollars imposée pour chacune de ces deux nouvelles périodes de conversion.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.4.6 L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, dernier par.

154. 1. L'article 1129.27.6 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) 35 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 28 février 2018 et avant le 1^{er} mars 2021; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *f*) 30 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 28 février 2021. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.27.6 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit un impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions de catégorie « A » émises par Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD). Cet article est modifié pour tenir compte de la réduction du taux de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: L'article 776.1.5.0.11 de la LI permet à un particulier de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable pour une année d'imposition, lorsqu'il acquiert, au cours d'une période d'acquisition ayant commencé dans cette année, des actions de catégorie « A » du capital-actions de CRCD. Ce crédit d'impôt est égal à 35 % de l'ensemble des montants versés pour acquérir de telles actions. Le montant de ce crédit d'impôt ne peut toutefois excéder 1 750 \$.

Lorsqu'une action est rachetée ou achetée par CRCD moins de sept ans après le jour de son émission, l'article 1129.27.6 de la LI prévoit un impôt spécial qui permet de récupérer le crédit d'impôt accordé l'égard de cette action en fonction de sa période de détention effective.

Modifications proposées: Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 776.1.5.0.11 de la LI est modifié afin de réduire de 35 % à 30 % le taux du crédit d'impôt accordé à l'égard des actions de catégorie « A » du capital-actions de CRCD qui sont acquises après le 28 février 2021.

L'article 1129.27.6 de la LI est modifié de concordance avec cette réduction de taux. Ainsi, l'impôt spécial prévu à cet article 1129.27.6 sera calculé en fonction d'un taux de 30 % à l'égard de toute action de catégorie « A » du capital-actions de CRCD acquise après le 28 février 2021 qui sera rachetée ou achetée par CRCD moins de sept ans après le jour de son émission.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.27.6(3^e al.)(e) et (f) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.43, 5^e par.

155. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.61, du suivant :

Règles d'application — Entente conclue en 2019 et en 2020.

« **1129.61.1.** Lorsqu'une entente visée à l'article 359.8 est conclue après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2021, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 1129.60 et, dans les cas visés au sous-paragraphe iii, de l'article 359.8, les frais visés au paragraphe a de l'article 359.8 qui sont engagés par une société à l'égard de l'entente au cours d'un mois donné d'une année civile sont réputés avoir été engagés :

i. au cours du mois de janvier 2020, si les frais sont engagés au cours de l'année civile 2020 et que l'entente a été conclue au cours de l'année civile 2019;

ii. au cours du mois de janvier 2021, si les frais sont engagés au cours de l'année civile 2021 et que l'entente a été conclue au cours de l'année civile 2020;

iii. 12 mois plus tôt, dans les autres cas;

b) l'article 1129.61 doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe a, « l'année civile subséquente » par « la deuxième année civile subséquente ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.60.1 de la Loi sur les impôts (LI) énonce des présomptions en vertu desquelles un délai supplémentaire d'un an est accordé à une société ayant émis des actions accréditatives afin, d'une part, d'engager les frais d'exploration québécois auxquels elle a renoncé en faveur de ses actionnaires en raison de l'application de l'article 359.8 de la LI de sorte à réduire l'impôt spécial auquel elle serait autrement assujettie en vertu de l'article 1129.60 de cette loi et, d'autre part, de prolonger le délai pour payer, le cas échéant, cet impôt spécial.

Contexte: De manière générale, une action accréditive est un mécanisme de financement qui permet à un investisseur de verser des fonds à une société qui s'en sert pour engager des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur. En contrepartie du montant versé, l'investisseur reçoit des actions du

capital-actions de la société. Les règles relatives aux actions accréditatives ont pour but de permettre à la société de renoncer à la déduction de ces frais en faveur des investisseurs qui ont financé la dépense. Deux règles décrivent les périodes au cours desquelles une société doit engager ces frais pour pouvoir y renoncer en faveur d'un investisseur.

Selon la règle générale prévue à l'article 359.2 de la LI à l'égard de frais canadiens d'exploration, une société doit engager ces frais au cours de la période qui commence à la date de la conclusion de l'entente pour l'émission des actions accréditatives et qui se termine 24 mois suivant la fin du mois au cours duquel l'entente est conclue. La société peut alors renoncer à ces frais, après que ceux-ci ont été engagés, avant le 1^{er} mars de la première année civile commençant après cette période et selon les modalités qui sont prévues à l'article 359.10 de la LI. À compter de la date de la renonciation, les frais canadiens d'exploration engagés par la société sont réputés engagés par l'investisseur en vertu de l'article 359.3 de la LI. Il est à noter que le délai au cours duquel les frais visés à l'article 359.2 de la LI doivent être engagés a été prolongé de 12 mois en vertu du nouvel article 359.2.0.1 de la LI qui est introduit dans le cadre du présent projet de loi.

Selon la règle prévue à l'article 359.8 de la LI, ci-après appelée « règle de la rétropection », une société peut conclure, au cours d'une année civile, une entente pour l'émission d'actions accréditatives avec un investisseur et renoncer notamment à certains frais canadiens d'exploration décrits au paragraphe a de cet article 359.8 en faveur de l'investisseur de façon que la renonciation prenne effet, pour l'application notamment de l'article 359.2 de la LI, le 31 décembre de l'année civile même si les frais n'ont pas été engagés au moment de la renonciation. Toutefois, la renonciation doit être effectuée au cours des mois de janvier à mars de l'année civile qui suit celle où l'entente a été conclue, ci-après appelée « année civile de la renonciation », et la société est tenue d'engager de tels frais au cours de l'année civile de la renonciation. Cette règle permet aux détenteurs d'actions accréditatives de bénéficier par anticipation des avantages fiscaux découlant de la renonciation effectuée par la société.

Lorsqu'une société renonce à de tels frais en vertu de la règle de la rétropection, elle est tenue, en vertu de l'article 1129.60 de la LI, de verser un impôt spécial pour chaque mois de l'année civile de la renonciation, à l'exception du mois de janvier, lequel impôt spécial est calculé sur la moitié de tels frais se rapportant à la renonciation qui n'ont pas été engagés avant la fin du mois relativement à la production réelle ou éventuelle au Québec, ci-après appelés « frais d'exploration québécois ». Le taux de cet impôt correspond, pour chaque mois, à 1/12 du taux d'intérêt prescrit pour le mois qui est utilisé afin de calculer l'intérêt sur un remboursement dû à

un contribuable conformément au paragraphe 3 de l'article 164 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Cet impôt spécial a pour objectif de compenser le manque à gagner qui découle d'accorder un montant en déduction avant que la dépense constituée de frais d'exploration québécois soit effectivement engagée.

Une société est également tenue de verser un impôt spécial compensatoire, en vertu de l'article 1129.60 de la LI, correspondant à 10 % de la moitié de la partie des frais d'exploration québécois auxquels elle a renoncé, mais qui n'ont pas été engagés à la fin du 31 décembre de l'année civile de la renonciation (portion D / 10 de la formule prévue au premier alinéa de l'article 1129.60 de la LI). Cet impôt compensatoire a pour objectif de compenser les coûts administratifs qui résultent de l'émission de nouveaux avis de cotisation aux investisseurs étant donné que le montant auquel une société est censée avoir renoncé en faveur d'un investisseur est trop élevé par rapport aux dépenses réellement engagées.

Une société qui est tenue de payer un impôt en vertu de l'article 1129.60 de la LI doit produire, conformément à l'article 1129.61 de cette loi, une déclaration au moyen du formulaire prescrit et verser au ministre l'impôt à payer avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été effectuée.

Modifications proposées: L'article 1129.61.1 de la LI est introduit afin d'accorder à une société un délai additionnel de douze mois pour engager les frais d'exploration québécois auxquels elle a renoncé en faveur d'un investisseur en vertu de la règle de la rétropection prévue à l'article 359.8 de la LI.

Une société bénéficie donc d'une période de 24 mois suivant l'année civile au cours de laquelle elle a conclu une entente en vertu de laquelle elle émet des actions accréditives à un investisseur, pour engager les frais d'exploration québécois qui se rapportent à la renonciation. Toutefois, cet article 1129.61.1 ne s'applique qu'à l'égard d'une entente d'émission d'actions accréditives conclue au cours de l'année civile 2019 ou 2020, ci-après appelée « entente d'émission d'actions accréditives ».

À cette fin, les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 1129.61.1 de la LI prévoient que les frais d'exploration québécois que la société a engagés au cours de l'année civile de la renonciation à l'égard d'une entente conclue respectivement au cours de l'année civile 2019 et 2020 sont réputés avoir été engagés au cours du mois de janvier de cette année civile de la renonciation. Puisque l'impôt spécial prévu à l'article 1129.60 de la LI ne s'applique pas lorsque la totalité des frais d'exploration

québécois qui se rapportent à la renonciation sont engagés au cours du mois de janvier de l'année civile de la renonciation, cette présomption fait en sorte que la société bénéficie d'une exonération d'impôt spécial à l'égard de ces frais qu'elle a engagés pendant l'année civile de la renonciation.

À l'égard des frais d'exploration québécois qui se rapportent à une renonciation et qui sont engagés postérieurement à l'année civile de la renonciation, le sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 1129.61.1 de la LI prévoit que ces frais sont réputés avoir été engagés 12 mois plus tôt qu'ils n'ont été réellement engagés. Ainsi, lorsque de tels frais sont engagés au cours d'un mois donné de la deuxième année civile qui suit celle de la conclusion de l'entente d'émission des actions accréditives, ces frais seront réputés avoir été engagés 12 mois plus tôt, soit au cours du mois donné qui correspond à celui de l'année civile de la renonciation.

Lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 1129.61.1 de la LI s'applique, l'année civile au cours de laquelle les frais d'exploration québécois sont réputés avoir été engagés sera également l'année qui sera considérée pour déterminer si la société satisfait à la condition prévue à l'article 359.8 de cette loi selon laquelle les frais visés à cet article sont engagés au cours de l'année civile de la renonciation donnée. Ainsi, cette condition sera satisfaite même lorsque ces frais seront réellement engagés dans les 12 mois suivant la fin de l'année civile de la renonciation.

Le paragraphe b de l'article 1129.61.1 de la LI a pour effet de prolonger d'un an la date d'échéance de production du formulaire prescrit et du paiement de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.60 de la LI.

L'exemple suivant illustre l'application des règles prévues à l'article 1129.60.1 de la LI.

Une société a émis des actions accréditives au mois de décembre 2019 en vertu d'une entente conclue en décembre 2019.

Au mois de janvier 2020, la société a renoncé à des frais canadiens d'exploration (FCE) de 5 millions de dollars en faveur de détenteurs d'actions accréditives. Cette renonciation a pris effet le 31 décembre 2019 selon la règle de la rétropection prévue à l'article 359.8 de la LI.

La société a ensuite engagé au Québec des FCE de 3 millions de dollars au cours du mois d'août 2020 et de 2 millions de dollars au cours du mois de juillet 2021.

Les FCE de 3 millions de dollars que la société a engagés au cours du mois d'août 2020 sont réputés avoir été engagés au cours du mois de janvier 2020 en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 1129.60.1 de la LI.

Les FCE de 2 millions de dollars qu'elle a engagés au cours du mois de juillet 2021 sont réputés avoir été engagés au cours du mois de juillet 2020 en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de cet article 1129.60.1.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.60 de la LI, la société a engagé des frais de 3 millions de dollars à la fin de chacun des mois de février à juin 2020 et de 5 millions de dollars pour chacun des mois de juillet à décembre 2020.

L'impôt à payer en vertu de l'article 1129.60 de la LI pour chacun des mois de février à juin 2020, en prenant pour hypothèse que le taux d'intérêt prescrit mensuel est de 2 %, est de 1 666,66 \$ calculé comme suit selon la formule prévue au premier alinéa de cet article 1129.60 ($[(A - B) / 2] \times (C / 12 + D / 10)$).

$$(5 \text{ M \$} - 3 \text{ M \$}) / 2 = 1 \text{ M \$} \times (2 \% / 12 + 0 / 10) = 1 \text{ 666,66 \$}.$$

L'impôt à payer en vertu de l'article 1129.60 de la LI pour chacun des mois de juillet à décembre 2020 sera de zéro car la société *a*, à la fin de chacun de ces mois, engagé la totalité des frais auxquels elle a renoncés.

En raison du report d'un an de la date d'échéance du paiement de l'impôt spécial en vertu du paragraphe *b* de l'article 1129.61.1 de la LI, la société devra, au plus tard le 1^{er} mars 2022, transmettre au ministre une déclaration au moyen du formulaire prescrit relativement à l'année civile 2020 et lui verser le montant de 1 666,66 \$.

Il est à noter que l'article 1129.61.1 de la LI ne s'applique pas à l'impôt spécial prévu à l'article 1129.60.1 de cette loi puisque ce dernier article ne peut s'appliquer relativement à une entente d'émission d'actions accréditives conclue au cours des années civiles 2019 et 2020 en raison de la modification apportée à l'article 359.8.1 de la LI dans le cadre du présent projet de loi. En effet, la modification apportée à cet article 359.8.1 fait en sorte que la décision du ministre d'accorder un délai supplémentaire d'un an pour engager des frais canadiens d'exploration ne peut être exercée lorsque la renonciation à des tels frais est attribuable à une entente conclue au cours de ces années civiles 2019 et 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.61.1 L.I. / 211.91(2.1) L.I.R. / 51 C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B. I. 2020-12, p. 12, 2^e par.

* Réf. d.a. : B. I. 2020-12, p. 12, 5^e par. / Date de la sanction de la présente loi.

156. L'article 1159.1.0.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

Montant maximal assujéti ajusté.

« **1159.1.0.0.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « montant maximal assujéti » prévue à l'article 1159.1, le montant maximal assujéti d'une personne pour son année d'imposition qui comprend le 1^{er} avril 2018 est égal à la proportion de son montant maximal assujéti pour l'année déterminé par ailleurs que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 mars 2018 et 365. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.1.0.0.1 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant maximal assujéti d'une personne pour une année d'imposition qui comprend soit le 1^{er} avril 2018, soit le 31 mars 2024.

Le paragraphe *b* de cet article 1159.1.0.0.1 est supprimé compte tenu de la prolongation de l'application de la taxe compensatoire des institutions financières au-delà du 31 mars 2024.

Situation actuelle: L'article 1159.1.0.0.1 de la LI détermine le montant maximal assujéti d'une personne pour une année d'imposition qui comprend soit le 1^{er} avril 2018, soit le 31 mars 2024.

Modifications proposées: L'article 1159.1.0.0.1 de la LI est modifié compte tenu de la prolongation de l'application de la taxe compensatoire des institutions financières au-delà du 31 mars 2024. Le paragraphe *b* de l'article 1159.1.0.0.1 de la LI est en conséquence supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.1.0.0.1 L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.47, 4^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

157. L'article 1159.1.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Année de moins de 365 jours.

« Pour l'application de la définition de l'expression « montant maximal assujéti » prévue à l'article 1159.1, le montant maximal assujéti d'une personne pour une année d'imposition qui compte moins de 365 jours, autre que son année d'imposition qui comprend le 1^{er} avril 2018, est égal à la proportion de son montant maximal assujéti pour l'année déterminé par ailleurs que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.1.0.0.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine le montant maximal assujéti d'une personne pour une année d'imposition qui compte moins de 365 jours. Il ne s'applique pas à une année d'imposition qui comprend le 1^{er} avril 2018 ou le 31 mars 2024.

Cet article est modifié compte tenu de la prolongation de l'application de la taxe compensatoire des institutions financières au-delà du 31 mars 2024.

Situation actuelle: L'article 1159.1.0.0.2 de la LI détermine le montant maximal assujéti d'une personne pour une année d'imposition qui compte moins de 365 jours. Il ne s'applique pas à une année d'imposition qui comprend le 1^{er} avril 2018 ou le 31 mars 2024, étant donné que c'est l'article 1159.1.0.0.1 de la LI qui trouve application dans ces circonstances.

Modifications proposées: L'article 1159.1.0.0.2 de la LI est modifié de façon à retirer la référence à une année d'imposition de moins de 365 jours qui comprendrait le 31 mars 2024 compte tenu de la prolongation de l'application de la taxe compensatoire des institutions financières au-delà du 31 mars 2024.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.1.0.0.2(1^{er} al.) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.47, 4^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

158. L'article 1159.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

Assujettissement.

« **1159.2.** Toute personne qui est une institution financière à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer pour cette année une taxe compensatoire. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.2 de la Loi sur les impôts (LI) détermine les règles qui gouvernent l'assujettissement à la taxe compensatoire des institutions financières pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} avril 2024.

L'article 1159.2 de la LI est modifié compte tenu de la prolongation de l'application de la taxe compensatoire des institutions financières au-delà du 31 mars 2024.

Situation actuelle: L'article 1159.2 de la LI détermine les règles qui gouvernent l'assujettissement à la taxe compensatoire des institutions financières. Actuellement, cette taxe est applicable à une personne qui est une institution financière pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} avril 2024.

Modifications proposées: L'article 1159.2 de la LI est modifié compte tenu de la prolongation de l'application de la taxe compensatoire des institutions financières au-delà du 31 mars 2024.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.2 L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.47, 4^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

159. L'article 1159.3.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe a du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le sous-paragraphe suivant :

« i. 2,8 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est **postérieure au 31 mars 2022**; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe a.1 du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le sous-paragraphe suivant :

« i. 0,9 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est **postérieure au 31 mars 2022**; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont **postérieurs au 31 mars 2022** et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe c du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le sous-paragraphe suivant :

« i. 2,2 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2022; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe e du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe d du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le sous-paragraphe suivant :

« i. 0,9 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2022; »;

6° par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe a du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« « a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, autre qu'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie, autre qu'une société de fiducie indépendante, ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, autre qu'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2022 et de 4,14 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022; »; »;

7° par le remplacement du paragraphe a.1 du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe a.1 du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« « a.1) dans le cas d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante ou d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2022 et de 1,32 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022; »; »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne

était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2022 et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière; »;

9° par le remplacement du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe c du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« « c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe d, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2022 et de 3,26 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022; »; »;

10° par le remplacement du paragraphe e du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe d du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« « e) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes a à d et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes a à d.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2022 et de 1,32 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022. ». ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.3.4 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit des règles d'application aux fins de calculer la taxe compensatoire d'une institution financière en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de la LI pour tenir compte des taux applicables pour la période débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2024.

Cet article 1159.3.4 est modifié compte tenu de la prolongation de l'application de la taxe compensatoire des institutions financières au-delà du 31 mars 2024.

Situation actuelle: L'article 1159.3.4 de la LI prévoit des règles d'application aux fins du calcul de la taxe compensatoire des institutions financières pour la partie d'une année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2022 et antérieure au 1^{er} avril 2024.

Modifications proposées: L'article 1159.3.4 de la LI est modifié compte tenu de la prolongation de l'application de la taxe compensatoire des institutions financières au-delà du 31 mars 2024.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.3.4(1^{er} al.) et (2^e al.) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.47, 4^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

160. L'article 1159.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *e*) 0,3 % à l'égard d'une prime qu'une personne doit payer après le 31 mars 2022. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1159.17 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les règles applicables aux fins de déterminer le montant de la taxe compensatoire des institutions financières que doit payer une personne qui est un assureur qui ne réside pas au Canada.

Le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.17 de la LI est modifié compte tenu de la prolongation de l'application de la taxe compensatoire des institutions financières.

Situation actuelle: L'article 1159.17 de la LI prévoit les règles applicables aux fins de déterminer le montant de la taxe compensatoire des institutions financières que doit payer une personne qui est un assureur qui ne réside pas au Canada.

Modifications proposées: Le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.17 de la LI est modifié compte tenu de la prolongation de l'application de la taxe compensatoire des institutions financières.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1159.17(2^e al.)(e) L.I. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.47, 4^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

161. L'article 63 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifié par le

remplacement de « interjeter appel » par « se pourvoir en appel ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 63 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (LFPPA), lequel prévoit un droit d'appel en Cour supérieure, est modifié afin de tenir compte de la terminologie utilisée dans le Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Situation actuelle: L'article 63 de la LFPPA prévoit qu'une personne peut interjeter appel en Cour supérieure d'une décision du ministre rendue en vertu de l'article 62 de cette loi. Il s'agit de l'appel d'une décision sur une contestation relative à la perception de la pension alimentaire.

Modifications proposées: L'expression « interjeter appel » n'est plus utilisée dans le nouveau Code de procédure civile. Elle a été remplacée, selon le contexte, par diverses expressions dont « se pourvoir en appel ». Ainsi, l'expression « interjeter appel » est-elle remplacée, à l'article 63 de la LFPPA, par l'expression « se pourvoir en appel » afin de tenir compte de ce changement de terminologie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 63 L.F.P.P.A. / Modification de concordance avec le Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

162. 1. La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

Pouvoir discrétionnaire.

« **12.1.** Lorsque l'une des conditions de délivrance d'un document n'est pas remplie, le ministre ou l'organisme responsable peut, malgré le premier alinéa de l'article 12, délivrer au demandeur le document, lorsque le demandeur démontre, à la satisfaction du ministre ou de l'organisme responsable, selon le cas, que l'impossibilité de remplir la condition est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de la COVID-19. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une demande devant être présentée par une personne ou une

société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine après le 14 mars 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 12.1 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) confère un pouvoir discrétionnaire à un ministre ou à un organisme responsable de l'application des paramètres d'une mesure fiscale lui permettant de délivrer une attestation, un certificat ou un autre document nécessaire à l'application de cette mesure fiscale même si l'une des exigences à la délivrance d'un tel document n'est pas remplie.

Contexte: L'article 11 de la Loi cadre prévoit que le ministre ou l'organisme responsable a le devoir d'examiner avec diligence toute demande de délivrance d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document qui lui est présentée. Le premier alinéa de l'article 12 de cette loi précise qu'avant de délivrer l'attestation, le certificat ou l'autre document, selon le cas, le ministre ou l'organisme responsable doit être d'avis que toutes les conditions de délivrance sont remplies.

Or, dans le cadre des mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19, certaines sociétés ou sociétés de personnes ont dû, temporairement, cesser leurs activités ou les modifier, de sorte qu'elles pourraient ne pas avoir été en mesure de respecter un paramètre sectoriel relatif à une mesure fiscale. Une telle société ou une société membre d'une telle société de personnes pourrait donc ne pas bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable ou d'un crédit d'impôt non remboursable dont elle aurait autrement pu bénéficier n'eût été les mesures prises en raison de cette crise sanitaire.

Modifications proposées: L'article 12.1 de la Loi cadre confère un pouvoir discrétionnaire à un ministre ou à un organisme responsable de l'application d'une mesure fiscale lui permettant de délivrer une attestation, un certificat ou un autre document malgré que l'une des conditions requises à sa délivrance n'est pas remplie.

Toutefois, le ministre ou l'organisme responsable doit être d'avis que l'impossibilité de remplir la condition est directement attribuable aux mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 12.1 Loi cadre / B.I. 2020-9, p. 5, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2020-9, p. 6, 2^e par.

163. 1. L'article 5.9 de l'annexe A de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o un titre qui encourage la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o un titre qui comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de certificat qui est présentée aux fins de bénéficiaire du crédit d'impôt pour les titres multimédias pour une année d'imposition qui commence après le 25 mars 2021. Il s'applique également à un certificat qui était délivré le 25 mars 2021, ou qui est délivré postérieurement, aux fins de bénéficiaire de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition qui commence après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5.9 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les titres qui sont exclus du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général). Cet article est modifié afin d'y ajouter les titres qui comportent des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes. De plus, une modification technique y est apportée.

Situation actuelle: Les titres suivants ne peuvent être reconnus, pour l'application du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général), ni en tant que titres multimédias admissibles, ni en tant que titres connexes admissibles :

— un titre qui est, pour l'essentiel, soit un service de communication interpersonnelle, tel un babillard électronique, un forum de discussion ou une vidéoconférence, soit un service transactionnel, tel le téléachat, une billetterie électronique, un centre commercial virtuel ou un système de paiement en ligne;

— un titre destiné à faire connaître une société à but lucratif, à présenter ses activités ou à promouvoir ses produits ou services;

— un titre qui encourage la violence, le sexisme ou la discrimination.

Modifications proposées: L'article 5.9 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin d'exclure du crédit d'impôt

pour les titres multimédias (volet général) les titres qui comportent des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes. De plus, afin de favoriser l'uniformité entre les différentes dispositions de la Loi cadre, le paragraphe 3° du premier alinéa de cet article est modifié afin d'y préciser qu'un titre n'est pas admissible à ce crédit d'impôt s'il encourage la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5.9(1^{er} al.)(3°), annexe A, Loi cadre / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 5.9(1^{er} al.)(4°), annexe A, Loi cadre / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.29, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.29, 6^e par.

164. 1. L'article 6.9 de l'annexe A de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° un titre qui encourage la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° un titre qui comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'attestation présentée pour une année d'imposition qui commence après le 25 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 6.9 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les titres qui sont exclus du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias. Cet article est modifié afin d'y ajouter les titres qui comportent des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes. De plus, une modification technique y est apportée.

Situation actuelle: Les titres suivants ne peuvent être reconnus, pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, ni en tant que titres multimédias admissibles, ni en tant que titres connexes admissibles :

— un titre qui est, pour l'essentiel, soit un service de communication interpersonnelle, tel un babillard électronique, un forum de discussion ou une vidéoconférence, soit un service transactionnel, tel le téléachat, une billetterie électronique, un centre commercial virtuel ou un système de paiement en ligne;

— un titre destiné à faire connaître une société à but lucratif, à présenter ses activités ou à promouvoir ses produits ou services;

— un titre qui encourage la violence, le sexisme ou la discrimination.

Modifications proposées: L'article 6.9 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié afin d'exclure du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias les titres qui comportent des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes. De plus, afin de favoriser l'uniformité entre les différentes dispositions de la Loi cadre, le paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 6.9 est modifié afin d'y préciser qu'un titre n'est pas admissible à ce crédit d'impôt s'il encourage la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6.9(1^{er} al.)(3°), annexe A, Loi cadre / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 6.9(1^{er} al.)(4°), annexe A, Loi cadre / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.29, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.29, 6^e par.

165. 1. L'article 13.12 de l'annexe A de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° toute activité qui peut raisonnablement être considérée comme liée à une plateforme numérique qui héberge des contenus encourageant la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes, qui permet l'échange de tels contenus ou qui est destinée à en héberger ou à en permettre l'échange, sauf s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec :

a) soit que des mesures raisonnables ont été prises par la société de façon à s'assurer que les activités réalisées par ses employés ne sont pas liées à une telle plateforme;

b) soit que la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés ou échangés, ou qui sont destinés à être hébergés ou à être échangés, ne constituent pas de tels contenus. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 25 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 13.12 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) énumère les activités qui ne constituent pas des activités admissibles pour l'obtention d'une attestation d'employé dans le cadre de la mesure fiscale prévue au chapitre XIII de cette annexe, soit le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques. Cet article est modifié afin d'y ajouter de nouvelles activités non admissibles.

Situation actuelle: L'article 13.12 de l'annexe A de la Loi cadre énumère les activités qui ne constituent pas des activités admissibles pour l'obtention d'une attestation d'employé dans le cadre de la mesure fiscale prévue au chapitre XIII de cette annexe, soit le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 13.12 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié de façon à ajouter de nouvelles activités non admissibles. Ainsi, les activités non admissibles comprendront également les activités qui pourront raisonnablement être considérées comme liées à une plateforme numérique qui héberge des contenus encourageant la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes, qui permet l'échange de tels contenus ou qui est destinée à en héberger ou à en permettre l'échange, sauf s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec :

— soit que des mesures raisonnables ont été prises par la société de façon à s'assurer que les activités réalisées par ses employés ne sont pas liées à une telle plateforme;

— soit que la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés ou échangés, ou qui sont destinés à être hébergés ou à être échangés, ne constituent pas de tels contenus.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 13.12(1^{er} al.)(8^o), annexe A, Loi cadre / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.27, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.28, 1^{er} par.

166. 1. L'article 20.13 de l'annexe A de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9^o la réalisation d'activités en lien avec l'édition de logiciels ou de jeux ou le traitement de données dont le contenu encourage la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes;

« 10^o la réalisation d'activités en lien avec l'hébergement de données ou la conception de systèmes informatiques permettant l'hébergement, la production ou l'échange de contenus encourageant la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes, sauf si la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés, produits ou échangés ne constituent pas de tels contenus ou si la société admissible démontre, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'elle a pris des mesures raisonnables pour éviter que les fonds soient utilisés à une telle fin. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société qui est faite après le 25 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 20.13 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) dresse la liste des utilisations à des fins non admissibles des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé. Cet article est modifié de façon à ajouter de nouvelles utilisations non admissibles des fonds.

Situation actuelle: L'article 20.13 de l'annexe A de la Loi cadre dresse la liste des utilisations à des fins non admissibles des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé.

Ainsi, l'utilisation de tels fonds sera une utilisation non admissible lorsqu'ils seront utilisés à l'une des fins suivantes :

— la réalisation d'investissements à l'extérieur du Québec (paragraphe 1^o de cet article 20.13) ou le remboursement d'une dette (paragraphe 2^o de cet article), sauf, dans le premier cas, si la société peut démontrer que l'investissement est directement relié à l'exploitation de son entreprise au Québec et, dans le deuxième cas, en accord avec Investissement Québec;

— le prêt d'argent (paragraphe 3^o de cet article 20.13);

— l'achat d'un bien visé à l'un des paragraphes 4° à 6° et 8° de cet article 20.13;

— le versement de dividendes, le remboursement de capital ou toute autre sortie de fonds en faveur d'un actionnaire de la société ou d'une personne liée à un tel actionnaire (paragraphe 7° de cet article 20.13).

L'utilisation à des fins non admissibles de fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société relativement à une attestation de placement autorisé est un motif de révocation de l'attestation ou de réduction du montant du placement autorisé qui est indiqué sur cette attestation.

Modifications proposées: L'article 20.13 de l'annexe A de la Loi cadre est modifié de façon à ajouter de nouvelles utilisations non admissibles des fonds. Ainsi, l'utilisation des fonds par une société provenant de l'émission des actions de son capital-actions relative à une attestation de placement autorisé à l'une ou l'autre des fins indiquées ci-après sera également une utilisation à une fin non admissible :

— l'utilisation des fonds en lien avec des activités d'édition de logiciels ou de jeux ou de traitement de données dont le contenu encourage la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes;

— l'utilisation des fonds en lien avec des activités relatives à l'hébergement de données ou à la conception de systèmes informatiques permettant l'hébergement, la production ou l'échange de contenus encourageant la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes, sauf si la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés, produits ou échangés ne constituent pas de tels contenus ou si la société démontre, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'elle a pris des mesures raisonnables de façon à éviter que les fonds soient utilisés à une telle fin.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 20.13(9°), annexe A, Loi cadre / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.30, 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.30, dernier par.

167. L'article 3.1 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « employeur admissible » par la suivante :

« employeur admissible »;

« « employeur admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui déclare au ministre, d'une part, exploiter une entreprise au Canada et effectuer ou faire effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une de ses entreprises et, d'autre part, ne pas être une entité universitaire admissible au sens de l'article 2.1 de l'annexe D, ni un centre de recherche public admissible au sens de cet article 2.1, ni une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 984 et 985 de la Loi sur les impôts ou qui serait exonérée d'impôt en vertu de cet article 985 si ce n'était de l'article 192 de cette loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre III de l'annexe C de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration par le ministre de l'Économie et de l'Innovation des paramètres sectoriels de la déduction relative à un chercheur étranger. L'article 3.1 de cette annexe C définit certaines expressions pour l'application de ce chapitre III.

Une modification est apportée à la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 3.1 de l'annexe C de la Loi cadre afin de confirmer qu'un centre de recherche public admissible, au sens de l'article 2.1 de l'annexe D de la Loi cadre, n'est pas considéré comme un employeur admissible pour l'application des paramètres sectoriels de la déduction relative à un chercheur étranger.

Situation actuelle: Un particulier qui occupe un emploi à titre de chercheur étranger auprès d'un employeur admissible peut bénéficier de la déduction relative à un chercheur étranger prévue au titre VII.3 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) (comprenant les articles 737.19 à 737.22). Cette déduction, qui vise à faciliter le recrutement à l'étranger de personnel spécialisé, fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire qu'il gagne à titre de chercheur étranger.

L'article 3.1 de l'annexe C de la Loi cadre définit certaines expressions pour l'application du chapitre III de cette annexe relativement aux paramètres sectoriels de la déduction relative à un chercheur étranger.

Plus particulièrement, la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à cet article 3.1 prévoit qu'un employeur admissible est une personne ou une société de personnes qui déclare au ministre, d'une part, exploiter une entreprise au Canada et effectuer ou faire effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental

concernant une de ses entreprises et, d'autre part, ne pas être une entité universitaire admissible au sens de l'article 2.1 de l'annexe D de la Loi cadre ni une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 984 et 985 de la LI ou qui serait exonérée d'impôt en vertu de cet article 985 si ce n'était l'article 192 de cette loi.

Modifications proposées: Une modification est apportée à la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 3.1 de l'annexe C de la Loi cadre afin de confirmer qu'un centre de recherche public admissible, au sens de l'article 2.1 de l'annexe D de la Loi cadre, n'est pas considéré comme un employeur admissible pour l'application des paramètres sectoriels de la déduction relative à un chercheur étranger. Cette modification est effectuée de concordance avec la précision apportée dans le cadre du présent projet de loi à la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3.1 « employeur admissible », annexe C, Loi cadre / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

168. 1. L'article 2.5 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

Contenu de l'attestation d'entreprise.

« **2.5.** Une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société certifie que l'entreprise qui y est visée et qui est exploitée par la société dans l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée est reconnue pour cette année, ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée, à titre de centre financier international. Elle indique également que les activités conduites dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles. De plus, y est mentionnée l'adresse de chaque établissement admissible de la société, au sens de l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux, où sont exercées ces activités. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société relativement à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre II de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration par le ministre des Finances des paramètres sectoriels du crédit

d'impôt pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif ou d'activités relatives à un contrat admissible. L'article 2.5 de cette annexe E prévoit le contenu de l'attestation d'entreprise. Des modifications de concordance sont apportées à cet article pour tenir compte du fait que dorénavant les activités de support administratif ou celles relatives à un contrat admissible peuvent être exercées dans plus d'un établissement admissible de l'entreprise.

Situation actuelle: Le chapitre II de l'annexe E de la Loi cadre concerne l'administration par le ministre des Finances des paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif ou d'activités relatives à un contrat admissible. L'article 2.5 de cette annexe E prévoit le contenu de l'attestation d'entreprise.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées à l'article 2.5 de l'annexe E de la Loi cadre pour prévoir que le contenu de l'attestation d'entreprise tienne compte du fait que dorénavant les activités de support administratif ou celles relatives à un contrat admissible peuvent être exercées dans plus d'un établissement admissible de l'entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.5, annexe E, Loi cadre / B.I. 2021-5, p. 9, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-5, p. 9, 6^e par.

169. 1. L'article 2.6 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) d'autre part, les activités de l'entreprise visées au sous-paragraphe *a* et, le cas échéant, les activités d'une autre entreprise de la société visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9.7 ont nécessité en tout temps le travail, dans chaque établissement admissible de la société, au sens de l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux, où sont exercées ces activités, d'au moins six particuliers dont chacun est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société, pour la totalité ou une portion de cette année ou partie d'année, aux termes d'une attestation d'employé ou d'une attestation visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 9.3 que la société a obtenue à son égard pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société relativement à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre II de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration par le ministre des Finances des paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif ou d'activités relatives à un contrat admissible. L'article 2.6 de cette annexe E prévoit les conditions de délivrance de l'attestation d'entreprise. Des modifications de concordance sont apportées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article pour tenir compte du fait que dorénavant les activités de support administratif ou celles relatives à un contrat admissible peuvent être exercées dans plus d'un établissement admissible de l'entreprise.

Situation actuelle: Le chapitre II de l'annexe E de la Loi cadre concerne l'administration par le ministre des Finances des paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif ou d'activités relatives à un contrat admissible. L'article 2.6 de cette annexe E prévoit les conditions de délivrance de l'attestation d'entreprise.

Parmi celles-ci, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.6 de cette annexe E prévoit que les activités d'une entreprise ont nécessité en tout temps le travail d'au moins six particuliers dont chacun est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.6 de l'annexe E de la Loi cadre pour tenir compte du fait que dorénavant les activités de support administratif ou celles relatives à un contrat admissible peuvent être exercées dans plus d'un établissement admissible de l'entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2.6(1^{er} al.)(2°)(b), annexe E, Loi cadre / B.I. 2021-5, p. 9, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-5, p. 9, 6^e par.

170. 1. L'article 8.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « période de démarrage » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« période de démarrage »;

« « période de démarrage » d'un projet d'investissement désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période de 60 mois qui commence à l'une des dates suivantes : »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Prolongation de la période de démarrage.

« Lorsque la demande de délivrance, à l'égard d'un projet d'investissement, d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3, ou la demande de modification d'un tel certificat en vertu de l'article 8.3.2 pour qu'il vise un second projet d'investissement, est présentée avant le 25 mars 2021 et que, à cette date, une première attestation d'admissibilité visée au deuxième alinéa de cet article 8.3 n'a pas encore été délivrée à l'égard de ce projet d'investissement, la définition de l'expression « période de démarrage » prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce projet, en remplaçant, dans la partie de cette définition qui précède le paragraphe 1°, « 60 mois » par « 72 mois ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre VIII de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration par le ministre des Finances des paramètres sectoriels des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement. L'article 8.1 de cette annexe E définit certaines expressions pour l'application de ce chapitre, dont celle de l'expression « période de démarrage » qui correspond à la période de 60 mois qui commence à la date où le certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement, ou le certificat initial modifié à l'égard d'un second projet, est délivré. Des modifications sont apportées à cet article pour qu'une telle période de démarrage soit prolongée de 12 mois à l'égard de certains projets d'investissement.

Situation actuelle: L'article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre définit certaines expressions pour l'application du chapitre VIII de l'annexe E de cette loi, lequel concerne les paramètres sectoriels des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Ainsi, l'expression « période de démarrage » d'un projet d'investissement désigne la période de 60 mois (partie de cette définition qui précède le paragraphe 1°) qui commence, notamment, à la date où le certificat initial visé au premier alinéa de l'article 8.3 de cette annexe E a été délivré à une société, ou à une société de personnes, relativement à ce projet (paragraphe 1° de cette définition). Lorsqu'une demande a été présentée au ministre des Finances, en vertu de l'article 8.3.2 de cette

annexe E, pour qu'un certificat initial qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement soit modifié de sorte qu'un second projet d'investissement qui en découle fasse également l'objet de ce même certificat, la période de démarrage à l'égard de ce second projet commence à la date ou le certificat initial modifié est délivré (paragraphe 2° de cette définition).

Rappelons que le choix de modifier ainsi le certificat initial fait en sorte que les dispositions des mesures fiscales accordant des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement (congé d'impôt prévu au titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et congé de cotisation prévu aux articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5)) s'appliquent aux deux projets d'investissement visés par ce certificat comme s'ils n'en constituaient qu'un seul, sauf lorsqu'il s'agit de déterminer, à l'égard de chacun d'entre eux, la date du début de sa période d'exemption et le dernier jour de celle-ci, de même que le total des dépenses d'investissement admissibles.

Modifications proposées: La définition de l'expression « période de démarrage » est modifiée afin de prolonger cette période de 12 mois pour qu'elle atteigne 72 mois, lorsqu'elle s'applique à l'égard de certains projets d'investissement. Il s'agit de ceux à l'égard desquels la demande de délivrance d'un certificat initial, ou, dans le cas de seconds projets d'investissement, la demande de modification d'un tel certificat en vertu de l'article 8.3.2 de l'annexe E de la Loi cadre, a été présentée au ministre des Finances avant le 25 mars 2021 (date du discours sur le budget 2021-2022). Toutefois, cette prolongation ne s'appliquera à un tel projet d'investissement, ou à un tel second projet d'investissement, que si, à cette date, une première attestation annuelle n'a pas encore été délivrée.

La prolongation de la période de démarrage et les projets d'investissement auxquels elle s'applique sont prévus à un nouvel alinéa (le deuxième) qui est ajouté à la fin de l'article 8.1 de cette annexe E. Par ailleurs, la définition de l'expression « période de démarrage », prévue au premier alinéa de cet article 8.1, est modifiée pour prévoir, dans sa partie qui précède son paragraphe 1, qu'elle s'applique sous réserve de ce deuxième alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.1(1^{er} al.) « période de démarrage » avant (1^o) et (2^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.16, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.16, 3^e par.

171. 1. L'article 8.5 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Certificat délivré à la suite d'un transfert.

« Lorsque le certificat est délivré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4, il précise également, d'une part, que le ministre autorise le transfert, en faveur de la société ou de la société de personnes, de la réalisation de tout projet d'investissement qui en fait l'objet et, d'autre part, la date du début de la période d'exemption relativement à ce projet et celle de la fin de la période de démarrage de celui-ci qui apparaissent sur la première attestation annuelle qui, le cas échéant, a été obtenue à l'égard de celui-ci et qui est réputée avoir été délivrée à la société ou à la société de personnes en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à un certificat initial dont fait l'objet un projet d'investissement à l'égard duquel une première attestation annuelle a été délivrée après le 25 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique ce que doit contenir un certificat initial délivré à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. Il prévoit notamment, lorsqu'un certificat initial est délivré à la suite du transfert du projet, qu'il doit indiquer la date du début de la période d'exemption relativement à ce projet. Cet article est modifié pour qu'un tel certificat initial précise également la date de la fin de la période de démarrage de celui-ci.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 8.5 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit ce que doit contenir un certificat initial délivré à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. Ce certificat, qui est délivré avant le début de la réalisation du projet d'investissement qui en fait l'objet, atteste qu'il sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement. Les conditions qui doivent être remplies pour que le ministre des Finances délivre un tel certificat à l'égard d'un projet d'investissement sont prévues à l'article 8.6 de cette annexe E.

Lorsque deux projets d'investissement sont interreliés de telle sorte qu'ils peuvent être considérés, en fait, comme étant les deux phases d'un même projet, l'article 8.3.2 de cette annexe E permet qu'une demande de modification du certificat initial délivré à l'égard du premier de ces projets soit présentée au ministre des Finances afin qu'il puisse viser également le second. Le certificat modifié qui

est délivré à la suite de cette demande atteste également que le second projet d'investissement qui en fait l'objet sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement. Conformément au troisième alinéa de cet article 8.3.2, ce sont les conditions prévues à l'article 8.6 de cette annexe E qui s'appliquent pour déterminer si le ministre peut ou non modifier ainsi un certificat initial.

Le deuxième alinéa de cet article 8.5 précise les informations supplémentaires qu'un certificat initial délivré à la suite du transfert d'un projet d'investissement doit contenir. Ce certificat doit indiquer, d'une part, que le ministre des Finances autorise ce transfert et, d'autre part, la date du début de la période d'exemption relativement au projet d'investissement qui apparaît sur la première attestation annuelle qui a été obtenue à l'égard de celui-ci. Cette information est nécessaire pour l'application des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement — congé d'impôt prévu au titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) et congé de cotisation prévu aux articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5). Ainsi, cette date permettra aux autorités fiscales d'établir la période d'exemption du grand projet d'investissement, de même que la date où le plafond des aides fiscales sera déterminé à son égard.

Lorsque le transfert concerne deux projets d'investissement interreliés qui sont visés à l'article 8.3.2 de cette annexe E, les renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article 8.5 doivent être indiqués à l'égard de chacun de ces projets. Il est à noter, cependant, que la date du début de la période d'exemption à l'égard du second projet d'investissement ne sera indiquée que si le transfert a lieu après la délivrance de la première attestation annuelle à l'égard de ce projet.

Modifications proposées: Étant donné que la date de la détermination du plafond des aides fiscales a été modifiée par le présent projet de loi pour correspondre à celle de la fin de la période de démarrage d'un grand projet d'investissement, cette dernière date a dû être ajoutée aux renseignements que la première attestation annuelle doit contenir (voir les modifications apportées par le présent projet de loi au deuxième alinéa de l'article 8.8 de l'annexe E de la Loi cadre). Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article 8.5 de l'annexe E de la Loi cadre a été modifié de concordance, afin que cette information soit également précisée dans le certificat initial qui est délivré à la suite du transfert d'un projet d'investissement ou de deux projets interreliés qui sont visés à l'article 8.3.2 de cette annexe E. Toutefois, dans ce dernier cas, la date de la fin de la période de démarrage du second projet d'investissement ne devra être indiquée que si le transfert est effectué après que la première attestation annuelle ait

été délivrée à l'égard de ce projet. Enfin, il est à noter qu'advenant que la période de démarrage d'un projet d'investissement dont la date de fin est indiquée dans un tel certificat soit suspendue par le ministre des Finances, conformément à l'article 8.2.1 de cette annexe E, celui-ci devrait en conséquence modifier ce certificat pour y changer cette date de fin de période.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.5(2^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.17, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

172. 1. L'article 8.6 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

Grand projet d'investissement.

« **8.6.** Sous réserve de l'article 8.6.3, le ministre délivre un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement à une société ou à une société de personnes, lorsque les conditions suivantes sont remplies : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o sous réserve du deuxième alinéa, le projet concerne, selon le cas :

a) des activités du secteur de la fabrication désigné par les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, un tel code étant appelé « code SCIAN » dans le présent paragraphe;

b) des activités du secteur du commerce de gros désigné par le code SCIAN 41;

c) des activités du groupe de l'entrepôt désigné par le code SCIAN 4931;

d) des activités du sous-secteur du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes désigné par le code SCIAN 518;

e) des activités de développement d'une plateforme numérique visée à l'article 8.6.0.1;

f) des activités de transformation numérique d'une entreprise de la société ou de la société de personnes visées à l'article 8.6.0.2; »;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « septième » par « cinquième »;

4° par la suppression des cinquième et sixième alinéas.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement autre qu'un projet à l'égard duquel un certificat initial a été délivré avant le 26 mars 2021.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation commence après le 25 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.6 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. À cette fin, cet article est modifié principalement pour ajouter, aux activités qui peuvent être exercées dans le cadre de la réalisation d'un tel projet, celles de la transformation numérique d'une entreprise en vue de la moderniser.

Situation actuelle: L'article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions de délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. Parmi ces conditions, le paragraphe 2° du premier alinéa indique les activités pouvant faire l'objet d'un tel projet. Il s'agit essentiellement d'activités qui sont attribuables soit au développement de plateformes numériques (sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 2°) au sens que donne à cette expression les cinquième et sixième alinéas de cet article 8.6 (voir, ci-dessous, les troisième et quatrième paragraphes de la présente rubrique), soit à l'un des secteurs, sous-secteur ou groupe du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) suivants :

— le secteur de la fabrication désigné par les codes SCIAN 31 à 33 (sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 2°);

— le secteur du commerce de gros désigné par le code SCIAN 41 (sous-paragraphe *b* de ce paragraphe);

— le groupe de l'entreposage désigné par le code SCIAN 4931 (sous-paragraphe *c*);

— le sous-secteur du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes désigné par le code SCIAN 518 (sous-paragraphe *d*).

Le domaine des plateformes numériques n'étant pas désigné par un code SCIAN, il faut indiquer à cet article 8.6 de quelles plateformes il s'agit. C'est ce que

font les cinquième et sixième alinéas de cet article dont il est question dans les deux paragraphes suivants.

Ainsi, le cinquième alinéa de cet article 8.6 indique ce qu'on entend par l'expression « plateforme numérique ». Il s'agit d'un environnement informatique qui permet la gestion ou l'utilisation de contenus et qui, en tant qu'intermédiaire, permet l'accès à de l'information, à des services ou à des biens qui sont fournis ou édités par la société ou la société de personnes qui l'exploite ou par un tiers.

Pour sa part, le sixième alinéa vient exclure des activités visées au paragraphe *e* du paragraphe 2° du premier alinéa, celles qui sont relatives au développement d'une plateforme numérique qui héberge ou qui est destinée à héberger certains contenus. Ces contenus exclus sont ceux qui encouragent la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination, qui soutiennent une activité illégale, qui comportent des scènes de sexualité explicite ou qui proposent des jeux en ligne. Ils sont exclus quelle que soit leur provenance, c'est-à-dire peu importe qu'ils proviennent de la personne ou de la société de personnes qui exploite la plateforme ou d'un tiers, ou qu'ils soient, ou non, de la publicité.

Modifications proposées: L'article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié pour élargir les types d'activités permettant à un projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes d'être reconnu à titre de grand projet d'investissement.

Ainsi, le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 8.6 est-il modifié principalement pour y ajouter, au nouveau sous-paragraphe *f*, les activités de transformation numérique d'une entreprise de la société ou de la société de personnes aux fins de la moderniser. La société ou la société de personnes pourra réaliser un projet de transformation numérique de toute entreprise qu'elle exploite, peu importe le secteur d'activité de celle-ci, pourvu que les activités de transformation numérique effectuées dans le cadre de la réalisation de ce projet soient visées au nouvel article 8.6.0.2 de cette annexe E.

Par ailleurs, comme cet article 8.6 comporte déjà sept alinéas, nous avons déplacé, au nouvel article 8.6.0.1 de cette annexe E, les alinéas permettant de déterminer les paramètres d'une plateforme numérique dont il est question au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de son premier alinéa. Ainsi, les cinquième et sixième alinéas de cet article 8.6 sont-ils supprimés et le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de son premier alinéa est modifié pour y indiquer à quel endroit la substance de ces alinéas a été déplacée. Il est à noter que d'autres modifications sont effectuées à ce paragraphe 2° de manière à mieux intégrer ces activités de transformation numérique aux autres activités pouvant découler du projet d'investissement.

Il est à noter que, du fait de la suppression des cinquième et sixième alinéas de cet article 8.6, une modification de concordance doit être apportée à chacun des sous-paragraphes *b*, *c.1* et *d* du paragraphe 3° de son premier alinéa, de même qu'au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 3°. En effet, les deux alinéas supprimés étant situés avant le septième alinéa actuel, celui-ci redevient le cinquième alinéa. Aussi, le renvoi à l'actuel septième alinéa est-il remplacé, dans chacun de ces sous-paragraphes *b*, *c.1*, *d* et *ii*, par un renvoi au cinquième alinéa. Rappelons que ce cinquième alinéa s'applique lorsque le projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes aurait été visé par le seuil d'investissement minimal de 300 000 000 \$ (sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 3°), de 200 000 000 \$ (sous-paragraphe *b* de ce paragraphe) ou de 75 000 000 \$ (sous-paragraphe *c*), n'eût été le choix fait par la société ou la société de personnes d'un seuil plus bas. Ce cinquième alinéa prévoit les modalités permettant à celle-ci d'effectuer ce choix.

Enfin, la partie du premier alinéa de cet article 8.6 qui précède son paragraphe 1° est modifiée pour prévoir que le ministre des Finances ne peut délivrer un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement, bien que les conditions prévues à ce premier alinéa soient remplies, que sous réserve du nouvel article 8.6.3 de la LI. Cet article, qui ne s'applique qu'aux projets d'investissement du sous-secteur du traitement des données, de l'hébergement des données et des services connexes (sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de ce premier alinéa), fait en sorte que, sous réserve de certaines balises, le ministre des Finances ne puisse délivrer ce certificat si certains contenus prohibés — semblables à ceux qui disqualifient certaines plateformes numériques (voir l'ancien sixième alinéa de cet article 8.6 et le nouveau second alinéa de l'article 8.6.0.1 de cette annexe E) — sont hébergés, produits ou échangés dans le cadre de la réalisation de ce projet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.6(1^{er} al.) avant (1°), annexe E, Loi cadre / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.24, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.25, 1^{er} par.

* Réf. : 8.6(1^{er} al.)(2°)(f), annexe E, Loi cadre / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.18, 2^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.19, 2^e par.

* Réf. : 8.6(1^{er} al.)(2°) avant (a) et (a) à (e) et (3°)(b), (c)(ii), (c.1) et (d), (5^e al.) et (6^e al.), annexe E, Loi cadre / Modifications techniques et de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.19, 2^e par.

173. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.6, des suivants :

Plateforme numérique.

« **8.6.0.1.** Constitue une plateforme numérique à laquelle le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.6 fait référence un environnement informatique qui permet la gestion ou l'utilisation de contenus et qui, en tant qu'intermédiaire, permet l'accès à de l'information, à des services ou à des biens, fournis ou édités par la société ou la société de personnes qui l'exploite ou par un tiers.

Plateforme exclue.

Toutefois, les activités de développement d'une plateforme numérique qui héberge, ou qui est destinée à héberger, des contenus encourageant la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination, soutenant une activité illégale, comportant des scènes de sexualité explicite ou proposant des jeux en ligne sont exclues des activités visées au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.6, et ce, quelle que soit la provenance ou la nature de ces contenus.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.6.0.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) permet de déterminer quelles sont les caractéristiques d'une plateforme numérique dont les activités de développement peuvent constituer un projet d'investissement pouvant faire l'objet d'un certificat initial. Il reprend, à cette fin, les cinquième et sixième alinéas de l'article 8.6 de cette loi qui y sont déplacés. Rappelons que le certificat initial est l'un des documents nécessaires pour qu'une société puisse bénéficier des congés fiscaux relatifs à la réalisation d'un grand projet d'investissement.

Contexte: L'article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions de délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. Parmi ces conditions, le paragraphe 2° du premier alinéa indique les activités pouvant faire l'objet d'un tel projet. Selon le sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 2°, il en est notamment ainsi des activités de développement des plateformes numériques. À cette fin, les cinquième et sixième alinéas de cet article 8.6 précisent quelles sortes de plateformes sont visées à ce sous-paragraphe. Pour alléger cet article 8.6 qui comporte déjà sept alinéas, ces deux alinéas ont été supprimés par le présent de loi et déplacés au nouvel article 8.6.0.1 de cette annexe E.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.6.0.1 de l'annexe E de la Loi cadre vient préciser de quelle plateforme numérique il est question au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe.

À cette fin, le premier alinéa de cet article 8.6.0.1 indique qu'une telle plateforme correspond à un environnement informatique qui permet la gestion ou l'utilisation de contenus et qui, en tant qu'intermédiaire, permet l'accès à de l'information, à des services ou à des biens qui sont fournis ou édités par la société ou la société de personnes qui l'exploite ou par un tiers.

Pour sa part, le deuxième alinéa vient exclure des activités visées au paragraphe *e* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 8.6, celles qui sont relatives au développement d'une plateforme numérique qui héberge ou qui est destinée à héberger certains contenus. Ces contenus exclus sont ceux qui encouragent la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination, qui soutiennent une activité illégale, qui comportent des scènes de sexualité explicite ou qui proposent des jeux en ligne. Ils sont exclus quelle que soit leur provenance, c'est-à-dire peu importe qu'ils proviennent de la personne ou de la société de personnes qui exploite la plateforme ou d'un tiers, ou qu'ils soient, ou non, de la publicité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.6.0.1, annexe E, Loi cadre / Modifications techniques et de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.19, 2° par.

Activités de transformation numérique.

« **8.6.0.2.** Les activités de transformation numérique d'une entreprise auxquelles le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.6 fait référence sont celles qui permettent le développement et l'implantation d'une solution informatique, par l'intégration ou l'évolution d'un système d'information ou d'une infrastructure technologique, entraînant des changements organisationnels dans l'entreprise et des modifications à ses opérations. Pour que ces activités soient ainsi reconnues, il faut que la solution informatique favorise la création de valeur à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise.

Objectifs principaux des activités.

De plus, le ou les objectifs principaux de ces activités doivent correspondre à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

1° optimiser la gestion et l'analyse des données de l'entreprise, de même que l'utilisation de ses ressources;

2° accroître la productivité ou l'efficacité de l'entreprise par l'automatisation des processus;

3° améliorer les relations avec les fournisseurs ou les clients par le traitement en temps réel des informations les concernant.

Activités exclues.

Toutefois, ne sont pas des activités de transformation numérique d'une entreprise, celles dont la réalisation conduit au maintien des actifs de l'entreprise ou qui sont effectuées dans le cours normal de ses affaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation commence après le 25 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 8.6.0.2 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) permet de déterminer quelles sont les activités de transformation numérique d'une entreprise dont la réalisation constitue un projet d'investissement pouvant faire l'objet d'un certificat initial. Il s'agit, sommairement, d'activités qui permettent le développement et l'implantation d'une solution informatique entraînant, pour l'entreprise, des changements organisationnels et des modifications aux opérations.

Contexte: L'article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions de délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. Parmi ces conditions, le paragraphe 2° du premier alinéa indique les activités pouvant faire l'objet d'un tel projet. Selon le nouveau sous-paragraphe *f* de ce paragraphe 2° qui est édicté par le présent projet de loi, il en est notamment ainsi des activités de transformation numérique d'une entreprise de la société ou de la société de personnes qui sont effectuées aux fins de la moderniser.

Modifications proposées: Le nouvel article 8.6.0.2 de l'annexe E de la Loi cadre détermine quelles sont les activités qui peuvent être reconnues comme de telles activités de transformation numérique d'une entreprise.

Ainsi, le premier alinéa décrit-il ces activités comme étant celles qui permettent le développement et l'implantation d'une solution informatique entraînant, pour l'entreprise, des changements organisationnels et des modifications aux opérations. Il prévoit que cette solution sera développée et implantée par l'intégration ou l'évolution d'un système d'information ou d'une infrastructure technologique. Enfin, il pose comme condition que la solution informatique favorise la création de valeur —

c'est-à-dire la maximisation de la plus-value — au moins en ce qui concerne une partie de l'entreprise.

Le deuxième alinéa prévoit une autre condition qui doit être remplie pour que de telles activités soient ainsi reconnues. Il indique que ces activités doivent principalement viser à atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

— optimiser, à l'égard de l'entreprise, la gestion, l'analyse des données et l'utilisation des ressources (paragraphe 1^o de ce deuxième alinéa);

— accroître sa productivité ou son efficacité par l'automatisation des processus (paragraphe 2^o de cet alinéa);

— améliorer les relations avec les fournisseurs ou les clients par le traitement en temps réel des informations à leur endroit (paragraphe 3^o).

Enfin, le troisième et dernier alinéa exclut certaines activités. Il s'agit de celles dont la réalisation conduit au maintien des actifs de l'entreprise ou qui sont effectuées dans le cours normal de ses affaires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.6.0.2(1^{er} al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.18, 3^e et 4^e par. (en partie).

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.19, 2^e par.

* Réf. : 8.6.0.2(2^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.18, 4^e par. (en partie).

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.19, 2^e par.

* Réf. : 8.6.0.2(3^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.18, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.19, 2^e par.

174. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.6.2, du suivant :

Condition additionnelle à l'égard de certains projets d'investissement.

« **8.6.3.** Un certificat initial ne peut être délivré à l'égard d'un projet d'investissement qui concerne des activités du sous-secteur du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes visées au sous-paragraphe d du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8.6 que s'il est démontré à la satisfaction du ministre :

a) soit que des mesures raisonnables seront prises afin que les activités qui découleront du projet d'investissement ne consistent pas à permettre l'hébergement, la production ou l'échange de contenus encourageant la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes;

b) soit que la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés, produits ou échangés ne constitueront pas des contenus encourageant la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement autre qu'un projet à l'égard duquel un certificat initial a été délivré avant le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.6 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit les conditions de délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. Le nouvel article 8.6.3 de cette annexe E ajoute une condition de délivrance à l'égard des grands projets d'investissement qui concernent des activités du secteur du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes.

Contexte: L'article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit les conditions de délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement. Fait partie de ces conditions, celle selon laquelle le projet d'investissement concerne des activités de l'un des secteurs, sous-secteur ou groupe suivants :

— le secteur de la fabrication désigné par les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, un tel code étant appelé « code SCIAN » dans le présent paragraphe;

— le secteur du commerce de gros désigné par le code SCIAN 41;

— le groupe de l'entreposage désigné par le code SCIAN 4931;

— le sous-secteur du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes désigné par le code SCIAN 518;

— le secteur du développement de plateformes numériques.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié, par le présent projet de loi, afin qu'il s'applique sous réserve du nouvel article 8.6.3. Ce dernier article ajoute une condition à la délivrance d'un certificat initial à l'égard d'un grand projet d'investissement qui concerne des activités du secteur du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes. Ainsi, la société ou la société de personnes qui réalise un tel projet d'investissement doit, en plus de satisfaire aux autres conditions déjà prévues à cet article 8.6, démontrer à la satisfaction du ministre des Finances :

— soit que des mesures raisonnables seront prises de façon que les activités qui découleront du projet d'investissement ne consistent pas à permettre l'hébergement, la production ou l'échange de contenus encourageant la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes;

— soit que la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés, produits ou échangés ne constitueront pas des contenus encourageant la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.6.3, annexe E, Loi cadre / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.24, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.25, 1^{er} par.

175. 1. L'article 8.7 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Projet de transformation numérique d'une entreprise.

« Lorsqu'un projet d'investissement concerne des activités de transformation numérique d'une entreprise, les dépenses en capital qui entrent dans le calcul du total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation ne comprennent que celles qui sont engagées soit pour l'acquisition d'équipements numériques, de logiciels ou d'autres composants de l'infrastructure technologique ou du système d'information, soit pour adapter les équipements de l'entreprise à la solution informatique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation commence après le 25 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.7 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique

comment calculer le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement, afin de déterminer quand le seuil d'admissibilité est atteint ou dépassé et s'il est par la suite maintenu. Cet article est modifié pour restreindre les dépenses en capital que comprend ce total, lorsque le projet d'investissement concerne la transformation numérique d'une entreprise.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 8.7 de l'annexe E de la Loi cadre indique, pour l'application du chapitre VIII de cette annexe, comment calculer le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement. Ce total est nécessaire pour déterminer quand le seuil d'investissement est atteint ou dépassé et pour s'assurer qu'il est par la suite maintenu. De façon générale, il correspond à l'ensemble des dépenses engagées pour obtenir des biens et des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise ou de la partie d'entreprise dans le cadre de laquelle sont exercées les activités découlant de la réalisation de ce projet, ou en vue de l'accroissement ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise ou partie d'entreprise. Les dépenses qui doivent être prises en compte sont de nature capitale et sont celles qui sont engagées depuis le début de la réalisation du projet.

Le deuxième alinéa de cet article indique certaines dépenses qui sont exclues de ce total. Il s'agit des dépenses qui sont liées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec.

Modifications proposées: Un troisième alinéa est ajouté à l'article 8.7 de l'annexe E de la Loi cadre pour restreindre les dépenses en capital qui peuvent être prises en compte dans le calcul du total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet d'investissement qui concerne des activités de transformation numérique d'une entreprise (activités prévues au sous-paragraphe f du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E). Ainsi, ce troisième alinéa prévoit que les dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un tel projet d'investissement ne comprennent que les dépenses de nature capitale qui sont engagées soit pour l'acquisition d'équipements numériques, de logiciels ou d'autres composants de l'infrastructure technologique ou du système d'information, soit pour adapter les équipements de l'entreprise à la solution informatique.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.7(3^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.19, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.19, 2^e par.

176. 1. L'article 8.8 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Première attestation annuelle.

« Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à l'égard d'un projet d'investissement, le ministre y indique, d'une part, la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet et, d'autre part, la date de la fin de la période de démarrage de celui-ci. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Détermination de la date du début de la période d'exemption.

« Lorsque la première attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement est délivrée après le 25 mars 2021, la date du début de la période d'exemption est celle que la société ou la société de personnes choisit conformément au cinquième alinéa ou, si un tel choix n'a pas été ainsi effectué, celle de la fin de la période de démarrage du projet. Dans les autres cas, elle correspond à la première des dates suivantes :

1° le jour qui suit la fin de la période de démarrage du projet d'investissement;

2° la plus récente des dates suivantes :

a) soit celle où commence l'exercice, par la société ou la société de personnes, des activités découlant de la réalisation du projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes commence de façon progressive l'exercice de telles activités, celle où au moins 90 % des biens destinés à être utilisés dans le cadre de telles activités sont prêts à l'être;

b) celle où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, égal ou supérieur à l'un des montants suivants :

i. 300 000 000 \$, lorsque le projet est visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6;

ii. 200 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe b de ce paragraphe 3°;

iii. 75 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe c de ce paragraphe 3°;

iv. 50 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe c.1 de ce paragraphe 3°;

v. 100 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe d de ce paragraphe 3°.

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Modalités du choix de la date du début de la période d'exemption.

« La société ou la société de personnes exerce le choix de la date du début de sa période d'exemption, relativement au projet d'investissement, en l'inscrivant dans sa demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard de ce projet. Ce choix n'est valide que si cette date est comprise dans la période qui, d'une part, commence le jour où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, égal ou supérieur à celui des montants prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 2° du troisième alinéa qui est applicable à ce projet et qui, d'autre part, se termine à la fin de la période de démarrage de celui-ci. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une première attestation annuelle délivrée après le 25 mars 2021.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 25 mars 2021. De plus, lorsque l'article 8.8 de l'annexe E de cette loi s'applique avant cette date à l'égard d'un projet d'investissement qui fait l'objet d'une demande de première attestation annuelle après le 10 février 2015, le paragraphe 1° de son deuxième alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, les mots « du projet d'investissement ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.8 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) indique quel est le contenu d'une attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. Il prévoit également comment doit être déterminée la date du début de la période d'exemption relativement au projet, laquelle doit être indiquée sur la première attestation annuelle qui est délivrée à la société ou à la société de personnes. Cet article est modifié pour prévoir que la première attestation annuelle doit également indiquer la date de la fin de la période de démarrage du projet d'investissement. Il est également modifié pour changer les paramètres de détermination de la date du début de la période d'exemption, afin que celle-ci puisse correspondre, dans certaines circonstances, à la date choisie par le contribuable dans sa demande de délivrance de cette première attestation annuelle.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 8.8 de l'annexe E de la Loi cadre prévoit le contenu de l'attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, selon le cas, à l'égard d'un projet d'investissement. Cette attestation — qui est

délivrée pour chaque année d'imposition ou chaque exercice financier, selon le cas — certifie que la société ou la société de personnes poursuit la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel elle détient un certificat initial et confirme également que celui-ci est reconnu à titre de grand projet d'investissement. L'article 8.9 de cette annexe E prévoit les conditions qui doivent être remplies pour que le ministre des Finances délivre une telle attestation.

Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle qui est délivrée à la société ou à la société de personnes, le deuxième alinéa de cet article 8.8 prévoit que le ministre des Finances indique la date du début de la période d'exemption relativement au projet. Ce deuxième alinéa indique également comment est déterminée cette date, laquelle correspond à la première en date des suivantes :

— le jour qui suit la fin de la période de démarrage du projet (paragraphe 1° du deuxième alinéa);

— la plus récente des dates suivantes (paragraphe 2° du deuxième alinéa) :

- soit celle du début de l'exercice des activités découlant de la réalisation du projet, soit, lorsque l'exercice de telles activités commence de façon progressive, celle où au moins 90 % des biens destinés à être utilisés dans le cadre de ces activités sont prêts à l'être (sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 2°);
- celle où la société ou la société de personnes atteint ou dépasse pour la première fois le seuil d'investissement qui lui est applicable (sous-paragraphe *b* de ce paragraphe).

Ce seuil sera l'un des suivants :

— 300 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de l'annexe E de la Loi cadre (sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8.8);

— 200 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8.8);

— 75 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8.8);

— 50 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8.8);

— 100 000 000 \$, si le projet est visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article 8.6 (sous-paragraphe *v* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article 8.8).

Rappelons que pour déterminer à quel sous-paragraphe du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6 de cette annexe E un projet d'investissement est visé, il faut tenir compte de la date de la demande de délivrance du certificat initial à l'égard de ce projet et, le cas échéant, du choix, visé à l'un des sous-paragraphe *b* à *d* de ce paragraphe 3°, que la société ou la société de personnes a pu effectuer selon les modalités prévues au septième alinéa de cet article 8.6 (ce septième alinéa devient le cinquième à la suite des modifications qui sont apportées par le présent projet de loi à cet article 8.6).

Modifications proposées: L'article 8.8 de l'annexe E de la Loi cadre fait l'objet de deux modifications principales, l'une concernant le contenu de la première attestation annuelle et l'autre concernant la détermination de la date du début de la période d'exemption. Par ailleurs, ces changements entraînent une modification dans la structure du deuxième alinéa de cet article 8.8.

1. Le contenu de la première attestation annuelle

Le deuxième alinéa de cet article 8.8 est modifié pour prévoir l'obligation pour le ministre des Finances d'inscrire, dans la première attestation annuelle délivrée à l'égard d'un projet d'investissement, en plus de la date du début de la période d'exemption qui y est relative, celle de la fin de la période de démarrage de ce projet. L'indication de cette dernière date est rendue nécessaire par le fait que la date de la détermination du plafond des aides fiscales a été modifiée par le présent projet de loi pour correspondre à celle de la fin de la période de démarrage d'un grand projet d'investissement. Il est à noter que si la période de démarrage du projet d'investissement était suspendue par le ministre des Finances, conformément à l'article 8.2.1 de cette annexe E, celui-ci devrait en conséquence modifier cette première attestation annuelle pour y changer la date de la fin de la période de démarrage.

2. La détermination de la date du début de la période d'exemption

Les règles de cette détermination se retrouvent maintenant au nouveau troisième alinéa de cet article. Ces règles sont différentes selon que la première attestation est, ou non, délivrée après le 25 mars 2021 (date du discours sur le budget 2021-2022).

2.1. Première attestation délivrée après le 25 mars 2021 (première phrase du troisième alinéa)

Dans un tel cas, la date du début de la période d'exemption est celle que choisit le contribuable

conformément au nouveau cinquième alinéa de cet article 8.8 (voir le point 3 ci-dessous). À défaut pour celui-ci de faire un tel choix conformément aux modalités prévues à ce cinquième alinéa, cette date sera celle de la fin de la période de démarrage du projet d'investissement.

2.2. Dans les autres cas (deuxième phrase du troisième alinéa)

Lorsque la première attestation est délivrée avant le 26 mars 2021, la deuxième phrase du troisième alinéa (qui reprend la substance de la deuxième phrase du deuxième alinéa qui y a été déplacée) applique les règles antérieures de détermination de cette date (voir le deuxième paragraphe de la situation actuelle).

3. Modalités du choix de la date du début de la période d'exemption

Le nouveau cinquième alinéa de cet article 8.8 prévoit les modalités du choix de la date du début de la période d'exemption. Ainsi, la société ou la société de personnes l'exerce en inscrivant la date choisie dans sa demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement (1^{re} phrase de ce cinquième alinéa).

Il est à noter, cependant, que cette date doit être comprise dans la période qui, d'une part, commence le jour où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, égal ou supérieur à celui du seuil applicable au projet et qui, d'autre part, se termine à la fin de la période de démarrage de celui-ci (2^e phrase de cet alinéa). Si cette règle n'est pas respectée, le choix n'est pas valide et la date du début de la période d'exemption correspond à celle de la fin de la période de démarrage du projet.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.8(2^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.17, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 8.8(3^e al.) (nouveau), annexe E, Loi cadre / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.16, 6^e par. et p. A.17, 2^e, 3^e et 4^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 8.8(5^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.16, dernier par. et p. A.17, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

177. 1. L'article 8.11 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Contenu de l'attestation.

« Cette attestation annuelle comprend les mentions prévues au premier alinéa de l'article 8.8 à l'égard de chacun des projets d'investissement. Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle du second projet d'investissement, la partie de l'attestation qui le concerne indique, d'une part, la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet, déterminée conformément au troisième alinéa de cet article, et, d'autre part, la date de la fin de la période de démarrage de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une première attestation annuelle délivrée après le 25 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.11 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) s'applique lorsqu'une société ou une société de personnes qui exploite deux projets d'investissement interreliés fait le choix qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul. Cet article 8.11 prévoit alors des règles particulières relativement à la délivrance d'une attestation annuelle à l'égard de ces deux projets pour toute année d'imposition ou tout exercice financier compris, en totalité ou en partie, dans la partie de la période d'exemption qui leur est commune. Cet article est modifié pour prévoir que lorsqu'une telle attestation constitue la première attestation annuelle du second projet d'investissement, la partie du document qui le concerne doit également indiquer la date de la fin de la période de démarrage de celui-ci.

Situation actuelle: L'article 8.11 de l'annexe E de la Loi cadre s'applique lorsqu'une société ou une société de personnes qui exploite deux projets d'investissement interreliés fait le choix, en vertu de l'article 8.3.2 de cette annexe qu'ils soient réputés n'en constituer qu'un seul. Cet article 8.11 prévoit alors des règles particulières relativement à la délivrance d'une attestation annuelle à l'égard de ces deux projets pour toute année d'imposition ou tout exercice financier compris, en totalité ou en partie, dans la partie de la période d'exemption qui leur est commune (ci-après appelée « période donnée ») — cette période commence au début de la période d'exemption relativement au second projet d'investissement et se termine à la fin de la période d'exemption relativement au premier projet d'investissement.

D'abord, le premier alinéa de cet article 8.11 prévoit qu'une seule attestation annuelle est délivrée à l'égard de ces deux projets d'investissement pour une année

d'imposition ou un exercice financier qui est compris, en totalité ou en partie, dans cette période donnée. À cet égard, le troisième alinéa de cet article 8.11 prévoit que les conditions énoncées à l'article 8.9 de cette annexe E doivent être remplies à l'égard de chacun des deux projets pour que l'attestation annuelle puisse être délivrée. Par conséquent, si, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier compris dans la période donnée, il s'avérait que ces conditions n'étaient remplies qu'à l'égard d'un seul des deux projets, l'attestation ne pourrait être délivrée pour cette année ou cet exercice, même à l'égard du projet d'investissement qui les remplit.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 8.11 concerne le contenu d'une telle attestation. Selon ce deuxième alinéa, elle comprend les mentions prévues au premier alinéa de l'article 8.8 de cette annexe E à l'égard de chacun des deux projets d'investissement (1^{re} phrase de ce deuxième alinéa). Et, lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle à l'égard du second projet d'investissement, ce deuxième alinéa prévoit également qu'elle doit indiquer la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci, déterminée conformément au deuxième alinéa de cet article 8.8 (2^e phrase de cet alinéa).

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 8.11 de l'annexe E de la Loi cadre est modifié pour prévoir l'obligation pour le ministre des Finances d'inscrire, dans la première attestation annuelle délivrée à l'égard d'un second projet d'investissement, en plus de la date du début de la période d'exemption qui y est relative, celle de la fin de la période de démarrage de ce projet. L'indication de cette dernière date est rendue nécessaire par le fait que la date de la détermination du plafond des aides fiscales a été modifiée par le présent projet de loi pour correspondre à celle de la fin de la période de démarrage d'un grand projet d'investissement. Il est à noter que si la période de démarrage du second projet d'investissement était suspendue par le ministre des Finances, conformément à l'article 8.2.1 de cette annexe E, celui-ci devrait modifier en conséquence cette première attestation annuelle pour y changer la date de la fin de la période de démarrage.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.11(2^e al.), annexe E, Loi cadre / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.17, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

178. 1. L'article 9.6 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

Contenu de l'attestation d'entreprise.

« **9.6.** Une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société certifiée que l'entreprise qui y est visée et qui est exploitée par la société dans l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée est reconnue pour cette année, ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée, à titre de centre financier international. Elle indique également que les activités conduites dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles. De plus, y est mentionnée l'adresse de chaque établissement admissible de la société, au sens de l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux, où sont exercées ces activités. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société relativement à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre IX de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration par le ministre des Finances des paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif. L'article 9.6 de cette annexe E prévoit le contenu de l'attestation d'entreprise. Des modifications de concordance sont apportées à cet article pour tenir compte du fait que dorénavant les activités autres que celles de support administratif ou celles relatives à un contrat admissible peuvent être exercées dans plus d'un établissement admissible de l'entreprise.

Situation actuelle: Le chapitre II de l'annexe E de la Loi cadre concerne l'administration par le ministre des Finances des paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif. L'article 9.6 de cette annexe E prévoit le contenu de l'attestation d'entreprise.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées à l'article 9.6 de l'annexe E de la Loi cadre pour prévoir que le contenu de l'attestation d'entreprise tienne compte du fait que dorénavant les activités autres que celles de support administratif peuvent être exercées dans plus d'un établissement admissible de l'entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.6, annexe E, Loi cadre / B.I. 2021-5, p. 9, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-5, p. 9, 6^e par.

179. 1. L'article 9.7 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) d'autre part, les activités de l'entreprise visées au sous-paragraphe *a* et, le cas échéant, les activités d'une autre entreprise de la société visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2.6 ont nécessité en tout temps le travail, dans chaque établissement admissible de la société, au sens de l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux, où sont exercées ces activités, d'au moins six particuliers dont chacun est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société, pour la totalité ou une portion de cette année ou partie d'année, aux termes d'une attestation d'employé ou d'une attestation visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 2.2 que la société a obtenue à son égard pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société relativement à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre IX de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) concerne l'administration par le ministre des Finances des paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif. L'article 9.7 de cette annexe E prévoit les conditions de délivrance de l'attestation d'entreprise. Des modifications de concordance sont apportées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article pour tenir compte du fait que dorénavant les activités autres que celles de support administratif peuvent être exercées dans plus d'un établissement admissible de l'entreprise.

Situation actuelle: Le chapitre II de l'annexe E de la Loi cadre concerne l'administration par le ministre des Finances des paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif. L'article 9.7 de cette annexe E prévoit les conditions de délivrance de l'attestation d'entreprise.

Parmi celles-ci, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9.7 de cette annexe E prévoit que les activités d'une entreprise ont nécessité en tout temps le travail d'au moins six particuliers dont chacun est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société.

Modifications proposées: Des modifications de concordance sont apportées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9.7 de l'annexe E de la Loi cadre pour tenir compte du fait que dorénavant les activités autres que celles de support administratif peuvent être exercées dans plus d'un établissement admissible de l'entreprise.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 9.7(1^{er} al.)(2^o)(b), annexe E, Loi cadre / B.I. 2021-5, p. 9, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-5, p. 9, 6^e par.

180. L'article 8.7 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o un ouvrage encourageant la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 8.7 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) prévoit certains ouvrages qui ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour l'édition de livres. Cet article fait l'objet d'une modification technique.

Situation actuelle: L'article 8.7 de Loi cadre prévoit certains ouvrages qui ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour l'édition de livres. N'est notamment pas admissible à ce crédit d'impôt un ouvrage encourageant le sexisme, la violence ou la discrimination.

Modifications proposées: Afin de favoriser l'uniformité entre les différentes dispositions de la Loi cadre, l'article 8.7 de cette loi est modifié afin d'y préciser qu'un ouvrage n'est pas admissible au crédit d'impôt pour l'édition de livre s'il encourage la violence ou le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8.7, annexe H, Loi cadre / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

181. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la suivante :

« *date de la fin de la période de démarrage* »;

« « date de la fin de la période de démarrage » d'un grand projet d'investissement d'un employeur : la date qui est indiquée à ce titre soit dans la première attestation d'admissibilité qui, pour l'application du présent article et des articles 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4, est délivrée par le ministre des Finances relativement au grand projet d'investissement, soit dans le certificat d'admissibilité qui a été délivré à l'employeur, relativement à ce projet, lorsqu'il a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à celui-ci et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes de ce certificat, le transfert en sa faveur de la réalisation du projet; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *p* de la définition de l'expression « période désignée », des paragraphes suivants :

« *p.1*) la période qui débute le 6 juin 2021 et qui se termine le 3 juillet 2021;

« *p.2*) la période qui débute le 4 juillet 2021 et qui se termine le 31 juillet 2021;

« *p.3*) la période qui débute le 1^{er} août 2021 et qui se termine le 28 août 2021; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » par la suivante :

« *total des dépenses d'investissement admissibles* »;

« « total des dépenses d'investissement admissibles » : le total des dépenses d'investissement admissibles au sens de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 26 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) définit plusieurs expressions qui s'appliquent à la section I du chapitre IV de cette loi, laquelle section prévoit, notamment, la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Lorsqu'un employeur (société ou société de personnes) réalise un grand projet d'investissement, il peut bénéficier d'un congé de cotisation à l'égard des salaires qui sont versés à ses employés relativement à la partie de leur temps de travail qu'ils consacrent à des activités admissibles de l'employeur relativement à ce projet. Une

nouvelle définition est ajoutée à cet article pour tenir compte du changement du moment où le plafond de ce congé de cotisation est calculé de façon définitive.

Par ailleurs, un employeur peut également bénéficier d'un crédit de cotisation à l'égard de ses employés en congé payé. Ce crédit s'applique pour certaines périodes d'admissibilité prévues à la définition de l'expression « période désignée » prévue au premier alinéa de cet article 33. Cet article est également modifié pour prolonger la période désignée jusqu'au 28 août 2021, en harmonisation avec le remboursement des cotisations d'employeurs accordé dans le cadre de la subvention salariale d'urgence du Canada.

Situation actuelle:

1. Congé de cotisation relatif à un grand projet d'investissement

L'article 33 de la LRAMQ contient des définitions dont certaines sont nécessaires pour l'application du congé de cotisation au FSS (prévu au paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de cette loi) dont peuvent bénéficier les employeurs — sociétés ou sociétés de personnes — qui réalisent de grands projets d'investissement. Plusieurs de ces expressions sont définies par un simple renvoi à la définition correspondante prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) ou au sens que lui donne le chapitre des dispositions d'interprétation du congé d'impôt, à savoir le chapitre I du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la cette loi, d'autres sont définies expressément au premier alinéa de cet article 33.

1.1. Les définitions par renvoi

Le premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ prévoit que les expressions « activités admissibles », « plateforme numérique » et « total des dépenses d'investissement admissibles », d'une part, et l'expression « période d'exemption », d'autre part, ont le sens que leur donne respectivement le premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI et le chapitre I de ce titre VII.2.3.1. Seule la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » fait l'objet de modifications dans le présent projet de loi.

Cette définition sert à calculer le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement à ce projet (voir, à cet égard, les articles 737.18.17.8 de la LI et 34.1.0.4 de la LRAMQ). D'ailleurs, la date donnée dont il est question à cette définition (voir le premier alinéa de cet article 737.18.17.1) est celle du début de la période d'exemption à l'égard du projet (voir le point 1.2 ci-dessous). Cette expression désigne l'ensemble des dépenses en capital engagées par l'employeur, depuis le début de la réalisation du projet jusqu'à cette date donnée, afin d'obtenir des

biens ou des services en vue de l'implantation, au Québec, de l'entreprise reconnue relativement à ce projet ou en vue de l'accroissement, de l'amélioration ou de la modernisation de la production d'une telle entreprise. Toutefois, ces dépenses en capital ne comprennent pas celles reliées à l'achat ou à l'utilisation d'un terrain ou à l'acquisition d'une entreprise qui est déjà exploitée au Québec.

1.2. Les définitions expressément prévues au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ

Il s'agit des définitions des expressions « date du début de la période d'exemption », « dernier jour de la période d'exemption », « entreprise reconnue » et « grand projet d'investissement ». Parmi ces définitions, seule la première a un lien avec les modifications apportées à cet article 33. Ainsi, la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement désigne la date indiquée à ce titre dans la première attestation d'admissibilité qui, pour l'application des articles qui comprennent les dispositions relatives au congé de cotisation au FSS d'un employeur relativement à un grand projet d'investissement (articles 33, 34, 34.1.0.3 et 34.1.0.4 de la LRAMQ), est délivrée par le ministre des Finances relativement à ce projet. Il s'agit d'une date à l'égard du projet lui-même, et non à l'égard d'une société ou d'une société de personnes qui le réalise. Elle ne tient donc pas compte des divers transferts dont un projet peut faire l'objet. Ce concept s'applique pour déterminer le moment où est établi le plafond des aides fiscales d'une société de personnes relativement à un grand projet d'investissement qu'elle réalise (premier alinéa de l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ), mais également pour les fins suivantes :

— pour déterminer le « dernier jour de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement (définition prévue au premier alinéa de cet article 33);

— pour établir la période donnée visée au septième alinéa de cet article 33 où deux grands projets d'investissement interreliés sont réputés n'en constituer qu'un seul (appelé « grand projet d'investissement réputé »);

— pour calculer la partie du salaire versé, relativement à des activités admissibles à l'égard d'un grand projet d'investissement réputé, lorsque la période de paye se termine après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement (paragraphe c du neuvième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ);

— pour établir le plafond des aides fiscales d'une société de personnes relativement à un grand projet d'investissement réputé (deuxième et troisième alinéas de l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ).

2. Crédit de cotisation d'un employeur à l'égard de ses employés en congé payé

L'article 33 de la LRAMQ définit plusieurs expressions dont certaines s'appliquent à la sous-section 3.4 de la section 1 du chapitre IV de cette loi, laquelle sous-section prévoit le crédit de cotisation des employeurs au FSS à l'égard de leurs employés en congé payé. Parmi ces définitions, celle de l'expression « période désignée » indique les périodes au cours desquelles ce crédit temporaire peut s'appliquer.

Modifications proposées:

1. Congé de cotisation relatif à un grand projet d'investissement

L'article 33 de la LRAMQ fait l'objet de deux modifications relatives au congé de cotisation au FSS (prévu au paragraphe d.1 du septième alinéa de l'article 34 de cette loi) dont peuvent bénéficier les employeurs — sociétés ou sociétés de personnes — qui réalisent de grands projets d'investissement. La première concerne le changement de la date où le plafond des aides fiscales d'une société de personnes est établi relativement à un grand projet d'investissement, et l'autre tient compte d'une précision qui a été apportée à la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles », laquelle découle de l'élargissement, au domaine de la transformation numérique d'une entreprise, des activités pouvant donner lieu à un tel grand projet.

1.1. Changement de la date où doit être établi le plafond des aides fiscales

La date de la détermination du plafond des aides fiscales est modifiée par le présent projet de loi pour correspondre, de façon générale, à celle de la fin de la période de démarrage d'un grand projet d'investissement (voir, à cet égard, les modifications apportées par le présent projet de loi aux articles 737.18.17.8 et 737.18.17.12 de la LI, de même qu'à l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ). Pour que cela soit possible, il est nécessaire d'introduire la définition d'un nouveau concept au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ, à savoir celui de « date de la fin de la période de démarrage » d'un grand projet d'investissement.

De façon générale, il s'agit de la date indiquée à cette fin par le ministre des Finances sur la première attestation d'admissibilité (l'attestation annuelle du chapitre VIII de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre)) qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement. Toutefois, si la société ou la société de personnes n'est pas celle qui a commencé la réalisation du grand projet d'investissement, mais que celui-ci lui a été transféré par

la suite, cette date sera plutôt indiquée sur le certificat d'admissibilité que le ministre des Finances lui a délivré à la suite de l'autorisation du transfert de ce projet.

Selon la définition de l'expression « période de démarrage » d'un projet d'investissement, prévue à l'article 8.1 de l'annexe E de la Loi cadre, celle-ci désigne la période de 60 mois (partie de cette définition qui précède le paragraphe 1^o) qui commence généralement à la date où le certificat d'admissibilité (le certificat initial de ce chapitre VIII) a été délivré à une société, ou à une société de personnes, relativement à ce projet (paragraphe 1^o de cette définition). Toutefois, lorsqu'une demande a été présentée au ministre des Finances, en vertu de l'article 8.3.2 de cette annexe E, pour qu'un certificat initial qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement soit modifié de sorte qu'un second projet d'investissement qui en découle fasse également l'objet de ce même certificat, la période de démarrage à l'égard de ce second projet commence à la date où le certificat initial modifié a été délivré (paragraphe 2^o de cette définition).

Par ailleurs, il existe une exception qui fait en sorte que la période de démarrage d'un projet d'investissement — que ce soit un projet d'investissement unique, ou encore un premier ou un second projet d'investissement — soit prolongée temporairement de 12 mois pour qu'elle atteigne 72 mois. Il en est ainsi lorsque la demande de délivrance d'un certificat initial, ou — dans le cas d'un second projet d'investissement — la demande de modification d'un tel certificat en vertu de l'article 8.3.2 de l'annexe E de la Loi cadre, a été présentée au ministre des Finances avant le 25 mars 2021 (date du discours sur le budget 2021-2022). Toutefois, cette prolongation ne s'appliquera à un tel projet d'investissement, ou à un tel second projet d'investissement, que si, à cette date, une première attestation annuelle n'a pas encore été délivrée.

Bref, la date de la fin de la période de démarrage d'un projet d'investissement sera la dernière journée de cette période de 60 mois ou de 72 mois, selon le cas.

1.2. Définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles »

La définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » est faite par renvoi au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI. Or, les nouveaux troisième et quatrième alinéas de cet article apportant une précision à cette définition (pour plus de détails, voir le point 2 de la rubrique « Modifications proposées » de la note explicative de cet article 737.18.17.1), il est nécessaire d'élargir le renvoi pour que cette précision s'applique également aux dispositions relatives au congé de cotisation au FSS des employeurs qui réalisent un grand projet d'investissement. Ainsi la référence au premier alinéa est-elle supprimée dans cette définition, de sorte que le « total des dépenses

d'investissement admissibles » ait dorénavant, pour l'application des dispositions de ce congé de cotisation, le sens que lui donne l'article 737.18.17.1 de la LI.

2. Crédit de cotisation d'un employeur à l'égard de ses employés en congé payé

Le crédit de cotisation des employeurs au FSS à l'égard de leurs employés en congé payé étant complémentaire au remboursement des cotisations d'employeurs accordé dans le cadre de la subvention salariale d'urgence du Canada, et ce remboursement ayant été prolongé jusqu'au 28 août 2021, ce crédit de cotisation est également prolongé jusqu'à cette date.

Ainsi, les paragraphes *p.1*, *p.2* et *p.3* sont-ils ajoutés à la définition de l'expression « période désignée » prévue au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ, afin de prévoir les nouvelles périodes désignées aux fins de ce crédit de cotisation.

Ces nouvelles périodes sont :

— la période qui débute le 6 juin 2021 et qui se termine le 3 juillet 2021;

— la période qui débute le 4 juillet 2021 et qui se termine le 31 juillet 2021;

— la période qui débute le 1^{er} août 2021 et qui se termine le 28 août 2021.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 33(1^{er} al.) « date de la fin de la période de démarrage » L.R.A.M.Q. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.17, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 33(1^{er} al.) « période désignée » (p.1) à (p.3) L.R.A.M.Q. / B.I. 2021-4, p. 4, 4^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 33(1^{er} al.) « total des dépenses d'investissement admissibles » L.R.A.M.Q. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.19, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.19, 2^e par.

182. 1. L'article 34.1.0.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Plafond d'une société de personnes relativement à un grand projet d'investissement.

« Sous réserve des deuxième, quatrième et cinquième alinéas, le plafond des aides fiscales d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date de la fin de la période de démarrage du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de cette acquisition. »;

2° par le remplacement de « l'employeur » par « la société de personnes », partout où cela se trouve dans les deuxième et troisième alinéas;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

Plafond des aides fiscales provisoire.

« Lorsque la société de personnes a commencé l'exploitation de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement dans un exercice financier qui se termine avant la date de la fin de la période de démarrage de ce projet, son plafond des aides fiscales relativement à ce projet, pour tout exercice financier qui se termine avant la date de la fin de la période de démarrage de celui-ci, doit être calculé, en vertu du premier alinéa, à la date où cet exercice se termine.

Majoration du plafond transféré.

Lorsque la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement avant la date de la fin de la période de démarrage de ce projet, son plafond des aides fiscales relativement à ce projet, pour tout exercice financier qui se termine à la date de la fin de la période de démarrage de celui-ci ou postérieurement, doit être majoré d'un montant égal au produit obtenu en multipliant par 15 % le montant que représenterait le total des dépenses d'investissement admissibles de la société de personnes à la date de la fin de la période de démarrage si la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts se lisait en y remplaçant « depuis le début de la réalisation du grand projet d'investissement » par « depuis le moment où elle a acquis l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à un grand projet d'investissement à l'égard duquel une première attestation d'admissibilité a été délivrée après le 25 mars 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) permet de déterminer le plafond des aides fiscales d'une société de personnes relativement à un grand projet d'investissement (GPI), aux fins de limiter, relativement à ce projet, le congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) dont elle peut bénéficier et le congé d'impôt dont une société qui en est membre peut se prévaloir. Cet article est modifié pour changer la date de détermination de ce plafond, laquelle sera dorénavant celle de la fin de la période de démarrage du GPI.

Situation actuelle: L'article 34.1.0.4 de la LRAMQ permet de calculer le plafond des aides fiscales d'une société de personnes relativement à un GPI. Ce concept est nécessaire pour établir, au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de cette loi, le solde du plafond des aides fiscales d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un GPI, lequel solde est un élément clé permettant de déterminer la limite du congé de cotisation de la société de personnes, pour cet exercice financier, relatif à de tels projets (exemption de cotisation prévue au paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ). Étant donné le troisième alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) (LI) — ce troisième alinéa devient le cinquième en raison des modifications que le présent projet de loi apporte à cet article 737.18.17.1 —, le plafond qui est déterminé conformément à cet article 34.1.0.4, relativement à un GPI donné, permet également à la société de personnes qui exploite ce GPI de calculer, à l'article 737.18.17.10 de cette loi, le montant maximum qu'elle pourra attribuer à l'égard de celui-ci, afin de permettre à chacun de ses membres qui est une société de bénéficiaire, selon sa part dans les revenus ou les pertes de la société de personnes, du congé d'impôt à l'égard de ce GPI.

Lorsque la société de personnes est celle qui a commencé la réalisation du GPI, son plafond des aides fiscales relativement au projet est égal à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. Par exemple, si ce total est égal à 500 000 000 \$, le plafond des aides fiscales sera de 75 000 000 \$. Comme le seuil de ces dépenses d'investissement est soit de 50 000 000 \$, lorsque le GPI est réalisé dans une région désignée au sens de l'article 8.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1) (Loi cadre), soit de 100 000 000 \$ dans les autres cas, ce plafond ne peut être inférieur à 7 500 000 \$ pour un GPI en région désignée et à 15 000 000 \$ dans les autres cas. Le plafond des aides fiscales est déterminé une fois pour toutes à la date du début de la période d'exemption. Aucune autre dépense

d'investissement admissible qui est engagée après cette date n'a d'impact sur le montant de ce plafond.

Si la société de personnes a acquis l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le grand projet d'investissement est réalisé, son plafond des aides fiscales relativement à celui-ci correspond au montant qui lui a été transféré à cet égard par le vendeur — lequel peut être une société ou une autre société de personnes —, conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la LI.

Par ailleurs, un employeur (société ou société de personnes) peut demander au ministre des Finances de modifier le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement, pour qu'un second projet d'investissement qui en découle puisse également faire l'objet de ce même certificat. Lorsque ce choix sera effectué, le septième alinéa de l'article 33 de la LRAMQ fera en sorte que les deux GPI soient, pour l'application des dispositions concernant l'exemption de cotisation au FSS des GPI, réputés n'en constituer qu'un seul, appelé « GPI réputé ».

La détermination du plafond des aides fiscales d'une société de personnes relativement à un GPI réputé qu'elle exploite est effectuée à l'aide des deuxième et troisième alinéas de cet article 34.1.0.4. En effet, un GPI réputé étant constitué de deux GPI dont les dates du début de la période d'exemption ne sont pas les mêmes, le plafond des aides fiscales qui y est relatif — et qui, au début, est égal à celui du premier GPI — augmentera dans l'exercice financier qui comprend la date donnée du début de la période d'exemption à l'égard du second GPI. Ainsi, dans cet exercice financier de transition, augmente-t-on le plafond des aides fiscales de la société de personnes, relativement au GPI réputé, d'une certaine proportion de son plafond des aides fiscales relativement au second GPI. Enfin, pour les exercices financiers qui commencent après la date donnée, le calcul de ce plafond correspond à la somme des montants dont chacun représente le plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement à l'un des deux GPI qui composent le GPI réputé.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ est modifié pour que le calcul du plafond des aides fiscales d'une société de personnes, relativement à un GPI, soit effectué, non plus à la date du début de la période d'exemption de la société de personnes relativement à ce projet, mais plutôt à la date de la fin de la période de démarrage de celui-ci. Toutefois, pour un exercice financier donné qui se termine avant la date de la fin de la période de démarrage de ce GPI, le plafond des aides fiscales sera calculé provisoirement — de la manière prévue au premier alinéa — à la date de la fin de l'exercice financier donné (règle prévue au nouveau quatrième alinéa de cet article 34.1.0.4).

Ainsi, ce plafond des aides fiscales augmentera, au fur et à mesure de la succession, à l'intérieur de la période de démarrage, de l'exercice financier qui chevauche ou de ceux qui suivent la date du début de la période d'exemption, jusqu'à atteindre un maximum à la fin de la période de démarrage du GPI (le plafond définitif). De cette façon, le plafond des aides fiscales d'une société de personnes, relativement à un GPI, ne sera plus gelé à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de sa période d'exemption et sera majoré éventuellement de 15 % des dépenses d'investissement admissibles qui pourront s'ajouter à ce total jusqu'à la fin de la période de démarrage de celui-ci.

Par ailleurs, lorsque la société de personnes n'est pas celle qui a commencé l'exploitation de l'entreprise reconnue relativement au GPI, mais qu'elle l'a acquise avant la date de la fin de la période de démarrage de celui-ci, son plafond des aides fiscales — qui correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la LI — sera, conformément au nouveau cinquième alinéa de cet article 34.1.0.4, majoré d'un certain montant, pour son application à chaque exercice financier qui se termine à la date de la fin de la période de démarrage ou postérieurement. En effet, dans un tel cas, les modifications qui sont apportées par le présent projet de loi au deuxième alinéa de cet article 737.18.17.12 font en sorte que le montant ainsi transféré soit calculé sur la base du plafond des aides fiscales du vendeur déterminé à la date du transfert. Il convient donc, pour atteindre l'objectif indiqué au paragraphe précédent, de le majorer, le cas échéant, d'un montant correspondant à 15 % des investissements que la société de personnes pourra effectuer dans le GPI au cours de la période commençant à la date du transfert jusqu'à celle de la fin de la période de démarrage de celui-ci. Il est à noter que, pour déterminer la valeur de ces investissements, il faut faire relire la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles », prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la LI, de sorte que la période au cours de laquelle sont prises en compte les dépenses en capital qui sont engagées par la société commence au moment du transfert, plutôt qu'au début de la réalisation du GPI. Comme cette définition s'applique à l'article 34.1.0.4 de la LRAMQ par renvoi (voir la définition de l'expression « total des dépenses d'investissement admissibles » au premier alinéa de l'article 33 de la LRAMQ), cette relecture aura l'effet escompté et permettra donc de calculer, au paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article 34.1.0.4, la majoration du plafond des aides fiscales de la société de personnes.

Enfin, des modifications techniques sont apportées à différentes dispositions de cet article 34.1.0.4 (voir le paragraphe 2^o du paragraphe 1 du présent article modificateur et la deuxième phrase du paragraphe 3 de cet article), pour y enlever toute référence à un employeur. En effet, depuis l'introduction dans la législation fiscale du

concept de GPI réputé, cet article 34.1.0.4 sert à déterminer le plafond des aides fiscales d'une société de personnes pour l'application, non seulement du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 34.1.0.3 de la LRAMQ, mais également de l'article 737.18.17.10 de la LI — où il n'est nullement question d'un employeur. Aussi, convient-il d'être plus général et de ne faire référence qu'au concept de société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 34.1.0.4(1^{er} al.) L.R.A.M.Q. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.17, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

* Réf. : 34.1.0.4(2^e al.) avant (b) et (3^e al.)(a) et (b) L.R.A.M.Q. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2017-03-28, Rens. add., p. A.36, 2^e par.

* Réf. : 34.1.0.4(4^e al.) et (5^e al.) L.R.A.M.Q. / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.17, 7^e et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.18, 1^{er} par.

183. 1. L'article 37.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « taux de cotisation » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« *taux de cotisation* »;

« « taux de cotisation » désigne le pourcentage applicable à compter du 1^{er} juillet d'une année donnée, ou à compter du 1^{er} janvier 2021 dans le cas du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, à l'égard de chacun des sous-paragraphes *i* et *ii* des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de l'article 37.6 et égal : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « taux de cotisation » par le paragraphe suivant :

« *b* pour une année subséquente à l'année 2007, autre que l'année 2021, au pourcentage applicable au 1^{er} juillet de l'année qui précède cette année subséquente ou, le cas échéant, au pourcentage établi le 1^{er} juillet de cette année subséquente selon le taux d'ajustement fixé annuellement par la Régie en application de l'article 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments et arrondi au 1/100 le plus près ou, s'il est équidistant de deux 1/100, au 1/100 supérieur le plus près; »;

3^o par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « taux de cotisation », du paragraphe suivant :

« *c* pour l'année 2021, aux pourcentages suivants :

i. le pourcentage établi le 1^{er} janvier 2021 selon le taux d'ajustement fixé par la Régie en application de l'article 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments et arrondi au 1/100 le plus près ou, s'il est équidistant de deux 1/100, au 1/100 supérieur le plus près;

ii. le pourcentage établi le 1^{er} juillet 2021 selon le taux d'ajustement fixé par la Régie en application de l'article 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments et arrondi au 1/100 le plus près ou, s'il est équidistant de deux 1/100, au 1/100 supérieur le plus près; »;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « taux moyen de cotisation » par la suivante :

« *taux moyen de cotisation* ».

« « taux moyen de cotisation » désigne, pour l'application de l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa de l'article 37.6, un taux égal à l'un des suivants :

a) pour une année donnée autre que l'année 2021, le taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} juillet de l'année donnée à l'égard de ce sous-paragraphe additionné au taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} juillet de l'année précédente à l'égard de ce même sous-paragraphe, divisé par 2 et arrondi au 1/100 le plus près ou, s'il est équidistant de deux 1/100, au 1/100 supérieur le plus près;

b) pour l'année 2021, le taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} juillet 2021 à l'égard de ce sous-paragraphe additionné au taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 à l'égard de ce même sous-paragraphe, divisé par 2 et arrondi au 1/100 le plus près ou, s'il est équidistant de deux 1/100, au 1/100 supérieur le plus près. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) donne le sens de certaines expressions servant de base au calcul de la cotisation qu'un particulier doit payer au Fonds de l'assurance médicaments, notamment celles de « taux de cotisation » et de « taux moyen de cotisation ». Cet article est modifié de façon à tenir compte du fait que le taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle, annoncé dans un premier temps pour le 1^{er} juillet 2020, s'établisse plutôt en deux temps, soit le 1^{er} juillet 2020 et le 1^{er} janvier 2021.

Situation actuelle: Le 1^{er} juillet de chaque année, conformément à la Loi sur l'assurance médicaments

(LAM), le montant maximal de la prime annuelle au régime public d'assurance médicaments doit être ajusté selon un taux fixé par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), suivant les règles prévues au Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (Règlement), et ce, pour tenir compte de l'accroissement des coûts du régime d'assurance médicaments pour les personnes dont la couverture est assumée par la RAMQ.

Ainsi, la prime annuelle est assujettie à un montant maximum établi par la LAM et le Règlement. Cependant, la LAM prévoit que le montant de la prime annuelle est déterminé conformément à la LRAMQ.

Pour tenir compte de la capacité de payer des assurés, le montant de la cotisation payable par un assuré est calculé en fonction de son revenu familial, duquel est déduit le montant de l'exemption applicable selon sa situation familiale. De plus, pour assurer la progressivité de la cotisation, deux taux de cotisation sont applicables sur le revenu familial d'un assuré, réduit du montant de son exemption. Ces taux sont prévus à la LRAMQ et servent au calcul de la cotisation payable. Le premier taux de cotisation s'applique sur les premiers 5 000 \$ de revenus ainsi réduits, alors que le second s'applique sur la portion de tels revenus excédant 5 000 \$.

Les taux de cotisation applicables doivent être ajustés le 1^{er} juillet de chaque année en fonction d'un taux égal à celui déterminé, en vertu du Règlement, pour ajuster le montant maximal de la prime annuelle.

Modifications proposées: L'article 37.1 de la LRAMQ est modifié de façon à tenir compte du fait que le Règlement a été modifié en 2020 (D. 685-2020, 2020 G.O. 2, 2690A et D. 1300-2020, 2020 G.O. 2, 5007) afin que le taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle, annoncé dans un premier temps pour le 1^{er} juillet 2020, s'établisse plutôt en deux temps, soit le 1^{er} juillet 2020 et le 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, la définition de l'expression « taux de cotisation » prévue à l'article 37.1 de la LRAMQ est modifiée afin de prévoir que, pour l'année civile 2021, le taux de cotisation correspond au pourcentage applicable au 1^{er} janvier 2021, pour la période débutant le 1^{er} janvier 2021 et se terminant le 30 juin 2021, et au pourcentage applicable au 1^{er} juillet 2021, pour la période débutant le 1^{er} juillet 2021 et se terminant le 31 décembre 2021, selon les taux d'ajustement fixés par la RAMQ en application de l'article 28.1 de la LAM.

De plus, la définition de l'expression « taux moyen de cotisation » prévue à l'article 37.1 de la LRAMQ est modifiée afin de prévoir que, pour l'année civile 2021, le taux moyen de cotisation désigne le taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 additionné du

taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} juillet 2021, puis divisé par deux.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.1 « taux de cotisation » avant (a), (b) et (c) et « taux moyen de cotisation » L.R.A.M.Q. / B.I. 2021-5, p. 4, 5^e et 6^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-5, p. 5, 2^e par.

184. 1. L'article 37.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « 557 \$ » par « 710 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2021. Toutefois, lorsque l'article 37.6 de cette loi s'applique à l'année 2021, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, « 710 \$ » par « 662 \$ ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 37.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) permet de calculer la cotisation qu'un particulier doit payer au Fonds de l'assurance médicaments. Cette cotisation correspond au moindre du résultat d'une formule et du calcul d'un plafond. Cet article est modifié afin de tenir compte du montant du plafond applicable à compter du 1^{er} juillet 2021, ainsi que de celui qui était applicable pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

Situation actuelle: L'article 37.6 de la LRAMQ permet de calculer la cotisation qu'un particulier doit payer au Fonds de l'assurance médicaments. Cette cotisation se calcule selon la formule $C \times [(A \times B) + (D \times E)]$, que l'on retrouve au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article.

En fait, il s'agit d'abord de calculer la cotisation sur la première tranche de 5 000 \$ de revenu assujetti — c'est-à-dire le revenu familial calculé en tenant compte de l'exemption applicable prévue à l'article 37.4 de la LRAMQ. Cette cotisation correspond au résultat de l'opération de la première parenthèse : $A \times B$, où la lettre A est le taux moyen de cotisation pour l'année sur cette tranche de revenu (paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 37.6 de la LRAMQ) et B, le revenu assujetti jusqu'à concurrence de 5 000 \$ (paragraphe *b* de ce deuxième alinéa).

Ensuite, il faut, le cas échéant, calculer la cotisation sur le reste du revenu assujetti. Elle correspond au résultat de l'opération de la seconde parenthèse, soit $D \times E$. La lettre D représente alors le taux moyen de cotisation sur le revenu assujetti qui excède 5 000 \$ (paragraphe *d* du

deuxième alinéa de l'article 37.6 de la LRAMQ) et la lettre E, le revenu assujéti qui est supérieur à 5 000 \$ (paragraphe e de ce deuxième alinéa).

La somme de ces deux cotisations est enfin multipliée par la lettre C qui correspond à la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année où le particulier est assujéti au régime d'assurance médicaments (paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 37.6 de la LRAMQ).

Le résultat ainsi obtenu est cependant sujet à un plafond annuel, calculé conformément au paragraphe a du premier alinéa de l'article 37.6 de la LRAMQ. Ce plafond correspond à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

— pour chacun des mois de janvier à juin de l'année pour lequel le particulier est assujéti au régime d'assurance médicaments, 1/12 du plafond de cotisation en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédente compte tenu du taux d'ajustement déterminé conformément à l'article 28.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (LAM) (sous-paragraphe i de ce paragraphe a);

— pour chacun des mois de juillet à décembre de l'année pour lequel le particulier est assujéti au régime d'assurance médicaments, 1/12 du plafond de cotisation déterminé le 1^{er} juillet de l'année compte tenu du taux d'ajustement déterminé conformément à l'article 28.1 de la LAM.

Modifications proposées: L'article 37.6 de la LRAMQ est modifié afin de tenir compte du montant du plafond applicable à compter du 1^{er} juillet 2021, ainsi que de celui qui était applicable pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 37.6(1^{er} al.)(a)(i) et (ii) L.R.A.M.Q. / B.I. 2021-5, p. 1, 1^{er} par.

* Réf. d.a. : B.I. 2021-5, p. 1, 1^{er} et 2^e par.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

185. L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe s, de « new or » par « reassessment and an ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) définit différentes expressions pour l'application de cette loi. Le paragraphe s de cet article

définit l'expression « imposition ». Le texte anglais de ce paragraphe fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: L'article 1 de la LRRQ prévoit diverses définitions pour l'application de cette loi dont celle de l'expression « imposition » au paragraphe s, qui signifie « la détermination d'un montant payable au ministre en vertu de la présente loi, y compris une nouvelle imposition et une imposition supplémentaire ».

Modifications proposées: L'article 1 de la LRRQ est modifié, dans le texte anglais du paragraphe s, par le remplacement de « new or » par « reassessment and an ». Cette modification permet d'uniformiser le texte anglais de la LRRQ, puisqu'il présentait concurremment les expressions « new assessment » et « reassessment » pour exprimer la même notion.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1(s) (texte anglais) L.R.R.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

186. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « new assessment » par « reassessment ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 66 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (LRRQ) énonce les conditions selon lesquelles le ministre peut déterminer tout montant payable par un employeur, y compris l'intérêt et les pénalités exigibles. Le texte anglais du premier alinéa de cet article fait l'objet d'une modification terminologique.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 66 de la LRRQ prévoit notamment que le ministre du Revenu peut déterminer tout montant payable par un employeur, qu'il peut le déterminer à nouveau et faire une nouvelle imposition ou établir une imposition supplémentaire. Le deuxième alinéa prévoit notamment qu'après chaque imposition, le ministre en donne avis à l'employeur et que dès lors, l'imposition est valide et exécutoire, sous réserve de modification ou d'annulation sur opposition ou pourvoi en révision. Le troisième alinéa de cet article prévoit toutefois que le ministre ne peut faire une imposition à l'égard d'un employeur plus de quatre ans après la date à laquelle le montant devait être remis, à moins que certaines situations ne surviennent.

Modifications proposées: L'article 66 de la LRRQ est modifié, dans le texte anglais du premier alinéa, par le remplacement de « new assessment » par « reassessment ». Cette modification permet d'uniformiser le texte anglais de la LRRQ, puisqu'il présentait concurremment les expressions « new assessment » et « reassessment » pour exprimer la même notion.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 66(1^{er} al.) (texte anglais) L.R.R.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

187. L'article 42.0.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « interjeté » par « introduit ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 42.0.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit des règles sur le fardeau de la preuve qui sont applicables à une contestation ou à un appel, à l'encontre d'une cotisation, relativement à une question découlant de la détermination de la mesure d'utilisation et de la mesure d'acquisition des intrants d'entreprise d'une institution financière. Cet article est modifié afin de tenir compte de la terminologie utilisée dans le Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Situation actuelle: Le nouvel article 42.0.22 de la LTVQ prévoit des règles sur le fardeau de la preuve relatif à une contestation déposée ou à un appel interjeté par une institution financière à l'encontre d'une cotisation établie en vertu du titre I de cette loi. Ces règles s'appliquent dans le cas où la contestation ou l'appel concerne une question découlant de la détermination, selon l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, 42.0.20 et 42.0.21 de la LTVQ, de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise de l'institution financière.

Modifications proposées: L'expression « interjeter appel » n'est plus utilisée dans le Code de procédure civile. Elle a été remplacée, selon le contexte, par diverses expressions dont « se pourvoir en appel ». De même, le chapitre I du titre IV (L'appel) de ce code est intitulé : « L'introduction de l'instance d'appel ». Ainsi, l'expression « un appel interjeté » est-elle remplacée, dans la partie de l'article 24.0.22 de la LTVQ qui précède son paragraphe 1^o, par « un appel introduit » afin de tenir compte de ce changement de terminologie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 42.0.22 avant (1^o) L.T.V.Q. / Modification de concordance avec le Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

188. L'article 42.0.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « en interjette appel » par « la porte en appel ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 42.0.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) précise les règles applicables en cas de contestation ou d'appel, à l'encontre d'une cotisation, relativement à une question se rapportant à la détermination de la mesure d'utilisation et de la mesure d'acquisition des intrants d'entreprise d'une institution financière. Cet article est modifié afin de tenir compte de la terminologie utilisée dans le Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Situation actuelle: L'article 42.0.24 de la LTVQ prévoit des règles relatives à la contestation ou à l'appel d'une cotisation établie en vertu du titre I de la LTVQ pour une période de déclaration d'une institution financière. Ces règles s'appliquent dans le cas où l'appel concerne une question liée à la détermination, selon l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17 de la LTVQ, de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise de l'institution financière, lorsqu'une autre méthode doit être suivie par celle-ci pour ce faire, conformément à l'article 42.0.23 de la LTVQ, par suite d'un ordre du ministre ou du ministre du Revenu du Canada à cet effet.

Modifications proposées: L'expression « interjeter appel » n'est plus utilisée dans le Code de procédure civile. Elle a été remplacée, selon le contexte, par diverses expressions dont « se pourvoir en appel » et « porter en appel ». Ainsi, l'expression « en interjette appel » — où « en » remplace « la cotisation » —, est-elle remplacée, dans la partie de l'article 42.0.24 de la LTVQ qui précède son paragraphe 1^o, par « la porte en appel », afin de tenir compte de ce changement de terminologie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 42.0.24 avant (1^o) L.T.V.Q. / Modification de concordance avec le Code de procédure civile.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

189. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° un bien dont la fourniture est visée à l'une des sections I à IV du chapitre IV, à l'exception du paragraphe 3.1° de l'article 178, ou à l'un des articles 198.1, 198.2 et 198.4 à 198.7; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2020. Toutefois, lorsque l'article 81 de cette loi s'applique avant le 2 juin 2021, il doit se lire en remplaçant le paragraphe 7° par le suivant :

« 7° un bien dont la fourniture est visée à l'une des sections I, II, III ou IV du chapitre IV, à l'exception du paragraphe 3.1° de l'article 178, ou à l'un des articles 198.1, 198.2 et 198.7; ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 81 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) énumère la liste des biens qui ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'ils sont apportés au Québec. Cet article est modifié afin d'ajouter, à son paragraphe 7°, la référence à l'article 198.7 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 81 de la LTVQ énumère les biens exclus de l'application de l'article 17 de la LTVQ lorsqu'ils sont apportés au Québec.

Modifications proposées: L'article 81 de la LTVQ est modifié afin d'ajouter, à son paragraphe 7°, la référence à l'article 198.7 de la LTVQ ce qui a pour effet d'exclure, de l'application de l'article 17 de la LTVQ, les masques et les écrans faciaux lorsqu'ils sont apportés au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 81(7°) L.T.V.Q. / 6, Annexe VII et 15, Annexe X L.T.A. / 114(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-14, p. 1, 3^e par.

* Réf. d.a. : 114(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-14, p. 1, 4^e par.

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198.6, du suivant :

Fourniture d'un masque ou d'un écran facial.

« **198.7.** Les fournitures suivantes sont détaxées :

1° la fourniture d'un masque ou d'un respirateur qui est conçu pour l'usage humain et est autorisé à des fins médicales au Canada;

2° la fourniture d'un masque ou d'un respirateur qui satisfait aux exigences d'homologation N95 ou KN95, ou à des exigences d'homologation équivalentes, est conçu pour l'usage humain et n'est pas muni d'une soupape d'expiration ou d'un évent;

3° la fourniture :

a) soit d'un masque ou d'un respirateur qui remplit les conditions suivantes :

i. il est conçu pour l'usage humain;

ii. il est constitué de plusieurs couches de matériaux denses, mais dont une partie située devant les lèvres peut être faite d'un matériau transparent et imperméable qui permet la lecture sur les lèvres pourvu qu'il y ait un joint hermétique entre le matériau transparent et le reste du masque ou du respirateur;

iii. il est assez large pour couvrir complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser de régions à découvert;

iv. il a des boucles latérales, des attaches ou des sangles permettant de le fixer solidement à la tête;

v. il est destiné à être utilisé pour prévenir la transmission d'agents infectieux comme les virus respiratoires;

vi. il n'est pas muni d'une soupape d'expiration ou d'un évent;

b) soit d'un masque ou d'un respirateur prescrit;

4° la fourniture :

a) soit d'un écran facial qui est conçu pour l'usage humain, est muni d'une fenêtre ou d'une visière transparente et imperméable, couvre tout le visage et a une sangle ou un casque permettant de le maintenir en place, à l'exclusion de la fourniture d'un écran facial spécialement conçu ou commercialisé à des fins autres que la prévention de la transmission d'agents infectieux comme les virus respiratoires;

b) soit d'un écran prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 6 décembre 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le chapitre IV du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les biens et les services dont la fourniture est détaxée. L'article 198.7 de la LTVQ est ajouté à ce chapitre afin de détaxer la fourniture de masques et d'écrans faciaux.

Contexte: Le chapitre IV du titre I de la LTVQ énumère les biens et les services dont la fourniture est détaxée.

Modifications proposées: Le nouvel article 198.7 de la LTVQ a pour effet de détaxer la fourniture de masques et d'écrans faciaux.

Plus précisément, le paragraphe 1° de l'article 198.7 de la LTVQ détaxe la fourniture d'un masque ou d'un respirateur conçu pour l'usage humain et médical.

Le paragraphe 2° de l'article 198.7 de la LTVQ détaxe la fourniture d'un masque ou d'un respirateur qui satisfait aux exigences d'homologation N95, KN95 ou à des exigences d'homologation équivalentes, si le masque ou le respirateur est conçu pour l'usage humain et n'est pas muni d'une soupape d'expiration ou d'un évent.

Le paragraphe 3° de l'article 198.7 de la LTVQ détaxe la fourniture d'un masque ou d'un respirateur conçu pour l'usage humain qui est utilisé à des fins de prévention de la transmission d'agents infectieux comme les virus respiratoires, si le masque ou le respirateur satisfait aux exigences prévues à ce paragraphe.

Enfin, le paragraphe 4° de l'article 198.7 de la LTVQ détaxe la fourniture d'un écran facial conçu pour l'usage humain, qui est muni d'une fenêtre ou d'une visière transparente et imperméable, qui couvre tout le visage et qui a une sangle ou un casque permettant de le maintenir en place. Toutefois, ce paragraphe exclut la fourniture d'un écran facial qui n'est pas spécialement conçu ou commercialisé à des fins autres que la prévention de la transmission d'agents infectieux, comme les virus respiratoires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 198.7 L.T.V.Q. / 2 à 5, Partie II.1, Annexe VI L.T.A. / 114(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-14, p. 1, 3^e par.

* Réf. d.a. : 114(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-14, p. 1, 4^e par.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.26, du suivant :

Devise étrangère — personne qui exploite une plateforme.

« **541.26.1.** Lorsque, au cours d'une période de déclaration, une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'y exploite pas d'entreprise au sens de l'article 1 et qui n'est pas un inscrit au sens de cet article est tenue, en vertu du quatrième alinéa de l'article 541.25, de percevoir la taxe ou le montant donné à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement et que la contrepartie de la

fourniture est exprimée en devise étrangère, la valeur de la contrepartie de la fourniture doit, aux fins de rendre compte de la taxe ou du montant donné en vertu de l'article 541.26, sauf si le deuxième alinéa s'applique, être convertie en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change applicable le dernier jour de la période de déclaration ou toute autre méthode de conversion que le ministre juge acceptable.

Choix de rendre compte dans une devise étrangère prescrite.

Une personne visée au premier alinéa peut choisir de rendre compte de la taxe ou du montant donné, pour une période de déclaration, dans une devise étrangère prescrite. Dans un tel cas, le montant à verser au ministre par la personne pour la période de déclaration doit l'être dans cette même devise étrangère prescrite.

Conversion dans une devise étrangère prescrite.

Lorsqu'une personne fait le choix prévu au deuxième alinéa de rendre compte de la taxe ou du montant donné pour une période de déclaration dans une devise étrangère prescrite et que la valeur de la contrepartie de la fourniture d'une unité d'hébergement est exprimée en une autre devise étrangère, la valeur de cette contrepartie doit être convertie en son équivalence dans la devise étrangère prescrite en utilisant le taux de change applicable le dernier jour de la période de déclaration ou toute autre méthode de conversion que le ministre juge acceptable.

Méthode de conversion.

Pour l'application du présent article, la méthode de conversion utilisée par une personne aux fins de rendre compte au ministre de la taxe ou du montant donné pour une période de déclaration et de le lui verser doit être utilisée de manière constante durant au moins 24 mois.

Dispositions applicables.

La section II du chapitre I du titre I s'applique aux fins de déterminer si une personne réside au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 541.26.1 est introduit dans la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) afin qu'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement, qui ne réside pas au Québec, qui n'y exploite pas d'entreprise et qui n'est pas inscrite en vertu du régime d'inscription général puisse verser au ministre la taxe sur l'hébergement perçue dans une autre devise que la monnaie canadienne.

Contexte: Depuis le 1^{er} janvier 2020, les personnes qui exploitent des plateformes numériques d'hébergement

peuvent être tenues de s'inscrire, de percevoir et de verser la taxe sur l'hébergement.

Or, plusieurs de ces personnes sont également des fournisseurs non résidents du Québec qui ont, conformément au chapitre VIII.1 de la LTVQ, l'obligation de s'inscrire aux fins de la perception et du versement de la taxe de vente du Québec (TVQ) et qui ont la possibilité, depuis 2019, de verser la TVQ perçue dans une devise étrangère prescrite, soit le dollar américain ou l'euro.

Modifications proposées: Le nouvel article 541.26.1 de la LTVQ prévoit des règles lorsque la contrepartie d'une fourniture est perçue dans une devise étrangère.

Plus précisément, il prévoit que lorsque la contrepartie est perçue, au cours d'une période de déclaration, dans une devise étrangère par une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement, qui ne réside pas au Québec, qui n'y exploite pas d'entreprise au sens de l'article 1 de la LTVQ et qui n'est pas un inscrit au sens de cet article, la valeur de la contrepartie doit être convertie en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change applicable le dernier jour de la période de déclaration ou toute autre méthode de conversion acceptable par le ministre aux fins de rendre compte de la taxe ou d'un montant donné en vertu de l'article 541.26 de la LTVQ pour la période de déclaration.

De plus, il prévoit un choix permettant à une telle personne de rendre compte de la taxe ou d'un montant donné dans une devise étrangère prescrite. Dans un tel cas, la valeur de la contrepartie de la fourniture exprimée en devise étrangère doit être convertie en son équivalence dans la devise étrangère prescrite en utilisant le taux de change applicable le dernier jour de la période de déclaration ou toute autre méthode de conversion acceptable par le ministre.

Enfin, l'article 541.26.1 de la LTVQ prévoit que la méthode de conversion utilisée par une personne aux fins de rendre compte de la taxe ou d'un montant donné et de le verser au ministre pour une période de déclaration doit être utilisée de manière constante durant au moins 24 mois.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.26.1 L.T.V.Q. / B.I. 2019-11, p. 4, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 5, 1^{er} par.

192. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 23.1^o, du suivant :

« 23.1.1^o déterminer, pour l'application de l'article 198.7, les masques, les respirateurs et les écrans prescrits; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 33.9^o par le suivant :

« 33.9^o déterminer, pour l'application de l'article 350.63, la manière prescrite, les renseignements prescrits ainsi que les cas et les conditions prescrits; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 55.1^o, du suivant :

« 55.1.0.1^o déterminer, pour l'application de l'article 541.26.1, les devises étrangères prescrites; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2020.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2020.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit les pouvoirs du gouvernement relatifs aux règlements nécessaires à l'application de la LTVQ. Le premier alinéa de cet article est modifié afin de remplacer le paragraphe 33.9^o afin d'habilité le gouvernement à prescrire par règlement les renseignements que doit contenir une reproduction d'une facture aux fins de l'application de l'article 350.63 de la LTVQ. Il est également modifié afin d'y ajouter les paragraphes 23.1.1^o et 55.1.0.1^o habilitant le gouvernement à prescrire par règlement les masques, les respirateurs et les écrans faciaux aux fins de l'application de l'article 198.7 de la LTVQ et les devises étrangères aux fins de l'application de l'article 541.26.1 de la LTVQ.

Situation actuelle: L'article 677 de la LTVQ prévoit les pouvoirs du gouvernement relatifs aux règlements nécessaires à l'application de la LTVQ.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 677 de la LTVQ est modifié, dans le paragraphe 33.9^o, en lien avec les modifications apportées à l'article 350.63 de la LTVQ relatives aux renseignements que doit contenir une reproduction d'une facture. Ainsi, le paragraphe 33.9^o permet de déterminer, pour l'application de l'article 350.63 de la LTVQ, les renseignements que doit contenir une copie, un duplicata, un fac-similé ou tout autre type de reproduction d'une facture.

Il est également modifié pour y ajouter le paragraphe 23.1.1^o, en lien avec la disposition prévue dans la LTVQ

prévoyant la détaxation des masques, des respirateurs et des écrans faciaux. Ainsi, le paragraphe 23.1.1° prévoit, pour l'application de l'article 198.7 de la LTVQ, les masques, les respirateurs et les écrans prescrits.

Enfin, il est modifié pour y ajouter le paragraphe 55.1.0.1°, en lien avec la disposition prévue dans la LTVQ permettant à une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement, qui ne réside pas au Québec, qui n'y exploite pas d'entreprise et qui n'est pas inscrite en vertu du régime d'inscription général, de verser la taxe sur l'hébergement dans une devise autre que canadienne. Ainsi, le paragraphe 55.1.0.1° prévoit, pour l'application de l'article 541.26.1 de la LTVQ, les devises étrangères prescrites.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 677(1^{er} al.)(23.1.1°) L.T.V.Q. / 114(1) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-14, p. 1, 3^e par.

* Réf. d.a. : 114(2) C-30 (L.C. 2021, c. 23) / B.I. 2020-14, p. 1, 4^e par.

* Réf. : 677(1^{er} al.)(33.9°) L.T.V.Q. / D.B. 2017-03-28, Rens. add., Section B, p. 19 et 20.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°) / Décret 1185-2020 du 11 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4845) / B.I. 2021-4, p. 5, dernier par.

* Réf. : 677(1^{er} al.)(55.1.0.1°) L.T.V.Q. / B.I. 2019-11, p. 4, 5^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-11, p. 5, 1^{er} par.

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

193. 1. L'article 135 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° des dispositions des articles 2, 4, 5, 7 et 8, du paragraphe 1° de l'article 9, des articles 10 à 12 et 14 à 27,

des paragraphes 4° à 6° de l'article 28, des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 29, de l'article 30, des paragraphes 2°, 4° et 5° de l'article 31 et de l'article 32, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement; »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° des dispositions du paragraphe 2° de l'article 60, qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2020;

« 7° des dispositions des articles 54 à 57, 59 et 87 dans la mesure où il modifie l'article 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence au paragraphe 2° de l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2021 ou, si elle est antérieure au 1^{er} novembre 2021, à la date où une personne qui exploite une entreprise de taxis transmet pour la première fois au ministre du Revenu, après le 30 novembre 2020, les renseignements visés à l'article 350.62 de la Loi sur la taxe de vente du Québec au moyen de l'équipement visé à l'article 350.61 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 135 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2018, chapitre 18) (Loi) prévoit la date de l'entrée en vigueur des dispositions de celle-ci. Cet article est modifié afin de fixer la date de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la mise en place d'un système d'enregistrement des ventes (SEV) dans le secteur du transport rémunéré de personnes.

Situation actuelle: L'article 135 de la Loi prévoit notamment que les dispositions de la Loi relatives à la mise en place d'un SEV dans le secteur du transport rémunéré de personnes entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Le décret n° 1185-2020 du 11 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4845) (Décret), concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi, prévoit que la date de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la mise en place d'un SEV est fixée au 1^{er} juin 2021 ou, si elle est antérieure, à la date où une personne qui exploite une entreprise de taxis transmet pour la première fois au ministre du Revenu, après le 30 novembre 2020, les renseignements requis au moyen d'un SEV.

De plus, en vertu du Décret, la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi qui prévoient la possibilité pour le gouvernement de prendre des règlements pour l'application de certaines dispositions de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) relatives au SEV est fixée au 1^{er} décembre 2020.

La date de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la mise en place d'un SEV devait permettre aux différents exploitants d'acquiescer le SEV et de l'installer dans un délai raisonnable. Toutefois, la pandémie de COVID-19 a occasionné des retards considérables dans la production et la livraison de l'équipement nécessaire à la mise en place d'un tel système par les différents exploitants. Ainsi, plusieurs d'entre eux n'ont pas été en mesure de s'acquiescer, pour le 1^{er} juin 2021, de leurs obligations relatives à la mise en place d'un SEV.

Modifications proposées: Afin de permettre aux exploitants de disposer de délais suffisants pour respecter leurs nouvelles obligations, la date maximale pour la mise en place d'un SEV dans le secteur du transport rémunéré de personnes est reportée au 1^{er} novembre 2021. Par conséquent, l'article 135 de la Loi est modifié afin de prévoir que l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la mise en place d'un tel système est fixée au 1^{er} novembre 2021 ou, si elle est antérieure, à la date où une personne qui exploite une entreprise de taxis transmet pour la première fois au ministre du Revenu, après le 30 novembre 2020, les renseignements requis au moyen d'un SEV.

De plus, l'article 135 de la Loi est également modifié, de concordance avec l'abrogation du Décret dans le cadre du présent projet de loi, afin qu'il prévienne la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi qui permettent au gouvernement de prendre des règlements pour l'application de certaines dispositions de la LTVQ relatives au SEV, soit le 1^{er} décembre 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135(5°) à (7°) / B.I. 2021-4, p. 5, dernier par.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 18, a. 135 avant (1°).

LOI DONNANT SUITE À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 10 MARS 2020 ET À CERTAINES AUTRES MESURES

194. 1. L'article 201 de la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020 et à certaines autres mesures

(2021, chapitre 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'un certificat qui est présentée aux fins de bénéficier du crédit d'impôt pour les titres multimédias pour une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020. Il s'applique également à un certificat qui était délivré le 10 mars 2020, ou qui est délivré postérieurement, aux fins de bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition qui commence après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 juin 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 201 du chapitre 14 des lois de 2021 (projet de loi n° 74) a modifié l'article 5.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) afin d'y préciser que, pour l'application du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général), un titre est régi par un logiciel permettant l'interactivité seulement si l'utilisateur participe à la totalité ou presque du déroulement de son contenu. L'article 201 du chapitre 14 des lois de 2021 est modifié afin d'en préciser la date d'application.

Situation actuelle: L'article 201 du chapitre 14 des lois de 2021 (projet de loi n° 74) a modifié l'article 5.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (Loi cadre) afin d'y préciser que, pour l'application du crédit d'impôt pour les titres multimédias, un titre est régi par un logiciel permettant l'interactivité seulement si l'utilisateur participe à la totalité ou presque du déroulement de son contenu.

Modifications proposées: Le paragraphe 2 de l'article 201 du chapitre 14 des lois de 2021 est modifié afin que le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute demande de délivrance d'un certificat présentée à Investissement Québec aux fins de bénéficier du crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) pour une année d'imposition qui commence après le 10 mars 2020. Elle est également modifiée afin de permettre à Investissement Québec de révoquer tout certificat déjà délivré à l'égard d'un titre aux fins de bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition qui commence après cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : L.Q. 2021, c. 14, a. 201(2) / Modification technique.

* Réf. d.a. : L.Q. 2021, c. 14, a. 254.

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE OPÉRATION DE COURTAGE, SUR LA DÉONTOLOGIE DES COURTIERS ET SUR LA PUBLICITÉ

195. L'article 14 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (Règlement) prévoit que le courtier immobilier qui n'est pas lié par un contrat de courtage représente la partie qui lui a demandé d'agir comme intermédiaire. Cet alinéa est supprimé notamment de concordance avec l'ajout de l'article 29.1 de la Loi sur le courtage immobilier (RLRQ, chapitre C-73.2) (LCI) qui prévoit qu'un courtier ne peut à la fois représenter le vendeur et l'acheteur d'un immeuble résidentiel.

Situation actuelle: L'article 14 du Règlement prévoit notamment que le courtier représente la partie à laquelle il est lié par contrat de courtage et que celui qui n'est pas lié par un tel contrat représente la partie qui lui a demandé d'agir comme intermédiaire.

Modifications proposées: L'article 14 du Règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa notamment pour tenir compte de l'ajout, dans le cadre du présent projet de loi, de l'article 29.1 de la LCI. En effet, cette suppression est nécessaire afin que cet alinéa ne soit pas interprété comme créant une exception possible à cet article 29.1, soit celle de permettre à un courtier immobilier à la fois de représenter le vendeur et l'acheteur d'un immeuble résidentiel.

La suppression de ce deuxième alinéa a également pour effet d'éviter que cet alinéa, qui ne peut trouver application que dans un contexte qui ne vise pas un immeuble résidentiel, fasse l'objet d'une interprétation erronée et soit utilisé, à tort, pour créer une exception à l'article 24 de la LCI, qui prévoit que les contrats visant des immeubles résidentiels doivent être constatés par écrit.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14(2^e al.) R.C.E.O.C.D.C.P. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi.

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

196. Le décret n° 1185-2020 du 11 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4845), concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18), est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le décret n° 1185-2020 du 11 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4845) (Décret), concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2018, chapitre 18) (Loi), prévoit la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi relatives à la mise en place d'un système d'enregistrement des ventes (SEV) dans le secteur du transport rémunéré de personnes. Ce Décret est abrogé.

Situation actuelle: Le Décret prévoit que les dispositions de la Loi relatives à la mise en place d'un SEV dans le secteur du transport rémunéré de personnes entrent en vigueur le 1^{er} juin 2021 ou, si elle est antérieure, à la date où une personne qui exploite une entreprise de taxis transmet pour la première fois au ministre du Revenu, après le 30 novembre 2020, les renseignements requis au moyen d'un SEV.

De plus, en vertu du Décret, la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi qui prévoient la possibilité pour le gouvernement de prendre des règlements pour l'application de certaines dispositions de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) (LTVQ) relatives au SEV est fixée au 1^{er} décembre 2020.

Modifications proposées: Le Décret est abrogé de concordance avec les modifications apportées à l'article 135 de la Loi dans le cadre du présent projet de loi. Ces modifications font en sorte que la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi relatives à la mise en place d'un SEV dans le secteur du transport rémunéré de personnes est fixée au 1^{er} novembre 2021 ou, si elle est antérieure, à la date où une personne qui exploite une entreprise de taxis transmet pour la première fois au ministre du Revenu, après le 30 novembre 2020, les

renseignements requis au moyen d'un SEV. Également, ces modifications font en sorte que cet article 135 prévoit la date de l'entrée en vigueur des dispositions qui habilite le gouvernement à prendre des règlements pour l'application de certaines dispositions de la LTVQ relatives à un tel système, soit le 1^{er} décembre 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Décret n° 1185-2020 du 11 novembre 2020 (2020, G.O. 2, 4845) / Abrogation.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

197. Aux fins d'établir le pourcentage qui doit être déterminé à l'égard d'une société, pour une année d'imposition donnée qui se termine après le 30 juin 2020 et avant le 1^{er} juillet 2021, en vertu de l'article 771.0.2.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de l'article 771.0.2.6 de cette loi du fait de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de ce dernier article, la société peut choisir que le nombre d'heures rémunérées déterminé conformément au premier alinéa de l'article 771.2.1.2.1 de cette loi pour l'année donnée soit réputé égal à celui déterminé, à son égard, conformément soit à ce premier alinéa, soit au présent alinéa, selon le cas, pour son année d'imposition précédente.

Aux fins d'établir le pourcentage qui doit être déterminé à l'égard d'une société, en vertu de l'article 771.0.2.4 de la Loi sur les impôts ou de l'article 771.0.2.6 de cette loi du fait de l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de ce dernier article, pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier donné d'une société de personnes dont elle est membre qui se termine après le 30 juin 2020 et avant le 1^{er} juillet 2021, la société peut choisir que le nombre d'heures rémunérées déterminé conformément au premier alinéa de l'article 771.2.1.2.2 de cette loi et déterminé à l'égard des employés de la société de personnes pour l'exercice financier donné soit réputé égal à celui déterminé, à l'égard des employés de la société de personnes, conformément à ce premier alinéa, pour l'exercice financier précédent de la société de personnes.

La société exerce le choix prévu au premier ou au deuxième alinéa dans une demande à cet effet jointe à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour son année d'imposition donnée ou, si cette déclaration fiscale a déjà été transmise, en présentant une demande à cet effet au ministre du Revenu.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une disposition transitoire est introduite dans le présent projet de loi afin de prévoir la possibilité pour une société de choisir que le nombre d'heures rémunérées qui

sert à déterminer si elle peut bénéficier de la déduction pour petite entreprise (DPE) pour une année d'imposition terminée après le 30 juin 2020 mais avant le 1^{er} juillet 2021 ou pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes dont elle est membre qui se termine après le 30 juin 2020 mais avant le 1^{er} juillet 2021, soit celui déterminé conformément à l'article 771.2.1.2.1 ou 771.2.1.2.2, selon le cas, de la Loi sur les impôts pour son année d'imposition précédente ou pour l'exercice financier précédent de la société de personnes, selon le cas.

Contexte: Une société privée sous contrôle canadien, dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins et dont le revenu de placement total ajusté n'excède pas 50 000 \$, bénéficie d'une réduction de son taux d'imposition appelée la DPE.

Pour qu'une société puisse bénéficier pleinement de la DPE, elle doit également soit être une société des secteurs primaire et manufacturier, soit satisfaire à un critère de qualification portant sur le nombre d'heures rémunérées.

De façon plus particulière, une société satisfait, pour une année d'imposition donnée, au critère de qualification portant sur le nombre d'heures rémunérées et peut bénéficier du taux le plus élevé de la DPE si, pour l'année donnée, le total des heures rémunérées de ses employés est d'au moins 5 500 ou si, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, le total des heures rémunérées de ses employés et des employés des sociétés auxquelles elle est associée est d'au moins 5 500. Le taux de la DPE dont peut bénéficier une société pour une année d'imposition est réduit linéairement lorsque le total des heures rémunérées se situe entre 5 500 et 5 000, pour atteindre zéro lorsque ce total n'excède pas 5 000 heures.

Modifications proposées: Une disposition transitoire est introduite dans le présent projet de loi afin de prévoir que, pour une année d'imposition donnée terminée après le 30 juin 2020 mais avant le 1^{er} juillet 2021, une société peut choisir que le nombre d'heures rémunérées ayant servi à déterminer si elle pouvait bénéficier de la DPE ou ayant servi à établir son taux de la DPE pour son année d'imposition qui précède immédiatement l'année donnée, serve à déterminer si elle peut bénéficier de la DPE ou à établir son taux de la DPE pour l'année donnée.

La disposition transitoire s'applique également à l'égard d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 30 juin 2020 et avant le 1^{er} juillet 2021. La société qui est membre de la société de personnes au cours d'une année d'imposition donnée dans laquelle se termine cet exercice financier peut choisir que les heures rémunérées de la société de personnes, pour son exercice

financier précédent servent à déterminer l'admissibilité à la DPE de la part de la société des revenus de la société de personnes pour l'exercice financier en question.

Le troisième alinéa de la mesure transitoire prévoit la manière d'exercer le choix. Une société exerce le choix dans une demande à cet effet jointe à sa déclaration de revenu pour son année d'imposition donnée ou, si sa déclaration de revenus pour cette année a déjà été transmise, en présentant une demande à cet effet au ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire / D.B. 2021-03-25, Rens. add., p. A.11, 4^e au 6^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

198. Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.61.24 de la Loi sur les impôts, relativement à un mois donné qui est postérieur au mois de septembre 2021, un particulier est présumé avoir présenté, à l'égard d'un enfant à charge admissible au sens de l'article 1029.8.61.8 de cette loi, modifié par l'article 131 de la présente loi, une demande d'allocation famille auprès de Retraite Québec dans le délai prévu à cet alinéa, s'il avait cessé de recevoir, dans les 12 mois précédant le 9 septembre 2021, un montant au titre d'une allocation famille à l'égard de cet enfant en raison du non-respect des conditions relatives à la contribution qui était exigible en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) à l'égard d'un enfant hébergé ou placé en vertu de la loi et que l'une des conditions suivantes est remplie :

1^o l'enfant à charge admissible est, le 9 septembre 2021, hébergé ou placé en vertu de la loi et les conditions relatives à la contribution qui était exigible en vertu de ce règlement n'étaient pas satisfaites, au 31 août 2021, à l'égard de l'enfant;

2^o l'hébergement ou le placement de l'enfant à charge admissible a pris fin après le 31 août 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une disposition transitoire est introduite dans le cadre du présent projet de loi afin qu'une demande de crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles (Allocation famille) soit présumée présentée à Retraite Québec par un particulier, lorsque celui-ci a cessé de recevoir cette allocation à l'égard de son enfant à charge admissible qui est hébergé ou placé en vertu de la loi en raison du non-respect des conditions relatives à la contribution financière au placement d'enfants et que cet enfant à charge admissible est toujours hébergé ou placé

au moment où cette contribution financière a été abolie (soit le 9 septembre 2021) ou qu'il a cessé de l'être à un moment donné postérieur au 31 août 2021.

Contexte: Les parents peuvent bénéficier de l'Allocation famille à l'égard de leur enfant, lorsque celui-ci se qualifie à titre d'enfant à charge admissible au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.61.8 de la Loi sur les impôts (LI). Avant que la définition de cette expression soit modifiée dans le cadre du présent projet de loi, un enfant hébergé ou placé en vertu de la loi pouvait être considéré comme un enfant à charge admissible uniquement si la contribution au placement d'enfants était payée à son égard par ses parents. Cette contribution a été abolie le 9 septembre 2021 en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris pris par le Décret n^o 1134-2021 (2021, G.O. 2, 5174).

Pour faire suite à l'abolition de cette contribution, des modifications ont été apportées, dans le cadre du présent projet de loi, à la définition de l'expression « enfant à charge admissible ». Ces modifications font en sorte que tous les enfants hébergés ou placés en vertu de la loi peuvent dorénavant être considérés comme des enfants à charge admissibles, sauf ceux faisant l'objet d'une ordonnance d'hébergement dans un milieu de vie substitut jusqu'à leur majorité selon les conclusions d'un jugement prononcé en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1).

Modifications proposées: Afin de permettre aux parents qui avaient cessé de recevoir l'Allocation famille en raison du non-paiement de la contribution financière au placement d'enfants de bénéficier de nouveau de cette aide fiscale à l'égard de leur enfant qui est hébergé ou placé en vertu de la loi le 9 septembre 2021, autrement qu'en vertu d'une ordonnance d'hébergement dans un milieu de vie substitut jusqu'à la majorité selon les conclusions d'un jugement prononcé en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, une disposition transitoire est introduite dans le cadre du présent projet de loi.

En vertu de cette disposition transitoire, un particulier est présumé avoir présenté, relativement à un mois donné qui est postérieur au mois de septembre 2021, une demande d'allocation famille auprès de Retraite Québec à l'égard d'un enfant à charge admissible, et ce, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.61.24 de la LI, s'il avait cessé de recevoir, dans les douze mois précédant le 9 septembre 2021, un montant au titre d'une allocation famille à l'égard de cet enfant en raison du non-respect des conditions relatives à la contribution qui était exigible en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les

services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) et que l'une des conditions suivantes est remplie :

— l'enfant à charge admissible est, le 9 septembre 2021, hébergé ou placé en vertu de la loi et les conditions relatives à la contribution qui était exigible en vertu de ce règlement n'étaient pas satisfaites, au 31 août 2021, à l'égard de l'enfant;

— l'hébergement ou le placement de l'enfant à charge admissible a pris fin après le 31 août 2021.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Disposition transitoire / B.I. 2021-2, p. 4, 4^e par.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

199. La présente loi entre en vigueur le 10 décembre 2021, à l'exception des dispositions des articles 31, 32 et 195, qui entrent en vigueur le 10 juin 2022.